



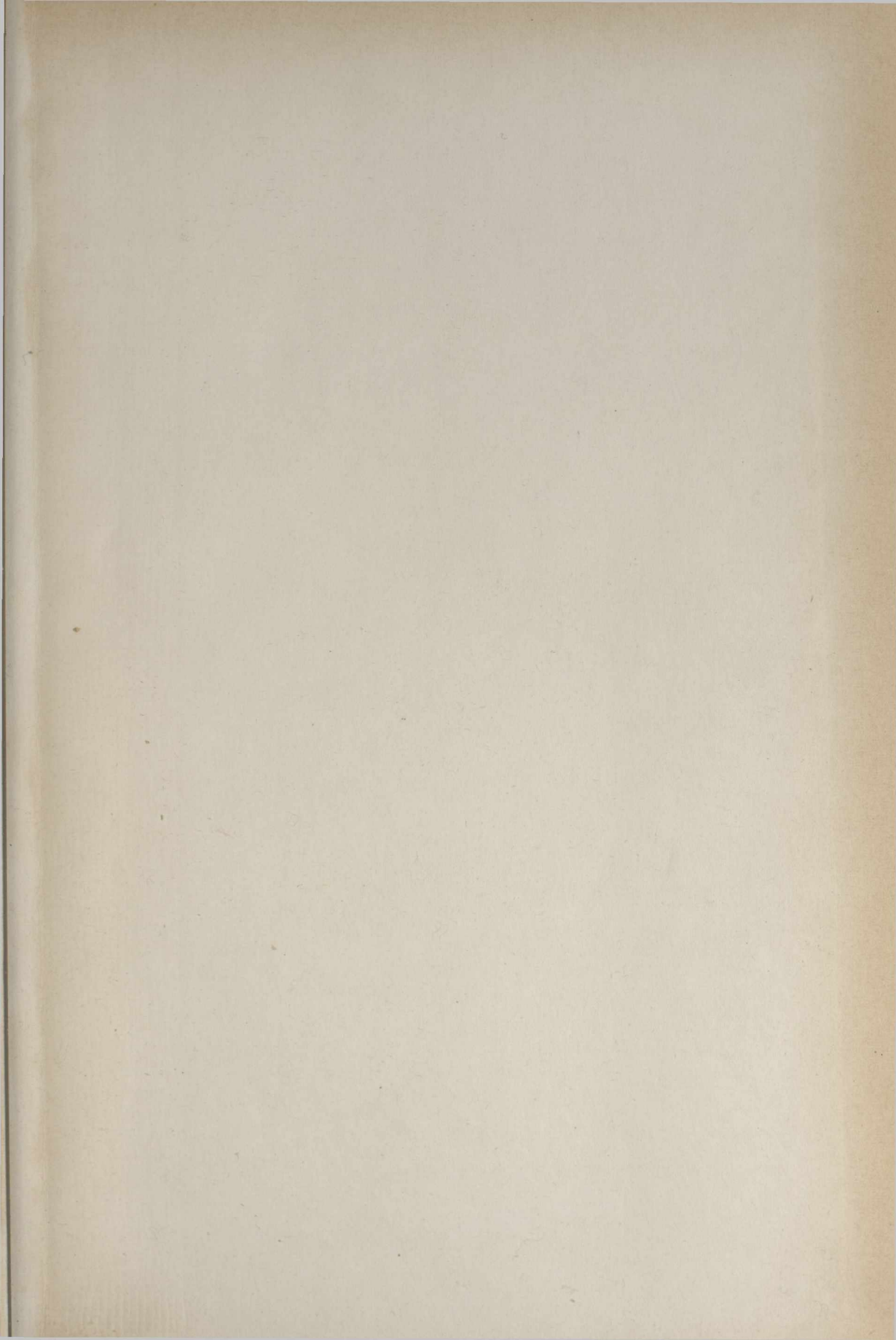
J  
103  
H72  
1952  
I5

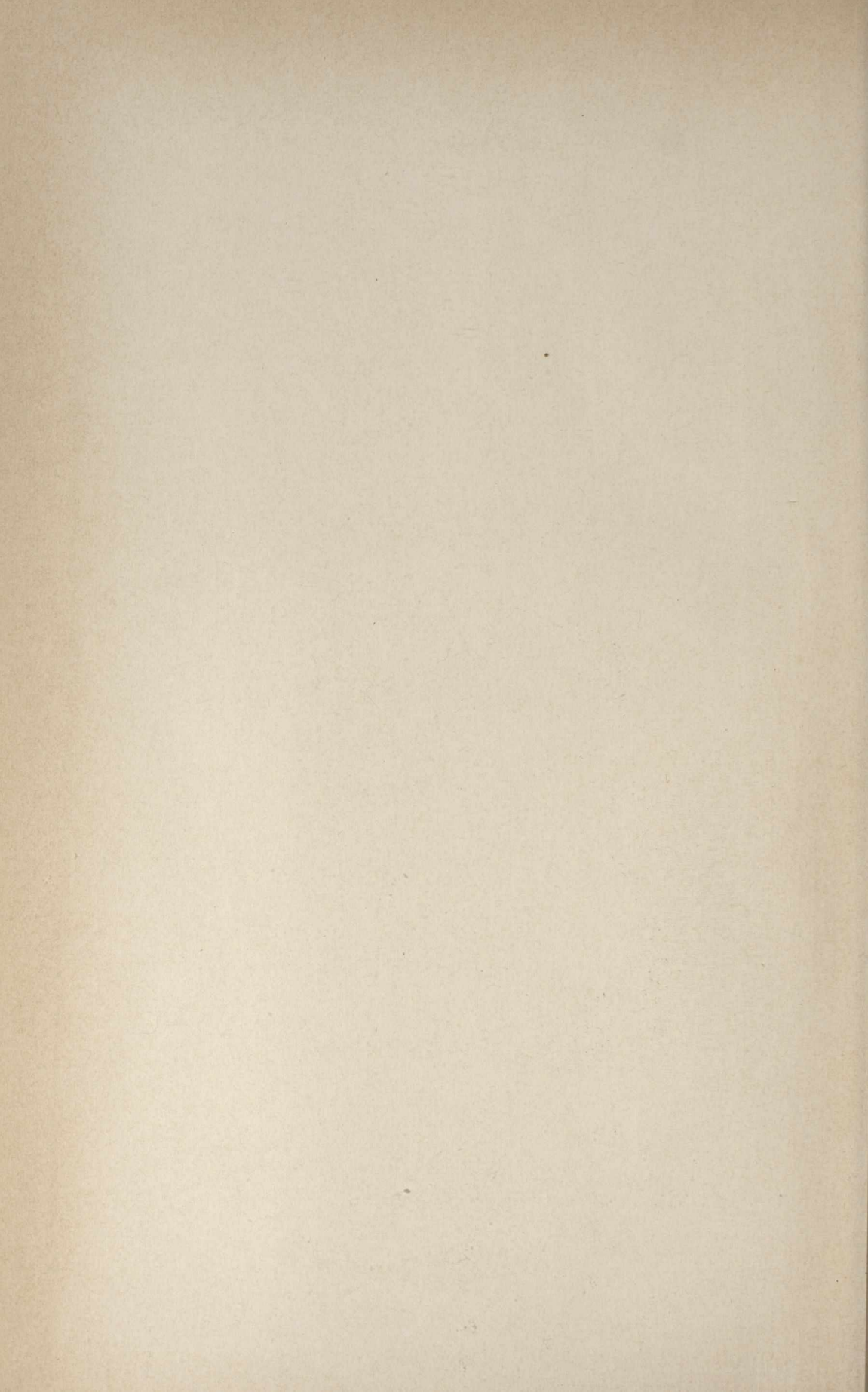
CANADA. PARL. C. DES C.  
COM. SPEC. ... IMMIGRA-  
TION.

Procès-verbaux et tém.

A4.

	NAME - NOM





05  
P  
52  
4

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième législature  
1952

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le

BILL No 305

**LOI CONCERNANT L'IMMIGRATION**

*Président:* M. DON F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 1

contenant

LE PREMIER ET LE SECOND (FINAL) RAPPORT

Séances des lundi 16 juin 1952,  
mardi 17 juin 1952,  
mercredi 18 juin 1952,  
et jeudi 19 juin 1952

TÉMOINS

M. Laval Fortier, sous-ministre, M. W. M. Cory, conseiller juridique, et M. C. E. S. Smith, directeur de l'immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. W. H. Frost, chef adjoint du service médical de l'immigration, ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social; M. L.-A. Couture, conseiller juridique, ministère de la Justice; M. J. Q. Maunsell, C.R., conseiller juridique de la couronne; M. H. P. Creswell, commissaire de l'immigration et de la colonisation, M. E. F. Thompson, directeur adjoint du transport des voyageurs par eau et directeur général du transport des voyageurs, et M. L. Lemay, administrateur adjoint du transport des voyageurs et de la circulation, Chemins de fer Pacifique-Canadien (Montréal); M. A. B. Rosevear, C.R., conseiller juridique, M. Ian MacPherson, service du contentieux, et M. Donald Jones, des chemins de fer Nationaux du Canada et des Lignes aériennes Trans-Canada (Montréal); et M. Arthur Randles, C.B.E., administrateur général de la Cunard Steamship Company (Montréal).

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER LE BILL No 305

LOI CONCERNANT L'IMMIGRATION

*Président:* M. Don F. Brown

et MM.

Ashbourne	Garland	Murray ( <i>Cariboo</i> )
Balcer	Gauthier	Riley
Bourget	( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Shaw
Byrne	Gauthier ( <i>Portneuf</i> )	Smith ( <i>Moose-Mountain</i> )
Carroll	Harris ( <i>Grey-Bruce</i> )	Stewart ( <i>Winnipeg-Nord</i> )
Churchill	Harrison	Thatcher
Coyle	Helme	Weaver
Crestohl	Henry	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
Croll	Kirk ( <i>Digby-Yarmouth</i> )	Whitman
Decore	Lafontaine	Winkler
Fleming	McGregor	Wylie
Fulton	McLean ( <i>Huron-Perth</i> )	(Quorum—10)

*Le Secrétaire,*

A. SMALL.

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 10 juin 1952.

*Résolu*.—Qu'un comité spécial soit institué aux fins d'étudier le bill concernant l'immigration; que le comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations et à faire rapport de temps à autre; que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 65 du Règlement soient suspendues en ce qui regarde ledit comité; et que le comité se compose de certains membres qui seront choisis ultérieurement.

Le VENDREDI 13 juin 1952

*Ordonné*.—Que le bill suivant soit déféré audit Comité:  
Bill no 305, loi concernant l'immigration.

Le VENDREDI 13 juin 1952

*Ordonné*.—Que les membres suivants fassent partie du comité spécial de l'immigration institué par la résolution adoptée par la Chambre le 10 juin 1952: Messieurs Ashbourne, Balcer, Bourget, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Churchill, Coyle, Crestohl, Croll, Decore, Fleming, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Harrison, Helme, Henry, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, McGregor, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Cariboo*), Riley, Shaw, Smith (*Moose-Mountain*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Thatcher, Weaver, White (*Midlesex-Est*), Whitman, Winkler et Wylie.

Le LUNDI 16 juin 1952

*Ordonné*.—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 18 à 10 membres et que l'article 65 (3) du Règlement soit suspendu à cet égard.

*Ordonné*.—Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

*Certifié conforme.*

Le greffier de la Chambre,  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le LUNDI 16 juin 1952

Le Comité spécial chargé d'examiner le bill no 305, loi concernant l'immigration, a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 18 à 10 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 63 (3) du Règlement.
2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le JEUDI 19 juin 1952

Le Comité spécial chargé d'examiner le bill no 305, loi concernant l'immigration, a l'honneur de présenter son

### SECOND RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du 1er juin, votre Comité a étudié le Bill no 305, loi concernant l'immigration, et est convenu d'en faire rapport avec des amendements.

Votre comité a ordonné réimpression du bill amendé.

Une copie des témoignages entendus est annexée au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
DON F. BROWN.



## PROCÈS-VERBAUX

Le Comité spécial chargé d'examiner le bill no 305, loi concernant l'immigration, se réunit à 10 heures et demie du matin à des fins d'organisation.

*Présents:* MM. Ashbourne, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Churchill, Croll, Decore, Fleming, Fulton, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Harrison, Helme, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, Smith (*Moose-Mountain*), Thatcher, White (*Middlesex-Est*), Winkler et Wylie.

Comme il y a quorum, M. Croll propose, appuyé par M. Winkler, que M. Brown (*Essex-Ouest*), soit élu président.

La proposition est adoptée.

M. Brown prend le fauteuil, remercie les membres du Comité de l'honneur qu'on lui fait, et invite le secrétaire à lire l'ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Croll,

*Il est ordonné* que, en conformité de l'ordre de renvoi, le Comité fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Croll,

*Il est résolu* que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Wylie,

*Il est résolu* qu'on demande à la Chambre de réduire le quorum de 18 à 10 membres.

A 10 heures 50 minutes du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

## SÉANCE DU SOIR

La séance du Comité est reprise à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Ashbourne, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Churchill, Croll, Decore, Fleming, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Harris (*Grey-Bruce*), Harrison, Helme, Henry, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, Riley, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Weaver et Winkler.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre, et MM. Laval Fortier, sous-ministre, W. M. Cory, conseiller juridique, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le président informe le Comité que le secrétaire est à distribuer les documents suivants aux membres présents:

1. Un exemplaire de la codification administrative (avril 1951) de la loi sur l'immigration et des règlements régissant l'immigration, accompagné des modifications adoptées postérieurement.

2. Un exemplaire du rapport annuel du service de l'immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, portant sur l'année financière terminée le 31 mars 1951; et

3. Un exemplaire du hansard, numéro du 10 juin 1952, contenant l'exposé que l'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a fait à la Chambre des communes au sujet du bill no 305, loi concernant l'immigration.

Le Comité passe à l'examen, article par article, du bill no 305, loi concernant l'immigration.

A 8 heures 45 minutes, le timbre appelant les députés à voter interrompt les délibérations du Comité.

A 9 heures 10 minutes, le Comité reprend ses délibérations.

Au cours de la séance du soir, le Comité a entendu les dépositions de MM. Fortier et Cory, a interrogé les témoins, et a fait avancer comme il suit l'examen du bill:

L'article 1 est réservé pour qu'il soit examiné en même temps que le titre.

Sur l'article 2:

Les alinéas *a*) à *d*) inclusivement, *f*) à *j*) inclusivement, *l*), *m* et *o*) à *r*) inclusivement, et *w*) à *bb*) inclusivement, sont adoptés.

Les alinéas *e*), *k*), *n*) et *s*) à *v*) inclusivement sont réservés.

Sur l'article 3:

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le paragraphe 3 est réservé.

Sur l'article 4:

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

L'alinéa *a*) et le paragraphe 3 sont réservés.

Les alinéas *b*) et *c*) et le paragraphe 3 sont adoptés.

Les paragraphes 4 et 5 sont réservés.

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 5:

Les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) sont adoptés; le sous-alinéa (iv) du même alinéa est réservé.

Les alinéas *b*), *c*) et *d*) sont réservés; les alinéas *e*) à *k*) inclusivement sont adoptés.

Les alinéas *l*), *m*) et *n*) sont réservés; les alinéas *o*) à *t*) inclusivement sont adoptés.

L'article 6 est réservé.

Sur l'article 7:

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.

Les paragraphes 4 et 5 sont réservés.

Sur l'article 8:

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est réservé.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

L'article 9 est adopté.

Les témoins se retirent.

A 10 heures 25 minutes le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir, le mardi 17 juin.

Le MARDI 17 juin 1952

Le Comité spécial chargé d'examiner le bill no 305, loi concernant l'immigration, se réunit à 8 heures du soir; au fauteuil, le président, M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Ashbourne, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Churchill, Coyle, Crestohl, Croll, Decore, Fleming, Garland, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Harrison, Henry, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, McLean (*Huron-Perth*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Thatcher, Weaver, Whitman, Winkler et Wylie.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre, MM. Laval Fortier, sous-ministre, et W. M. Cory, conseiller juridique, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ainsi que M. Cuthbert Scott, C.R., agent parlementaire, Ottawa.

Le Comité poursuit l'examen du bill no 305, loi concernant l'immigration.

M. Laval Fortier est convoqué de nouveau; il est assisté de M. W. M. Cory.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11:

Les paragraphes 1 et 2, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

Les alinéas *a*), *b*), *d*) et *e*), du paragraphe 3, examinés l'un après l'autre, sont adoptés; l'alinéa *c*) du même paragraphe est réservé.

L'article 12 est réservé.

Les articles 13 à 18, inclusivement, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

Sur l'article 19:

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) est réservé.

Les alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1, et les sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1), examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

L'hon. M. Harris propose:

Que l'avant-dernière ligne du sous-alinéa (v) de l'alinéa *e*), paragraphe (1) de l'article 19, soit modifiée et devienne: "*a*), *b*), *c*) et *s*) de l'article cinq".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Les sous-alinéas (vi) à (x) inclusivement de l'alinéa *e*) du paragraphe (1), étudiés les uns après les autres, sont adoptés.

L'alinéa *e*), ainsi modifié, du paragraphe (1), est adopté.

Le paragraphe (2) est réservé.

Sur l'article 20:

Les paragraphes (1) et (2) sont réservés.

Le paragraphe (3) est adopté.

L'article 21 est réservé.

Sur l'article 22:

L'hon. M. Harris propose:

Qu'à la cinquième ligne du paragraphe (1) de l'article 22, le texte soit modifié en rayant, après le mot *fonctionnaire*, les mots *peut retenir cette personne*, et y substituant "*peut faire différer un examen de cette personne*".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Le paragraphe (1), ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le paragraphe (3) est réservé.

Le paragraphe (4) est adopté.

L'article 23 est adopté.

Sur l'article 24:

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (1) de l'article 24 soit modifié en ajoutant à la cinquième ligne, après le mot *nécessaire*, les mots "et sous réserve de tous règlements établis à cet égard".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Le paragraphe (1), ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (2) est réservé.

Sur l'article 25:

L'hon. M. Harris propose:

Que l'article 25 soit modifié en ajoutant à la deuxième ligne, après le mot *article*, les mots "quinze ou", et en insérant, à la première ligne, après le mot *arrêtée*, les mots "avec ou".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 25, ainsi modifié, est adopté.

L'article 26 est réservé.

Sur l'article 27:

Les paragraphes (1) et (3) sont adoptés; les paragraphes (2) et (4) sont réservés.

Sur l'article 28:

Les paragraphes (1) et (2) sont adoptés; les paragraphes (3) et (4) sont réservés.

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 30:

L'hon. M. Harris propose:

Que les mots *l'alinéa a), b) ou q) de l'article cinq*, quatrième ligne de l'article 30, soient rayés pour être remplacés par les mots suivants "*l'alinéa a), b), c) et s) de l'article cinq*".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 30, ainsi modifié, est adopté.

L'article 31 est réservé.

Sur l'article 32:

L'hon. M. Harris propose:

Que tous les mots de l'article 32 soient rayés pour être remplacés par les mots suivants: "Une ordonnance d'expulsion, ou une copie de l'ordonnance, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue et aux autres personnes et de la manière que les règlements prescrivent."

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 32, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 33 à 38 inclusivement, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

L'article 39 est réservé.

Les articles 40 à 60 inclusivement sont réservés.

Sur l'article 61:

Les alinéas a) à f) inclusivement, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

Le sous-alinéa (i) de l'alinéa g) est réservé; les sous-alinéas (ii), (iii) et (iv) du même alinéa, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

L'hon. M. Harris propose:

Que l'alinéa h) de l'article 61 soit rayé, ainsi que le mot *et* qui précède immédiatement ledit alinéa h).

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Les articles 62, 63 et 64, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

Les articles 65 à 68 inclusivement sont réservés.

L'article 69 est adopté.

L'article 70 est réservé.

Les articles 71 à 74 inclusivement, examinés l'un après l'autre, sont adoptés.

Le président informe le Comité qu'il a reçu ce jour, de M. Cuthbert Scott, d'Ottawa, une lettre demandant que les représentants des sociétés de transport de Montréal aient la permission de se présenter devant le Comité lorsqu'il y sera question des dispositions relatives au transport.

*(Le texte de la lettre paraît au compte rendu des délibérations de ce jour).*

M. Scott est appelé et interrogé au sujet du document susmentionné. Le témoin se retire. Le Comité accepte ensuite que l'hon. M. Harris reçoive d'abord, demain matin, les représentants des sociétés de transport intéressées; et si le ministre le juge à propos, qu'il les invite à se présenter devant le Comité à sa séance de l'après-midi.

MM. Laval Fortier et W. M. Cory se retirent.

A 10 heures et demie du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures et demie, le mercredi 18 juin.

Le MÉRREDI 18 juin 1952

Le Comité spécial chargé d'examiner le bill no 305, loi concernant l'immigration, se réunit à 11 heures et demie du matin; au fauteuil, le président, M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Ashbourne, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Churchill, Coyle, Crestohl, Croll, Decore, Fleming, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Harris (*Grey-Bruce*), Harrison, Helme, Henry, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, McGregor, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Cariboo*), Riley, Smith (*Moose-Mountain*), Thatcher, Weaver, White (*Middlesex-Est*), et Winkler.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre, M. Laval Fortier, sous-ministre, M. C. E. S. Smith, directeur de l'immigration, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; et M. W. H. Frost, chef adjoint, service médical de l'immigration, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le Comité poursuit l'examen du bill no 305, loi concernant l'immigration.

M. Laval Fortier est convoqué de nouveau; il est assisté de MM. Smith et Frost.

Sur l'article 2:

L'alinéa e), examiné de nouveau, est adopté.

L'alinéa k) est réservé.

Les alinéas *n*), *s*), *t*) et *u*), examinés de nouveau, sont adoptés.

L'alinéa *v*) est réservé.

Le paragraphe (3) de l'article 3 est réservé.

Sur l'article 4:

L'alinéa *a*) du paragraphe (3), et le paragraphe (5), examinés de nouveau, sont adoptés.

Sur l'article 5:

L'hon. M. Harris propose:

Que tous les mots du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) de l'article 5 soient rayés et remplacés par les mots suivants: "s'il s'agit d'immigrants, qui sont atteints d'épilepsie".

Après discussion, la proposition et ledit sous-alinéa (iv) sont réservés.

Les alinéas *b*), *c*) et *d*) sont adoptés.

Les alinéas *l*), *m*) et *n*) sont réservés à plus tard, ce jour.

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7:

L'hon. M. Harris propose:

Que tous les mots du paragraphe (4) de l'article 7 soient rayés et remplacés par les suivants: "Lorsqu'une personne entrée au Canada comme non-immigrant est, de l'avis du Ministre, une personne décrite à l'alinéa *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe premier de l'article dix-neuf, le Ministre peut, à toute époque, déclarer que cette personne a cessé d'être non-immigrant, et cette personne n'est plus dès lors un non-immigrant."

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Le paragraphe (4), ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (5) est adopté.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Le Comité reprend l'examen de l'article 8, déjà adopté.

M. Harris propose:

Que le paragraphe (2) de l'article 8 soit modifié en rayant le mot *seulement*, à la deuxième ligne, pour le remplacer par les mots: "d'au plus douze mois".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 8, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 11:

L'hon. M. Harris propose:

Que l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 11 soit modifié en ajoutant après le mot *témoignages*: "au Canada".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté.

Les témoins se retirent.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à deux heures de l'après-midi, ce jour.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend sa séance à deux heures de l'après-midi; au fauteuil, le président, M. Don F. Brown.

Présents: MM. Ashbourne, Balcer, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Coyle, Crestohl, Croll, Fleming, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-*

*Bruce*), Harrison, Henry, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Cariboo*), Shaw, Weaver, White (*Middlesex-Est*), Winkler et Wylie.

*Aussi présents*: L'hon. W. E. Harris, ministre, M. Laval Fortier, sous-ministre, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. Cuthbert Scott, C.R., agent parlementaire, Ottawa; M. J. Q. Maunsell, conseiller juridique, des Chemins de fer du Pacifique-Canadien, Montréal; M. A. B. Rosevear, C.R., conseiller juridique des chemins de fer Nationaux du Canada et des Lignes aériennes Trans-Canada, Montréal; M. H. P. Creswell, commissaire de l'immigration et de la colonisation, des chemins de fer du Pacifique-Canadien, Montréal; M. E. T. Thompson, directeur adjoint du transport des voyageurs par eau et directeur général du transport des voyageurs, des chemins de fer du Pacifique-Canadien, Montréal; M. Ian MacPherson, service du contentieux des Lignes aériennes Trans-Canada, Montréal; M. Donald Jones, des Lignes aériennes Trans-Canada; M. Arthur Randles, C. B. E., administrateur général de la Cunard Steamship Company, Montréal; M. J. Lemay, administrateur adjoint du transport des voyageurs et de la circulation, des chemins de fer du Pacifique-Canadien, Montréal; M. L.-A. Couture, conseiller juridique, au ministère de la Justice.

Le Comité poursuit l'examen du bill no 305, loi concernant l'immigration.

M. Laval Fortier et M. Couture sont de nouveau convoqués.

L'article 12 est réservé pour qu'on en fasse l'examen en même temps que les articles 2 et 31.

Sur l'article 19:

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) est réservé, devant être examiné plus tard ce jour.

Le paragraphe (2) est adopté, sur division.

Sur l'article 20:

Le paragraphe (1) est adopté.

M. Fleming propose:

Que le paragraphe (2) de l'article 20 soit modifié en rayant le mot *vraies*, à la première ligne, pour y substituer le mot "véridiques".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 20, ainsi modifié, est adopté.

L'article 21 est adopté.

Sur l'article 22:

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (3) de l'article 22 soit rayé et que le paragraphe (4) devienne le paragraphe (3).

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 24:

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (2) de l'article 24 soit modifié en insérant, après le mot *enquête*, avant-dernière ligne, le mot "immédiate".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 24 ainsi modifié est adopté.

L'article 26 est adopté, sur division.

Sur l'article 27:

L'hon. M. Harris propose:

Que l'article 27 soit modifié en rayant tous les mots du paragraphe (2) pour y substituer les mots suivants: "L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition."

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Le paragraphe (2), ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (4) est adopté.

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (5) soit rayé.

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 27, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 28:

Le paragraphe (3) est adopté, sur division.

Le paragraphe (4) est adopté.

L'article 28 est adopté, sur division.

L'article 31 est réservé, pour être examiné en même temps que les articles 2 et 12.

L'article 39 est adopté.

M. Scott est appelé et présente les représentants des réseaux de transports.

M. Maunsell est appelé et interrogé au sujet du mémoire conjoint des réseaux de transport sur les articles du bill qui ont trait au transport (articles 36, 40, 41, 42, 47 et 53); des exemplaires du mémoire seront distribués aux membres du Comité avant la séance de demain matin.

M. Rosevear est appelé et interrogé au sujet du mémoire des Lignes aériennes Trans-Canada, lequel complète le mémoire présenté par M. Maunsell.

(Pour le texte de ces mémoires, voir Appendice A au compte rendu des délibérations de ce jour.

M. Jones est appelé et interrogé sur la question des frais d'expulsion et de détention encourus par les Lignes aériennes Trans-Canada.

M. Randles est appelé et interrogé au sujet des opinions de la Cunard Steamship Company.

Les témoins se retirent.

Sur l'article 4:

MM. Fortier et Couture sont rappelés pour répondre aux questions.

Le paragraphe (4) est adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5 (discussion non consignée):

Les alinéas *l*), *m*) et *n*) sont adoptés.

Sur l'article 19 (discussion non consignée):

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) est adopté.

L'article 19, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 50:

Les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) sont adoptés.

M. Croll propose:

Que l'alinéa *e*) de l'article 50 soit modifié en biffant le mot *vraiment*, à la troisième ligne dudit alinéa, pour le remplacer par le mot "véridiquement".



La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'alinéa c), ainsi modifié, est adopté.

Les alinéas f) à j) inclusivement, sont adoptés.

L'article 50, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 51 et 52 sont adoptés.

L'article 53 est réservé.

Les articles 54 et précédents sont adoptés.

Le Comité reprend la discussion des articles 12 et 31. Lesdits articles sont réservés.

Les témoins se retirent.

A 5 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures et demie du matin, le jeudi 19 juin.

Le JEUDI 19 juin 1952

Le Comité spécial chargé d'examiner le bill no 305, loi sur l'immigration, se réunit à 11 heures et demie du matin; au fauteuil le président, M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Churchill, Coyle, Crestohl, Croll, Decore, Fleming, Fulton, Garland, Gauthier (*Portneuf*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Harris (*Grey-Bruce*), Harrisson, Helme, Henry, Lafontaine, McGregor, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Cariboo*), Shaw, Smith (*Moose-Mountain*), White (*Middlesex-Est*), Whitman, Winkler et Wylie.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre, M. Laval Fortier, sous-ministre, et M. C. E. S. Smith, directeur de l'immigration, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Comité poursuit l'étude du bill no 305, loi concernant l'immigration, en commençant par les articles régissant le transport et à la lumière des mémoires présentés conjointement par les représentants des sociétés de transport. (*Voir Appendice A au compte rendu des délibérations d'hier*).

Le Comité reprend l'examen de l'article 36, déjà adopté, et décide, après délibérations, que l'article 36 conserve son texte primitif tel qu'on l'avait adopté.

Sur l'article 40:

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (1) de l'article 40 soit modifié en ajoutant, à la dernière ligne, après les mots *enquêteur spécial*, les mots suivants: "ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

M. Fleming propose:

Que le paragraphe (1), ainsi modifié, de l'article 40, soit de nouveau modifié en rayant, à la neuvième ligne, après le mot *Amérique*, tout ce qui suit.

La proposition, mise aux voix, n'est pas agréée (*Pour, 7; contre, 13*).

Le paragraphe (1), ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (2) de l'article 40 soit modifié en ajoutant, après les mots à l'immigration, à la dernière ligne, les mots: "ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne ou qui consent à la recevoir".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

M. Fleming propose:

Que le paragraphe (2), ainsi modifié, de l'article 40, soit de nouveau modifié en rayant, à la huitième ligne dudit paragraphe, tout ce qui suit le mot *Canada*.

La proposition, mise aux voix, n'est pas agréée (*Pour, 6; contre, 14*).

Le paragraphe (2), ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (3), est adopté.

L'hon. M. Harris propose:

Que les mots *des procédures en expulsion sont instituées*, à la deuxième ligne du paragraphe (4) de l'article 40 soient rayés et remplacés par les mots: "une enquête soit ordonnée"; et que les mots *le ministre peut, à sa discrétion absolue, ordonner que*, à la sixième ligne du paragraphe (4) de l'article 40, soient rayés.

La proposition, mise aux voix, est agréée.

Le paragraphe (4), ainsi modifié, est adopté.

Le Comité revient à l'examen de l'alinéa *d*), de l'article 2, déjà adopté.

L'hon. M. Harris propose:

Que l'alinéa *d*), de l'article 2 soit modifié en insérant, après le mot *naissance*, à la cinquième ligne dudit alinéa, les mots: "ou à tel pays que le ministre peut approuver en vertu de la présente loi".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'alinéa *d*) est adopté.

Le Comité reprend l'examen de l'article 40:

M. Fleming propose:

Qu'un nouveau paragraphe (5) soit ajouté à l'article 40: "Nonobstant toute disposition du présent article, la compagnie de transport intéressée ne se chargera pas des frais encourus pendant le processus d'expulsion, ni des frais d'expulsion d'une personne si ladite personne était en possession de documents valides et non périmés d'immigration ou de non immigration."

La proposition, mise aux voix, n'est pas agréée (*Pour, 8; contre, 14*).

L'article 40, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 41:

M. Fleming propose:

Que le paragraphe (1) de l'article 41 soit modifié en ajoutant, après le dernier mot *détention* qu'il contient, les mots suivants: "si ladite compagnie de transport devient par la suite responsable de son expulsion en vertu de l'article 40".

La proposition, mise aux voix, n'est pas agréée (*Pour, 8; contre, 12*).

L'article 41 est adopté.

Sur l'article 42:

Les alinéas *a*) et *b*) sont adoptés.

L'hon. M. Harris propose:

Que l'alinéa *c*) de l'article 42 soit modifié en remplaçant tout le texte actuel par le suivant: "acquitter ces frais et, sous réserve de toute entente entre une compagnie de transport et son voyageur concernant le prix de retour, s'abstenir, directement ou indirectement, d'exiger un montant ou de prendre quelque rémunération ou garantie de la personne déportée en cause, à cet égard."

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 42, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 43 à 46 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 47:

L'hon. M. Harris propose:

Que l'article 47 soit modifié par l'insertion après le mot *transport*, à la cinquième ligne, des mots: "au Canada".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 47, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 48 et 49 sont adoptés.

Sur l'article 53:

L'hon. M. Harris propose:

Que l'article 53 soit modifié en rayant tous les mots après le mot *corporation*, à la cinquième ligne, et en les remplaçant par les mots suivants: "est coupable de la même infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 53, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 61:

L'hon. M. Harris propose:

Que le sous-alinéa (i) de l'alinéa g) de l'article 61 soit modifié en rayant le mot *race*, à la première ligne.

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 61, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 65, 66, 67, 68 et 70 sont adoptés.

Sur l'article 3:

L'hon. M. Harris propose:

Que le paragraphe (3) de l'article 3 soit modifié en y insérant après le mot *personne*, à la première ligne, les mots suivants: "à domicile canadien".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 5:

Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa a), ayant été examiné, est adopté.

L'article 5 est adopté.

Le Comité reprend l'étude de l'article 30, modifié, déjà adopté.

L'hon. M. Harris propose:

Que l'article 30 soit de nouveau modifié en rayant les mots *alinéa a), b), et s) de l'article cinq*, à la quatrième ligne, pour les remplacer par les suivants: "alinéa a), b) ou s) de l'article cinq".

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 30, de nouveau modifié, est adopté.

Sur l'article 31.

L'hon. M. Harris propose:

Que tout le texte du paragraphe (2) de l'article 31 soit rayé et remplacé par les mots suivants: "Tous les appels d'ordonnances d'expulsion doivent être révisés et décidés par le Ministre, sauf ceux qui, d'après les instructions du Ministre, devraient être réglés par une commission d'appel de l'immigration."

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'hon. M. Harris propose:

Qu'un nouveau paragraphe (5) soit ajouté à l'article 31: "Nonobstant les dispositions de l'article quatre, le ministre peut en tout cas reviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et appropriée; à ces fins, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant ces revision et décision."

La proposition, mise aux voix, est agréée.

L'article 31, ainsi modifié, est adopté.

L'alinéa *k*) de l'article 2 est adopté.

L'article 12 est adopté.

L'alinéa *v*) de l'article 2 est adopté.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

L'article 1 et le titre sont adoptés.

Le bill, ainsi modifié, est adopté.

Les témoins se retirent.

*Il est ordonné* que le président fasse rapport à la Chambre du bill tel qu'il a été modifié.

*Il est ordonné* que le bill, ainsi modifié, soit réimprimé.

A 1 heure 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

*Le secrétaire,*

A. SMALL.

## TÉMOIGNAGES

Le 16 juin 1952

10 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harris et messieurs, je vous remercie cordialement de l'honneur que vous m'avez conféré et de l'occasion que vous me fournissez d'être encore utile.

Il est dans l'ordre de débiter par la lecture de l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITE:

CHAMBRE DES COMMUNES,  
le MARDI 10 juin 1952.

*Résolu*.—Qu'un comité spécial soit institué aux fins d'étudier le bill concernant l'immigration; que le comité soit autorisé à convoquer les témoins, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations et à faire rapport de temps à autre; que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 65 du Règlement soient suspendues en ce qui regarde ledit comité; et que le comité se compose de certains membres qui seront choisis ultérieurement.

*Ordonné*.—Que le bill suivant soit déféré audit Comité:

Bill no 305, loi concernant l'immigration.

*Le greffier de la Chambre,*  
LEON-J. RAYMOND.

Le PRÉSIDENT: Vous venez d'entendre lecture de l'ordre de renvoi émanant de la Chambre. Certaines motions sont maintenant dans l'ordre. Nous prendrons d'abord la motion portant qu'en conformité de l'ordre de renvoi nous fassions imprimer des exemplaires du compte rendu de nos délibérations; je propose 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français.

M. CROLL: J'en fais l'objet d'une motion.

Le PRÉSIDENT: M. Croll propose, appuyé par . . .

M. FULTON: Etes-vous certain que 750 exemplaires suffiront? La question ne suscite-t-elle pas l'intérêt général?

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir?

M. FLEMING: Sur quoi ce chiffre se fonde-t-il?

Le PRÉSIDENT: Sur une simple estimation du secrétaire du Comité. C'est le nombre que l'on fait généralement imprimer dans les cas comme le nôtre.

M. FLEMING: La question n'intéresse-t-elle pas tout le pays?

L'hon. M. HARRIS: Je crois que ce qui intéresse c'est le principe plus que la loi elle-même. Tout ce que nous savons de l'intérêt que suscite la loi c'est ce que nous avons constaté à la Chambre.

M. FULTON: Aux fins de la discussion j'imagine que les membres de langue française savent mieux combien d'exemplaires de langue française il faudrait, mais je suis d'avis qu'il conviendrait d'en faire imprimer 1,000 en anglais. J'imagine que si vous en faites imprimer 750, il n'en coûterait pas beaucoup plus cher d'en faire imprimer 1,000.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre avis, monsieur Lafontaine, au sujet des exemplaires en français?

M. LAFONTAINE: Le nombre indiqué me va.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu lecture de la motion; avez-vous des objections à formuler?

M. CARROLL: S'agit-il de 250?

Le PRÉSIDENT: En français, 250; en anglais, 750. Est-ce convenu?

(Adopté).

La prochaine motion demande que le Comité ait l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Elle est faite par M. Carroll, appuyé par M. Churchill.

M. FLEMING: En passant, ne serait-il pas possible de nous renseigner sur le programme que nous suivrons pour la tenue des séances? La Chambre siège trois fois par jour, et tous les comités, à l'exception de celui du remaniement de la carte électorale, ont à peu près terminé leurs travaux; ce dernier se réunira sans doute tous les matins, cette semaine.

L'hon. M. HARRIS: En effet; le comité du remaniement de la carte électorale doit se réunir, non pas demain, mais mercredi, j'espère. Le comité de l'agriculture aura des séances la majeure partie de la semaine, et c'est surtout de ce dernier qu'il convient de tenir compte.

M. FLEMING: A quelle date songe-t-on faire rapport du bill, si la chose est possible?

L'hon. M. HARRIS: Tout dépendra sans doute des discussions préliminaires que nous aurons ce matin au sujet de la procédure à suivre, mais j'espère que nous pourrons faire rapport du bill vers le milieu de la semaine prochaine.

M. FLEMING: J'ai posé la question au président uniquement afin d'éviter que nos séances soient tenues en même temps que celles d'autres comités.

Le PRÉSIDENT: Nous coopérerons certainement, et avec de la bonne volonté, de part et d'autre nous pourrons examiner toutes les dispositions du bill.

M. FLEMING: Je voudrais simplement ne pas avoir à me trouver à trois ou quatre endroits en même temps, ce qui arrive d'ordinaire à ce moment-ci de la session.

Le PRÉSIDENT: Tous approuvent la motion?

(La motion est adoptée.)

La motion suivante demande de recommander à la Chambre que le quorum soit réduit de 18 à 10.

M. FLEMING: C'est bien peu, dix, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La motion est présentée par M. Wylie, appuyé par M. Ashbourne.

(La motion est adoptée.)

A-t-on d'autres questions à soumettre au Comité? Si non, une motion d'ajournement est dans l'ordre.

L'hon. M. HARRIS: Serait-il possible, avant d'entendre la motion, de connaître les occupations des membres du Comité? Je voudrais que les séances soient le plus longues et le plus nombreuses possible, et je voudrais savoir ce qui conviendrait le mieux aux membres.

M. CROLL: Monsieur le président, nous devrions commencer nos séances le matin, et siéger tous les matins.

Le PRÉSIDENT: A quelle heure?

M. CROLL: Il semble que nous pourrions fort bien commencer à 10 heures, ajourner pour l'ouverture de la séance de la Chambre, revenir ici vers 11 heures

et demie, et poursuivre les délibérations jusqu'à une heure. Nous en aurions vite fini du projet de loi.

M. WYLIE: Monsieur le président, le comité de l'agriculture se réunit à peu près tous les matins cette semaine. Les séances s'ouvriront à 11 heures et demie, et plusieurs de nos membres sont aussi membres du comité de l'agriculture.

Le PRÉSIDENT: Ce qui vient en conflit avec la proposition de M. Croll.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi ne pourrions-nous pas nous réunir ce soir, à huit heures par exemple; après deux heures de séance nous saurions sans doute à quoi nous en tenir. J'ignore ce que les membres pensent du projet de loi; j'en ai expliqué les principaux changements, et je m'attends à une discussion assez longue sur un ou deux points. Je suis quand même d'avis que les divergences ne seront pas tellement nombreuses, et si nous pouvions consacrer deux heures à l'examen du bill dès ce soir, nous pourrions laisser voguer la galère.

M. FLEMING: Songez-vous, monsieur le président, à constituer un sous-comité du programme?

Le PRÉSIDENT: Il n'en a pas été question. Voyons d'abord comment les choses iront.

L'hon. M. HARRIS: Le ministère désirerait que nous abordions les dispositions du bill à la suite les unes des autres; s'il se présentait des points soulevant quelque discussion, nous pourrions les réserver pour la fin. Mais on a peut-être d'autres intentions.

M. FLEMING: Quels fonctionnaires supérieurs du ministère vous proposez-vous de faire venir?

L'hon. M. HARRIS: N'importe qui, à votre choix.

M. FLEMING: Il n'existe ici aucune préférence, que je sache.

Le PRÉSIDENT: Mettons-nous d'abord au travail.

M. FLEMING: Que pensez-vous de huit à dix heures?

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose que nous nous réunissions de 8 heures à 10 heures, ce soir.

Tous l'approuvent?

(La proposition est adoptée.)

M. CROLL: Je propose l'ajournement.

(Adopté).

Le comité s'ajourne.

## SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Vous avez devant vous un exemplaire de la loi et des règlements concernant l'immigration, le texte du bill no 305, et les explications que le ministre a formulées à la Chambre, le 10 juin, lorsqu'il a présenté la mesure législative. Que ferons-nous en premier lieu? Etudierons-nous le projet de loi?

L'hon. M. HARRIS: Oui, c'est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir que nous commençons par l'examen du projet de loi?

L'hon. M. HARRIS: Je me ferai un plaisir d'expliquer et les dispositions actuelles de la loi et les modifications que nous désirons y apporter; si quelque discussion prolongée s'annonçait nous pourrions la remettre à plus tard. A la fin nous saurions quelle besogne nous attend, et nous pourrions reprendre l'étude de tout point qui soulève discussion. J'espère que les membres profiteront de l'appel de chaque article pour demander les renseignements qu'ils désirent obtenir.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 1, titre abrégé?

(L'article est réservé.)

Article 2, interprétation. Examinerons-nous le tout, ou chaque alinéa séparément?

M. FLEMING: Chaque alinéa séparément, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Sur l'alinéa a) de l'article 2?

M. FLEMING: En voici un sur lequel je voudrais avoir des explications.

M. CROLL: Voudriez-vous élever la voix? Impossible de vous entendre. Un peu plus fort, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je vous ferai remarquer—on vient de me le signaler à moi-même—que ceux qui sont dans la dernière rangée ne peuvent rien entendre, ou que ceux qui sont à un bout de la table ne saisissent point ce qui se dit à l'autre bout, ou que ceux qui sont en arrière ne comprennent pas ce qui se dit en avant. Je vous prie donc—je ne vous vise pas personnellement, monsieur Fleming—d'élever la voix suffisamment pour vous faire comprendre.

M. FLEMING: Je vais tâcher de me faire comprendre. J'invitais le ministre à m'expliquer l'alinéa a) de l'article 2, "admission", attendu que les dispositions du bill sont nouvelles, en ce qui a trait à l'admission.

L'hon. M. HARRIS: Le texte de la loi ne contient ni la disposition ni le mot "admission"; le projet de loi établit une distinction plus nette entre la réception dans le sens d'une réception permanente et la réception dans le sens du statut d'un non-immigrant. Nous avons employé le mot "admission" dans les deux acceptions, et dans tout le bill vous verrez que le mot admission s'applique et aux immigrants et aux non-immigrants.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) est-il adopté?

(Adopté.)

b) "Citoyen canadien"?

(Adopté.)

c) "Domicile canadien"?

(Adopté.)

d) "Expulsion"?

M. FLEMING: Autre changement; on a modifié légèrement la définition. Le ministre nous dira-t-il pourquoi on a modifié la définition d' "expulsion"?

L'hon. M. HARRIS: La définition n'est pas réellement changée. Le terme prend peut-être une acception plus large, attendu qu'une autre disposition définit la portée de l'expulsion, qui peut se faire à un, deux ou trois pays, celui de la nationalité, celui de la citoyenneté ou celui de la naissance, suivant le cas.

M. FLEMING: J'imagine que l'expulsion ne se fait jamais à d'autres pays que ceux qui viennent d'être énumérés?

L'hon. M. HARRIS: Il arrive parfois que l'on soit loin de s'entendre sur quel pays des trois mentionnés l'expulsé doit être dirigé. Il est souvent difficile d'établir exactement le statut de la personne.

M. FLEMING: Je le comprends, mais je me demandais si la définition était assez complète. N'y a-t-il jamais eu de cas où la personne expulsée en vertu des dispositions de la loi ait été dirigée sur un autre pays que celui de sa naissance, de sa nationalité ou de sa citoyenneté?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FLEMING: Toute éventualité est prévue, c'est certain?

L'hon. M. HARRIS: Il peut y avoir expulsion à un pays disposé à reconnaître la permanence du domicile dans son territoire et à accepter de nouveau la personne. En théorie, la chose est possible, mais il est tout à fait improbable que



nous puissions expulser une personne aux Etats-Unis si ce pays n'est ni celui de sa citoyenneté ni celui de sa nationalité.

M. FLEMING: Et si elle nous est venue des Etats-Unis . . .

L'hon. M. HARRIS: Mais elle était venue des Etats-Unis.

M. FLEMING: Pourrait-il arriver . . .

L'hon. M. HARRIS: Non, jamais.

M. FLEMING: . . . qu'un pays accepte quelqu'un d'autre que ceux des trois catégories énumérées?

L'hon. M. HARRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *d*) est-il adopté?

(Adopté.)

e) "Directeur".

M. CHURCHILL: Monsieur le président, pourriez-vous me renseigner sur la personne qui agit pour le directeur lorsque ce dernier s'absente officiellement? J'imagine que le cas doit se produire.

L'hon. M. HARRIS: Le directeur est un fonctionnaire titulaire, mais il n'est pas toujours présent; actuellement, sauf erreur, il se trouve à Washington où il descendait de bonne heure ce matin.

M. FLEMING: Que faites-vous en pareil cas?

L'hon. M. HARRIS: Le sous-ministre y supplée.

M. FLEMING: Sous l'empire de quelle autorité?

L'hon. M. HARRIS: Des dispositions, je crois, de la présente loi.

M. CHURCHILL: Et jamais vous ne savez qui agit pour le directeur? Directeur signifie une personne autorisée à agir pour le directeur lorsque ce dernier s'absente. Donc, si le titulaire s'absente, vous nommez quelqu'un qui agit pour lui. Je ne saisis pas très bien.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas—le ministre aurait à faire la nomination. Mieux vaudrait sans doute remettre la discussion jusqu'au moment où nous serons mieux renseignés sur les fonctions que la loi impose au directeur.

(Réservé.)

f) "Entrée".

M. FLEMING: Avant de passer outre, je note que la présente loi définit "sous-ministre". Vous jugez que vous pouvez maintenant vous passer de la définition?

L'hon. M. HARRIS: En effet. La présente loi est très ancienne. Le ministère de la Justice a décidé depuis, que le ministre actuel peut, aux termes de la loi d'administration, remplir toutes les fonctions.

M. FLEMING: Je me demande, monsieur le président, si le ministre, vu l'importance de la distinction, désire nous renseigner davantage sur la différence qui existe entre l'alinéa *a*) du paragraphe (2), "admission", et le présent alinéa, "entrée". Il a souligné la distinction, lorsque nous avons étudié l'alinéa *a*) du paragraphe (2). La définition d'"entrée", au paragraphe 2 *f*), est nouvelle. Auriez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Non, sauf que le mot "entrée" s'appliquait dans l'ancienne loi au statut du non-immigrant. Il y a plusieurs sortes de non-immigrants, comme vous le verrez.

M. FLEMING: La nouvelle acception que prendront certains termes va nous obliger à modifier l'emploi de certains mots d'usage courant. La nouvelle mesure leur ajoute une nuance.

L'hon. M. HARRIS: Le terme le plus communément employé était le mot "débarquement", et le cas du non-immigrant ne préoccupait personne. C'est

du moins ce que l'expérience m'a appris. Le non-immigrant ne faisait ici qu'un stage temporaire, et nous n'avions à peu près à nous en occuper.

M. CROLL: Monsieur le président, le mot "entrée" est employé depuis assez longtemps déjà. Je me rappelle que l'expression débarquement d'un immigrant était d'usage courant. Peut-être la retrouve-t-on dans la nouvelle loi. A tout événement, elle sert depuis nombre d'années.

L'hon. M. HARRIS: Elle sert couramment à signifier le débarquement d'une personne.

M. CROLL: Oui.

L'hon. M. HARRIS: C'est une distinction indiquant l'entrée temporaire dans un cas et le débarquement en permanence dans l'autre.

M. CHURCHILL: L'expression s'applique-t-elle exclusivement au non-immigrant?

L'hon. M. HARRIS: Oui, partout; le terme décrit l'entrée du non-immigrant.

M. CHURCHILL: Serait-il alors dans l'ordre de vous demander combien d'immigrants sont entrés au pays au sens du mot "admis"?

L'hon. M. HARRIS: "Admis" s'applique à quiconque entre au pays. Si c'est le nombre d'immigrants qui sont débarqués, il faudrait vous servir du mot débarqués.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa f) est-il adopté?

(Adopté.)

g) "Famille".

M. FLEMING: On a élargi la définition de famille. Dans la présente loi, "enfants" ne comprend que les enfants de moins de dix-huit ans?

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. FLEMING: Et vous élargissez la définition?

L'hon. M. HARRIS: Oui, jusqu'à inclure toute personne qui en raison de son état est à la charge, ce qui ne comprend pas seulement toutes les personnes de moins de dix-huit ans, mais sans doute certaines autres.

M. FLEMING: Quel que soit l'âge?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Ce qui pourrait aller jusqu'à . . .

L'hon. M. HARRIS: Il est aussi stipulé qu'ils sont principalement à la charge de la famille.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa g) est-il adopté?

(Adopté.)

h) "Chef de famille".

M. FLEMING: Ces définitions sont importantes, monsieur le président, car elles nous aident à comprendre le sens de certains articles qui suivent. J'inviterai le ministre à jeter de la lumière à mesure que nous progresserons. Ici, la définition de "chef de famille" est modifiée; elle est beaucoup plus brève dans la présente mesure.

L'hon. M. HARRIS: Ne pourrions-nous pas réserver le point jusqu'à ce que nous étudions l'article en cause?

M. FLEMING: Donnez-vous maintenant quelque explication?

M. CROLL: Cette rubrique, "chef de famille", ne peut-elle pas inclure, en plus des enfants, les personnes à charge?

L'hon. M. HARRIS: Bien.

M. CROLL: L'intention m'en paraît raisonnable.

M. FLEMING: C'est une définition plus brève que celle qui figurait dans l'ancien article.

M. CROLL: Oui, on se sert de moins de mots.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *h*) est-il adopté?

(Adopté.)

L'alinéa *i*), intitulé "immigrants"?

(Adopté.)

L'alinéa *j*), intitulé "station d'immigrants"?

M. FLEMING: Un instant, monsieur le président, n'expédions pas trop vite ces alinéas. La définition actuelle des "immigrants" est fort longue, tandis que la présente loi comporte une définition beaucoup plus brève et différente.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. FLEMING: Pourriez-vous nous donner quelques mots d'explication à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Eh! bien, en employant le terme "admission" à l'alinéa *a*), nous pouvons appliquer la définition d'immigrant à toute personne, à un non-immigrant ou à toute personne reçue plus tard à titre d'immigrant aux termes de la rubrique "immigrants"; les personnes pouvant être admises en qualité d'immigrants, ainsi que celles qui ne le peuvent pas, sont également indiquées par la suite; de sorte qu'un seul terme (j'ai peut-être fait erreur dans ce que je viens de dire), celui "d'immigrants", comprendra précisément les personnes qui seront admises en permanence. Veuillez m'excuser.

M. FULTON: Je crois que, par le passé, on a souvent mentionné des personnes reçues au Canada conformément à la loi. La terminologie nouvelle les appelle "immigrants", jusqu'à ce qu'elles aient obtenu le statut de citoyens. En vertu de ce texte on devrait exclure cette catégorie d'immigrants, parce qu'il semble que la nouvelle définition ne les vise que pour la période dans laquelle ils demandent l'admission.

L'hon. M. HARRIS: Tant qu'ils sont immigrants. A partir du moment où ils arrivent au port d'entrée, dès qu'ils sont reçus.

M. FULTON: Ah! je vois, et vous avez établi une autre catégorie pour les personnes reçues au Canada, qui ne sont pas des immigrants.

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

M. RILEY: Est-il sous-entendu qu'ils acquerront la citoyenneté?

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire que cela ferait partie de l'état d'immigrant?

M. RILEY: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne crois pas que cela constitue nécessairement un élément de la définition d'immigrant au moment de l'admission ou au moment où l'immigrant demande à être admis. Mais en établissant la cote des immigrants à l'heure actuelle, le Gouvernement tient en partie compte des facteurs qui peuvent en faire de bons citoyens.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *i*), intitulé "immigrants" est-il adopté?

Adopté.

*j*) "Station d'immigrants":

Adopté.

*k*) "Commission d'appel de l'immigration":

M. CROLL: Monsieur le président, c'est nouveau; entrons dans les détails.

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, il vaudrait mieux réserver l'alinéa *k*).

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *k*) est réservé.

*l*) "Fonctionnaire à l'immigration".

M. FLEMING: Un moment. Tout ce qu'on fait dans les alinéas *k*) et *l*), c'est de diviser l'ancienne définition de l'alinéa *k*). Il n'y a aucun changement en substance?

L'hon. M. HARRIS: Non. Il y a les deux fonctionnaires de l'immigration, le plus ancien des deux étant le fonctionnaire supérieur de l'immigration au port d'entrée.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa l):

Adopté.

L'alinéa m) "Fonctionnaire supérieur de l'immigration":

Adopté.

n) "Réception".

M. FLEMING: A propos de la définition de "réception". Je me demande où l'on trouve la définition du terme "recevoir"? Dans la loi actuellement en vigueur, on avait défini les mots "recevoir", "reçu" et "réception". Pourquoi ne prévoit-on pas la définition du terme "recevoir"? Il est possible de dériver la définition de "reçu" de celle du terme recevoir; il serait ainsi possible de dériver la définition de "reçu" mais probablement pas en partant du terme "réception", qui est un substantif.

Le ministre voudra-t-il dire un mot à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Je me demande où se trouve la difficulté. L'emploi du verbe "reçu" n'en présente pas, et tenant compte du rapport des deux termes, on emploiera normalement le mot "recevoir".

M. FULTON: L'alinéa a) contient l'expression "reçue".

M. RILEY: Oui, l'alinéa a) contient les termes "reçue" et "réception".

L'hon. M. HARRIS: Ne peut-on pas les dériver logiquement de "recevoir"?

M. FLEMING: Ma foi, l'expression "admission", d'après la définition qu'en donne l'alinéa a) de l'article 2 comprend l'entrée au Canada et la réception au Canada d'une personne . . . qui a déjà été reçue au Canada.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: La loi actuelle définit "recevoir", "reçu", et "réception". Ici, nous n'avons que la définition du terme "réception" qui est le substantif; "recevoir" et "reçu" auront sans doute, d'après leur définition, un sens correspondant, mais je me demande pourquoi ils ne sont pas inclus dans l'article du bill comportant les définitions.

M. RILEY: Normalement, ce serait inutile, de même que pour les termes "entrer" ou "entré", par rapport à "l'entrée". Le terme en question définit l'autorisation de venir dans un pays. Il me semble qu'il n'y aurait pas lieu de définir "entrer" ou "entré" par rapport au mot "l'entrée".

L'hon. M. HARRIS: Il est possible de le réserver, afin que le conseiller juridique puisse nous donner des éclaircissements.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa n) est réservé.

o) "Préposé":

M. CROLL: Monsieur le président, il y a ici une différence dans la définition. L'ancienne disait navire ou vaisseau; celle-ci dit "véhicule".

L'hon. M. HARRIS: Nous voudrions y inclure les aéronefs et le terme "véhicule" les comprend, à notre avis.

M. CROLL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa o) est-il adopté?

Adopté.

p) "médecin":

M. CROLL: "Véhicule" comprend les sous-marins?

L'hon. M. HARRIS: Oui, même les avions à réaction.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa p) est-il adopté?

Adopté.

q) "membre d'un équipage":

Adopté.

r) "ministre":

Adopté.

s) "non-immigrant":

M. FLEMING: Un instant, je vous prie.

M. FULTON: Il vaudrait peut-être mieux laisser cela de côté jusqu'au moment où nous discuterons l'alinéa.

L'hon. M. HARRIS: Bien réservons-le.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa s) est réservé.

t) "Propriétaire":

M. FLEMING: Vous n'avez pas inclus dans l'alinéa t) la personne qui a la charge du véhicule. Quelle est l'interprétation du terme "agent"? Au lieu de l'exprimer de cette façon, pourquoi ne pas mettre "exploitant autorisé"?

M. CROLL: Pourquoi?

M. FLEMING: Alinéa t): Le terme "propriétaire" comprend l'agent du propriétaire d'un véhicule ou le locataire ou consignataire d'un véhicule.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous discutons l'alinéa t)?

M. FLEMING: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agissait d'inclure dans les paragraphes t) et o) toute personne pouvant s'occuper, d'une façon quelconque, d'un véhicule, de façon à avoir une autorité sur celui-ci.

M. FLEMING: Si la personne qui fait fonctionner le véhicule a le consentement du propriétaire, il sera considéré comme un "agent", n'est-ce pas?

M. CROLL: C'est ce que dit le texte: "propriétaire" comprend l'agent du propriétaire d'un véhicule, etc.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa t) est-il adopté?

M. FLEMING: Je ne sais s'il est très clair.

M. CROLL: La personne qui fait fonctionner le véhicule ne le ferait pas sans l'autorisation du propriétaire.

M. FLEMING: En effet, mais il vaudrait mieux que la détermination s'inspire du principe de l'agence. La Loi des grandes routes du Canada souligne tout spécialement le cas de la personne en charge d'un véhicule à moteur.

M. CROLL: En effet.

M. FLEMING: Cette loi ne prend pas de risque en ce qui concerne son état d'agent. Elle rend cette personne responsable dans un cas de ce genre. Je me demande si le terme "agent", qui figure à l'alinéa t) comprend la personne faisant fonctionner le véhicule, qui ne serait pas un agent, dans le sens ordinaire du mot, mais le conducteur chargé, par hasard, de faire marcher le véhicule . . .

L'hon. M. HARRIS: Il vaudrait mieux réserver l'alinéa.

M. FLEMING: . . . et qui pourrait agir ainsi sans l'autorisation du propriétaire.

L'hon. M. HARRIS: L'alinéa t) est réservé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa u), "permis":

M. CARROLL: A quel cas le ministre pense-t-il ici?

L'hon. M. HARRIS: Etant donné qu'il paraît y avoir un doute à propos de l'alinéa, nous devrions le réserver jusqu'au moment où nous entamerons la discussion de l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa u) est réservé.

v), "Lieu de domicile":

M. FULTON: A quelle Loi se réfère l'alinéa, monsieur le président?

L'hon. M. HARRIS: A la présente loi.

M. FULTON: Si l'on reporte à la définition du domicile qui figure à l'alinéa *e*) de la loi actuelle, . . . je suppose qu'on pourrait également se reporter à l'alinéa *d*) qui mentionne le domicile. Et voici que le terme "domicile", à l'alinéa *e*) . . . est-ce qu'il n'y a pas quelque chose qui cloche ici?

L'hon. M. HARRIS: Oui, la rédaction devrait être la même qu'à l'alinéa *d*) de l'article 2. Il y a une erreur typographique à l'alinéa *a*).

Le PRÉSIDENT: *V*): "Lieu de domicile":

M. FLEMING: J'ai une question à poser au sujet du paragraphe *v*), en ce qui concerne la signification du mot "lieu" par rapport au domicile. L'usage juridique veut qu'en général, on associe le "domicile" plutôt avec un Etat qu'avec un lieu. Quelle interprétation le mot "lieu" comporte-t-il ici? A-t-on l'intention de définir l'endroit d'une façon plus restreinte que par le terme d'Etat?

L'hon. M. HARRIS: Cela se pourrait, étant donné la situation particulière dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, des personnes qui ne sont peut-être pas réellement en mesure de revendiquer un statut en soi; mais il vaudrait mieux réserver l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *v*) est réservé.

M. RILEY: S'agit-il de définir par là le port d'entrée comme l'endroit en question, c'est-à-dire un endroit déterminé, ou le terme est-il suffisamment large pour permettre au ministre d'établir un port d'entrée n'importe où au pays, même en vue de l'examen d'une seule personne?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre a maintenant le droit d'établir le port d'entrée là où il souhaite l'établir.

Le PRÉSIDENT: *w*) "Port d'entrée":

M. FLEMING: Vous ne jugez pas souhaitable d'inclure dans l'alinéa *w*) les termes que j'ai mentionnés?

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne trouve pas qu'il y ait lieu de le faire.

M. FLEMING: Vous allez le rétablir?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *w*) est-il adopté?

Adopté.

*x*) "Catégorie interdite":

M. FULTON: Je crois que l'ancienne loi comprend toutes les catégories interdites; il me semble qu'elles sont comprises dans l'article 3.

L'hon. M. HARRIS: Elles sont toutes incluses dans l'article 3.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *x*) est-il adopté?

Adopté.

*y*) "Navire":

M. RILEY: Pour quelle raison insère-t-on ici une définition distincte, puisque le terme "véhicule" comprend tout?

L'hon. M. HARRIS: Parce que la loi mentionne, en particulier, les navires.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *y*) est-il adopté?

Adopté.

*z*) "enquêteur spécial". L'alinéa *z*) est-il adopté?

Adopté.

*aa*) "compagnie de transport":

Adopté.

*bb*) "véhicule":

Adopté.

L'article est-il adopté?

M. FULTON: Non, on a réservé certains paragraphes. Avant d'abandonner l'étude de l'article des définitions, j'aimerais savoir s'il est exact que l'on n'emploie, en aucun cas, le terme "aubain"; le concept courant du terme "aubain" est bien compris dans la définition? Je ne fais pas erreur?

L'hon. M. HARRIS: Non, ce n'est pas là une définition . . .

M. FULTON: D'une façon générale, quel terme y substituons-nous?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons employé partout le mot "personne"; puis nous avons fait la distinction entre les immigrants et les non-immigrants.

M. FLEMING: A-t-on employé un mot pour remplacer le terme "aubain"?

L'hon. M. HARRIS: Non, je crois que l'emploi du mot "aubain" dans l'ancienne loi a parfois prêté à confusion; il y a, de plus une répugnance chez certains immigrants qui sont ici depuis quelque temps de se voir considérés ou adressés comme des aubains. Le terme se rapporte à des personnes sans domicile.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous parler un peu plus haut, monsieur le ministre? Paragraphe 1, article 3 "Citoyens canadiens":

Le paragraphe 1 de l'article 3 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2: "Personne ayant un domicile canadien"?

Adopté.

Paragraphe 3: "Personnes qui aident les ennemis du Canada":

M. FLEMING: Un moment, monsieur le président. Le paragraphe 3 aurait-il par exemple, pour effet, de nécessiter, mettons, dans le cas des Allemands, un permis spécial du ministre? Ou, lorsque vous parlez de l'autorisation du ministre, cela signifie-t-il qu'un décret du conseil s'appliquera aux ressortissants d'un pays quelconque qui aurait été en guerre avec le Canada?

L'hon. M. HARRIS: Non. Cela pourrait se faire, mais c'est évidemment un article qui est resté inchangé depuis quelque temps; et l'on a pensé qu'il pourrait se produire des circonstances où après qu'une personne a commis un délit mentionné à l'alinéa a) ou b) et après conclusion de la forme d'hostilité en cours, il pourrait intervenir un arrangement. Mais lorsque la guerre est terminée, on conclut un traité de paix qui restaure les droits existants des personnes qui étaient en guerre les unes avec les autres: il serait donc concevable que cet état de choses existe et qu'on puisse faire valoir certains arguments en faveur de l'admission d'une personne qui aurait peut-être été, auparavant, inadmissible aux termes des alinéas a) et b).

M. FLEMING: Prenons le cas des Allemands: ils formeront le groupe le plus considérable sous le régime de l'article en cause. Nous n'avons pas de traité de paix avec l'Allemagne, mais nous avons terminé l'état de guerre.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Mais, dans le cas d'un Allemand qui a l'intention d'émigrer au Canada, appliquera-t-on un décret général à tous les ressortissants allemands, ou doit-on interpréter le paragraphe de façon à ce qu'une autorisation spéciale soit accordée ou un permis spécial délivré par le ministre dans le cas de chaque ressortissant allemand?

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, vous ne comprenez pas bien cet article. En ce moment, un ressortissant allemand qui a combattu contre nous pendant la guerre peut être admis au Canada s'il est acceptable par ailleurs. Le Conseil a rendu, en septembre 1950, si ma mémoire ne me fait pas défaut, un décret d'après lequel l'absence d'un traité de paix ne constituerait pas, dans les circonstances actuelles, un empêchement effectif à l'admission au Canada de ressortissants allemands; nous les avons admis, depuis lors, sous réserve d'examen concernant leur état de santé et leur état d'esprit, ainsi que des épreuves d'usage qui s'appliquent à tout le monde. Le présent article n'a donc pas été rédigé de façon à

résoudre ce problème particulier. Il vise les personnes déjà arrivées au Canada, qui y séjournent depuis quelque temps et y ont peut-être acquis domicile, mais qui, ayant commis certains des actes mentionnés dans l'article en question deviendront, ainsi, inadmissibles, en dépit du fait qu'elles ont acquis ce domicile.

M. FLEMING: Si c'est là ce qu'on entend, le paragraphe 3 ne l'indique certes pas très clairement.

- (3) Toute personne . . . autre qu'un citoyen canadien, qui
- a) dans les limites ou hors du Canada, a accompli du service militaire pour un pays alors en guerre avec le Canada, ou qui a autrement aidé ou soutenu un tel pays;
  - b) dans les limites ou hors du Canada, a accompli pour le compte d'un pays autre que le Canada un service militaire quelconque, ou prêté à un tel pays une autre aide ou assistance, préjudiciable à toutes mesures prises par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre semblable instrument de défense collective que le Canada peut souscrire; ou
  - c) a quitté le Canada pour l'un des objets décrits aux alinéas a) et b); ne doit pas être admise à entrer au Canada, sauf autorisation du Ministre à cet égard.

C'est nettement assez large pour comprendre le cas de quelqu'un qui n'aurait jamais été au Canada. Qu'advient-il des ordres ou des dispositions que vous avez étudiées par décret du conseil à l'heure actuelle au sujet du statut d'immigrant éventuel d'un Allemand, à la lumière de dispositions comme la présente, qui semble bien être une interdiction catégorique?

Le texte est certainement assez élastique pour comprendre le cas de tous les Allemands, à moins que l'effet du présent décret du conseil concernant les ressortissants allemands ne soit reporté à la présente loi, nonobstant les termes de nature expressément prohibitive du paragraphe 3.

M. CARROLL: Pour bien le comprendre, il faut le subordonner aux paragraphes 2 et 1.

L'hon. M. HARRIS: Je crois que l'argument de M. Fleming tendait à ce que l'interprétation des termes du paragraphe 3 n'était pas, en elle-même, suffisante pour permettre de faire passer toutes les personnes visées par le paragraphe 3 sous le régime du paragraphe 2; et si c'est bien ce qu'il a à l'esprit, nous pouvons abandonner la question à nos juristes. Réservez-le donc, monsieur le président.

M. FLEMING: Si on le rédigeait de façon que le paragraphe fût abandonné à certaines de ces autres dispositions; le paragraphe 3 régit les cas difficiles ou ambigus.

L'hon. M. HARRIS: Nous le réserverons.

M. FULTON: Avant de dépasser le paragraphe 3, je voudrais que le ministre étudie un point touchant la question des immigrants reçus et des immigrants dont nous avons débattu le cas lors de la discussion de l'alinéa i) de l'article établissant les définitions. Je veux parler du paragraphe 2 de l'article 3, intitulé: Personnes ayant un domicile canadien.

Si vous vous reportez à l'article 6, "présomption générale", vous constaterez qu'il est rédigé de la manière suivante:

6. Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant, jusqu'à ce qu'il donne au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine la preuve qu'il n'est pas un immigrant.

J'ai souligné que nous appelons "immigrants" des personnes qui, en dépit de leur admission conforme à la loi, n'ont pas encore complètement acquis le statut de citoyens canadiens. Vous dites qu'il s'agit d'un immigrant reçu; reçu ou non, le fait acquiert à mon avis de l'importance lorsqu'on tâche d'établir



le rapport entre le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 6. Je me demande donc si l'on ne devrait pas inclure une autre catégorie dans les définitions, catégorie comprenant les immigrants reçus, de sorte qu'un immigrant reçu ne soit pas tenu de procéder à toutes les formalités lorsqu'il essaie de revenir au Canada. Supposons qu'arrivé au Canada, il y accepte un emploi dans une société. Mettons qu'il s'agisse d'un homme extrêmement capable que sa société enverrait aux Etats-Unis accomplir un travail pour elle, et qui tâcherait ensuite de rentrer au Canada.

L'hon. M. HARRIS: Qu'est-ce qui l'empêcherait alors d'y rentrer à titre d'immigrant?

M. FULTON: Justement le fait qu'il y a déjà été reçu une fois; il me semble donc qu'on devrait le considérer comme immigrant "reçu". Mais le texte dit qu'on doit le considérer comme simple immigrant jusqu'à ce qu'il prouve au fonctionnaire qui l'examine qu'il ne l'est pas. Vous n'avez pas créé la catégorie "d'immigrants reçus".

L'hon. M. HARRIS: C'est vrai, et vous estimez qu'un immigrant reçu devrait pouvoir rentrer au Canada après avoir quitté le pays sans subir un nouvel examen.

M. FULTON: Pas sans nouvel examen, non; mais vous l'avez mis dans une posture qui l'oblige à prouver au fonctionnaire qui l'examine qu'il n'est pas un immigrant.

L'hon. M. HARRIS: C'est vrai. Quiconque arrive à la frontière, est censé être un immigrant et doit défendre sa position; il lui faut prouver qu'il est un touriste ou qu'il n'a aucunement l'intention de devenir un immigrant reçu; à cette fin, il doit prouver au fonctionnaire chargé de l'examen qu'il se conforme à toutes les conditions régissant l'immigration.

M. FULTON: Il lui faudrait alors passer deux fois par la même procédure; même s'il a été déjà reçu, il devra accomplir les mêmes formalités une deuxième fois, simplement parce qu'il a provisoirement quitté le pays.

L'hon. M. HARRIS: Oui, sans s'être fait délivrer, avant son départ, quelque chose qui lui permettrait de se faire admettre à nouveau, s'il était en mesure de prouver avant son départ qu'il quitte le pays provisoirement pour affaires ou quelque chose du genre.

M. CROLL: Je pensais au cas d'un immigrant reçu qui est ici depuis longtemps, mais n'a pas pris la citoyenneté canadienne; il se rend aux Etats-Unis pour deux ou trois mois. Mettons qu'il y devienne fou; s'il désire alors rentrer au Canada, nous pourrions lui refuser l'admission.

L'hon. M. HARRIS: S'il y a acquis domicile, il peut rentrer. Prenons un cas soumis à la période de cinq ans.

M. CROLL: C'est à quoi je pense.

Le PRÉSIDENT: Levons donc la séance; nous la reprendrons dès que la Chambre se sera prononcée.

(La séance est suspendue pour permettre aux membres de participer au vote à la Chambre)

Le PRÉSIDENT: Nous étions en train de débattre le paragraphe 3 de l'article 3, qui est réservé. Passons à l'article 4.

M. FULTON: J'ai soulevé la question du paragraphe 3. Vous préférez peut-être le réserver jusqu'à ce que nous entamions la discussion de l'article 6, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Très bien. Paragraphe 1 de l'article 4: "Acquisition".  
Adopté?

M. CROLL: Un instant.

M. FLEMING: Voilà encore le terme "reçu". A mon avis, il faudrait le définir.

L'hon. M. HARRIS: Je trouve votre sémantique . . . mais passons.

M. CROLL: Si vous n'étiez pas reçu, vous ne tarderiez pas à vous en rendre compte, monsieur Fleming.

M. FLEMING: La loi actuelle donne une définition.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 1 ?

Adopté.

Paragraphe 2: "Certaines périodes ne comptent pas".

Adopté.

M. FULTON: Quelle est la raison traditionnelle de la période de cinq ans ? A-t-elle toujours figuré dans la loi ?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous maintenant du paragraphe 1 ?

M. FULTON: Oui, je parle du paragraphe 1. Je remarque qu'il figure dans l'ancienne loi. Depuis quand ?

L'hon. M. HARRIS: La loi actuellement en vigueur remonte à 1910. Savez-vous depuis quand la période de cinq ans figure dans la loi, monsieur Cory ?

M. W. M. CORY (*conseiller juridique du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Depuis 1910.

M. FULTON: Est-ce à peu près le délai requis par d'autres pays sur le plan de l'immigration ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 ?

Adopté.

Le paragraphe 2, alinéa a) ?

Adopté.

Le paragraphe 2, b) ?

Adopté.

Le paragraphe 2, c) ?

M. CHURCHILL: J'ai une question à poser, monsieur le président. Je me demandais pourquoi un résident canadien autorisé ne pourrait être considéré comme ayant les cinq ans de séjour qu'on exige plus tard, puisqu'il doit y avoir, de temps en temps, des cas où une personne entrée en vertu d'une autorisation, et qui a fait renouveler son permis à deux ou trois reprises, prend la décision de devenir un immigrant afin d'acquérir plus tard la citoyenneté canadienne. Y a-t-il une raison quelconque pour laquelle on ne tiendrait pas compte de cette période en ce qui concerne le permis de séjour ?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Quiconque est entré aux termes d'un permis est une personne non admissible en vertu de la loi; son entrée n'est autorisée qu'en raison de conditions particulières que le ministre considère comme suffisantes en substance; mais, en résumé, une personne de cette catégorie ne remplit pas les conditions nécessaires et n'est, par conséquent, pas en mesure d'acquérir le domicile ou la citoyenneté.

M. CHURCHILL: Vous avez dit "admise" ?

L'hon. M. HARRIS: J'ai dit "admisses" pour indiquer son entrée physique.

M. CHURCHILL: Mais vous dites que cette personne ne remplit pas les conditions nécessaires ?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

M. CHURCHILL: Pas en vertu de la loi, mais en raison des règlements, tels que le contingent réservé à son pays, qui peut être comblé ?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas de contingent à l'égard d'un pays en particulier, ce facteur ne joue pas. Mais la plupart des cas d'entrée sont des personnes qui, ainsi que vous le dites, ne se sont pas conformées aux règlements; mais,

dans la plupart des cas, il s'agit de personnes dont l'entrée est interdite aux termes de l'article 3 de la présente loi.

M. CHURCHILL: Je connais le cas particulier d'une personne originaire du Liban qui, entrée au Canada, y a fait des études et a été plus tard, après en avoir obtenu l'autorisation, chargée de cours à l'université du Manitoba. Ayant fait preuve de qualités plus que satisfaisantes, son permis a été renouvelé à deux reprises, je crois. Il est maintenant en droit d'entrer à titre d'immigrant, mais il devra encore faire ses cinq ans.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. CHURCHILL: Diriez-vous que beaucoup de personnes entrent en vertu de permis?

L'hon. M. HARRIS: Pas beaucoup, pas un grand nombre; il n'y en a que très, très peu.

M. CHURCHILL: Mais ne vous ai-je pas entendu dire que les gens qui entrent en vertu d'un permis ne rempliraient généralement pas les conditions normales?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact, et c'est pour cela qu'on leur délivre un permis. Ils ne sont pas alors admissibles parce que l'article ou les règlements leur interdisent l'entrée.

M. CHURCHILL: Mais vous dites que leur nombre n'est pas considérable?

L'hon. M. HARRIS: Non, en effet; je crois qu'il est bien inférieur à 100 par année.

LE PRÉSIDENT: Le paragraphe 2, alinéa c)?

Adopté.

Le paragraphe 3?

M. FLEMING: Les termes "établie au Canada" présentent, à mon avis, quelque difficulté. Nous parlons ici des exceptions à la perte de domicile par suite de résidence hors du Canada, qui figure au paragraphe 3 de l'article 4. Je sais que cela figure dans la présente loi, mais puisqu'il s'agit d'améliorer la loi, je me demande si l'expression "établie au Canada" ne créera pas quelque difficulté? Appliquez-la, par exemple, à des organisations religieuses établies au Canada. Il y a des missionnaires qui quittent notre pays afin de se rendre dans des missions établies à l'étranger et n'existent pas au Canada. Certains missionnaires se rendent, par exemple, auprès d'églises à l'étranger, qui sont, à l'heure actuelle, des églises indigènes de pays étrangers.

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez parler d'un Canadien, ou plutôt d'une personne qui a acquis le droit de domicile au Canada, sans, toutefois, devenir citoyen canadien, et qui se rend à l'étranger afin de servir dans un ordre religieux qui n'est aucunement représenté dans notre pays?

M. FLEMING: C'est cela.

M. CROLL: Et les mots "ou autres"?

M. FLEMING: Non. Il s'agit des termes "établie au Canada". On les applique. Prenons le cas des Indes, où il y a maintenant une église indigène, que forment un grand nombre de confessions réunies en une seule église indienne; des missionnaires sont partis du Canada pour se rendre auprès de cette église, mais ils se rendent auprès d'une église non "établie au Canada". Certaines missions importantes, qui ont peut-être des bureaux au Canada par l'entremise desquels elles cherchent à se procurer l'argent destiné à maintenir leur œuvre à l'étranger, ne font aucun travail au Canada à l'exception de la collecte des montants nécessaires au maintien de leurs missions à l'étranger.

L'hon. M. HARRIS: Les mots qui servent d'introduction au paragraphe 3 ont trait à une personne qui quitte volontairement le pays dans l'intention d'établir son logis permanent en dehors du Canada, et non pas à une fin de nature particulière ou provisoire. C'est de ce groupe-là qu'il s'agit surtout, les alinéas

a), b) et c) étant des exceptions qui excluraient la personne en question du paragraphe 1 de l'article 3. En d'autres termes, l'intéressé devrait prouver qu'il n'a pas quitté le Canada dans l'intention d'établir son logis permanent en dehors du pays. Il lui serait encore loisible d'agir ainsi, même si sa situation aux termes de l'alinéa a) n'avait pas été déjà établie au Canada. Chaque fois qu'une personne quitte le pays au service d'une société, ou d'un ordre religieux, qui est établi aux Indes, par exemple, et n'a aucun rapport avec le Canada, il faut supposer que bien qu'elle ne s'y rende pas en vue de perdre son domicile, elle part toutefois dans des circonstances permettant de conclure qu'elle souhaite établir là-bas son domicile permanent; il lui est toujours possible de prouver qu'il n'en est pas ainsi.

M. FLEMING: Je me demande si les termes "établie au Canada" sont les plus appropriés qu'on puisse trouver en l'occurrence? Ils doivent soulever de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi.

L'hon. M. HARRIS: On peut l'exprimer de la façon suivante: une personne qui quitte le Canada pour se rendre aux Etats-Unis afin d'y travailler pour le compte d'une société américaine ne constituerait pas une exception. Il faudrait, certes, la mettre en mesure de prouver d'une façon satisfaisante au ministère qu'elle n'avait pas l'intention d'établir son domicile permanent en dehors du Canada. Le simple fait qu'une personne se rend à l'étranger afin d'y trouver un emploi n'exprime pas en lui-même cette intention.

M. FLEMING: C'est un des cas où l'intéressé devrait motiver sa demande et le maintien de son domicile.

L'hon. M. HARRIS: On a inséré les alinéas a), b) et c) afin d'indiquer les groupes de personnes se rendant à l'étranger qui, de par la nature même de leur emploi, ne devraient pas perdre leurs droits, parce que, même si l'on crée une catégorie spéciale pour ceux qui se rendent à l'étranger au service d'une organisation d'origine canadienne...

M. FLEMING: Sans qu'il y ait malentendu entre le ministre et moi-même, il me semble que la signification des termes "établie au Canada" crée quelque difficulté; je crois que la question n'est pas encore tout à fait liquidée.

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions réserver l'alinéa a).

Le PRÉSIDENT: Oui, l'alinéa a) est réservé. A l'alinéa b) maintenant.

M. BYRNE: Est-il vraisemblable qu'une personne fasse partie de l'administration publique canadienne en dehors du Canada sans qu'elle ait la citoyenneté canadienne ni qu'elle soit déjà admise en vertu de ces dispositions.

L'hon. M. HARRIS: C'est peu vraisemblable, mais cela arrive. Il y a eu certains cas, d'ailleurs assez peu nombreux.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b)?

Adopté.

L'alinéa c)?

Adopté.

Le paragraphe 4?

L'hon. M. HARRIS: A mon avis nous devrions laisser de côté pour l'instant, toutes les dispositions qui ont trait aux agissements subversifs, tant dans cet article que dans les autres. Réservez donc le paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT: Oui; le paragraphe 4 est réservé.

Passons au paragraphe 5.

M. FULTON: Y compris l'article 19?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5.

M. FLEMING: Je poserais une question ayant trait à la différence des termes employés dans les paragraphes 4 et 7 d'une part, et dans les paragraphes 5 et 6 d'autre part. Les paragraphes 4 et 7 contiennent le correctif "à moins qu'un appel de l'ordonnance visant son expulsion ne soit admis", tandis qu'au para-

graphe 7 figure la réserve "sauf si un appel d'une telle ordonnance est admis"; mais les paragraphes 5 et 6 ne comportent aucun correctif de ce genre. Le ministre pourrait-il l'expliquer?

L'hon. M. HARRIS: C'est qu'en vertu du paragraphe 5 on ne peut en appeler d'une ordonnance d'expulsion; pas plus qu'en vertu du paragraphe 6, d'ailleurs.

M. FLEMING: Vous dépendez donc du verdict d'un tribunal pour établir le fait?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

M. FLEMING: Eh! bien, dans le cas du paragraphe 4, vous ne dépendez pas uniquement d'une déclaration de culpabilité; c'est une circonstance qui pourrait donner lieu à l'application du paragraphe?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. CROLL: Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont-ils adoptés?

L'hon. M. HARRIS: Non. J'espère que le paragraphe 4 est adopté.

M. CROLL: N'avons-nous pas déjà eu ailleurs une disposition analogue au paragraphe 4?

L'hon. M. HARRIS: Ainsi que je l'ai exposé en proposant l'adoption du bill, la loi de l'opium et des drogues narcotiques contenait cette disposition; nous l'enlevons de cette loi pour l'insérer dans la loi de l'immigration.

M. CROLL: C'est-à-dire que par exemple, une personne naturalisée qui a toujours vécu ici, pourrait être condamnée au titre de la loi des drogues narcotiques et expulsée?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Aurait-elle pu vivre ici toute sa vie?

M. CROLL: Mettons qu'elle soit arrivée au Canada toute jeune et y ait vécu 30, 40 ou 50 ans, presque toute sa vie, puis qu'elle ait été condamnée à l'âge de 60 ans pour infraction à la loi des drogues narcotiques. Relève-t-elle, à l'heure actuelle, du paragraphe en question?

L'hon. M. HARRIS: Oui, elle pourrait perdre son domicile et devenir ainsi susceptible d'expulsion.

M. CROLL: En vertu du paragraphe 5?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Cela s'applique-t-il au cas d'une personne ayant acquis domicile à la suite d'un séjour de 5 ans?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CROLL: Alors, si quelqu'un, arrive ici à titre d'immigrant, qui élèverait une famille, dont tous les enfants seraient nés au Canada, et qui aurait même des petits-enfants nés au Canada, commettait cette infraction à l'âge de 60 ou de 65 ans, il serait sujet à l'expulsion?

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. CROLL: Et vous dites que le même paragraphe figurait dans la loi de l'opium et des drogues narcotiques?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CROLL: Avez-vous jamais eu l'occasion de l'appliquer?

M. FORTIER: (*sous-ministre, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*): Oui.

L'hon. M. HARRIS: Il vaudrait mieux vous donner là-dessus des renseignements plus précis. C'est pourquoi il faudrait réserver le paragraphe.

M. CROLL: Vous avez étudié le sujet dans ces conditions?

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais, ainsi que je l'ai indiqué au début, je voudrais que le comité se rende compte que nous agissons d'une façon correcte; il y a donc lieu de vous exposer les faits.

M. CROLL: Très bien.

M. FLEMING: La note explicative indiquant qu'il s'agit de quelque chose de nouveau peut donc induire en erreur? Il faudrait le mentionner dans l'explication en marge.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est réservé. Passons au paragraphe 6?  
Adopté.

M. FULTON: En ce qui concerne la loi de la citoyenneté le ministre pourrait-il nous résumer brièvement les dispositions de la loi de la citoyenneté dont il est question? De quel genre d'infraction est-il question dans les articles 15, 17 ou 19 de la loi de la citoyenneté?

L'hon. M. HARRIS: L'article 15 a trait à l'abandon de la nationalité à la suite d'un acte formel autre que le mariage; l'article 17 se rapporte à la double citoyenneté de quelqu'un qui a servi dans les forces armées, mais qui n'est pas frappé d'incapacité.

M. FULTON: Vous voulez dire les forces armées de l'autre pays?

L'hon. M. HARRIS: Oui, le cas visé par l'alinéa *a*) est celui d'une personne qui s'est engagée durant la guerre et a traité avec l'ennemi, tandis que l'autre est celui d'une personne qui a vécu deux ans dans le pays dont il était citoyen avant de devenir citoyen canadien.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6?  
Adopté.

Le paragraphe 7?  
Adopté.

M. CARROLL: Le paragraphe 5 est réservé?

L'hon. M. HARRIS: Non. Le paragraphe 5 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 est adopté et le paragraphe 7 également. Passons à l'article 5, alinéa *a*), Les anormaux, etc.

M. FULTON: Le ministre nous dira-t-il quelques mots au sujet de cet état de chose? Il me semble qu'il est sous-entendu qu'une personne considérée comme immigrant reçu ne doit souffrir d'aucune de ces maladies à sa réception. Mais si cette personne, à la suite d'un séjour à l'étranger, peut-être même autorisé par le ministère, contracte, pendant son absence, certains symptômes en question, que se passe-t-il? Il me semble que l'alinéa *a*) de l'article 5 lui interdise le retour au Canada, bien qu'elle ait été, à un moment donné, reçue légalement ou régulièrement. C'est bien l'idée?

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, c'est le résultat. Mais M. Fortier nous dira peut-être quelque chose au sujet de l'usage courant.

M. FORTIER: C'est l'usage en effet. Si quelqu'un est reçu au Canada et possède un domicile canadien, qu'on n'acquiert qu'au bout de cinq ans, et qu'il se rend à l'étranger au cours du délai de cinq ans nécessaire pour acquérir le domicile canadien, on le traite, à son retour, complètement comme un immigrant. Au point de vue administratif, il est possible d'écarter l'examen médical et les rayons X, etc.; s'il ne s'agit, mettons, que d'un séjour aux Etats-Unis, on n'établit aucun rapport défavorable; sinon, on le traiterait en immigrant.

M. CROLL: Le ministère a-t-il toujours suivi cette coutume au cours des ans?

M. FORTIER: Oui, monsieur.

M. FULTON: Avez-vous pu constater que cela crée des difficultés avec les autres pays? Je suppose qu'il n'y a qu'un nombre restreint de personnes qui, ayant habité le Canada pendant quatre ans avec l'intention d'y acquérir domicile et s'étant rendues ensuite aux Etats-Unis en mission quelconque, auraient présenté des symptômes prévus à l'article 5, qui leur interdiraient le retour au Canada. Quelle est l'attitude adoptée par rapport à leur pays d'origine?

M. FORTIER: Ils rentrent chez eux.

M. FULTON: Vraiment ?

M. FORTIER: En général, nous n'éprouvons aucune difficulté à faire retourner quelqu'un dans son pays d'origine; je crois pouvoir dire que seul de rares cas se sont présentés; il s'agissait surtout de cas criminels, où le particulier avait commis un crime pendant son séjour à l'étranger.

M. CROLL: Prenons l'exemple suivant: Un homme a vécu quatre ans au Canada. Mettons que, s'étant rendu aux Etats-Unis pour y trouver un emploi, il est, lors de son séjour là-bas, dans les trois mois, victime d'un accident qui le rend fou. A ce moment-là, les Etats-Unis décident de s'en débarrasser et lui disent simplement de "rentre au Canada". Quelle est alors votre ligne de conduite ?

M. FORTIER: Nous le ramenons au Canada.

M. CROLL: Vous dites que vous le ramenez ici ?

M. FORTIER: Oui, mais on le refoulerait dans ce cas à la frontière et nous le déporterions dans son pays d'origine.

L'hon. M. HARRIS: Rappelez-vous que vous parlez du passé, M. Croll; mais le présent bill comporte d'autres dispositions par rapport à cet état de choses. Jusqu'ici, vous avez parlé du passé.

M. CROLL: Oui.

L'hon. M. HARRIS: C'est pourquoi il ne faut pas accepter comme un fait acquis que la situation est inchangée sous le régime du bill en discussion.

M. CROLL: En parcourant le bill, j'ai dû en sauter une partie.

M. FULTON: L'alinéa *a*) de l'article 5 est-il subordonné à un autre article de la loi ?

L'hon. M. HARRIS: Non, il ne l'est pas.

M. CROLL: Ce serait un manque d'équité envers le ministère que de poser ce problème et que la réponse fût à l'heure actuelle celle qu'a donnée le colonel Fortier. Je ne souhaite nullement manquer d'équité envers le ministère; vous aurez donc la bonté de rectifier mes dires s'il existe quelque disposition vous mettant en mesure de secourir quelqu'un dans un cas de ce genre. Le ministère ou le ministre a-t-il le droit de s'en occuper ?

M. RILEY: Les mêmes conditions s'applique-t-elles à une personne qui se trouve au Canada, puis, après avoir été reçue comme immigrant, est prise de folie avant d'acquérir la citoyenneté canadienne ?

L'hon. M. HARRIS: Non. Aux termes de l'article 19, nous avons modifié la loi en ce qui concerne les infirmités intervenant pendant le délai qui précède l'obtention du domicile, mais c'est là une autre question que nous aborderons lors de la discussion de l'article 19.

M. FULTON: En ce qui concerne l'alinéa *a*) de l'article 5, examinons le cas dont a parlé M. Croll, soit celui d'une personne reçue au Canada, qui y a travaillé pendant cinq ans, puis a accepté un emploi, à la suite duquel elle a été envoyée en mission aux Etats-Unis par ses patrons et y a été blessée. Mettons qu'elle y ait été frappée par une automobile, et que cet accident lui ait ôté la raison, de sorte qu'elle soit devenue ou faible d'esprit ou quelque chose d'analogue prévu aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 5. Serait-elle réadmise au Canada ?

L'hon. M. HARRIS: En répondant à M. Croll, je pensais à l'article 19.

M. FULTON: En vertu de l'article 5, alinéa *a*), les circonstances mentionnées par M. Croll signifient-elles que quelqu'un ou plutôt qu'une personne ne serait pas réadmise ? Quelle est votre méthode ? Le ministère a-t-il quelque autorité pour l'admettre à nouveau, ou faut-il la déporter ?

M. FORTIER: Il existe une disposition statutaire qui lui interdit de revenir au Canada.

M. FULTON: Avez-vous déjà eu de ces cas ?

M. FORTIER: Non; le seul cas que je puisse me rappeler est celui d'une personne qui a commis un crime aux Etats-Unis. Je ne me souviens d'aucun cas d'aliénation mentale, tel que le décrit M. Croll.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) de l'article 5 est-il adopté ?

M. BYRNE: Il me semble que ce n'est pas très juste; il existe au Canada bon nombre d'organismes qui ont des affaires aux Etats-Unis. Ils peuvent bien avoir employé quelqu'un pendant, mettons, quatre ans, ici au Canada, puis l'envoyer travailler dans une organisation, ou dans une autre division, où il peut lui arriver un accident; il serait susceptible d'indemnisation. Il peut s'agir d'une petite filiale, une petite mine, par exemple, qui aurait des affaires dans les deux pays; il en résulterait, toutefois, que l'organisme ou la société ne serait pas obligée d'indemniser la personne victime de l'accident si on ne lui permet pas de revenir ici. Si l'intéressé devenait fou, par exemple, on le déporterait dans son pays d'origine, et personne ne serait alors tenu de lui verser une indemnité.

L'hon. M. HARRIS: Non. La présente loi, même portée à l'extrême, c'est-à-dire à l'exposition, étant donné les circonstances, n'annulerait pas l'obligation éventuelle d'une société de verser une indemnité établie par contrat ou statut. La loi n'indique que ce qui arriverait à la personne physique.

M. BYRNE: Mettons qu'on la renvoie dans son pays d'origine, aurait-elle alors le droit de toucher quelque chose ?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) de l'article 5 est-il adopté ?

M. FLEMING: A propos de l'alinéa a) de l'article 5, : lorsqu'un immigrant est épileptique, il ressortit à une catégorie interdite aux termes de la présente loi. Mais je me demande quelle sera le cas des personnes occasionnellement sujettes à des crises d'épilepsie, qui pourraient n'intervenir que rarement. La présente loi n'adoptera-t-elle pas un nouveau langage ? A mon avis, le terme "épilepsie", tel qu'employé dans la loi actuelle signifie évidemment quelqu'un qui souffre d'épilepsie chronique.

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, cela ne joue pas. Le terme "épilepsie" qui figure dans la présente loi a été interprété comme signifiant des personnes ayant eu une attaque d'épilepsie, une, deux ou vingt fois; l'effet du texte de cet article est de refuser l'admission à tout immigrant atteint d'épilepsie.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) de l'article 5 est-il adopté ?

Adopté.

M. FLEMING: L'infirmité que constitue l'épilepsie s'applique-t-elle ici seulement aux immigrants ?

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. FLEMING: L'interprétera-t-on de façon à l'appliquer à une personne qui n'a eu qu'une seule crise, ou en limiterez-vous l'application à ceux qui en ont eu plusieurs ?

L'hon. M. HARRIS: Je ne connais aucun pays civilisé qui admette les épileptiques à titre d'immigrants. Il y a à leur égard des lois très sévères.

M. FLEMING: Je le comprends fort bien dans le cas de personnes qui en souffrent d'une façon chronique; d'autre part, il y a, je crois, des personnes qui peuvent à la suite d'une blessure reçue étant enfants, un coup sur la tête par exemple, avoir eu une crise d'épilepsie, mais n'en avoir eu qu'une, ou mettons qu'une seule crise en une couple d'années, ou encore moins fréquemment.

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, c'est une interdiction qu'on applique assez rigoureusement et tout épileptique se voit interdire l'entrée.



M. FLEMING: Et le cas d'une personne ayant eu, dans son enfance, des crises d'épilepsie, mais qui en est guérie? L'épilepsie durant l'enfance constitue-t-elle un empêchement absolu dans ce genre de cas?

L'hon. M. HARRIS: Oui, si l'on sait que le fait s'est produit, c'est un empêchement.

M. CROLL: Tant que l'intéressé est sujet à des attaques d'épilepsie, cela constitue un empêchement, même si cette condition est de nature très fugitive? Cela me semble plutôt sévère.

L'hon. M. HARRIS: Le terme "épileptique" s'applique à toute personne souffrant d'épilepsie et l'entrée lui est interdite.

M. CROLL: Et voilà.

L'hon. M. HARRIS: On n'a certainement pas l'intention d'indiquer qu'il y aura deux catégories d'épileptiques: ceux qui ont eu une seule attaque et ceux qui en souffrent d'une manière chronique. Si au moment de la présentation de leur demande ils n'ont eu qu'une seule attaque, cela suffit pour les écarter. C'est le texte élaboré par le comité interparlementaire, qui a étudié la question. Si vous voulez le réserver, je serai heureux de le faire; mais j'espère qu'il n'y a aucun malentendu; il n'indique pas que les nouveaux règlements établiront différents degrés d'épilepsie.

M. FLEMING: Voudriez-vous le réserver, monsieur le ministre afin d'étudier le cas d'une personne qui aurait pu être atteinte d'épilepsie dans son enfance mais qui en serait guérie? On me dit que le cas est fréquent. Dans un grand nombre de cas l'épilepsie n'est pas congénitale, mais le résultat de quelque blessure; on en guérit en grandissant. On peut avoir de ces crises pendant deux ans durant l'enfance, puis s'en débarrasser. Dans ces cas, pourvu qu'un médecin compétent délivre un certificat de bonne santé, il me semble que le fait que quelqu'un ait été pendant son enfance, atteint d'épilepsie à la suite d'une blessure ne devrait pas lui interdire l'entrée.

L'hon. M. HARRIS: Il en a toujours été ainsi.

M. FLEMING: Cela me semble d'une sévérité peu justifiée.

M. RILEY: Monsieur le président, si, dans l'état de choses actuel, on pouvait prononcer un épileptique complètement guéri, et que l'interdiction entraînaît une situation réellement très dure, est-ce que la personne en cause ne pourrait se voir permettre l'entrée par décret du conseil?

L'hon. M. HARRIS: On pourrait lui permettre d'entrer avec l'autorisation du ministre. Je ne crois pas en avoir délivré. Il peut y en avoir eu par le passé; mais c'est une question médicale très importante, au sujet de laquelle l'opinion est très nette.

M. CROLL: La maladie est-elle facilement reconnaissable?

L'hon. M. HARRIS: Non, du tout. Les antécédents pathologiques l'indiquent souvent et le dernier cas dont j'ai eu connaissance était celui d'une jeune fille qui en a révélé les symptômes après être débarquée à Halifax; puis, au cours d'un interrogatoire, on a découvert qu'elle avait déjà eu plusieurs crises.

M. CROLL: Aucun de ces malades qui arriverait au Canada ne serait reçu?

L'hon. M. HARRIS: Non, si le cas est chronique ou de quelque façon apparent, . . . ces personnes peuvent souvent paraître en bonne santé.

M. HENRY: Monsieur le président, pourriez-vous alléger une situation de ce genre aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), en faisant fournir par la famille un engagement garantissant que ce genre d'immigrant ne deviendra pas une charge publique. Ne pourrait-on prévoir une garantie de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions l'alinéa a) de l'article 5; or il a été question du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) de l'article 5.

M. RILEY: Je crois comprendre qu'au point de vue administratif, on pourrait admettre ces gens sous caution.

L'hon. M. HARRIS: Non, il me semble que l'article ne prévoit aucune possibilité de ce genre.

M. RILEY: Ce serait un moyen de le rendre applicable.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) est-il adopté?

M. FLEMING: Non, monsieur le président, je croyais que le ministre allait le réserver.

L'hon. M. HARRIS: Oui, le sous-alinéa iv), alinéa a), de l'article 5 sera réservé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le réserver également.

L'hon. M. HARRIS: Oui, nous réserverons le sous-alinéa (iv) de l'article 5, alinéa a).

Le PRÉSIDENT: Alinéa b): "Les malades".

M. STEWART: Je me demande si le ministre pourrait nous donner quelque renseignement au sujet des personnes atteintes de trachome. Il s'est présenté le cas de nombreux immigrants qui, arrivés au Canada, se sont vu refuser l'entrée parce qu'ils étaient atteints de trachome. On m'a dit que certains cas de trachome se guérissent en Europe continentale et qu'il n'y a aucun danger d'importer cette maladie. A-t-on l'intention de réserver ce paragraphe?

L'hon. M. HARRIS: Il vaudrait mieux le réserver pour convoquer ici un membre du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social.

Le PRÉSIDENT: Réservé. Il me semble que le travail du président serait de beaucoup facilité, ainsi, d'ailleurs, que celui du ministre, si les membres du comité voulaient s'adresser au président avant de poser des questions.

M. STEWART: Je m'excuse si j'ai été en faute, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas à vous que j'ai fait allusion, monsieur Stewart. Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'alinéa b)?

M. FULTON: Il y en a une, monsieur le président.

N'est-il pas possible de créer un tort considérable (vous pourriez peut-être me dire quelle est votre expérience à ce sujet) dans les cas où un immigrant qui a séjourné au Canada, mettons pendant quatre ans, se rend aux États-Unis ou au Mexique pour y prendre un emploi et y contracte la tuberculose pendant son séjour, mettons au cours des premières six semaines; il me semble que ce serait possible. Au cas où il contracterait la tuberculose, le retour au Canada ne lui serait-il pas interdit? Ne serait-il pas susceptible d'expulsion? Cet état de choses toucherait-il son droit de rentrée au Canada? Ne lui permettra-t-on pas d'entrer tout comme s'il n'avait pas contracté la tuberculose? Ne crée-t-on pas là un tort grave aux intéressés?

L'hon. M. HARRIS: Ce n'en était pas un par le passé.

M. FULTON: Vous voulez dire qu'il n'y a eu, par le passé, aucun cas de ce genre ou qu'on ne l'a pas considéré comme un tort grave?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, je ne sais si l'on a fait état de cas de ce genre; s'il y en a eu je n'en ai jamais entendu parler.

M. FULTON: Prenez le cas de toute autre maladie contagieuse contractée au cours d'un séjour en dehors du Canada, de n'importe quelle maladie contagieuse.

L'hon. M. HARRIS: C'est justement ce qui importe. Nous ne voulons pas qu'on introduise de maladies contagieuses au Canada.

M. FULTON: Non, évidemment, monsieur le président, mais la ligne de conduite juste devrait certainement consister en pareil cas à traiter ces gens comme s'ils étaient canadiens; ils se sont rendus aux États-Unis ou au Mexique pour y travailler à titre provisoire et ont contracté, pendant leur séjour, une certaine maladie contagieuse; cela ne devrait pas les empêcher de rentrer chez eux.

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FULTON: D'abord, l'immigrant en question a été reçu et on lui a permis de résider au Canada où il s'est révélé, de toute façon, capable de devenir un bon citoyen, un citoyen de valeur; de plus il travaille pour le compte d'une société canadienne; il me semblerait donc injuste de lui défendre de revenir ici, et de lui faire savoir qu'il est sujet à expulsion parce qu'il a contracté une maladie pendant qu'il était employé à l'extérieur du pays par une entreprise canadienne.

L'hon. M. HARRIS: Définir les droits qu'acquiert un immigrant le premier jour, le deuxième jour ou le troisième jour après sa réception est affaire d'opinion; règle générale, la loi indique qu'il n'en acquiert pas beaucoup avant d'avoir été ici cinq ans. C'est peut-être un principe erroné, mais c'est celui dont s'inspire la loi, et sur lequel se fondent la plupart des lois concernant l'immigration.

M. ASHBOURNE: Vous serait-il possible de nous dire quelques mots au sujet de l'application des rayons X . . .

Le PRÉSIDENT: Plus haut, s'il vous plaît.

M. ASHBOURNE: Quand ces immigrants reçus sont-ils passés aux rayons X ?

L'hon. M. HARRIS: Ils doivent se faire passer aux rayons X dans la ville dans laquelle se trouvent nos services d'immigration.

M. ASHBOURNE: C'est là que vous les examinez ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. STEWART: Dans la ville de Winnipeg, à l'heure actuelle, certains immigrants souffrent de tuberculose. J'ignore si leur maladie est à un stade avancé ou non; ces personnes sont sujettes à l'expulsion. Je voudrais savoir si elles pourraient demeurer au Canada, une fois assujéties à des règlements leur permettant de se faire soigner dans un sanatorium du Manitoba par exemple; ou bien seraient-elles automatiquement expulsées dans tous les cas ?

L'hon. M. HARRIS: Non. Aux termes de ce bill, elles ne sont pas automatiquement condamnées à l'expulsion.

M. FULTON: Quelles mesures a-t-on prises pour appeler l'attention des immigrants sur les dispositions du paragraphe b) ? En effet, comme M. Fleming me l'a signalé, il semble bien qu'un immigrant ayant débarqué au pays, serait fort malavisé de quitter le territoire canadien avant d'avoir résidé ici pendant cinq années. Par quels moyens se propose-t-on d'appeler ce fait à l'attention de l'intéressé ?

M. FORTIER: On n'a pris aucune mesure spéciale; mais en règle générale, les immigrants se rendent à nos bureaux, pour se renseigner sur les obstacles éventuels qui s'opposeraient à leur sortie ou à leur entrée; les fonctionnaires se font un devoir de les renseigner.

M. RILEY: Quand, à l'intérieur de cette période de cinq années, la plupart des immigrants se rendent aux Etats-Unis, les autorités américaines sont généralement très soupçonneuses quant à leur entrée, et une minorité infime seule, parvient à s'infiltrer de l'autre côté de la frontière ?

M. FLEMING: Vous voulez parler de l'infiltration légale ?

M. RILEY: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: b) est réservé. Nous en venons à c): "Personnes atteintes de défaut physique".

M. RILEY: Quelle définition peut-on donner du terme: "aveugle" ?

L'hon. M. HARRIS: S'il y a le moindre doute à cet égard, il vaudrait peut-être mieux que le paragraphe soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe c) est réservé. Y a-t-il d'autres questions là-dessus ?

M. HENRY: Imaginons le cas d'un père qui se présente avec un enfant épileptique et qui offre une caution monétaire. Bien que l'enfant souffre de défauts

physiques au sens que le paragraphe e) donne au terme, le père ne peut-il alors, étant donné les circonstances, être autorisé à faire entrer cet enfant au Canada ?

L'hon. M. HARRIS: Ma réponse est "non"; le cas est prévu par l'interdit précité; mais, je le répète, il y a pu y avoir des cas où on a autorisé l'entrée de certains épileptiques. Je n'en connais pas personnellement, mais l'autorisation est censée s'appliquer à des cas semblables, qui sont particulièrement pénibles.

M. STEWART: Aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), que faut-il entendre par "garantie suffisante" ?

L'hon. M. HARRIS: Je vous demande pardon ?

M. STEWART: Qu'est-ce qu'on considère comme garantie suffisante ? Quel est le montant désiré du dépôt en argent ou en valeurs ? Autrefois, j'ai eu une expérience avec le ministère, expérience d'ailleurs fort heureuse. Il s'agissait d'un pauvre diable d'immigrant, en provenance d'un camp quelconque d'Europe. J'avais recueilli une caution suffisante. Mais prenons le cas d'un immigrant travaillant à Winnipeg, gagnant aux alentours de \$3,000 par an et qui voudrait faire venir ses parents au Canada. Il semble que le ministère estime que ce salaire ne représenterait pas un cautionnement suffisant, pour garantir que ces parents ne seront pas à la Charge de l'Etat. Que veut donc dire "garantie suffisante" ?

L'hon. M. HARRIS: C'est assez délicat à définir. S'il s'agit d'un parent qui a atteint un âge où il ne pourrait contribuer au revenu de la famille, nous exigeons que le pourvoyeur ait un salaire suffisant pour que ce parent ait sa subsistance assurée. Un autre cas encore, que sauf erreur, M. Cruickshank a évoqué à la Chambre, mais auquel je n'ai pas encore répondu. Il a cité le cas d'un fils qui avait demandé la permission de faire venir un de ses parents au Canada et qui s'était engagé à assurer sa subsistance; mais aujourd'hui ce parent émerge à l'assistance-chômage. Je ne suis pas parvenu à découvrir avec précision la nature de l'engagement, ni s'il était suffisant et satisfaisant, étant donné les conditions existantes. A mon sens, cela dépend entièrement de la probabilité existante, d'après laquelle la personne intéressée ne serait pas en mesure de gagner un sou; cela dépend également du niveau du revenu et de la sécurité dont jouit le gagne-pain.

M. STEWART: Ce sont plus ou moins des cas d'espèces.

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. FLEMING: Vous n'avez pas établi de normes précises pour juger de chaque cas ?

L'hon. M. HARRIS: Je ne pense pas que cela nous soit possible; quoi qu'il en soit, nous ne l'avons pas fait. Si vous voulez, on peut parler ici de \$500; mais ces \$500 fondraient comme neige au soleil si le pourvoyeur était dans un emploi où cette somme ne ferait pas long feu, comme c'était le cas ici.

M. CROLL: N'exigez-vous pas un cautionnement écrit, plutôt que de l'argent liquide ? Il me souvient surtout de cas où vous n'avez pas demandé d'argent, mais bien plutôt un engagement de la part de l'intéressé ou de ses amis ?

L'hon. M. HARRIS: Je faisais allusion au montant en numéraire dont l'intéressé pouvait disposer. S'il n'avait que \$500 à son compte de banque pour toute garantie, nous serions moins favorablement disposés envers lui qu'envers un homme qui aurait par exemple \$10,000 en dépôt, d'autre part, l'homme qui n'a que \$500, peut avoir une situation rémunératrice et être considéré comme tout spécialement indiqué.

M. CROLL: Je ne crois pas que la situation soit malaisée à éclaircir.

Le PRÉSIDENT: Article 5 d): "Les criminels".

M. STEWART: Quelle définition donne-t-on à "turpitude morale" ? J'ai toujours trouvé la chose un peu vague.

M. CROLL: Quelle est la définition qu'en donnent les Américains ?

L'hon. M. HARRIS: Il n'existe pas de définition. Il ne s'agit pas de délit contre les lois se rapportant à l'excès de vitesse. La définition a trait aux infractions au Code criminel, ou aux délits plus graves commis contre la moralité publique.

M. FLEMING: Elle n'englobe pas toutes les infractions énumérées par le Code criminel.

M. CROLL: Les Américains établissent une distinction entre crimes et délits.

M. FLEMING: J'espérais que le ministre nous donnerait une définition assez élastique pour s'étendre à toutes les infractions prévues par le Code criminel; mais ce qu'il nous dit va à l'encontre de ce que j'avais cru comprendre. Je pensais plutôt que les crimes impliquant "turpitude morale" se rangeaient dans une catégorie spéciale, n'englobant certes pas toutes les infractions punissables aux termes du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que celles-ci touchent à la morale.

L'hon. M. HARRIS: Non. Tout d'abord, ce n'est pas une infraction aux termes du Code criminel canadien, mais une infraction aux termes du Code criminel du pays dont l'intéressé est originaire; en règle générale, la définition s'applique à toutes les infractions énumérées dans notre propre Code criminel.

M. FULTON: Il n'existe pas de définition de "turpitude morale".

L'hon. M. HARRIS: Non; mais la définition n'est pas ce que la plupart des gens seraient portés à croire.

M. RILEY: Soutiendrez-vous qu'une infraction prévue par le Code criminel s'étendrait au cas d'une personne au volant d'une automobile alors qu'elle se trouve en état d'ébriété? La chose ne serait pas étiquetée "turpitude morale"?

L'hon. M. HARRIS: Une personne reconnue coupable à l'étranger d'un délit équivalent *grosso modo* à l'infraction que commettent chez nous ceux qui conduisent une voiture alors qu'ils sont ivres (et qui sont condamnés à ce qui équivaut approximativement à nos sept jours de prison) tomberait sous le coup de cette disposition.

M. RILEY: Les Américains sont moins sévères.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être bien, mais nous, nous le sommes.

M. FLEMING: Le ministère de la Justice a-t-il jamais donné une interprétation des termes contenus dans 3 (1) d) de la loi actuelle?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FLEMING: A mon avis, la question est trop complexe pour que nous nous contentions de la laisser telle quelle, sans y toucher. Si j'ai bien compris l'interprétation qu'en offre le ministre, la chose englobe tous les crimes, selon la définition canadienne de "crime". Elle ne s'applique pas à une infraction aux lois pénales n'empiétant pas sur le domaine criminel, de par leur nature même; mais il faut entendre par crime de "turpitude morale" tout ce qui constitue un crime, aux termes de la définition canadienne du terme.

L'hon. M. HARRIS: Cela me semble être une manière équitable de poser le problème.

M. FLEMING: Nous ne pouvons guère espérer concevoir ce que les membres du Parlement avaient présent à l'esprit à l'époque où obtinrent force de loi les termes: "quelque crime impliquant turpitude morale"; mais il me semble que l'expression avait un sens un peu plus étroit et qu'elle ne devait pas s'étendre à tous les crimes. Si c'est bien le cas, les termes deviennent vides de sens. Nous avons toujours à la deuxième ligne (page 6) les termes "quelque crime impliquant turpitude morale . . ." Si cette expression équivaut à la définition d'un crime, d'après les normes canadiennes, nous n'avons que faire alors des mots "impliquant turpitude morale"; ils seraient dénués de portée pratique et s'appliqueraient à une seule catégorie de crimes.

M. FULTON: Puis-je faire remarquer que nos travaux iraient plus vite si nous ne voyions ici qu'une limitation du sens de ces mots. Lors de l'examen des alinéas 1 et 2, j'étais porté à croire (surtout depuis que le ministre a répondu à la question touchant à la conduite des voitures par des personnes ivres) que les termes étaient peut-être trop sévères; mais depuis que nous en sommes venus aux alinéas 1 et 2 de l'article *d*), je suis tenté de penser qu'ils sont moins durs qu'il paraît tout d'abord, étant donné, qu'en chiffres ronds, la pénalité imposée est de 5 années dans un cas et de 2 ans dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous étudier ce problème à la prochaine session?

M. FLEMING: N'aimeriez-vous pas demander au ministère de la Justice de nous donner une interprétation de ces termes?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que cela nous soit d'une utilité quelconque. Peut-être l'épreuve est-elle moins sévère qu'il ne semblerait au premier abord et l'inculpé peut se réhabiliter dans cinq ans, dans un cas, ou dans deux ans, dans l'autre, s'il vit honorablement pendant une année.

Le PRÉSIDENT: Déciderons-nous d'étudier la question à la prochaine session?

M. STEWART: Oui.

M. FLEMING: Monsieur le président, avez-vous l'intention . . .

Le PRÉSIDENT: Il est 10 heures.

M. FLEMING: . . . de demander au ministre de la Justice de fournir une explication de ces termes.?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas du tout que cela puisse nous aider. Si le Comité nourrissait une semblable intention, je pense qu'à la réflexion, ses membres décideraient probablement qu'ils feraient mieux de laisser carte blanche au ministre, quant à l'interprétation qu'il donne des intentions du Parlement. Pour conclure, puis-je dire ceci: ce que nous avons introduit dans cet article représente la seule voie raisonnable qu'il nous ait été donné de trouver, pour remettre l'affaire entre les mains du ministre, responsable devant le Parlement. Ainsi, c'est au ministre que revient le soin de barrer la route à ceux dont le casier judiciaire est si chargé, que le ministre estime que le Parlement leur refuserait l'entrée au Canada—mais par contre, aux termes de cet article, le ministre peut saisir l'occasion d'admettre quelqu'un qui n'a failli qu'une fois et qui a compris qu'il s'était engagé sur une mauvaise voie.

M. FLEMING: Sauf erreur, vous avez dit, monsieur le président, que les exceptions prévues à l'heure actuelle ne doivent pas réellement être encouragées. Je dois admettre, cependant, que je suis un peu troublé par les paroles du ministre. Faut-il donc croire que par "crime impliquant turpitude morale" il faut entendre tout crime, quel qu'il soit?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, j'imagine qu'on pourrait admettre une infraction reconnue aux termes du Code criminel ou de son équivalent, et au sujet de laquelle le ministre estimerait que la personne intéressée n'avait pas l'intention de commettre ce crime-là. Dans un cas pareil, les termes de "turpitude morale" ne seraient pas entachés de la nuance comportant le manque de normes morales qu'on s'attendrait en principe à trouver chez l'intéressé; mais je ne pense pas qu'il faille placer le ministre dans une position de ce genre; il n'est pas bon de lui faire jouer le rôle d'un tribunal afin d'en appeler de la décision d'un tribunal compétent; si, par contre, vous estimez qu'il faille consulter les codes de droit criminel de toutes les nations en cause et les classer en crimes qui, d'après vous, impliquent aveuglement moral et en crimes qui peuvent être accomplis par distraction, vous ajouterez à charger le ministère d'une besogne pratiquement impossible.

M. FLEMING: Je ne m'oppose pas à ce que le délit soit reconnu comme tel par la loi d'autres pays; mais je croyais avoir entendu le ministre nous dire que,

d'après l'interprétation qui nous en est donnée, les crimes impliquant turpitude morale s'apparentent à n'importe quel crime prévu dans la définition canadienne de crime.

L'Hon. M. HARRIS: Non. J'ai dit qu'en règle générale on peut être assuré qu'un crime prévu par le Code criminel implique en principe turpitude morale. Je n'ai jamais voulu affirmer que cela ne se rapporte pas aux lois canadiennes en tant que telles; les actes purement administratifs constituent l'exception.

M. FLEMING: Prenons les voies de fait pures et simples.

L'hon. M. HARRIS: C'est bien de la turpitude morale.

M. CROLL: C'est ce qu'on désigne aux Etats-Unis du terme de délit.

M. RILEY: Et l'agression, implique-t-elle turpitude morale?

M. CROLL: Non, mais pour de véritables voies de fait, il nous faudrait, selon moi, y voir un crime impliquant turpitude morale.

L'hon. M. HARRIS: Pour moi, je crois bien que je continuerai à l'interpréter dans ce sens.

M. FLEMING: Admettons que vous le considérez ainsi. Mais pour les besoins de la cause, imaginons le cas de deux hommes habitant le nord de l'Irlande. Ils échangent une couple de solides coups de poing, à la suite de quoi, malheureusement, l'un des deux porte plainte contre l'autre qui est reconnu coupable de voies de fait pures et simples; étant donné qu'il s'agit de voies de fait pures et simples, il écope de dix jours de prison. Mais ce n'est pas là un crime impliquant turpitude morale; je ne crains pas de l'affirmer—du moins du point de vue des Irlandais.

M. RIPLEY: C'est justement cela: il ne s'agit sûrement pas ici d'un crime se rangeant dans la catégorie des crimes prévus.

M. FLEMING: Mais il me semble évident que si vous interprétez le cas à la lumière de cas équivalents jugés d'après les normes canadiennes, ce sera pourtant bien, (conformément aux termes employés) un crime impliquant turpitude morale.

M. FULTON: Qu'est-ce qui nous porterait à croire que le coupable ne commettrait pas son agression au Canada?

M. RILEY: Si je ne me trompe, le ministre affirme que le ministère adopte ce principe d'ordre général, mais qu'il peut y avoir des circonstances atténuantes dans des cas d'espèces? C'est bien cela?

M. CROLL: Il s'efforce de les énumérer dans le paragraphe suivant.

L'hon. M. HARRIS: J'ai énuméré ce qui, à mon sens, constitue des exceptions. J'avoue volontiers qu'il peut se trouver un ministre qui estimerait qu'il faille voir ici des crimes, le terme étant pris dans le sens d'accusations et de condamnations n'impliquant pas turpitude morale. Je puis vous en fournir immédiatement un exemple; il s'agit de quelque chose qui pourrait bien être plus sérieux qu'un cas de voies de fait.

Aux Etats-Unis surtout, et dans les pays d'Europe, il existe une procédure qui porte le nom d'aveu technique de culpabilité. Une fois l'accusation formulée, on entame une procédure (qui correspond à celle par laquelle nous nous efforçons de régler à l'amiable un procès civil), à la suite de laquelle l'accusé s'avoue coupable, et obtient une condamnation avec sursis, sans pénalité d'aucune sorte. L'intéressé serait furieux si, par la suite, vous affirmiez qu'il a été reconnu coupable d'un crime impliquant turpitude morale. Des cas de ce genre ont été particulièrement nombreux, dans le domaine des infractions à la Securities Exchange Act, et à d'autres lois semblables. Ce sont là des cas dont vous diriez (si, après jugement, l'accusé était reconnu coupable) que la condamnation entraîne turpitude morale; toutefois on n'a pas enregistré, aux Etats-Unis, les preuves qui ont fait reconnaître la culpabilité; on n'y trouve que l'enregistrement de l'accusation et de la condamnation; le cas est donc de ceux qui embarrasseraient le ministre plus que le cas des voies de fait en Irlande.

M. FLEMING: Aux termes de la loi, dans son application actuelle, puis-je demander au ministre ceci: si un immigrant se reconnaissait coupable de voies de fait pures et simples, le ministre ne pourrait donc l'admettre au Canada?

L'hon. M. HARRIS: Non. Mais le ministre pourrait décréter que le cas n'implique pas turpitude morale.

M. FLEMING: Cela implique, une fois de plus, l'exercice de la discrétion ministérielle.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Le ministère a-t-il établi une certaine jurisprudence sur le problème, qui nous permettrait de serrer d'un peu plus près la définition de crime impliquant turpitude morale?

L'hon. M. HARRIS: Non, le ministère estime que chaque cas doit être jugé au fond. Il n'y a eu que relativement peu de cas entraînant condamnation, sauf pour les cas où le ministre et le ministère décident qu'il convient de faire exception. Il y a eu des exceptions. Songez au cas d'une dispute portant sur une délimitation de terrain—(non pas quant à la frontière séparant le nord et le sud de l'Irlande, mais sur le point de savoir si un prunier se trouve d'un côté d'une ligne de démarcation ou de l'autre.) qui aurait pu rester dans l'ombre et qu'il vaudrait mieux enterrer.

M. FLEMING: Quels sont les autres cas?

L'hon. M. HARRIS: Je songe à un cas, qui s'est passé aux Etats-Unis. Dans cette affaire-là, j'avais décrété qu'il y avait reconnaissance de crime impliquant turpitude morale. Il s'agissait de fraude à l'égard d'émissions de valeurs; il n'y avait pas de preuves uniquement; l'accusation et une condamnation avec sursis.

M. FLEMING: Plus particulièrement, le ministre peut-il nous dire dans quels cas (je suppose qu'ils ne sont pas nombreux) le ministre actuel ou son prédécesseur ont décrété qu'il faut qu'il s'agisse techniquement d'un crime prévu par notre code criminel et qui, s'il était commis au Canada, ne serait pas un crime impliquant turpitude morale—selon l'interprétation présente de la loi actuelle?

L'hon. M. HARRIS: Il nous faudrait sans doute consulter nos dossiers. Au pied levé, il ne me souvient d'aucun cas de condamnation où j'ai décrété qu'il s'agissait d'un crime impliquant turpitude morale; mais il a pu se présenter des cas semblables. Je me ferai remettre le dossier.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 d) est-il adopté?

M. FLEMING: Je croyais, monsieur le président, que cet article serait réservé; il me semble que nous ferions mieux de ne pas conclure sur ce point-là.

L'hon. M. HARRIS: Poursuivons jusqu'à 10 heures et demie, mais auparavant, si nous réservons 5 d), pourrions-nous adopter (i) et (ii)? Y a-t-il des doutes à leur sujet?

M. CROLL: Nous avons déjà adopté (i) et (ii).

Le PRÉSIDENT: En effet, (i) et (ii) ont été adoptés.

Adopterons-nous e)?

Adopté.

f) "Les entremetteurs".

Adopté.

g) "mendiants et vagabonds":

M. CROLL: Si les mendiants sont des professionnels, les dispositions couvriraient-elles également les médecins, dentistes, docteurs et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT: Il existe une association de vagabonds.

M. CROLL: Il s'agit évidemment ici de l'article de la loi ancienne qui a subi des interprétations extrêmement arbitraires. Le terme "habituel" ne vaudrait-il pas mieux? Il est là depuis assez longtemps, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.



M. CROLL: Bon, adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

h) "les personnes à la charge du public".

M. FLEMING: Je n'imagine pas que la question se soit jamais posée; le mot "professionnel" ne s'étend qu'aux mendiants?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Un homme peut mendier pendant un an, puis devenir un citoyen respectable, ou *vice versa*. Comment vous en tirez-vous? Considérez-vous le statut du requérant au moment où il présente sa demande d'admission?

L'hon. M. HARRIS: C'est cela; on ne saurait agir autrement.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

i) "les alcooliques".

L'alinéa h) de l'ancienne loi, est-il modifié? L'ancien article 3 h) renferme une interprétation opposée à celle-ci. Avez-vous jamais eu connaissance de cas de ce genre?

L'hon. M. HARRIS: Non, il ne s'en présente pas pour le moment; mais il y en a eu; il y a eu des organismes touchés par cette partie de la loi.

M. FULTON: La chose est-elle prévue désormais par l'alinéa h)?

L'hon. M. HARRIS: Non pas, mais par un règlement.

M. CROLL: Puis-je invoquer l'indulgence du Comité, monsieur le président? Je dois me rendre ailleurs. Je voulais m'informer au sujet de notre prochaine réunion. Demain, nous avons les affaires des anciens combattants, j'imagine que la séance sera courte et les comptes publics qui tiendront probablement leur dernière réunion. Pourrions-nous fixer notre prochaine séance de façon à ne pas empiéter sur ces réunions?

L'hon. M. HARRIS: Pouvons-nous nous réunir demain soir, à 8 heures? Et serait-il possible d'entamer demain la discussion sur les grandes lignes du bill?

M. FULTON: Je puis être présent.

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions nous réunir à 8 heures.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas nous réunir dans l'après-midi?

L'hon. M. HARRIS: Non, mais nous pouvons le faire à 8 heures et tenir séance jusque vers 10 heures et demie.

M. CROLL: En effet.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

M. FULTON: Je voudrais savoir si des cas se sont présentés sous l'égide de l'article 8 ancien; si des cas semblables se présentaient de nouveau, seraient-ils visés par l'alinéa h) de la loi actuelle?

L'hon. M. HARRIS: Non. Ils seraient visés par les règlements permettant une nouvelle entrée au Canada de personnes pour lesquelles des organisations philanthropiques ont fourni caution.

Le PRÉSIDENT: i) "Les alcooliques".

Adopté.

j) "les toxicomanes".

Adopté.

k) "les trafiquants de drogues".

M. FLEMING: Je suppose que le paragraphe j) vise les personnes qui sont des toxicomanes au moment où elles présentent leur demande; les dispositions ne s'appliqueraient pas aux personnes qui ont été des toxicomanes mais qui sont guéries? J'imagine que dans un cas de ce genre vous étudiez leur dossier avec le plus grand soin du point de vue médical; si vous estimiez que l'intéressé est désintoxiqué vous ne le classeriez pas comme indésirable?

L'hon. M. HARRIS: Cela dépendrait de la déposition du fonctionnaire médical; s'il témoignait qu'il s'agissait d'un toxicomane, l'affaire serait classée; dans le cas contraire, l'entrée ne serait pas automatiquement interdite.

M. FLEMING: Vous songez au cas d'un homme qui dirait au médecin en fonctions qu'il a été toxicomane pendant une année ou deux mais qu'il y a renoncé, qu'il a suivi un traitement et qui affirme qu'il n'est plus toxicomane?

L'hon. M. HARRIS: C'est cela.

M. FLEMING: Dans un cas de ce genre, vous ne classeriez pas dans la catégorie des indésirables un homme qui serait, après examen médical, reconnu ne plus être toxicomane?

L'hon. M. HARRIS: Non si le fonctionnaire médical certifiait qu'il ne l'était plus.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe *j*) ?

Adopté.

Paragraphe *k*) ?

Adopté.

Paragraphe *l*) ?

L'hon. M. HARRIS: Qu'on le réserve.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe *l*) est réservé, ainsi que les paragraphes *m*) et *n*). Nous passons au paragraphe *o*).

M. FLEMING: Peut-on nous fournir quelques explications sur *o*) ? Quelle est la norme selon laquelle on détermine le degré de privation, dans un cas de ce genre ?

L'hon. M. HARRIS: L'aune en question consiste, dans les grandes lignes, à savoir si tous les membres d'une famille ont vécu ensemble et si l'intéressé est d'un âge tel qu'on puisse s'attendre à ce qu'il vive au sein de sa famille. Un fils marié n'est plus considéré comme faisant partie de la famille de son père.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe *o*). Adopté. Paragraphe *p*) ?

Adopté.

Paragraphe *q*) ?

Adopté.

Paragraphe *r*) ?

Adopté.

Paragraphe *s*) ?

M. STEWART: Pour le paragraphe *s*) ai-je raison de croire qu'il se rattache à 5 *c*) (2) ? Et peut-on garantir une sécurité réelle à ceux qu'on autorise à demeurer au Canada ?

L'hon. M. HARRIS: Non. Les personnes visées par 5 *b*) sont dans une classe à part; il s'agit ici d'un groupe spécial à qui l'entrée est refusée par suite d'un examen fait par le médecin en fonctions; ils se distinguent de ceux à qui on interdit l'entrée au Canada par suite de tares mentales ou physiques graves.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe *s*) ?

Adopté.

Paragraphe *t*) ?

Adopté.

Article 6: "Présomption générale".

L'hon. M. HARRIS: Il vaut mieux le réserver.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est réservé. Article 7: "Ceux qui peuvent entrer au Canada à titre de non-immigrants".

Paragraphe *a*) ?

Adopté.

Paragraphe *b*) ?

Adopté.

Paragraphe c) ?

Adopté.

Paragraphe d) ?

Adopté.

Paragraphe e) ?

Adopté.

Paragraphe f) ?

Adopté.

Paragraphe g) ?

Adopté.

Paragraphe h) ?

M. FULTON: Pardonnez-moi; mais en ce qui concerne le paragraphe d), votre expérience personnelle vous permet-elle de dire s'il y a conflit entre 7 (1 d) et 5 b) ? La prescription contenue dans 5 b), qui permet aux immigrants d'entrer au Canada pour y être soignés, comment s'applique-t-elle dans la pratique ? Sur quelle autorité vous appuyez-vous pour pouvoir décréter: "Vous ne pouvez entrer, parce que vous êtes atteint de telle ou telle maladie?"

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, il se peut que je ne comprenne pas clairement votre question; mais dans la pratique, quelqu'un peut se présenter devant nos autorités et dire: "Je suis touriste et je désire entrer au Canada aux termes de l'article 7 c); si cette personne souffre d'une des maladies énumérées dans l'alinéa 5, l'entrée du pays lui est interdite. Si elle veut venir chez nous pour y être soignée, elle tombe sous le coup d'une autre disposition et doit remplir une demande spéciale.

M. FLEMING: Si l'intéressé entre au Canada pour y faire soigner une maladie quelconque, il y a bien une disposition qui prévoit son admission—il ne serait pas refoulé ?

L'hon. M. HARRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à h).

M. FLEMING: Cet article est évidemment nouveau; à quelles catégories de personnes songe-t-on ici, qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays pour l'exercice temporaire de leur profession respective ?

L'hon. M. HARRIS: C'est une catégorie qui s'étend à des cas fort divers; des personnes en va-et-vient constant, hommes d'affaires ou membres de professions libérales, surtout de l'autre côté de la frontière américaine.

M. FLEMING: Le ministre pourrait-il nous donner là-dessus quelques détails supplémentaires ?

L'hon. M. HARRIS: Bon, eh bien, prenons un cas extrême. Supposons que le représentant new-yorkais de votre étude vienne chez nous et passe deux semaines ou un mois à Toronto, pour y préparer une affaire à soumettre aux tribunaux de l'Ontario; il pourrait résider ici pendant cette période, à titre de non-immigrant—et la même règle s'étendrait à toute autre profession libérale, aux représentants du commerce ou d'autres occupations semblables.

M. McLEAN: Existe-t-il ici un temps-limite ?

L'hon. M. HARRIS: Le visa d'entrée est valable trois mois et peut être prolongé en cas de besoin.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe h) est-il adopté ?

Adopté.

i) "les travailleurs saisonniers".

Adopté.

j) "les membres d'équipages".

Adopté.

Paragraphe (2) "autres catégories de non-immigrants".

a) Ceux qui viennent au Canada pour y recevoir un traitement".

L'hon. M. HARRIS: C'est le cas auquel songe M. Fulton.

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: a) adopté. b) "Personnes sous garde".

Adopté.

c) "les détenteurs de permis".

Adopté.

Paragraphe 3) "Quand une personne cesse d'être un non-immigrant".

M. FULTON: Pourriez-vous arrêter au paragraphe (3)?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est adopté. Paragraphe (4) "déclaration par le ministre"

M. FLEMING: J'ai une question au sujet de (4), monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être pourrions réserver (4) et (5)?

M. FLEMING: Je voulais demander dans quelles conditions vous feriez usage des pouvoirs indiqués dans (4)?

L'hon. M. HARRIS: Réserveons l'alinéa, si vous n'y voyez pas d'inconvénients.

M. FLEMING: Bon.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1) de l'article 8 "délivrance de permis".

Adopté.

(2) "de durée et d'effet limités".

M. FLEMING: Je me demande, monsieur le président, si le ministre se tient pour satisfait? La chose fait-elle naître des difficultés?

M. FULTON: Etes-vous satisfait de la période indiquée? S'élève-t-il ici quelques difficultés?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, pour le moment, nous avons depuis un an accordé des permis dans tous les cas où ils sont jugés nécessaires.

M. FULTON: Mais ils ne sont accordés que pour un court laps de temps.

L'hon. M. HARRIS: Oui, parfois pour 15 jours.

M. FLEMING: Sauf erreur, jusqu'à présent, un an a toujours représenté le maximum.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FLEMING: Et cela n'a jamais été dépassé? C'est qu'ici, il n'y a pas de maximum légalement imposable. C'est toujours une décision ministérielle qui établit la limite maximum de durée?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Ne serait-il pas équitable de le mentionner spécifiquement dans le texte de la loi, étant donné que l'usage l'a si solidement établi?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre est tenu de faire un rapport annuel au Parlement; c'est uniquement ainsi qu'on reconnaît la chose. Nous pouvons réserver 8 (2).

M. FULTON: Pourriez-vous nous dire dans quelle mesure l'article 8 permet-il (ou doit, en principe permettre), au ministre d'admettre les immigrants sur une base provisoire, en ne tenant pas compte des obstacles prévus par l'autre article? N'est-ce pas justement la raison d'être de l'article 8?

L'hon. M. HARRIS: Non; il a été rédigé pour permettre au ministre d'accorder des permis s'il le juge bon.

M. FULTON: En pratique, est-il arrivé que vous n'ayez pas estimé devoir en faire un usage fréquent? Ou l'article est-il destiné à s'appliquer à ce qui est, d'après vous, un cas favorable? Ou bien, est-ce une prérogative dont il n'est pas souvent fait usage, à laquelle on ne recourt que rarement?

L'hon. M. HARRIS: Nos chiffres montrent qu' jusqu'en 1942, il s'est présenté 19 cas de ce genre; il y en a eu 54 depuis 1942.

M. FULTON: Quelle catégorie de cas l'article vise-t-il? S'agit-il des réfugiés politiques?

L'hon. M. HARRIS: Non, il s'agit surtout de malades, de personnes âgées dont on prendra mieux soin ici ou dont seule, peut prendre soin leur famille, qui est au Canada. Il me souvient d'un cas où j'avais accordé un permis à un jeune garçon qui s'était rendu coupable d'un larcin aux Etats-Unis. Sa famille vint s'établir à Montréal. Une fois purgé sont court emprisonnement, pour l'enfant qui n'avait que 16 ans, il ne restait qu'une voie à suivre: aller vivre avec ses père et mère.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4)?

Adopté.

Paragraphe (5)?

Adopté.

M. FULTON: 5 (4) englobe-t-il les renouvellements?

L'hon. M. HARRIS: Non, ce sont de nouveaux permis.

Le PRÉSIDENT: Article 8?

Adopté.

Article 9; alinéa a)?

Adopté.

Alinéa b)?

Adopté.

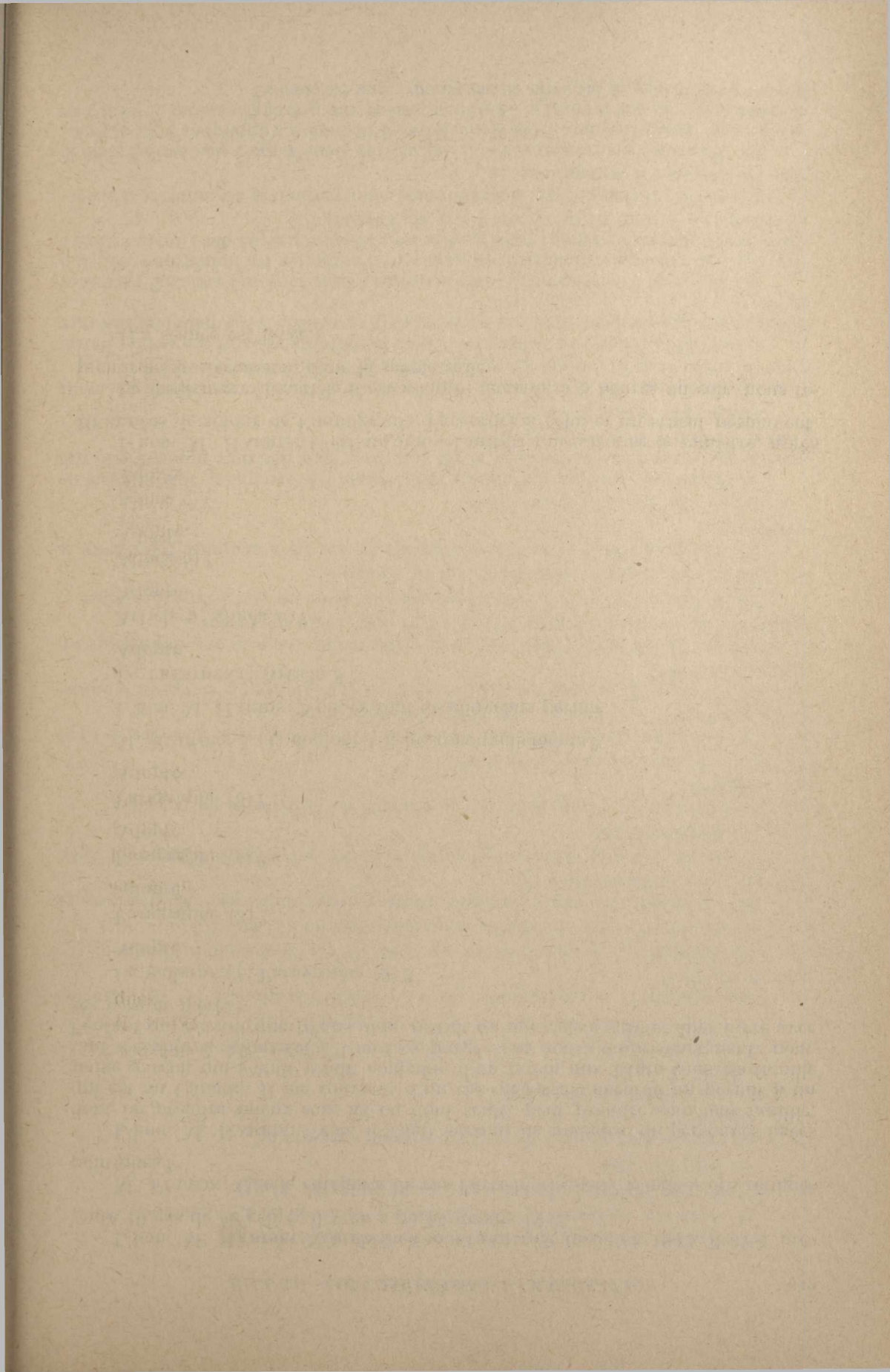
Alinéa c)?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: C'est un nouvel article qui autorise le ministre, après 10 années de séjour de l'immigrant, d'accorder à celui-ci un statut permanent.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est adopté; demain, à 8 heures du soir, nous reprendrons la discussion, dans la même salle.

(La séance est levée.)



## TÉMOIGNAGES

Le 17 juin, 1952

8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, je vous prie. Nous voulons espérer qu'au cours de notre séance de ce soir, nous abattons une besogne considérable. Si les membres ici présents n'y voient pas d'inconvénients, nous voudrions pouvoir prolonger la réunion un peu au-delà de la limite de 10 heures. En tous cas, nous sommes en session à la Chambre jusqu'à 11 heures et sans doute ne vous opposeriez-vous pas à poursuivre la discussion jusqu'aux alentours de 11 heures et de débattre le programme pour demain et le jour suivant—tout dépendra des progrès que nous aurons accomplis ce soir.

M. FLEMING: Pourrions-nous remettre à plus tard la décision touchant à la durée de notre séance? Il me semble qu'à 10 heures et demie environ, nous nous sentirons au bout du rouleau. On ne sait jamais nous pouvons en avoir terminé avec le bill à cette heure-là. Si l'étude du bill est finie vers 10 heures, vous ne nous demanderiez probablement pas de siéger jusqu'à 10 heures et demie?

Le PRÉSIDENT: Nous vous trouverons bien de la besogne. Nous avons lu et adopté l'article 9 du projet de loi.

Article 10, paragraphe (1), a): fonctionnaires à l'immigration.

Adopté.

b)?

M. FLEMING: Une question au sujet de b), monsieur le président. Devra-t-on souvent recourir à la disposition suivante: "lorsque aucun fonctionnaire à l'immigration n'est disponible pour du service à un port d'entrée, le préposé en chef des douanes à ce port ou tout préposé subalterne des douanes désigné par ce dernier"?

M. FORTIER (sous-ministre de l'Immigration): Je suis incapable de dire au pied levé le nombre de ports.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un pourrait-il répondre à la question?

L'hon. M. HARRIS: Le colonel Fortier a répondu qu'il ne savait pas, mais il y a des ports dans lesquels c'est le préposé aux douanes qui assume les responsabilités d'un fonctionnaire à l'immigration.

M. FLEMING: Dans des ports secondaires?

L'hon. M. HARRIS: Oui, où ne nous voulons pas avoir de fonctionnaires réguliers.

M. FLEMING: Il ne m'est encore jamais arrivé d'entrer au Canada par un port qui n'aurait pas à la fois des préposés aux douanes et des fonctionnaires à l'immigration.

M. FORTIER: C'est que vous êtes toujours entré par des ports importants; mais dans chacune des provinces, il existe des ports secondaires où nous n'avons que des douaniers, surtout dans l'Ouest canadien.

Le PRÉSIDENT: b) adopté? . . .

Adopté.

c)?

M. FLEMING: Dans quelles circonstances appliquerait-on les dispositions de c)?

L'hon. M. HARRIS: On peut vouloir nommer une personne en supprimant les délais, afin d'avoir, à un endroit donné, un fonctionnaire à l'immigration. C'est un cas assez rare, mais on peut admettre la nécessité d'avoir un fonctionnaire à

l'immigration à un endroit où, pour une raison quelconque, on peut s'attendre à ce que se présentent des immigrants; il est bon d'avoir sur place un fonctionnaire, chargé des services d'immigration.

M. FLEMING: A-t-on fait usage des pouvoirs que confère la loi actuelle?

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne crois pas.

M. FORTIER: Le terme de fonctionnaire à l'immigration englobe des catégories plus nombreuses de fonctionnaires. A l'heure actuelle, ce terme comprend les fonctionnaires du service médical et ainsi de suite.

M. FLEMING: Autrement dit, vous tendez à rétrécir la teneur du terme "fonctionnaire à l'immigration"; cela vous permet de nommer telle ou telle personne à ces postes, surtout dans les cas où les circonstances l'exigent?

M. FORTIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: c)?

Adopté.

Paragraphe (2)? "Autorité d'un constable spécial."

M. CARROLL: Dans ce domaine, monsieur le président, en permettant à un fonctionnaire à l'immigration d'ordonner l'expulsion de quelqu'un, ne lui accorde-t-on pas des pouvoirs supplémentaires considérables?

L'hon. M. HARRIS: Non; il possède les pouvoirs d'un agent de la paix en vue de l'exécution des dispositions de la loi et des règlements. L'autorité dont il est investi ne dépasse pas les limites prévues par la loi et cette autorité doit revêtir tout fonctionnaire à l'immigration.

M. CARROLL: "Arrestation, détention" . . . cela ne m'inquiète guère; mais l'expulsion?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, si on a émis un ordre d'expulsion contre une personne donnée, nous tenons à ce que les fonctionnaires à l'immigration aient l'autorité nécessaire pour effectuer cette expulsion.

M. CARROLL: Sans doute; mais la disposition ne lui confère-t-elle pas le droit d'émettre lui-même un ordre d'expulsion?

L'hon. M. HARRIS: Non pas; elle lui permet de faire respecter les dispositions de la loi et tous règlements qui s'y rapporte.

M. CRESTOHL: Sauf erreur, d'après cet article, il ne peut décréter l'expulsion et doit se borner à faire exécuter une décision prise aux termes de la loi?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3), "aides temporaires".

M. FLEMING: La rédaction de cette disposition est équivoque. Je croyais qu'elle tenait à la façon dont M. Carroll en donnait lecture et que le terme "en vue de l'exécution" se rapportait à l'expulsion. C'est une drôle de manière de lire le texte.

M. CROLL: Par endroits, c'est une drôle de loi.

L'hon. M. HARRIS: "En vue de l'exécution" signifie selon moi que le fonctionnaire a recours aux pouvoirs nécessaires pour faire respecter la décision. Rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

Adopté.

Paragraphe (3), "aides temporaires".

Adopté.

Paragraphe (4), "Serments et témoignages."

Adopté.

M. CROLL: Au sujet du paragraphe (4), l'adoption de la disposition accorderait-elle aux fonctionnaires la faculté de faire prêter des serments, autorité qu'en



temps normal ils tiendraient des provinces? Ces pouvoirs leur sont-ils accordés automatiquement, ou doivent-ils se faire investir d'autres pouvoirs?

L'hon. M. HARRIS: Non, cette disposition suffit.

Le PRÉSIDENT: Cela ne joue que sous l'égide de cette loi-ci, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 11 (1), "enquêteurs spéciaux".

M. FLEMING: Monsieur le président, il me semble que le ministre a ici une occasion favorable de nous parler, dans les grandes lignes, des enquêtes spéciales.

L'hon. M. HARRIS: La modification prévue consiste en ceci: jusqu'à présent la procédure se déroulait devant une commission d'enquête composée de trois membres; désormais, nous la remplaçons par une commission d'enquête où ne siègera qu'une seule personne, un enquêteur spécial; dans la grande majorité des cas, ce sera le fonctionnaire en chef à l'immigration du port d'entrée; ainsi toute personne désireuse d'entrer au Canada sera soumise à une procédure double: elle sera interrogée par le fonctionnaire à l'immigration, puis renvoyée par ce fonctionnaire devant un enquêteur spécial, son supérieur direct; si pour une raison donnée, l'enquêteur spécial estime que l'intéressé est admissible, il aura l'autorité de lui accorder l'entrée. S'il pense qu'il convient de procéder à une enquête, il a les pouvoirs de mener cette enquête, étant revêtu des pouvoirs accordés jusqu'ici à la commission d'enquête.

Si, ensuite, on interjette appel de la décision prise, cet appel sera jugé par la commission d'appel ou par le ministre, comme nous le verrons tantôt.

M. CRESTOHL: Pouvez-vous nous dire, monsieur Harris, si votre expérience passée de ces commissions d'enquêtes se composant de trois membres, vous permet d'affirmer que dans certains cas, il y avait dissidence et que leurs décisions n'étaient pas unanimes? Ou bien tous les membres aboutissaient-ils aux mêmes conclusions?

L'hon. M. HARRIS: Je ne sais si ces conclusions étaient toujours unanimes, mais la plupart de celles que j'ai vues étaient prises à l'unanimité.

M. CRESTOHL: Si je demande cela, c'est que la formule nouvelle vous permettrait de libérer deux fonctionnaires et de les affecter à d'autres emplois.

L'hon. M. HARRIS: C'est justement cela; nous voulons éviter désormais d'immobiliser deux fonctionnaires supplémentaires, tout en garantissant aux intéressés que leurs demandes seront examinées selon les règles.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?

M. FLEMING: Monsieur Harris, vous avez recours aux enquêteurs spéciaux dans les cas d'entrées illégales au Canada, et de personnes illégalement admises chez nous, comme cela s'est produit l'an dernier pour certains de ces immigrants italiens?

L'hon. M. HARRIS: L'enquêteur spécial remplace également la commission actuelle d'enquête en ce qui concerne les personnes entrant au Canada et au sujet desquelles il devrait y avoir enquête.

M. HENRY: Il y a possibilité d'appel en dernière instance?

L'hon. M. HARRIS: Sans doute.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?

Adopté.

(3) a) "pouvoirs d'interroger les témoins, etc."

Adopté.

M. FLEMING: Réglementez-vous la rédaction des sommations?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Par règlement?

L'hon. M. HARRIS: Par règlement.

Le PRÉSIDENT: Alinéa b) ?

Adopté.

c) ? . . .

M. FLEMING: Le pouvoir d'émettre des commissions est un pouvoir considérable.

Nous pouvons présumer que l'enquêteur spécial, revêtu, aux termes de la loi sur les Enquêtes, de l'autorité d'un commissaire, peut émettre une commission. Mais c'est là un pouvoir fort étendu. Je me demande s'il est bon de lui permettre en toutes circonstances, d'émettre une commission pour recueillir des témoignages ? La chose peut se produire à bonne distance, sans doute ?

L'hon. M. HARRIS: Oui; c'est là un pouvoir et une autorité qui peuvent sembler étranges à une personne présentant à Halifax une demande d'entrée; mais nous ne voulons pas causer d'ennuis aux gens et, de fait, nous espérons pouvoir rendre tout cela plus officiel et plus précis. Nous pouvons avoir besoin de recueillir le témoignage d'une personne se trouvant au loin, que ce soit au Canada ou à l'étranger; nous estimons aujourd'hui qu'au lieu d'aborder le problème sans méthode, il est préférable d'obtenir ce témoignage par l'intermédiaire de quelqu'un pouvant le recueillir par procuration.

M. FLEMING: La loi actuelle ne vous confère pas ces pouvoirs. Pour le moment, personne n'a autorité pour émettre de procurations. Etant donné que les tribunaux n'accordent de procurations que dans des cas dûment établis, je me demande si l'on ne revêt pas ici les enquêteurs d'une autorité un peu trop vaste ? Comment parviendrez-vous à contrôler certains enquêteurs qui peuvent être tentés d'émettre ces commissions avec trop d'aisance, sans se soucier des garanties nécessaires ?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, nous avons toujours le pouvoir de faire des règlements couvrant tous les cas qu'ils peuvent avoir à examiner. Je présume qu'il y aura des avocats et que ces avocats chercheront à obtenir une commission s'ils le jugeaient utile; en cas de nécessité, je pense que les fonctionnaires doivent pouvoir accorder des commissions.

M. FLEMING: Le ministère a-t-il été saisi de cas où le manque d'autorité pour émettre des commissions a eu pour conséquences des injustices ou des délais dont ont eu à souffrir l'une ou l'autre des parties intéressées ?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que la question se soit posée de cette façon; car, personne ne détenant ces pouvoirs, personne n'a jamais songé à se demander s'il existait quelque part, au loin, un témoin dont le témoignage serait désirable.

M. FLEMING: Vous avez vos propres enquêteurs dans les diverses régions du pays. A moins qu'il ne s'agisse d'une région tout à fait isolée, vous pouvez toujours obtenir le témoignage voulu par le truchement d'un autre enquêteur, sans émettre de commission. Je me demande si ce n'est pas le genre de question où nous devrions peser plus attentivement le pour et le contre ?

L'hon. M. HARRIS: Dans ce cas, réservons c).

M. FLEMING: Les juristes du Comité peuvent avoir leur mot à dire.

M. CROLL: J'étais sur le point de dire comme vous.

Le PRÉSIDENT: Alinéa d) ?

Adopté.

Alinéa e) ?

Adopté.

Article 12. "Nomination".

M. STEWART: En ce qui concerne l'article 12, monsieur le président, le ministre peut-il dire qui il nous désignerait ordinairement dans ces ports à titre de fonctionnaires ? S'agit-il de fonctionnaires ministériels ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. STEWART: Nulle personne du dehors ?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CROLL: Qu'y a-t-il au delà des dispositions de l'article 12 ? Je veux savoir si c'est le ministre seul qui détient le pouvoir final de décision. Est-ce bien la portée de l'article 12 ?

L'hon. M. HARRIS: L'article 12 se propose de constituer une commission d'appel qui, dans certains cas, remplacera le ministre, qui doit présentement décider des appels.

M. CROLL: Mais une fois la commission d'appel constituée, l'intéressé ne peut-il en appeler au ministre ? Sauf erreur, on trouve quelque chose dans l'article 30 . . .

L'hon. M. HARRIS: 31.

M. CROLL: L'article 31 revêt-il le ministre de l'autorité . . .

. . . doivent être révisés ou décidés par la Commission d'appel de l'immigration, sauf ceux (a) que le ministre ordonne à la Commission d'appel de l'immigration de lui déférer . . .

Et ensuite:

(3) Une commission d'appel de l'immigration ou le ministre . . .

M. STEWART: Pour 31 (4), monsieur le président; cela signifie-t-il que le ministre est impuissant quant à toute décision de la commission d'appel ? Ou bien le ministre a-t-il des pouvoirs de cessations ? L'hon. M. HARRIS: Non, le ministre n'aura pas de pouvoirs suprêmes. Il pourra décider en appel, dans les cas qu'il voudra examiner et dans tous ceux que la commission lui soumettra.

M. CROLL: Mais vous ne songez pas ici au ministre débordé de travail, qui n'a guère le temps d'étudier les cas automatiquement transmis à la commission d'appel et tranchés par elle. Le ministre mis en présence d'une décision de la commission d'appel, ne peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires. A mon avis, on commet une erreur en retirant au ministre ses pouvoirs discrétionnaires. Je concède qu'on peut les confier à la commission d'appel, mais, à mon sens, c'est une erreur que d'exclure le ministre dans tous les cas. C'est lui qui a la direction. Il est facile de prévoir qu'il y aura des cas dont le ministre n'aura connaissance qu'une fois prise la décision de la commission d'appel, qui peut ne pas distinguer dans tel ou tel cas ce que le ministre pourrait y voir, le jour où il voudra s'occuper d'un appel qui a déjà été entendu.

Le PRÉSIDENT: En sommes-nous à 31 ou à 12 ?

M. CROLL: Nous devons étudier 12 et 31 simultanément.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi ne réserverions-nous pas l'article jusqu'à ce que nous en venions à 31 ?

Le PRÉSIDENT: 13 ?

Adopté.

14 ?

Adopté.

15 (1) Mandat d'arrestation.

M. FLEMING: Une seconde. Il y a une nouvelle disposition à l'article 15 permettant au ministre d'émettre un mandat d'arrêt contre toute personne à l'égard de laquelle un examen ou une enquête doit être tenue ou à l'égard de laquelle une ordonnance d'expulsion a été rendue en vertu de la présente loi. J'imagine qu'une fois émis l'ordre d'expulsion, l'arrestation ne fait naître aucun problème. Existe-t-il d'autres cas où le ministre a le droit d'émettre un mandat d'arrêt contre quelqu'un ?

L'hon. M. HARRIS: Oui, si vous consultez l'article 42 (1) de la loi actuelle . . . il est plutôt complexe; en voici le texte:

. . . Sur réception d'une plainte de la part d'un fonctionnaire (et ainsi de suite) contre toute personne censée appartenir à quelque catégorie inter-

dite ou non désirable, le ministre, le directeur ou le commissaire de l'immigration, peut ordonner que cette personne soit mise sous garde et détenue à un poste d'immigrants pour y être examinée . . .

Pour en revenir à l'autorité en cause, elle est telle que dans l'article 42 (1), sauf que, il est vrai, dans 42, les pouvoirs d'ordonner l'arrestation et la détention sont reliés à une déposition de plainte aux termes de l'article 19 du projet de loi, mais c'est là un des pouvoirs essentiels que devrait détenir le ministre; en effet, si une personne est entrée au Canada dans des conditions qui semblent exiger l'intervention d'une commission d'enquête et qui, (tout au moins en apparence), semblent indiquer qu'elle est entrée illégalement et qu'elle éviterait la commission d'enquête si elle en avait les moyens, il est nécessaire que nous procédions à son arrestation et à sa comparution devant un enquêteur spécial aux fins d'enquête.

M. FLEMING: Combien de fois avez-vous dû faire usage des pouvoirs mentionnés à l'article 42 (1) actuel, aux fins d'émission de mandat?

M. FORTIER: Très souvent.

L'hon. M. HARRIS: C'est indispensable. Une personne entrée en fraude refusera naturellement de se prêter à une procédure qui peut conduire à son expulsion et il devient nécessaire de l'arrêter afin de procéder à l'enquête.

M. FLEMING: Dans quelle proportion de cas procédez-vous à l'arrestation et à la détention? Dans la plupart des cas, ne procédez-vous pas à une arrestation pour faire comparaître les intéressés devant la commission d'enquête? Devez-vous souvent les maintenir en détention?

M. FORTIER: Avant l'enquête, nous les détenons toujours.

M. CRESTOHL: Si je ne me trompe, dans tous les cas, sans exception, vous invitez d'abord par écrit l'intéressé à comparaître spontanément, et ce n'est qu'une fois l'offre repoussée que vous êtes contraints de procéder à la détention?

M. FORTIER: C'est bien cela.

L'hon. M. HARRIS: A partir de quoi, la détention se poursuit jusqu'à la tenue de l'enquête, qui ne prend parfois qu'un seul jour. Dans certains cas, le délai est plus long, à cause de la difficulté qu'il y a à réunir trois fonctionnaires.

M. CROLL: Un nommé Harris n'est pas de votre avis.

L'hon. M. HARRIS: Son cas ne se range pas sous cet article, comme je l'expliquerai dans un instant. Une fois l'enquête tenue, particulièrement s'il y a appel auprès du ministre après un ordre d'expulsion, le cautionnement et toutes les autres conséquences interviennent.

M. FLEMING: J'ai une question d'ordre général, que je ferais aussi bien de poser sans plus attendre. Le nouveau projet de loi renferme-t-il des dispositions privant quiconque du droit reconnu par la loi actuelle d'avoir recours aux tribunaux?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FLEMING: En d'autres termes, ce bill ne contient rien qui restreigne, ne fut-ce que d'un iota, le droit accordé jusqu'à présent à tous d'avoir recours aux tribunaux?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FLEMING: En ce qui concerne l'*habeas corpus* ou tout autre chose du genre?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CRESTOHL: Sauf erreur, cette loi renferme d'autres possibilités qui seront débattues plus tard.

L'hon. M. HARRIS: Oui, elles seront soumises à l'opinion du comité.

M. le PRÉSIDENT: Article 14?

Adopté.

Article 15 (1) ?

Adopté.

Article 15 (2) ?

Adopté.

Le paragraphe 4 de l'article 15 ?

(Adopté.)

L'article 16 ?

(Adopté.)

M. FLEMING: Arrêtons-nous de nouveau aux cas énumérés aux alinéas que comporte le paragraphe 1 de l'article 19.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 ?

(Adopté.)

L'article 17 ?

(Adopté.)

Le paragraphe 1 de l'article 18 ?

(Adopté.)

Le paragraphe 2 de l'article 18 ?

M. FLEMING: A propos de l'article 17, on se réserve le droit de détenir une personne à une station d'immigrants ou à un autre endroit que le Ministre juge satisfaisant ?

L'hon. M. HARRIS: Si la personne est hospitalisée nous n'aurions peut-être pas de station d'immigrants. On pourrait se servir alors d'un autre immeuble, bureau de douanes ou autre bâtiment de même genre. Il n'y aurait lieu d'exercer une telle autorité que dans le cas où l'on suppose qu'à moins d'être détenue, la personne s'évaderait.

Le PRÉSIDENT: 17 ?

(Adopté.)

Le paragraphe 1 de l'article 18 ?

(Adopté.)

Le paragraphe 2 de l'article 18 ?

(Adopté.)

M. FLEMING: Au sujet du versement d'un dépôt de cautionnement prévu au paragraphe 1, de quel genre de versement s'agit-il ?

L'hon. M. HARRIS: Dans certains cas, nous avons admis une caution de \$100. C'est là la moyenne, sauf erreur: entre \$50. et \$100.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 ?

(Adopté.)

Le paragraphe 1 de l'article 19, alinéa a): Les membres d'organisations subversives, etc.

M. CROLL: Réserveons-le.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 est réservé.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b): Personnes déclarées coupables d'infractions comportant manque de fidélité.

(Adopté.)

L'alinéa c): Espions, saboteurs, etc ?

(Adopté.)

L'alinéa d): Personnes déclarées coupables d'infractions concernant les narcotiques ?

L'alinéa e): Autre cas ?

(Adopté.)

Le sous-alinéa *i*) de l'alinéa *e*) ?

(Adopté.)

Le sous-alinéa *ii*) de l'alinéa *e*) ?

(Adopté.)

Le sous-alinéa *iii*) de l'alinéa *e*) ?

(Adopté.)

M. FLEMING: Au sous-alinéa *ii*), monsieur le président, les termes "une infraction visée par le Code criminel" peuvent s'appliquer à toute infraction, même aux délits moins graves. Cela comprendrait-il les infractions donnant lieu à une mise en accusation ?

L'hon. M. HARRIS: Tout ce que vise le Code criminel.

M. CROLL: Tout ? Cela équivaut presque à la turpitude morale ?

M. FLEMING: Oui.

M. CROLL: Je ne vois vraiment pas d'autre moyen de résoudre la question.

L'hon. M. HARRIS: Les divers hauts fonctionnaires font rapport au ministre.

M. FLEMING: Il pourrait s'agir uniquement d'infractions commises au Canada.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. CROLL: Mais le Code criminel prévoit une foule d'infractions nouvelles.

M. CRESTOHL: Faut-il comprendre qu'une personne légalement reçue au Canada, qui y a habité pendant nombre d'années et qui commet une infraction dont elle est déclarée coupable devient, de ce fait, sujette à expulsion ?

L'hon. M. HARRIS: L'alinéa *e*) prévoit: "toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien . . ." Cela revient à 5 ans.

M. FLEMING: Ces dispositions pourraient atteindre la personne qui habite au pays depuis 4 ans, 11 mois et 29 jours ?

M. CROLL: M. Fleming soulève un point auquel il vaut la peine de s'arrêter un instant. Estimez-vous monsieur Fleming que celui qui est légalement reçu au Canada mais qui n'est pas citoyen n'a pas acquis domicile ?

M. FLEMING: Voici ce que prévoit l'article 4:

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été dans ce pays.

Voilà le paragraphe 1 de l'article 4, qui définit le domicile canadien.

M. CRESTOHL: Vous édictez une disposition d'après laquelle une personne légalement reçue au pays n'y acquiert pas domicile avant d'y avoir habité pendant cinq ans. Advenant qu'elle commette une infraction après 4 ans et 6 mois, elle se trouve au même point où elle était il y a 4 ans et 6 mois.

M. FLEMING: Il ne faut pas que ce soit une infraction très grave. Mettons qu'il s'agisse de simples voies de fait, qui constituent un délit aux termes du Code criminel. Mettons que cette personne se mêle à une querelle le soir précédent le jour où elle complète ses cinq années de domicile au Canada ?

Le PRÉSIDENT: N'en va-t-il pas de même aux Etats-Unis ?

M. CRESTOHL: Peut-être, mais cela ne veut pas nécessairement dire que ce soit bien.

L'hon. M. HARRIS: Ne sautez-vous pas inutilement aux conclusions ?

M. STEWART: J'ai eu connaissance, comme d'autres membres du Comité aussi sans doute, de cas où des immigrants, trois ans après leur entrée au pays, se sont querellés avec d'autres immigrants ne partageant pas leurs convictions

politiques. La plupart d'entre eux n'avaient pas encore acquis le domicile canadien. S'ils étaient conduits au poste de police et mis en accusation, faudrait-il les expulser en vertu du présent article ?

L'hon. M. HARRIS: On en ferait sûrement rapport, mais vous observerez qu'il y a une différence entre faire rapport et expulser. L'article 19 a pour objet de nous procurer un rapport sur toute personne qui, pendant la période de cinq ans, commet une action susceptible de la rendre inapte à rester au Canada. On impose à certains agents de la sûreté, greffiers municipaux et autres fonctionnaires du même genre l'obligation de faire part des circonstances de l'affaire au ministre et au directeur.

M. STEWART: Les greffiers municipaux sont-ils au courant de leur responsabilité ?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. FLEMING: Quand nous en viendrons à rédiger notre rapport, nous n'aurons peut-être pas tant à nous inquiéter de cet article que des dispositions d'un article subséquent.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté ?

M. HENRY: Les greffiers ont-ils le devoir de vous avertir ? Le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit: "Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou le secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration . . ." Il y aurait lieu à mon sens de préciser qu'il a le devoir de vous avertir.

L'hon. M. HARRIS: Ils connaissent tous leur devoir. On a voulu, peut-être inutilement, préciser que le greffier qui n'a pas eu connaissance de l'incident, ne sera pas en faute à nos yeux. Il va sans dire que, lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel s'établit dans une municipalité où elle n'est pas connue, le greffier ne peut savoir qu'elle a commis ladite infraction.

M. HENRY: Dans une grande ville comme Toronto, par exemple, le greffier municipal est-il tenu de faire rapport ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HENRY: Comment l'y contraignez-vous ?

L'hon. M. HARRIS: Le greffier de la sûreté du comté d'York inscrit ces faits, qui sont également enregistrés à la prison où la personne est détenue.

M. HENRY: Le présent article lui impose un devoir ?

L'hon. M. HARRIS: Oui, au greffier municipal et aux autres personnes.

M. CROLL: Ce n'est pas un devoir, mais une obligation.

L'hon. M. HARRIS: Comme vous l'entendez.

M. CARROLL: Ne serait-il pas préférable de dire: "déclarée coupable d'un délit criminel" ? Certaines infractions définies par les provinces ne sont pas visées par le Code, mais constituent cependant, de véritables délits criminels. D'autre part, certains délits criminels visés par le droit coutumier n'ont pas été désignés de la sorte par le Code criminel.

M. CROLL: Étendrait-on ainsi la portée de la loi ?

M. CARROLL: Elle a déjà été étendue, sauf erreur. Mettons qu'un homme se promène par les rues en état d'ivresse pendant cinq ou six jours et fasse du chahut. Il n'est passible d'aucune poursuite en vertu du Code criminel, mais le greffier devrait sûrement faire rapport d'un incident de ce genre.

M. CROLL: Le greffier serait alors débordé!

M. CARROLL: Cela fait partie de ses fonctions.

L'hon. M. HARRIS: Nous estimons, comme semble le croire, M. Croll, qu'il s'agit en somme d'une disposition restrictive, c'est-à-dire qu'il n'est tenu de faire rapport que d'un délit criminel.

M. CARROLL: Je pense que c'en est une.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?

(Adopté.)

M. CRESTOHL: Nous ne devrions pas aller si vite vu que le paragraphe 2 précise qu'une personne de cette catégorie est sujette à expulsion. C'est là le point que M. Fleming a soulevé tantôt.

L'hon. M. HARRIS: Passons à la disposition qui a trait à l'expulsion, quitte à revenir aux catégories que vous estimez ne pas devoir être expulsées.

M. CRESTOHL: Réservez-les.

L'hon. M. HARRIS: Non, examinons-les dès maintenant.

M. CROLL: Nous approuvons certaines catégories.

M. FLEMING: Je ne m'oppose pas à ce qu'un rapport soit fait dans certains cas, mais ce sont les mesures prises par la suite qu'il nous faut surveiller.

M. CRESTOHL: *a*), *b*) et *c*); nous les approuvons. Lorsqu'un rapport est fait en vertu d'un de ces alinéas, l'immigrant devrait être sujet à expulsion, mais dans le cas des autres sous-alinéas, il ne devrait pas y avoir de rapport.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (*ii*) est-il adopté?

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*iii*) est-il adopté?

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*iv*) est-il adopté?

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*v*) est-il adopté?

L'hon. M. HARRIS: Il y a une modification à apporter au sous-alinéa (*v*) dont l'avant-dernière ligne devrait énumérer les alinéas *a*), *b*), *c*), et *s*).

M. CROLL: Un instant que j'examine le sous-alinéa (*v*). Parfait.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (*vi*)?

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*vii*)?

(Adopté.)

M. FLEMING: Pourquoi supprimez-vous l'alinéa *q*)?

L'hon. M. HARRIS: Il y est pourvu ailleurs?

M. FLEMING: Où?

L'hon. M. HARRIS: A l'alinéa *b*).

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (*vii*)?

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*viii*)

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*ix*)

(Adopté.)

Le sous-alinéa (*x*)?

M. CROLL: Pourquoi le sous-alinéa (*x*), quand nous avons le sous-alinéa (*vii*) qui sert de disposition d'ensemble? Pourquoi mentionner spécialement le groupe des marins? Pose-t-il un problème particulier?

L'hon. M. HARRIS: Oui, car il arrive souvent qu'un marin, pour une raison quelconque, maladie ou autre chose, ne retourne pas au navire sur lequel il est venu. Dans ce cas nous aimerions à obtenir un rapport si le marin est hospitalisé.

M. CROLL: Je comprends. Cela amène une autre question. Y a-t-il dans cet article une disposition visant les véhicules? A-t-on songé aux avions?

L'hon. M. HARRIS: Pardon?

M. CROLL: L'équipage d'un avion; il peut faire partie d'un équipage.



L'hon. M. HARRIS: Vous avez déjà posé cette question n'est-ce pas ?

M. CROLL: Vous avez mentionné les véhicules. Vous y avez pensé ?

L'hon. M. HARRIS: Oui, à l'alinéa g)

M. CROLL: De l'article 4 ?

L'hon. M. HARRIS: Non, de l'article 2.

M. CROLL: Très bien.

Le paragraphe (2) ?

(Adopté.)

L'hon. M. HARRIS: C'est un simple exposé de faits, dont l'application figure plus loin.

M. FLEMING: Vu que nous n'étions pas disposés à admettre qu'une telle personne tombe sous le coup du paragraphe 1, elle devrait être sujette à expulsion. Nous devrions donc réserver le paragraphe 2.

L'hon. M. HARRIS: Très bien, réservons-le jusqu'à l'examen de l'article 26.

M. FLEMING: Aux termes duquel toutes les personnes visées par le paragraphe 1 sont sujettes à expulsion.

L'hon. M. HARRIS: N'y pensons plus. jusqu'à ce que nous arrivions à l'article 26.

Le PRÉSIDENT: Partie III, paragraphe 1 de l'article 20: "Toute personne entrant au Canada doit subir un examen".

(Adopté.)

M. FLEMING: Cette disposition ne va-t-elle pas un peu plus loin que la loi actuelle en exigeant de citoyens canadiens ou de personnes ayant acquis le domicile canadien qu'elles soient examinées en entrant au Canada ?

L'hon. M. HARRIS: Non. Toute personne désirant entrer au Canada doit se présenter à un fonctionnaire à l'immigration.

M. FLEMING: Le paragraphe 1 de l'article 33 de la loi actuelle prévoit que tout voyageur ou toute autre personne désirant être reçue au Canada doit d'abord paraître devant, etc.,

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire qu'il ne saurait arriver à la nage.

M. CROLL: Est-ce cela qu'il faut entendre, qu'il lui faut arriver à un port d'entrée ?

L'hon. M. HARRIS: Quiconque désire être admis doit se présenter à un fonctionnaire à l'immigration: voilà le sens de cette disposition. Du fait de sa citoyenneté canadienne il est autorisé à entrer en vertu de l'article 3.

M. CRESTOHL: Mais il lui faudra peut-être démontrer sa citoyenneté.

L'hon. M. HARRIS: Sans doute, mais cela ne l'autorise pas à se soustraire à l'examen.

M. CROLL: Vous aurez affaire à bien des mécontents quand vous commencerez à appliquer les paragraphes 1 et 2. Je vois d'ici les personnes nées au pays qui diront: "J'étais au pays avant que vous veniez au monde!"

Le PRÉSIDENT: Rien ne les empêchera de le dire au fonctionnaire à l'immigration.

M. CROLL: Non et j'imagine qu'ils ne se feront pas prier!

L'hon. M. HARRIS: Cet article a été rédigé à nouveau.

M. CROLL: Non.

L'hon. M. HARRIS: Je vous l'assure.

M. CROLL: Il y est question de tous les voyageurs.

L'hon. M. HARRIS: Il a toujours été censé avoir une portée universelle: on supposait que les citoyens nés de parents Canadiens étaient dans une telle situation.

M. FLEMING: Il y est question de personnes désirant entrer ou être reçues au Canada. Nous voici devant ces termes techniques d'“entrée” et de “réception.”

M. CROLL: Lorsque je passe le fonctionnaire à l'immigration nous échangeons des salutations et c'est tout.

L'hon. M. HARRIS: Parce qu'il vous connaît.

M. CROLL: Sans doute. Il en connaît d'autres aussi. Ceux qui, comparés aux autres, sont des nouveaux venus, s'attendent qu'on les examine et qu'on les interroge. Mais quand vous demanderez à des citoyens de longue date de passer par la filière, vous vous attirerez des ennuis.

L'hon. M. HARRIS: Qu'est-ce qui vous fait supposer que la nouvelle loi s'appliquera autrement que la loi actuelle?

M. CROLL: J'espère bien qu'elle s'appliquera de la même façon, nonobstant les nouvelles dispositions que comporte le projet de loi, mais j'estime que celui-ci constitue une menace puisque qu'il semble autoriser certains empiètements sur des droits que les Canadiens croient posséder.

L'hon. M. HARRIS: Nous ne leur enlevons aucun droit en ce moment. Le citoyen canadien qui se présente au fonctionnaire à l'immigration n'a qu'à démontrer son droit d'entrée en démontrant qu'il est citoyen canadien. Dans la pratique, le long de la frontière où les fonctionnaires connaissent la plupart des gens, ils continueront d'agir comme par le passé, mais nous ne sommes pas disposés à reconnaître au citoyen canadien le droit de ne faire aucun cas du fonctionnaire à l'immigration ni celui de le braver.

M. CROLL: Moi non plus, d'ailleurs.

M. CHURCHILL: Pourquoi a-t-on ajouté les mots: “y compris un citoyen canadien” A-t-on eu des ennuis?

L'hon. M. HARRIS: Oh non!

M. CHURCHILL: Ils ne figuraient pas à l'ancien article.

L'hon. M. HARRIS: Ils y figurent maintenant.

M. CHURCHILL: Pourquoi mentionnez-vous spécifiquement les citoyens canadiens?

L'hon. M. HARRIS: C'est peut-être pour préciser que les mots “personne et voyageur” de l'ancien article s'appliquent à tout le monde.

M. CHURCHILL: N'était-ce pas assez clair par le passé?

L'hon. M. HARRIS: Sans doute, mais vous connaissez le ministère de la Justice. Lorsque ses fonctionnaires rédigent un projet de loi ils s'efforcent de l'exprimer dans des termes plus clairs que ceux qu'a employés la personne qui l'a rédigé il y a 45 ans.

M. FLEMING: Les deux dernières lignes du paragraphe semblent en atténuer la sévérité, le seul examen auquel on puisse assujétir un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien portant sur la question de savoir s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est ou non une personne pouvant y entrer de droit.

L'hon. M. HARRIS: En effet. L'examen n'est plus nécessaire dès que la citoyenneté canadienne est démontrée. C'est ce que prévoit l'article 3.

M. CRESTOLD: Ne faut-il pas entendre également que les personnes qui se considèrent citoyens canadiens, mais qui se sont absentes du pays plus de cinq ou six ans peuvent perdre le droit que possèdent les citoyens canadiens d'entrer au Canada? Cette disposition ne s'appliquerait-elle pas à celui qui s'absente du pays pendant un certain temps et qui, de ce fait, peut perdre le droit que lui confère la citoyenneté canadienne? Est-ce bien là ce qu'il faut entendre?

L'hon. M. HARRIS: Non, il s'agit uniquement d'affirmer à nouveau la nécessité pour toute personne entrant au Canada de paraître devant un fonctionnaire à l'immigration afin de faire connaître son droit d'entrée ou pour être examiné.

M. CRESTOHL: Je propose que nous supprimions les mots "un citoyen canadien" tout en laissant le mot "Quiconque". Pourquoi cette explétive si elle n'est pas nécessaire? A mon sens, l'article serait pour le moins tout aussi efficace en en supprimant les mots "y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien".

Edicté sans ces mots l'article ne serait pas aussi efficace.

L'hon. M. HARRIS: Il y aurait peut-être lieu de le réserver, mais je ne suis pas de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe de l'article 20 est réservé.

Le paragraphe 2?

M. FLEMING: Monsieur le président, le mot "truly" prête à équivoque. La loi actuelle, je le sais, porte les mots "shall answer truly all questions put to him". Je me demande si on ne devrait pas employer le mot "truthfully". "Truly" signifie que la réponse doit être véridique, tandis que "truthfully" signifie que la réponse doit être conforme à ce que la personne croit être vrai.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez sans doute raison. Il faudra réserver ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est réservé quant au mot "truly".

M. FLEMING: Oui. A propos de ce même paragraphe qui se termine par les mots suivants: "the failure to answer truly all questions shall be in itself sufficient cause for deportation whenever so ordered", la même distinction s'impose de nouveau entre le mot "truly" et le mot "truthfully". Quiconque ne donnerait pas une réponse véridique, même la croyant exacte, s'exposerait, aux termes du projet de loi, à l'expulsion?

L'hon. M. HARRIS: En effet, il semble que, dans le langage juridique, on reconnaisse à ce mot un sens particulier.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3?

(Adopté.)

L'article 21? Examen médical.

M. CRESTOHL: Ces examens médicaux, monsieur le président, ont donné lieu à certaines difficultés par le passé. Les médecins mentionnés à l'article 21 seront tous des médecins tels que les décrit l'article des définitions?

L'hon. M. HARRIS: Oui, c'est-à-dire toute personne autorisée ou reconnue, par le Ministre, en qualité de médecin pour les objets de la présente loi.

M. CRESTOHL: Ce qui ne veut pas nécessairement dire que le médecin est fonctionnaire du ministère de l'Immigration ni du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CRESTOHL: Il pourrait s'agir de toute personne que le ministère de l'Immigration pourrait assigner à un cas en particulier.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FLEMING: Le ministre voudrait-il nous dire si les termes de l'article 21 suffisent à pourvoir aux cas des examens médicaux effectués à l'étranger?

L'hon. M. HARRIS: Non. Le règlement prescrit les examens médicaux requis en telles circonstances. Du fait que nous sommes autorisés à édicter un règlement, nous avons l'autorité voulue.

M. FLEMING: En somme, nous sommes d'accord. Je me demandais si la portée de l'article était assez vaste. D'ordinaire, à moins qu'il n'y soit ainsi prévu, on ne prête pas à des dispositions édictées par le Parlement une portée extraterritoriale. Cet article ne mentionne nullement les examens médicaux effectués à l'étranger. Je me demande s'il faut s'en remettre au Règlement. Nous reconnaissons tous, je pense, que ces examens médicaux doivent être faits

à l'étranger. Plus on en effectuera à l'étranger, mieux cela vaudra. A l'heure actuelle, vous examinez effectivement là-bas une forte majorité des immigrants possibles. Et cette proportion elle-même va toujours croissant. Il semblerait donc opportun de préciser dans ce paragraphe que l'examen pourra avoir lieu à l'étranger.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): S'il désire être reçu au Canada, ce doit être qu'il est à l'étranger.

M. FLEMING: Pas nécessairement.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): A moins qu'il ne s'agisse d'un passager clandestin.

M. FLEMING: Les immigrants possibles ne sont pas toujours examinés à l'étranger; c'est là le point. L'article en question a trait à ceux-ci. Question de termes. Nous en convenons tous, je pense, le ministère doit être pleinement autorisé à conduire ces examens à l'étranger. Le point que je soulève est d'ordre juridique: l'article a-t-il une portée aussi vaste qu'il le faudrait. Il serait très simple en y ajoutant trois ou quatre mots d'indiquer nettement la portée extra-territoriale de l'article.

L'hon. M. HARRIS: L'aspect pratique semble vous échapper; c'est que le Règlement s'applique à toute personne désirant entrer au pays. Du moment qu'elle ne répond pas aux exigences du Règlement elle n'entre pas. Il n'entre donc pas dans la question que nous ayons ou non le droit de l'assujétir au Règlement. L'article 61 prévoit des épreuves d'instruction, des examens médicaux et autres et interdit ou restreint l'admission des personnes incapables de les subir.

M. FLEMING: Il n'est pas question des autres, cependant.

L'hon. M. HARRIS: Mettez-vous sérieusement en doute notre droit d'édicter des règlements touchant l'examen au Danemark d'un Danois avant qu'il obtienne son visa?

M. FLEMING: J'estime, monsieur le ministre, que si vous ou moi nous avions eu à rédiger cet article, nous l'aurions indiqué, pour plus de prudence.

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, aucun non-Canadien n'a le droit de venir au Canada. Il ne saurait réclamer la déclaration qu'il y a ce droit. En l'occurrence, il n'est pas en mesure, au Danemark de réclamer une déclaration touchant son droit à un visa sans examen médical.

M. FLEMING: Il s'agit de préciser le sens de la loi.

L'hon. M. HARRIS: Réservons l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est réservé.

Le paragraphe 1 de l'article 22?

(Adopté).

Le paragraphe 2 de l'article 22?

(Adopté.)

Le paragraphe 3 de l'article 22? Aucun appel.

M. CROLL: Le paragraphe 3 constitue une dérogation à la méthode habituelle, monsieur le ministre.

L'hon. M. HARRIS: Je propose un amendement à l'article 22, si vous voulez bien suivre le texte du paragraphe 1:

Lorsque, de l'avis du fonctionnaire examinateur à l'immigration, une personne se présentant devant lui pour examen ne peut pas être convenablement examinée, à cause des effets de l'alcool, de narcotiques, de maladie ou pour toute autre raison, ce fonctionnaire peut faire différer un examen de cette personne jusqu'à ce . . .

Il n'est pas souhaitable, à mon avis, que le fonctionnaire à l'immigration soit autorisé à détenir la personne. D'aucuns soutiendront le contraire, mais c'est là un geste de bienveillance.

M. CRESTOHL: C'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle se dégrise.

M. FLEMING: Elle peut être malade.

L'hon. M. HARRIS: Alors, on voudrait qu'elle fût envoyée ailleurs pour se remettre. On a donné à entendre que même alors le fonctionnaire à l'immigration ferait preuve de bienveillance en s'en occupant. J'ai donc cru que si des cas semblables se produisaient, on pourrait faire soigner la personne sans la détenir.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 22, modifié?  
(Adopté.)

Le paragraphe 2? Signification d'une ordonnance de rejet.

M. FLEMING: Pourquoi l'ordonnance de rejet est-elle signifiée au propriétaire ou préposé du véhicule sur lequel la personne en cause a été amenée au Canada. S'agit-il, dans ce cas, d'une agence de transport?

M. FORTIER: Oui, la disposition vise à autoriser les compagnies de transport à la renvoyer gratuitement à l'endroit dont elle est partie.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?  
(Adopté.)

Le paragraphe 3. Aucun appel.

M. CROLL: Le paragraphe 3, je le répète, constitue une dérogation, tant à la pratique qu'au principe en jeu.

L'hon. M. HARRIS: Au contraire, cette disposition prévoit pour le requérant une aide dont il ne bénéficie pas aujourd'hui. A ce moment-là et dans de telles circonstances, le fonctionnaire à l'immigration n'a guère d'autre choix que de repousser la personne en question. Il n'est pas autorisé à l'examiner de nouveau. L'objet en vue est énoncée au paragraphe 4: lorsqu'elle s'est remise de sa maladie ou de son indisposition, elle pourra être examinée de nouveau, sans qu'on lui tienne compte du rejet précédent, comme cela arrive à l'heure actuelle.

M. CROLL: En effet, vous avez raison.

M. FLEMING: A quoi sert le paragraphe 3?

M. HARRIS: A ne pas indisposer la personne à laquelle on épargne un appel. Elle peut se présenter de nouveau pour être examinée dans d'autres circonstances où elle sera acceptée, tandis que si l'appel avait été interjeté auprès du ministre, on perdrait le temps qu'il faut pour que l'affaire nous parvienne. Le ministre devrait juger si la personne était trop malade pour être examinée et pourrait même repousser le requérant au lieu de lui faire subir un nouvel examen.

M. FLEMING: Nous n'avons pas à discuter bien longtemps le paragraphe 4. Cela saute aux yeux, mais songeons à la personne qui se croit lésée dans son honneur du fait de l'ordonnance de rejet et qui estime avoir le droit de demander qu'on répare le déshonneur. Mettons qu'elle se plaigne d'un fonctionnaire à l'immigration qui, la croyant en état d'ivresse, l'a traitée en conséquence tandis qu'elle ne l'était pas du tout. Elle estimerait alors que l'ordonnance de rejet nuit à sa réputation. N'aurait-elle pas le droit de demander qu'on la supprime?

L'hon. M. HARRIS: Quelle chance le ministre aurait-il en de telles circonstances, de prendre une décision susceptible de réparer le déshonneur causé?

M. FLEMING: Le cas de l'ivrognerie n'est peut-être pas le meilleur exemple, mais il y en a d'autres. Mettons que le fonctionnaire à l'immigration ait fondé son ordonnance de rejet sur une constatation susceptible d'être révisée à la lumière d'une preuve médicale à laquelle ledit fonctionnaire n'aurait pas songé.

L'hon. M. HARRIS: Vous exposez les circonstances dans lesquelles l'ordonnance de rejet émise en vertu du présent article blesserait n'importe qui. Dans quel autre cas que l'alcoolisme le requérant pourrait-il s'estimer lésé dans son honneur? C'est le seul cas qui soit sujet à discussion. D'autre part, le ministre ne saurait certes pas, un mois ou deux plus tard, juger de l'état dans lequel se trouvait la personne à ce moment-là.

M. FLEMING: Prenons alors le cas d'alcoolisme. Le fonctionnaire à l'immigration a cru qu'il avait affaire à un cas d'ivresse, mais le ministre apprend, lorsque la personne en cause lui transmet des preuves dont ledit fonctionnaire n'était pas saisi ou auxquelles il n'a pas fait attention, qu'il ne s'agissait d'autre chose que de l'effet d'une injection contre une affection diabétique dont la preuve médicale est disponible. Mettons qu'un médecin à bord du train, lui ait injecté trop d'insulin ou autre médicament du genre, ou qu'il ait eu une crise de sucre, cela fournirait-il matière à ce genre d'enquête? Je me demande ce que nous gagnons à insérer dans la loi un article spécifiant qu'il ne sera interjeté aucun appel d'une ordonnance de rejet?

L'hon. M. HARRIS: Je le pense, parce qu'il s'agit d'une personne qui désire entrer au Canada. Le fonctionnaire à l'immigration jouit d'une certaine latitude en vue de permettre que l'examen se fasse dans les circonstances les plus favorables au requérant. Le moins qu'on puisse attendre de celui qui désire entrer au Canada c'est qu'il accepte sans discussion la décision du fonctionnaire à l'immigration quant à la question de savoir si l'examen aurait lieu dans des circonstances qui lui seraient favorables et sans s'imaginer que la décision du fonctionnaire porte atteinte à sa réputation. Au surplus, il s'agit d'un requérant. J'admets qu'il faut prendre pleinement en considération les demandes d'un requérant, mais je ne vois vraiment pas que nous puissions faire mieux que de lui dire de revenir dans deux jours, accompagné des témoins médicaux que vous avez mentionnés alors que, sans avoir interjeté appel auprès du ministre, il nous demandera de l'examiner et de le recevoir si sa santé le permet. Sinon, il nous faudrait une commission d'enquête, ou une enquête menée par un fonctionnaire spécial muni de sténographes et peut-être d'interprètes. Avant que les témoignages sténographiés soient soumis à la décision du ministre, il s'écoulerait environ un mois.

M. CARROLL: Auriez-vous l'obligeance, monsieur le président, de nous donner lecture de l'amendement qu'on a proposé tantôt à cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait alors du paragraphe 1; nous en sommes au paragraphe 3.

M. CARROLL: Il y a deux aspects à la question: "... ou il peut rendre contre elle un ordonnance de rejet". Or, s'il n'y a pas d'appel, l'ordonnance de rejet est définitive même avant l'examen.

L'hon. M. HARRIS: C'est précisément le point. Le rejet ne lui est pas imputé s'il se présente dans des circonstances favorables à l'examen.

M. CROLL: Mais, à la lumière des observations de M. Fleming et du juge Carroll, j'aborde la question d'un tout autre point de vue. C'est la première fois que je constate une disposition de ce genre dans un projet de loi. A mon gré, elle s'apparente trop aux mesures d'immigration américaines.

Or, j'estime qu'en toutes circonstances imaginables, un particulier doit avoir le droit d'en appeler en vertu de la loi concernant l'immigration. Cela lui sera peut-être parfaitement inutile. Je reconnais, en outre, qu'il vaudrait mieux qu'il se présente de nouveau dans des circonstances plus favorables. C'est peut-être exact, je n'y trouve pas à redire, mais de le prévenir qu'aucun appel n'est permis et qu'il ne pourra interjeter appel me semble par trop dur et nullement dans le ton de l'ensemble de la loi.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe 4 n'en atténuera-t-il pas la rigueur?

M. CROLL: En effet. Le paragraphe 4 lui confère d'autres droits sans doute, à toutes fins spécifiées au paragraphe 3, mais il ne supprime pas le rejet. Alors, supprimons tout le paragraphe 3 et gardons le paragraphe 4.

L'hon. M. HARRIS: Je crains que nous ne parlions de deux choses tout à fait différentes. M. Croll, sauf erreur, ne songe qu'à l'équité du droit d'interjeter appel, tandis que M. Fleming se préoccupe du mécontentement du requérant dans certaines circonstances. Le ministère, par contre, désire trouver un moyen

facile de disposer de la personne qui, sous le régime de la loi actuelle, est détenue pendant plusieurs jours en attendant la décision dans son cas. A mon sens la méthode exposée au projet de loi offre bien plus d'avantages que celle que comporte la loi actuelle. Du moment que dans ces conditions on permet d'interjeter appel d'une ordonnance de rejet, on oblige le fonctionnaire à l'immigration à admettre dans un lieu de détention, aux frais du public, la personne qui en appelle, pendant le temps qu'il faudra au ministre pour régler l'appel. Le ministre rendra sa décision un mois plus tard probablement. Le délai peut se prolonger si le port est très éloigné, mais il ne lui faudra pas moins de trois semaines pour rendre sa décision. Il ne s'agit ici, s'il admet l'appel que de renverser la décision du fonctionnaire à l'immigration qui avait trouvé le requérant trop malade ou incapable de répondre à un interrogatoire. En conséquence, le fonctionnaire à l'immigration serait chargé de procéder à l'examen qui, dans presque tous les cas, aurait lieu en vertu du présent article, le lendemain.

M. CROLL: Mais ne pourrait-il pas quand même expliquer au requérant: "Vous savez que vous avez le droit d'en appeler; par contre, si vous préférez attendre à demain, je vous ferai subir un examen alors". Je m'oppose à l'emploi des mots "aucun appel". C'est une expression par trop contraire à l'esprit libéral et qui ne nous convient guère. Un tel langage me répugne. On ne l'emploie pas antérieurement dans la loi; je ne me souviens pas non plus de l'avoir constaté dans aucune autre loi du même genre. Personne ne met en doute le droit du ministre à agir à sa guise en vertu dudit article. Je partage entièrement votre avis, mais il doit y avoir d'autres mots pour y donner suite que cet "aucun appel". On dirait alors à l'étranger que la nouvelle loi ne prévoit aucun appel, mais personne d'autre n'aura entendu votre explication que les membres ici réunis.

M. FLEMING: Non seulement n'en prévoit-elle aucun, mais elle l'interdit.

M. CROLL: Au cours de la dernière session nous avons adopté à la hâte une loi portant sur les produits laitiers, qui, du point de vue juridique, était juste.

L'hon. M. HARRIS: Vous vous éloignez du sujet de la discussion.  
(Discussion non consignée.)

M. CRESTOHL: Me serait-il permis de soulever un autre point. On a mentionné tantôt que cette façon de procéder nuisait à la réputation. C'est M. Fleming, sauf erreur, qui l'a signalé. Prenons le cas d'un Canadien de naissance qui va passer 3 ou 4 heures outre-frontière où il s'enivre avant de revenir. A la frontière, il se présente au fonctionnaire à l'immigration qui doit l'admettre, mais il est vraiment trop ivre pour subir un examen. Une ordonnance de rejet est donc consignée à son dossier pour toujours. Le lendemain, en pleine possession de ses sens, il se présente, subit l'examen et est admis au Canada. Ce à quoi je trouve à redire dans le présent article c'est la honte de l'ordonnance de rejet à l'égard d'une personne qui ne mérite pas d'être rejetée.

M. CROLL: Le président du Comité se souvient sans doute d'un cas quelque peu semblable où certaines personnes importantes qui revenaient de Détroit à Windsor, se sont trouvées dans la même situation.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas.

M. CROLL: Moi, je m'en souviens. Etant devenus bruyants, on les a prestement renvoyés, mais le lendemain, lorsqu'ils sont revenus dégrisés, tout s'est bien passé.

L'hon. M. HARRIS: Auriez-vous l'obligeance de me dire, monsieur Crestohl, comment vous voulez que le fonctionnaire à l'immigration agisse?

M. CRESTOHL: Il devait le rejeter, il avait parfaitement raison, mais il aurait dû lui permettre d'interjeter appel. Il lui est sans doute loisible, en vertu du paragraphe 4, de revenir le lendemain et d'être reçu. La première ordonnance de rejet ne l'empêche pas d'être admis au Canada le lendemain. Il reste, cependant, qu'une ordonnance de rejet a été inscrite à son nom, tandis que s'il lui était permis d'interjeter appel, l'ordonnance serait rayée.

L'hon. M. HARRIS: Non, le ministre peut maintenir l'ordonnance de rejet.

M. CRESTOHL: Il n'y a aucune difficulté, s'il s'agit d'un Canadien de naissance, mais même lorsque le ministre reconnaît qu'il a été détenu à tort, cela n'enlève pas la honte qui lui en revient. Toute sa vie, cette personne aura conscience qu'elle a fait l'objet d'une ordonnance de rejet.

M. GAUTHIER: Mais la honte n'est pas enlevée?

L'hon. M. HARRIS: Réservez-le.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est réservé.

Le paragraphe 4?

(Adopté.)

L'article 23: Rapport au fonctionnaire spécial d'enquête.

(Adopté.)

Le paragraphe 1 de l'article 24: Personnes venant des États-Unis, etc.

(Adopté.)

Le paragraphe 2: Autres personnes?

M. FLEMING: Un instant, au sujet du paragraphe 1 de l'article 24.

L'hon. M. HARRIS: J'y propose l'amendement suivant:

(1) A la ligne 21, insérer après le mot "nécessaire" les mots: "et sous réserve de tous règlements établis à cet égard".

M. CRESTOHL: Pardon?

L'hon. M. HARRIS: "Et sous réserve de tous règlements établis à cet égard".

Le PRÉSIDENT: Tout le monde a-t-il saisi l'amendement?

L'hon. M. HARRIS: L'amendement a pour objet de préciser qu'il est loisible au ministre d'édictier des règlements permettant d'interjeter appel dans de telles circonstances.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 24 est-il adopté?

M. FLEMING: Un instant. Mettons que la personne en question vienne au Canada d'un pays voisin du Canada.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe primitif visait à permettre le retour aux États-Unis, à l'Alaska ou aux îles Saint-Pierre et Miquelon, suivant le cas, du requérant qui est rejeté ou qu'on refuse d'accepter en attendant le résultat de son appel au ministre. D'après la loi actuelle, dès que la personne franchit le point à Fort Érié par exemple, la loi ne prévoit pas d'autre façon d'agir à son égard que de la détenir en attendant le résultat de son appel.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 24?

(Adopté.)

Le paragraphe 2: Autres personnes?

(Adopté.)

L'hon. M. HARRIS: Il y a également un amendement à celui-là. Que le paragraphe 2 de l'article 24 soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Il est réservé. Passons à l'article 25: Enquête immédiate dans certains cas.

L'hon. M. HARRIS: Un amendement à l'article 25 prévoit ce qui suit:

25. Lorsqu'une personne est arrêtée avec ou sans mandat, selon l'article quinze ou seize, un enquêteur spécial doit immédiatement faire tenir une enquête à l'égard de cette personne.

C'est ainsi que nous agissons, mais je tenais à préciser dans la loi que personne ne sera arrêté ni détenu sans qu'il y ait une enquête immédiate.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 modifié est-il adopté?

(Adopté.)



L'article 26: Personnes signalées en vertu de l'article dix-neuf.  
(Adopté.)

L'hon. M. HARRIS: Voici l'objet particulier des articles 19 et 26: Les greffiers municipaux et divers autres fonctionnaires mentionnés à l'article 19 doivent signaler au directeur toute personne tombant dans l'un quelconque de ses divers alinéas. De son côté le directeur doit, en vertu de l'article 26, au reçu d'un rapport, faire mener une enquête qui peut entraîner l'expulsion aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 dans le cas des circonstances y exposées. Cette façon de procéder est sujette à une double réserve: *a*) que le ministre, en vertu de l'article 26, peut juger l'enquête inutile et *b*) que le ministre peut, en vertu des premiers mots du même article, transmettre, dans certains cas, des instructions au directeur.

Cependant, si le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de faire rapport ni d'ordonner l'expulsion dans le cas de certains groupes mentionnés à l'article 19, pourquoi ne pas régler la question dès maintenant? Cependant, si la discussion doit se prolonger, réservons cet article.

M. CRESTOHL: Je préfère qu'on le réserve.

M. FLEMING: Pour ma part, il me semble que, même si la loi autorise l'expulsion de la personne dont nous avons parlé, savoir, celle qui, après avoir passé 4 ans, 11 mois et 29 jours au pays, s'étant mêlée à une dispute un bon soir, frappe quelqu'un, est arrêtée et déclarée coupable de simples voies de fait, on ne devrait pas rendre de sentence à son égard. On pourrait considérer le délit comme si minima que, tout en déclarant la personne coupable, on lui permette de se retirer en suspendant la sentence ou en lui imposant une amende nominale. Néanmoins, la déclaration de culpabilité restant, si elle rend ladite personne sujette à expulsion, j'estime que la loi est trop rigoureuse. Il est probable que, sous la direction d'un ministre responsable, on ne songerait ni maintenant, ni plus tard à en faire l'occasion d'une ordonnance de rejet. Il importe, cependant, de tenir compte de ce qu'un ministre irresponsable pourrait en pareil cas, s'il avait une dent contre le particulier ou sa famille, ordonner l'expulsion. En l'occurrence celui-ci ne pourrait en appeler à personne, ce qui me semble une mesure injustifiable.

M. WEAVER: Où établiriez-vous alors la démarcation, si vous croyez que la loi actuelle est trop sévère?

L'hon. M. HARRIS: Voilà, si on la met à 4 ans, les mêmes difficultés surgiront relativement à celui qui habite le pays depuis 3 ans, 11 mois et 29 jours.

M. FLEMING: M. Weaver songeait à un genre de délit en particulier, n'est-ce pas?

M. WEAVER: N'est-ce pas un cas extrême que vous nous avez exposé?

M. FLEMING: Mettons qu'il s'agisse d'un délit criminel, tel l'homicide involontaire.

M. CROLL: Un délit criminel ne s'applique pas à de telles circonstances. La portée de la mesure est plus vaste que cela.

M. FLEMING: Je ne saurais dire au pied levé où il faudrait établir la démarcation ni à l'égard de quel genre de délit. En un tel cas, il me semble que les termes de l'article 19 s'appliqueraient parfaitement, mais dans le cas d'une peccadille, il n'est pas nécessaire d'avoir frappé quelqu'un pour se rendre coupable de voies de fait, ce qui constitue un délit visé par le Code criminel.

M. CROLL: Nous réglerions un grand nombre de ces cas si nous étions certains que le ministre jouit d'une certaine latitude. Même s'il nous faut céder à certains égards relativement à l'article 19 et quoique certains aspects dudit article me déplaisent, néanmoins je comprends la difficulté. Mais pour ma part je préférerais que le ministre ait toute latitude. Heureusement que le ministre actuel comprend le sens de la mesure et l'objet qu'elle vise. Je compte d'ailleurs que nous aurons d'autres ministres du même calibre. Tant que nous respecterons

ce droit d'en appeler à une autorité supérieure, je ne m'en préoccupe pas trop pour l'instant, mais il me paraît dangereux de remettre la solution du problème à plus tard, non pas que ce soit là un blâme à l'endroit des fonctionnaires, mais je ne crois pas qu'on devrait décharger le ministre de cette responsabilité pour la confier aux fonctionnaires qui, malgré toute leur compétence, pourraient ne pas en avoir la même conception que lui.

M. CRESTOHL: Certaines dispositions subséquentes indiquent que le ministre se rend compte de la sévérité de la loi sur ce point précis qu'il lui a fallu corriger. Ses mains étaient liées, par exemple, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un crime comportant turpitude morale. Il n'a pas eu d'autre choix que d'expulser cette personne en vertu de la loi, mais celle-ci confère maintenant au ministre une certaine latitude pour régler de tels cas. C'est là le point de M. Croll, qui estime que, même à l'égard de la disposition à l'étude, le ministre devrait jouir d'une latitude semblable, parce que nous n'aimerions pas qu'il se produise des cas où le ministre ou le ministère de l'Immigration soit contraint d'avouer: "nous n'y pouvons rien; c'est la loi; nous n'avons aucune latitude".

L'hon. M. HARRIS: De deux choses l'une, car il faut une ligne de démarcation quelconque, que ce soit l'acquisition du domicile ou autre chose. Il y aura donc toujours des cas-limite, comme celui qu'a mentionné M. Fleming, où quelqu'un enfreindra la loi la veille du jour où il serait à l'abri des conséquences de son acte. Il nous faut aussi pouvoir jusqu'à ce moment-là réviser la situation de certains groupes ou catégories de personnes. L'alternative, une fois ces deux points précisés, c'est d'énumérer dans la loi un groupe précis de délits, si l'on peut employer cette expression qui ne correspond guère à toutes les dispositions de l'article 19, qu'on appliquerait rigoureusement. Sinon, il faudrait trouver une catégorie correspondant à ladite description et confier à quelqu'un le soin d'appliquer cette catégorie en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas.

Or, si le Parlement, en vertu de l'article des définitions, devait affirmer qu'on verrait à satisfaire tout le monde, que tous les groupes seraient compris qui le méritent et qu'il n'y aurait pas d'exceptions au sein des groupes, je pense que le ministre et le ministère seraient satisfaits. D'autre part, aucun Parlement n'a réussi à y arriver par le passé. M. Fleming nous a exposé un cas qui rallierait sans doute la sympathie de tous les membres du Comité, mais il en est des centaines d'autres qui relèvent du Code criminel. Le Comité dût-il siéger d'ici à Noël il s'entendrait sans doute sur un grand nombre de délits mentionnés au Code Criminel qui ne méritent pas l'expulsion. Aucun Parlement n'a tenté la chose jusqu'ici et je doute que le présent Comité soit disposé à s'y mettre. Je me trompe peut-être, mais j'ai l'impression que le Comité serait satisfait de maintenir une certaine latitude, tout en rendant le ministre responsable envers le parlement de l'exercice de ladite latitude.

M. FLEMING: Il y aurait la façon opposée d'aborder le problème, que j'aimerais exposer au Comité. M. Croll et M. Crestohl ont préconisé qu'on sauvegarde la discrétion du ministre, supposément afin de protéger le particulier dans ce cas contre les rigueurs de la loi; mais il me semble que ce qu'il faut tout d'abord, c'est de mitiger les rigueurs de la loi. Je ne propose pas qu'on supprime la discrétion du ministre, mais qu'elle soit délimitée de façon qu'il ne puisse l'exercer à l'encontre d'un particulier dans un cas où l'application de la loi donnerait lieu à une décision trop sévère. Au sous-alinéa (ii), alinéa e), paragraphe 1 de l'article 19 figure la disposition suivante: "a été déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel".

Il n'est pas nécessaire qu'il ait été déclaré coupable et condamné à purger une peine. La seule déclaration de culpabilité suffit, même lorsque le magistrat ou le juge qui a dressé la déclaration de culpabilité considère qu'il n'y a eu, à proprement parler, qu'un délit d'ordre technique. N'y aurait-il pas moyen de résoudre le problème en insérant au sous-alinéa (ii) une classification, ou bien

en ajoutant à l'article 26 des mots en atténuant la portée, de façon qu'en vertu du sous-alinéa (ii), paragraphe 1, alinéa e), de l'article 19, la seule déclaration de culpabilité n'entraîne pas l'expulsion, à moins que l'inculpé n'ait été condamné mettons, à trois mois de prison? Cela donnerait une certaine latitude au magistrat ou au juge qui entend la cause, qui est au fait de toutes les circonstances et qui comprend la répercussion que pourrait avoir sa décision sur les chances de l'inculpé de compléter ses cinq ans de domicile au Canada.

Le projet de loi prévoit une disposition d'ensemble visant une déclaration de culpabilité qui, en elle-même, ne revêt pas d'importance en vertu du Code. Il ne s'agit pas d'un délit criminel, mais d'un simple délit, comme dans le cas déjà mentionné de simples voies de fait. Sur déclaration de culpabilité, l'inculpé reçoit une sentence avec sursis, on ne lui impose pas même cinq minutes de détention.

M. CRESTOHL: Aux termes de l'article 242, le mari qui retarde à verser une allocation de \$10 par semaine à sa femme pourrait être déclaré coupable de ne pas la faire vivre.

M. STEWART: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il nous soit possible de préciser tous les détails; dans certains cas il faudra nous en remettre à la discrétion du ministre. Voilà un cas d'espèce. J'admets que nous n'avons aucune assurance que les futurs ministres seront aussi bien disposés que celui de l'heure actuelle, mais c'est là, à mon avis, un risque qu'il nous faut prendre.

M. FLEMING: Nous n'avons pas à prendre ce risque, pas dans sa forme actuelle; le ministre d'ailleurs ne jouit pas de ce pouvoir dans tous les cas. L'article 19 comporte certaines définitions. Pourquoi ne pas relever le minimum relativement aux définitions, afin de réduire le nombre de cas à l'égard desquels le ministre aura discrétion.

M. STEWART: Serait-il possible de les définir tous?

M. CROLL: Voici l'alternative: soit de relever le minimum, comme vous le proposez, soit de s'en remettre à la discrétion du ministre. Aux termes du projet de loi, le minimum reste inchangé, tandis que nous enlevons la discrétion au ministre. C'est à cela que je m'oppose. Il serait beaucoup plus difficile, pour me servir de vos propres termes, de relever le minimum, qu'il s'agisse d'un, de deux ou de trois mois, j'ignore où il faudrait l'établir ou à quel délit il faudrait s'arrêter. Si nous examinons le Code criminel nous ne réussirons pas à nous entendre sur ce qu'il faudrait y enlever ou respecter, mais, à mon avis, en laissant les choses telles qu'elles sont, tout en sauvegardant la discrétion du ministre, nous n'aurons pas, du moins, rétrogradé, nous serons au même point qu'auparavant.

M. WEAVER: L'article 26 le lui assure.

M. CROLL: Pas dans tous les cas.

L'hon. M. HARRIS: Qu'on me permette de préciser un aspect auquel tout le monde songe peut-être mais qui n'a pas encore été mentionné. Les personnes sujettes à expulsion aux termes de l'article 19 du projet de loi ne constituent pas un groupe aussi important que sous le régime de la loi actuelle. Les dispositions relatives aux catégories de personnes maintenant sujettes à expulsion ont été mitigées.

Une autre observation s'impose, relativement à la thèse de M. Fleming. Elle serait parfaitement raisonnable s'il était possible de préciser tous les détails, mais vu l'excentricité reconnue dont les magistrats font preuve en imposant les peines, il se trouverait qu'à l'égard d'un même délit une personne recevrait une sentence suspendue, tandis qu'une autre serait condamnée à deux mois de prison. Il ne saurait donc y avoir d'autre base équitable que la déclaration de culpabilité, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine très longue, d'une année, par exemple. On réussirait alors sans doute à atteindre tous ceux qui ont purgé une peine d'un an; on aurait la satisfaction de savoir que la personne qui a fait un an de prison méritait d'être expulsée, mais en limitant la loi à des cas extrêmes

de ce genre, j'estime qu'on soustrairait à la catégorie des personnes sujettes à expulsion un grand nombre de celles qui, à mon avis, devraient être expulsées en dépit de la peine relativement courte qu'elles ont dû purger.

M. CRESTOHL: Monsieur Harris, pourquoi a-t-on modifié le libellé de l'ancienne loi? Celle-ci se sert des mots "déclarée coupable d'un délit criminel au Canada," tandis que le projet de loi emploie l'expression "déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel." Je ne suis pas certain qu'il y ait une différence, mais cela n'est pas impossible.

L'hon. M. HARRIS: La distinction est celle qui a fait l'objet des commentaires du juge Carroll et de M. Croll. A leur avis, la catégorie actuelle est plus restreinte qu'autrefois.

M. CROLL: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'article 26?

(Adopté.)

M. FLEMING: Monsieur le président, je diffère d'opinion au sujet de l'article 26. Je n'ai pas convaincu le ministre.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez convaincu le ministre qu'il y a lieu d'accorder toute sa sympathie à la personne qui, en célébrant d'avance l'acquisition de sa liberté, commet des voies de fait, mais vous n'avez pas persuadé le ministre que vous réussiriez à rédiger autrement la loi de façon à l'appliquer plus efficacement.

M. FLEMING: Le ministre est-il disposé à étudier cet aspect en vue d'apporter à l'article 26 les modifications qu'il faudrait pour parer à la sévérité que me semble comporter le sous-alinéa (ii), paragraphe 1, alinéa *e*) de l'article 19?

M. HARRIS: Nous examinerons de nouveau le sous-alinéa (ii), paragraphe 1, alinéa *e*) de l'article 19, mais je ne pense pas qu'il soit possible d'étendre la portée de l'article 26. De fait, je me suis opposé aux termes qui augmentent la discrétion prévue à cet article lorsqu'on l'a étudié mais, vu les motifs qu'a invoqués M. Croll, j'ai cru sage de les conserver.

M. FLEMING: Je ne m'oppose pas, je tiens à le préciser nettement, à ce qu'on sauvegarde la latitude accordée au ministre, mais je trouve qu'on devrait relever le minimum parce que j'estime qu'on ne devrait pas s'en remettre à la discrétion du ministre dans un cas de ce genre. J'aimerais préciser ce point, monsieur le président, puisque le ministre doit prendre la question en considération. Je ne m'oppose pas à ce qu'on rédige un rapport dans les cas prévus dans l'article 19, 1 *e*) *ii*), mais à ce qu'un rapport semblable puisse justifier l'expulsion comme le prévoit l'article 26.

L'hon. M. HARRIS: Nous étudierons la question. Disons que nous adoptons les articles 19 et 26, sous réserve d'une nouvelle étude de l'article 19 (1) *e*) *ii*), qui porte sur l'expulsion.

M. FLEMING: C'est-à-dire en vertu de l'article 26?

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est adopté ainsi que l'article 19, qui reste sujet à des nouvelles explications.

M. FLEMING: Pourquoi les déclarons-nous adoptés?

L'hon. M. HARRIS: Si vous voulez qu'ils soient réservés nous les laisserons de côté. Nous aurons l'occasion de les examiner de nouveau en étudiant l'article 28.

Le PRÉSIDENT: Très bien, l'article 26 est réservé, ainsi que l'article 19 (1) *e*) *ii*).

Article 27 (1)?

Adopté.

Article 27 (2): droit à un avocat.

M. FLEMING: Monsieur le président, dans l'alinéa (2), les mots "peut être" ne comportent-ils pas un certain degré d'ambiguïté?

L'intéressé peut être représenté par un avocat à son audition. Cela ne revient-il pas à dire "qu'il a le droit d'être représenté par un avocat à son audition"? Les mots "peut être" indiquent une permission lorsqu'ils s'appliquent à une autre personne qu'à la Couronne.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe est réservé.

M. FLEMING: Je crois que, dans d'autres lois, on emploie les mots "a le droit de".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est réservé.

Paragraphe (3): Preuve.

M. CRESTOHL: J'aimerais savoir si l'enquêteur spécial,—nous l'avons vu précédemment, je crois,—a le droit d'assigner des témoins pour qu'ils présentent des documents? Existe-t-il quelque procédé qui permette à l'enquêteur de mettre semblable moyen à la disposition du requérant ou de celui qui fait l'objet de l'enquête, s'il désire qu'on signifie une assignation et qu'on fasse comparaître quelqu'un au préalable? Il se peut, par exemple, qu'il désire assigner un fonctionnaire de l'immigration afin de lui faire présenter certains documents. Dispose-t-il alors de quelque moyen de le faire?

L'hon. M. HARRIS: Je répondrai tout d'abord que l'enquêteur détient ses pouvoirs en vertu de la loi des enquêtes; je suppose que la loi lui confère le droit d'émettre des assignations, mais je puis vous assurer que les règlements indiqueront clairement qu'on peut faire émettre des assignations en en faisant la demande en bonne et due forme.

M. CRESTOHL: Si j'ai attiré votre attention sur ce point, c'est que, dans cette partie-ci de la loi, il est mentionné que le ministère obtient ce droit.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a aucune raison pour que d'autres ne puissent pas l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3)?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Les paragraphes (4) et (5) sont réservés.

Le PRÉSIDENT: Article 28 (1)?

Adopté.

Article 28 (2)?

Adopté.

Article 28 (2) a)?

Adopté.

Article 28 (2) b)?

Adopté.

Article 28 (2) c)?

Adopté.

Article 28 (3)?

Adopté.

Article 28 (4)?

Adopté.

Article 29?

M. CROLL: En sommes-nous à l'article 29?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CROLL: Monsieur le ministre, ne s'agit-il pas ici, en somme d'une innovation? M. Crestohl vous a déjà interrogé sur la possibilité d'un rapport minoritaire. S'il y a rapport minoritaire, c'est affaire du ministère; les gens de l'extérieur en savent peu de chose. "c'est la décision".

Vous vous exposez à la critique lorsque vous parlez d'une décision de la majorité de la commission d'appel de l'immigration. Il va maintenant y avoir majorité et minorité.

L'hon. M. HARRIS: Mais il s'agit d'une décision portant sur la réouverture d'une enquête.

M. CROLL: Précisément, il s'agit de rouvrir l'enquête et il me semble que vous vous écartez de votre façon habituelle de procéder.

L'hon. M. HARRIS: Non, lorsque quelque témoignage indique l'existence de nouvelles preuves, la commission d'appel de l'immigration doit pouvoir décider de rouvrir son enquête, ce qui exige une décision de la majorité de la commission.

M. CROLL: Laissons, quelques instants, libre cours à notre imagination. La commission d'appel se compose de trois membres et deux seuls sont présents pour l'audition d'un appel, un des trois étant en Chine, ou dans l'autre monde, ou ailleurs; il ne reste que deux membres. Si leur décisions sont contradictoires, qu'arrive-t-il alors?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre est libre de combler une vacance; il peut substituer un autre membre.

M. CROLL: Après avoir examiné les preuves, la commission doit rendre sa décision; un de ses membres ne pouvant se prononcer, la décision sera le fait des deux autres.

L'hon. M. HARRIS: L'article est réservé.

M. CROLL: J'attire simplement votre attention sur un problème d'ordre administratif; la question ne me préoccupe pas du tout.

L'hon. M. HARRIS: Ni moi non plus.

Le PRÉSIDENT: Article 29; réouverture de l'enquête.

M. FLEMING: Monsieur le président, le ministre voudrait-il nous donner quelques précisions sur les paragraphes (3) et (4) de l'article 28?

Le PRÉSIDENT: Nous en revenons à l'étude de l'article 28, paragraphes (3) et (4).

L'hon. M. HARRIS: Ceci nous renvoie aux articles 19 et 26 dont nous avons déjà parlé. Une personne qui remplit les conditions définies dans l'alinéa c) et qu'aucune preuve ne classe dans les cas prévus à l'article 19, comme les définit le paragraphe (2), peut être admise au Canada, mais si elle répond aux termes de l'article 19, elle doit être expulsée.

L'enquêteur intervient ici après que le directeur a ordonné la tenue d'une enquête par suite des renseignements obtenus par le directeur et le ministre. C'est de cet article portant sur l'exécution des ordres que vous avez parlé.

M. FLEMING: Pouvons-nous recommander que le paragraphe soit réservé?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes (3) et (4) sont réservés?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 29?

Adopté.

Article 30: Quand il n'y a pas d'appel.

M. CROLL: Est-ce a), b) et c) ou a), b), et q)?

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit des alinéas a), b) et c) de l'article cinq.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est adopté avec les modifications. Article 31, paragraphe (1): Quand l'appel est admis et comment l'entamer.

M. CROLL: Un instant. L'article présente quelques difficultés. Que veut dire l'expression "signifie immédiatement un avis d'appel"? L'appelant doit-il dire "je désire interjeter appel"?

L'hon. M. HARRIS: Après la lecture du jugement, on lui demande: "désirez-vous interjeter appel?"

M. CROLL: Est-ce là la coutume actuelle ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: On doit lire la décision en sa présence "si possible" d'après un article précédent, je crois. Il se peut fort bien qu'il ne soit pas présent lors de la lecture de la décision.

L'hon. M. HARRIS: En effet, l'appelant peut être en quarantaine à l'hôpital, ou dans une situation semblable.

M. CROLL: Jé m'en tiens toujours à ma remarque antérieure au sujet de cet article, monsieur le ministre. Il s'agit du même principe. L'article est d'une grande importance et je crois qu'il va vous faire perdre du temps car j'ai ici des notes qui provoqueront certainement la discussion. A mon avis, il vaudrait mieux poursuivre nos délibérations et réserver l'article 31. Je reviens sur les considérations que j'ai déjà mises en relief.

L'hon. M. HARRIS: Réserver l'article 31, en entier ?

M. CROLL: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Voici maintenant une modification à l'article 32. Une fois modifié, l'article se lit comme suit:

"Une ordonnance d'expulsion, ou une copie de l'ordonnance, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue et aux autres personnes et de la manière que les règlements prescrivent."

M. CRESTOHL: Qu'entend-on par "autres personnes"? Les entreprises de transport, par exemple ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 32, ainsi modifié, est adopté ?

Article 33 (1): Epoque de l'exécution.

M. FLEMING: Je suppose qu'on s'inspirerait de quelques principes humanitaires en appliquant l'article.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2): non périmée.

M. CHURCHILL: Monsieur le président, le paragraphe (2) dit "un intervalle de temps". La période est-elle illimitée ? On ne saurait laisser quelqu'un sous la menace permanente d'un ordre d'expulsion.

L'hon. M. HARRIS: Il peut y rester sujet. On essaiera d'appliquer l'ordonnance dans le plus bref délai possible, mais si on ne peut atteindre l'intéressé, l'ordonnance ne devient pas périmée avec le temps.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2) ?

Adopté.

M. CROLL: Sans limitations ?

Le PRÉSIDENT: Article 34, paragraphe (1) ?

Adopté.

Article 34, paragraphe (2) ?

Adopté.

Article 35, paragraphe (1) ?

Adopté.

Article 35, paragraphe (2): Expulsion non exécutée avant que la peine soit purgée.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, je rappelle que nous avons réservé l'article 31. Il me semble que toute modification apportée à l'article 31 pourrait avoir des conséquences sur les articles que nous adoptons maintenant si rapidement.

L'hon. M. HARRIS: Non, ces articles traitent de l'expulsion; peu importe que l'ordonnance soit émise par le ministre ou par la commission d'appel.

Le PRÉSIDENT: Article 35, paragraphe (2) ?

Adopté.

Article 36, paragraphe (1): Expulsion.

M. FLEMING: Monsieur le président, d'après ce paragraphe, l'expulsé est renvoyé au pays d'où il est venu au Canada, ou au pays dont il est un ressortissant ou citoyen, ou au pays de sa naissance. Mais qui en décide? D'après le le texte actuel je suppose que le ministère a le pouvoir de l'envoyer dans l'un ou l'autre de ces pays. Il peut être extrêmement injuste de renvoyer quelqu'un dans le pays où il est né plutôt que dans celui d'où il est venu.

M. CROLL: En fait, on leur laisse le choix. On leur dit qu'il peuvent choisir eux-mêmes.

M. FLEMING: Mais l'opinion du ministère peut changer d'une année à l'autre à ce sujet.

M. CROLL: Il est parfois difficile de savoir où renvoyer ces personnes.

M. FLEMING: Supposons que la personne en question soit née aux États-Unis et qu'elle soit allée jusqu'en Australie, ou, le cas contraire, elle est originaire d'Australie, puis elle est allée aux États-Unis, d'où elle est entrée au Canada pour en être expulsée. Je suppose que cette personne a parfaitement le droit de résidence aux États-Unis; d'après les termes de l'article à l'étude le ministère a néanmoins le pouvoir de la renvoyer en Australie.

M. CROLL: Bien entendu, la coutume . . .

M. FLEMING: Je connais la coutume et je ne doute pas qu'elle soit conforme au bon sens. Je veux bien en convenir, mais il me semble que nous ne devrions pas adopter des lois dont les termes sont aussi généraux et qui peuvent entraîner des résultats fort peu souhaitables.

L'hon. M. HARRIS: Le problème est un effet assez difficile. La meilleure méthode à suivre en matière d'expulsion est celle qu'on peut le plus facilement appliquer. Si on peut renvoyer aux États-Unis, en s'entendant avec ce pays, un Australien qui est entré au Canada en passant par les États-Unis, on procède de la sorte. Si nos voisins refusent d'accepter l'expulsé, nous sommes alors obligés d'avoir recours à l'autre solution. La personne en cause n'a aucun droit de choisir le lieu où le gouvernement canadien la renverra. L'ordonnance d'expulsion lui a retiré ce droit et tout autre semblable. Les principes élémentaires de la justice exigent cependant qu'on s'entende avec d'autres gouvernements et, quand les circonstances le permettent, on doit renvoyer la personne au pays d'où elle est venue; lorsque la chose est impossible, il faut recourir à une autre solution.

M. FLEMING: Il me suffirait que vous disiez dans l'article, en respectant l'ordre établi des propositions "doit être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada, si la chose est possible", afin d'indiquer qu'on peut avoir recours à cette solution. Si la chose est impossible, la personne doit être renvoyée au pays dont elle est un ressortissant ou citoyen ou, en cas d'impossibilité, au pays de sa naissance.

M. CROLL: Je crois que l'adoption de telles limitations constitueraient une grave erreur. Je sais par expérience que l'article 36 sert les intérêts de l'immigrant, qui, dans nombre de cas, ne sait pas où il peut aller et doit se mettre à la recherche d'un pays qui soit prêt à l'accepter. Sans l'article 36, il devrait se résoudre à voyager continuellement d'un pays à l'autre et à passer le reste de ses jours sur le bateau, aucun pays ne voulant l'accepter. Je crois qu'il est dans son intérêt de lui laisser le plus de latitude possible.

M. CRESTOHL: Puis-je vous demander ce qui arrive lorsque vous ne trouvez aucun pays où envoyer un immigrant ?

M. CROLL: Ne répondez pas!



L'hon. M. HARRIS: Je crois que je ne répondrai pas à la question, si vous me le permettez.

Le PRÉSIDENT: Article 36; paragraphe (1): Expulsion?  
Adopté.

M. FLEMING: Que pense le ministre de la modification des mots: "si la chose est impossible"?

L'hon. M. HARRIS: En disant "si possible" ou en employant une autre formule semblable, on s'expose à ce que le pays d'où l'immigrant est venu refuse de le recevoir.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1)?  
Adopté.

Paragraphe (2)?  
Adopté.

Article 37, paragraphe (1)?  
Adopté.

Paragraphe (2)?  
Adopté.

Article 38?  
Adopté.

Article 39: Juridiction des tribunaux.

M. CRESTOHL: A mon avis, il y a lieu de s'arrêter à l'article 39. Le ministre, les fonctionnaires du ministère et les membres des commissions d'enquête, sont des êtres humains; ils peuvent donc se tromper en jugeant une situation. On ne devrait pas leur laisser la responsabilité, la grande responsabilité, de rendre un jugement définitif dont l'importance est presque égale à celle des décisions du plus haut tribunal du pays. Nous devrions permettre à qui se sent lésé par la décision du ministre ou de la commission d'enquête, de s'adresser au tribunal. Nous devrions établir quelque règlement qui permette à une personne dont l'expulsion a été ordonnée d'en appeler aux tribunaux.

M. GAUTHIER: Les juges sont des hommes!

M. CRESTOHL: En effet, mais ils sont désintéressés, ils ne jouent pas à la fois le triple rôle d'accusateurs, de procureurs et de juges. Le ministère, quelle que soit sa bonne foi, peut malheureusement se trouver dans une pareille situation mais non les tribunaux.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai qu'un commentaire à faire. La loi de l'immigration, au Canada, n'a jamais prévu d'appel aux tribunaux d'une décision rendue par un fonctionnaire de l'immigration ou par le ministre après appel de la première décision. Une mesure semblable irait à l'encontre de tous les principes admis par les divers gouvernements qui se sont succédés à la tête du pays. Si le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'adopter une mesure de ce genre, il faudrait inclure dans la loi des dispositions détaillées en ce sens. Si j'ai bien compris M. Crestohl, les preuves accumulées au cours de l'enquête devraient constituer les éléments d'une instance qui, après examen, par le ministre, seraient soumis à un juge d'un tribunal provincial. J'avoue qu'une telle mesure allégerait probablement la tâche du ministère et éviterait au ministre d'avoir à se prononcer. Mais la mesure introduirait des méthodes entièrement nouvelles dans la façon de procéder du ministère.

M. CROLL: A mon avis il serait extrêmement dangereux d'adopter le principe en question et il n'y a pas lieu de le retenir. Il n'y a pas lieu de retirer les pouvoirs à ceux qui les ont actuellement. La responsabilité incombe au parlement, par l'intermédiaire des ministres. Si nous permettons aux tribunaux de s'en charger, le seul résultat que nous obtiendrons sera de soumettre certains de ces infortunés à la torture des démarches judiciaires, de créer chez eux de faux espoirs et de leur faire perdre leur argent. Ce n'est pas nous, avocats, qui en souffrirons,

mais eux. Il me semble donc qu'il serait très dangereux d'incorporer actuellement le nouveau principe en question à la loi. Je songe maintenant à la loi sur les indemnités et à d'autres lois du genre. Je ne pense pas qu'il soit possible de séparer les questions d'immigration des questions politiques ni de la Chambre des Communes, sous le gouvernement actuel ni sous d'autres, et à mon avis ce n'est pas aux tribunaux à se prononcer sur ce chapitre.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est-il adopté?

M. STEWART: Dans l'article 39, au bout de la cinquième ligne, je lis le mot "had" (dans le texte anglais). Est-ce bien le bon verbe?

L'hon. M. HARRIS: Oui, il s'agit d'une procédure intentée; c'est l'expression juridique consacrée.

M. STEWART: Je ne connais pas le vocabulaire juridique, heureusement!

Le PRÉSIDENT: Article 39?

M. FLEMING: Cet article a la même portée que l'article 23 de la loi actuelle. Mais l'article 23 de la loi actuelle augmente le nombre des personnes sur les décisions et les ordres desquelles les tribunaux ne peuvent faire enquête; il s'agit du ministre, de la commission d'enquête et du fonctionnaire responsable. Quelle est l'importance de l'augmentation du nombre de ces personnes?

L'hon. M. HARRIS: Elle est assez importante pour que nous réservions la disposition à la demande de M. Croll, si vous vous opposez à la mesure. Il faut alors en biffer une partie. Si nous adoptons l'article, ce sera sous réserve de la décision qui sera prise au sujet de l'autre article.

M. FLEMING: Réservez-le aussi.

L'hon. M. HARRIS: J'aimerais autant que nous l'adoptions.

M. CROLL: Nous pourrions régler plus tard la question de l'expulsion.

Le PRÉSIDENT: Article 39?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Pouvons-nous passer maintenant à l'article 61?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous passerons de l'article 40 à l'article 61.

Article 61: Règlements en général; paragraphe a): Personnes ayant besoin d'aide pour venir au Canada?

Adopté.

Paragraphe b)?

Adopté.

Paragraphe c)?

Adopté.

Paragraphe d)?

Adopté.

Paragraphe e)?

Adopté.

Paragraphe f)?

Adopté.

Paragraphe g)? en raison d'emplois, coutumes, etc.?

M. STEWART: Dans le paragraphe g), je désire mettre en doute la validité du mot "race". Du point de vue scientifique, le terme ne peut s'appliquer qu'aux races caucasienne, mongole ou nègre, mais on l'emploie ici au sens populaire. Ce terme ne me plaît pas. L'expression est un objet de répulsion en Europe, où il a d'horribles résonances. Ne pourrait-on pas supprimer le mot "race" pour le remplacer par "groupe ethnique"? Je suis certain que l'expression "groupe ethnique" conviendrait mieux.

L'hon. M. HARRIS: Nous tiendrons évidemment compte de vos remarques. J'admets que le terme en question s'accompagne de certaines évocations fâ-

cheuses, mais, au sens où nous l'employons au ministère, il se révèle très utile lorsqu'il s'agit de publier des données statistiques ou autres renseignements du genre. Je me demande s'il y a vraiment lieu de distinguer entre "race" et "groupe ethnique". Si les deux termes ont le même sens, votre remarque est à propos et, si vous le désirez, nous pouvons réserver ce paragraphe *g* (i).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe *g* (i) est réservé.

M. CRESTOHL: Si on définissait le sens du mot "race" dans l'article 2, nous pourrions savoir exactement à quoi il s'applique lorsqu'il est employé dans la présente loi.

M. STEWART: J'aimerais en donner une définition que je crois juste.

L'hon. M. HARRIS: L'expression "groupe ethnique" rend-elle votre pensée ?

M. STEWART: Non.

L'hon. M. HARRIS: Ne peut-on pas s'opposer à l'emploi de cette expression autant qu'à celui du mot "race" ?

M. CROLL: Pas dans la même mesure. Je partage son opinion, mais je n'aime pas l'expression "groupe ethnique", qui me semble apparentée à l'idée de race.

M. STEWART: En tout cas, l'expression risque beaucoup moins de choquer les esprits.

M. CROLL: Je le reconnais. Réservons le paragraphe provisoirement.

M. FLEMING: On s'en est pris beaucoup au mot "race", non pas que le terme lui-même soit impropre, mais parce qu'il évoque les crimes commis à l'égard de certaines races. Le seul danger que présente son emploi dans une loi comme celle que nous étudions est qu'il peut être difficile d'en savoir le sens exact. Le ministre a signalé qu'au ministère et dans les documents statistiques le terme "race" est employé dans son acception populaire plutôt que scientifique.

L'humanité ne comprend à proprement parler que trois races, mais le ministère n'emploie pas le mot dans ce sens: lui donne plutôt la signification généralement reçue.

M. STEWART: En effet.

M. FLEMING: Tout dépend du sens qu'on lui accorde, scientifique ou populaire.

M. STEWART: La race juive, par exemple, n'existe pas. Il est des Juifs chinois et des Juifs hindous.

M. FLEMING: Du point de vue scientifique, il existe, je crois, trois races: la méditerranéenne, la caucasienne et la négroïde, bien qu'en général on soit convenu de désigner par "races" divers groupes humains.

M. CROLL: Vous voulez dire groupes raciaux.

M. CRESTOHL: Pour plus de clarté, je propose que le mot soit défini dans l'article sur l'interprétation des termes, ce qui nous permettra alors de l'accepter au sens populaire dans lequel on l'emploie au ministère.

M. CROLL: Il est difficile d'en donner une définition. A mon avis il vaudrait mieux réserver le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe *g* (i) est réservé.

Paragraphe *g* (ii) ?

Adopté.

Paragraphe *g* (iii) ?

Adopté.

M. STEWART: Quel est le sens exact de cet alinéa ? Je crois que le ministère l'a invoqué par le passé pour interdire l'entrée au Canada à des sujets britanniques originaires des Antilles. L'interdiction ne me semble pas justifiée, car ces gens se sont assez bien assimilés à la population de notre pays. Le règlement est-il véritablement valide ?

L'hon. M. HARRIS: Il ne s'agit pas d'un règlement, mais d'une autorisation statutaire sur laquelle on peut fonder le règlement. Comme nous en sommes convenus, nous ne discuterons pas ici la ligne de conduite suivie par le gouvernement. Quant à savoir s'il y a lieu d'appliquer le règlement aux nègres des Antilles anglaises, c'est là question de politique ministérielle. Le Comité reconnaîtra, je crois, que certaines personnes ne pourraient pas s'établir dans le pays avec succès à cause du climat de leur pays d'origine. C'est la raison de cette disposition bien que nous puissions ne pas être d'accord sur son application dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (iii) ?

Adopté.

Paragraphe (iv) ?

Adopté.

Alinéa *h* ?

M. CROLL: Un instant.

L'hon. M. HARRIS: Je propose de supprimer l'alinéa *h*).

M. CROLL: Merci, monsieur le ministre!

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *h* est supprimé.

Article 62 ?

Adopté.

Article 63, paragraphe *a* ?

Adopté.

Paragraphe *b* ?

Adopté.

Paragraphe *c* ?

Adopté.

Article 64, paragraphe (1): Preuve de documents ?

Adopté.

Paragraphe (2): Formules prescrites par le ministre.

M. FLEMING: Ce paragraphe ne me semble pas très impartial, monsieur le président. C'est une nouvelle disposition. La valeur des documents dont il est question ne peut être contestée que par le ministre ou par quelque personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté. Pourquoi le droit de contestation est-il exclusivement réservé au ministre et aux représentants de Sa Majesté ?

L'hon. M. HARRIS: Voulez-vous répondre à la question, monsieur Cory ?

M. W. M. CORY: Les formules doivent être celles qu'établit le ministre. Si les formules ne sont pas établies par le ministre, il peut en contester la valeur.

M. FLEMING: Non, vous parlez du paragraphe (2). La question que j'ai posée a trait au paragraphe (1). Il s'agit ici de documents d'importance, comme les ordonnances d'expulsion, les ordonnances de rejet, les mandats, les ordres, les sommations, les directives, les avis etc. Ces documents sont sous le nom écrit du ministre et de certains fonctionnaires. Lorsqu'on présente les documents au tribunal, les seuls qui puissent contester la signature et le caractère officiel de la personne dont le nom y apparaît sont le ministre et les représentants de Sa Majesté. Pourquoi ce droit de contestation est-il réservé au ministre et aux représentants de Sa Majesté ?

L'hon. M. HARRIS: Protestez-vous contre le fait que le ministre et les représentants de Sa Majesté peuvent contester la valeur des documents, ou trouvez-vous mauvais que d'autres n'aient pas ce droit, ou les deux ?

M. FLEMING: Je comprends que l'article présente certains avantages, mais je n'aime pas son caractère injuste, car je sais qu'il aura pour résultat de contri-

buer à empêcher l'intéressé de passer au Canada sa période de résidence de cinq ans. Pourquoi celle qui s'oppose aux démarches n'a-t-il pas le droit de contester la valeur de la signature qui apparaît sur le document ?

M. CRESTOHL: Mais les termes employés ici sont ceux qui ont toujours été employés dans toutes les formules officielles établies pour toutes sortes de poursuites. Les règlements établis à l'égard de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre étaient presque semblables.

L'hon. M. HARRIS: D'après la loi actuelle, l'intéressé doit comparaître devant le tribunal.

M. FLEMING: La chose est évidente, mais elle ne se trouve pas dans ce texte partial.

M. CROLL: Dans tous les cas, on invoque d'abord que le document ne porte pas la signature requise; on s'écarte alors du sujet en question et on n'aborde pas le fond de l'affaire. Nous avons à plusieurs occasions rencontré des cas semblables dans les lois.

Le PRÉSIDENT: Article 64: (1) Preuve de documents.

M. STEWART: On suppose ici que le ministre sera toujours un homme.

M. FLEMING: La loi de l'interprétation prévoit le cas.

Le PRÉSIDENT: Article 64 (1) ?

Adopté.

M. FLEMING: Le ministre a-t-il quelque remarque à faire au sujet de cet article, monsieur le président ?

L'hon. M. HARRIS: Non, l'article me paraît, disons, normal. Il permet au ministre de fonctionner lorsqu'il envoie dans divers endroits du pays des fonctionnaires pour établir leur signature. Il prévoit aussi le cas de fraude ou celui où une fausse signature figure sur un document que l'on veut faire passer comme portant la signature d'un employé du ministère; il offre un moyen d'en sortir, si je puis m'exprimer ainsi. Le ministère a alors intérêt à se défendre et à défendre les droits de la personne visée et il lui est alors possible d'intervenir dans l'affaire.

M. FLEMING: Je trouve toujours l'article mal conçu, monsieur le président. Je n'approuve pas les dispositions qui ne valent que pour une des parties et qui froissent mon sens de la justice.

Le PRÉSIDENT: Article 64 (2) ?

Adopté.

Article 65 (1) ?

Adopté.

Article 65 (2) ?

Adopté.

Article 65 (3) ?

Adopté.

M. FLEMING: Quel est le montant du dépôt des compagnies de transport ?

L'hon. M. HARRIS: Nous réserverons pour l'instant l'article 65.

Le PRÉSIDENT: L'article 65 est réservé.

L'article 66 est réservé.

L'article 67 est réservé.

L'article 68 est réservé.

Article 69 (1) ?

Adopté.

Article 69 (2) ?

M. FLEMING: A quels cas s'applique le paragraphe (1) ?

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire qui profite de ces prêts ?

M. FLEMING: Oui, du point de vue administratif, à qui va-t-on accorder de l'aide ?

L'hon. M. HARRIS: Celà dépendra des gens dont le pays aura besoin et qui n'auront pas les moyens d'y venir. L'an dernier, les règlements ont visé un grand nombre de personnes de divers métiers, dont les talents étaient requis au Canada. Les cas de la sorte seront probablement moins nombreux cette année. Tout dépendra des règlements et la situation sera révélée au public à l'occasion.

M. CROLL: Ne s'agit-il pas ici de l'application d'un décret du conseil ?

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit d'une autorisation législative à l'égard du poste des prévisions budgétaires prévoyant la constitution d'une caisse automatiquement renouvelable.

M. CROLL: Je vois, il s'agit d'une somme de 9 millions de dollars.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Article 69 (3) ?

Adopté.

Article 69 (4) ?

Adopté.

Article 69 (5): Limitation.

M. FLEMING: Comment a-t-on obtenu le montant indiqué ?

L'hon. M. HARRIS: Il dépasse de trois millions de dollars la somme dont nous pouvons disposer actuellement.

M. FLEMING: Mais le montant n'était prévu que pour un an ?

L'hon. M. HARRIS: Non, nous avons une caisse automatiquement renouvelable, établie pour une durée indéfinie. Elle s'établit à 9 millions, mais on l'augmente ici de trois millions, pour des motifs que je peux exposer si la chose est nécessaire.

M. FLEMING: Exposez-les brièvement.

L'hon. M. HARRIS: Après avoir longuement étudié la question, le ministère, d'accord avec le ministère des Finances, en est arrivé à la conclusion que la somme de 12 millions correspondait au montant maximum des prêts prévus qui seraient entièrement remboursés tous les trois ans, de sorte que nous aurions toujours ce montant en caisse.

M. FLEMING: Tous vos prêts ont une durée de trois ans ?

L'hon. M. HARRIS: Nos prêts n'ont jamais dépassé deux ans; ils ont parfois été consentis pour des périodes moindres.

M. FLEMING: Vous comptez une année additionnelle pour le recouvrement en cas de défaut de paiement ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Dans quels cas exactement accorde-t-on ces prêts ? D'après le paragraphe (1), ces prêts portent sur les frais de transport au Canada, le transport du lieu d'arrivée au lieu de destination et les frais raisonnables de subsistance en cours de route. Avez-vous constaté la nécessité de couvrir d'autres dépenses ? Les prêts tenaient autrefois compte de dépenses plus vastes, il me semble.

L'hon. M. HARRIS: Je ne le crois pas.

M. FLEMING: On n'a jamais prévu d'autres frais ?

L'hon. M. HARRIS: Au contraire, au début nous n'accordions pas de prêts à l'égard des frais de transport à l'intérieur du pays. Ce n'est que plus tard que nous avons décidé d'en tenir compte.

M. CROLL: Faites-vous payer quelque intérêt sur ces prêts ?

L'hon. M. HARRIS: Aucun.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (5) ?

Adopté.

Article 69, paragraphe (6) ?

Adopté.

Article 70 *a*): Aide dans certains cas.

M. FLEMING: Voici encore du nouveau.

L'hon. M. HARRIS: C'est précisément l'article dont j'ai parlé en Chambre. Lorsqu'une personne doit quitter le pays pour cause d'expulsion, il peut y avoir dans sa famille des personnes nées au Canada qui ne sont pas sujettes à l'expulsion. Afin d'éviter la séparation de la famille, nous entendons prêter la somme équivalant aux frais de transport hors du pays des Canadiens qui ne sont pas sujets à l'expulsion. Il s'agit d'une mesure philanthropique destinée à maintenir l'unité de la famille dans les cas où le chef de famille ne dispose pas des fonds nécessaires pour permettre aux siens de l'accompagner.

M. FLEMING: L'article ne précise pas qu'il s'agit uniquement de Canadiens.

L'hon. M. HARRIS: Non, l'article s'applique aux personnes qui ont leur domicile au pays et qui, en conséquence, ne sont pas sujettes à l'expulsion.

M. FLEMING: L'article ne précise pas qu'il ne s'applique qu'aux cas de ce genre.

M. WEAVER: Dans quelle situation se trouverait une personne qui serait née au Canada, par exemple, et dont les parents auraient été expulsés, si cette personne avait acquis plus tard droit de domicile une fois adulte ?

L'hon. M. HARRIS: Voudriez-vous répéter la question, M. Weaver ?

M. WEAVER: Dans quelle situation serait cette personne à l'avenir ? Quelle serait, par exemple, la situation d'une famille dans laquelle les parents auraient été expulsés, accompagnés de leurs enfants qui, nés au Canada, auraient passé plus de cinq ans au pays ?

L'hon. M. HARRIS: Ils auraient droit d'entrée, en qualité de citoyens canadiens.

Le PRÉSIDENT: Article 70 *a*) ?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas répondu à la question de M. Fleming.

M. FLEMING: Je ne crois pas que, d'après sa rédaction, l'article ne s'applique qu'à des cas aussi étroitement définis que l'a dit le ministre. L'article concerne des personnes qui sont maintenant des citoyens canadiens. Il s'agit de tous ceux qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux paragraphes *a*), *b*) et *c*).

M. CROLL: Je crois que nous ferions mieux de réserver l'article, afin de l'étudier.

M. FLEMING: Il s'agit de toutes les personnes qui entrent dans les catégories *a*), *b*) et *c*). D'après ces paragraphes, l'article ne s'applique pas exclusivement aux Canadiens.

L'hon. M. HARRIS: Très bien, réservons l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article 70 est réservé.

Article 71.

Adopté.

Article 72 (1) ?

Adopté.

Article 72 (2) ?

Adopté.

Article 73 ?

Adopté.

Article 74: Entrée en vigueur.

M. FLEMING: J'ai une question à poser au sujet de l'article 74. Quand le gouvernement a-t-il l'intention de faire entrer le bill en vigueur, s'il est adopté au cours de la session actuelle ?

L'hon. M. HARRIS: Il faudra quelque temps, environ six mois.

M. FLEMING: De sorte que, si le bill est adopté au cours de la session actuelle, il entrera probablement en vigueur vers le 1er janvier 1953 ?

L'hon. M. HARRIS: Il se pourrait, en effet, qu'il n'entre pas en vigueur avant cette date.

Le PRÉSIDENT: Article 74 ?

Adopté.

M. CROLL: Monsieur le président, nous avons accompli beaucoup de travail et . . .

L'hon. M. HARRIS: Nous avons l'avantage d'avoir parmi nous un monsieur qui a des communications à nous présenter au sujet de l'article relatif au transport. J'ai pensé que nous pourrions peut-être l'écouter, si tel est le désir du Comité, après quoi je ne vois aucune raison qui nous empêcherait de lever la séance.

M. CROLL: Il me semble qu'il y a un grand nombre d'articles qui traitent du transport.

L'hon. M. HARRIS: En effet. Il n'est pas nécessaire que nous les étudions tous ce soir; nous pouvons fort bien écouter les communications en question et examiner les articles demain.

M. CROLL: A propos, j'ai reçu deux appels téléphoniques interurbains de personnes désireuses de présenter des communications au sujet du bill à l'étude. Je leur ai répondu que je ne croyais pas que le Comité accepte de communications, le bill ayant été présenté par le gouvernement, qu'elles auraient dû soumettre leurs observations plus tôt, que les membres du Comité n'étaient pas d'humeur à les écouter et je les ai dissuadées de donner suite à leur projet. Je tiens sans aucun doute à entendre M. Scott, car je ne crois pas que le Comité accomplirait entièrement sa tâche s'il ne l'entendait pas.

Le PRÉSIDENT: La seule communication qui nous soit parvenue est celle que nous avons reçue de M. Scott aujourd'hui. Si vous le permettez, je céderai maintenant la parole à M. Scott.

M. CUTHBERT SCOTT, C.R.: Monsieur le président, messieurs, j'ai reçu hier une demande de plusieurs compagnies de transport, dont Air-Canada, le Pacifique-Canadien, les Lignes aériennes du Pacifique-Canadien et la Cunard White Star Line.

J'ai écrit à monsieur le président, suivant son conseil, pour lui dire que, si le Comité le jugeait bon, les représentants des compagnies en question aimeraient avoir l'occasion d'exprimer leurs opinions sur le sujet, dans l'espoir d'aider le Comité. J'ai donné la liste des personnes qui se présenteraient devant le Comité si celui-ci le désirait, et le président m'a répondu qu'il discuterait la question avec vous ce soir.

Je ne connais pas personnellement les circonstances qui ont entouré la présentation du bill et j'ignore si, comme l'a dit monsieur Croll, ces sociétés ont eu l'occasion d'exprimer leurs opinions auparavant. Cependant, il faut tenir compte de l'importance de ces entreprises de transport et, au cas où on ne leur aurait pas encore fourni l'occasion d'exposer leur point de vue, je vous demanderais, de leur part, de bien vouloir les entendre.

Les représentants de ces sociétés sont à Montréal et ils viendront ici au moment que le Comité pourra fixer pour les entendre.

L'hon. M. HARRIS: Je croyais que vous aviez pleins pouvoirs pour nous mettre au courant des questions en jeu.

M. SCOTT: Non, je n'ai pas ce pouvoir.



M. FLEMING: Puis-je vous demander quel est le sens de leur communication, monsieur Scott? Leurs opinions sont-elles défavorables aux quatre articles du bill?

M. SCOTT: Malheureusement, je n'en sais rien, monsieur Fleming.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que je donne lecture de la lettre, monsieur Scott?

M. SCOTT: En effet, le président pourrait peut-être nous lire la lettre.

M. CROLL: Si leur opinion est favorable au bill, il n'est nul besoin de les entendre.

M. SCOTT: Les représentants des sociétés auraient peut-être d'autres solutions à proposer à l'égard de certains articles. Je vous rappelle, monsieur Croll, que je ne connais pas leurs opinions.

Le PRÉSIDENT: Je lis donc la lettre. Voici la lettre que j'ai reçue et qui porte la date d'aujourd'hui.

Au cours de la conversation que nous avons eue hier par téléphone, je vous ai dit que, selon moi, certaines entreprises de transport canadiennes souhaiteraient présenter au comité spécial des observations sur certaines dispositions du bill no 305. Je viens d'apprendre que les sociétés suivantes aimeraient que leurs vues fussent exposées au Comité:

Air-Canada,

Pacifique-Canadien (Canadian Pacific Steamships)

Lignes aériennes du Pacifique-Canadien

Cunard White Star Line.

Étant donné le peu de temps dont elles disposaient, ces entreprises ne pouvaient malheureusement pas rédiger de mémoires; leurs représentants m'ont donc demandé si le Comité leur permettrait de lui présenter des communications orales au temps et lieu qu'il lui conviendra le mieux, mais dans le plus bref délai possible.

Si le Comité accepte la proposition, Air-Canada a l'intention de se faire représenter par M. MacPherson, du contentieux, et par M. Jones.

Le Pacifique-Canadien sera représenté par M. J. Q. Maunsell, C.R., et par M. Harry Creswell, commissaire à la division de l'immigration et de la colonisation, de la compagnie ainsi que par un employé supérieur du service de la navigation. La Cunard Line enverra un représentant.

Nous espérons que tous ces représentants n'auront pas à se faire entendre devant le Comité, leurs vues étant sensiblement les mêmes, et il se peut qu'un ou deux de ces messieurs se constituent les seuls porte-parole.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître les vues du Comité sur cette proposition dans le plus bref délai possible, afin que nous puissions organiser le voyage à Ottawa des représentants ci-dessus mentionnés.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, j'espérais que la lettre nous mettrait au courant des buts de la proposition. Je dois avouer que j'ignore totalement ce dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Scott est le représentant des compagnies de transport au Parlement.

M. CROLL: Monsieur le président, il faut tenir compte de la situation. Le bill ne nous est pas tombé du ciel. Il y a longtemps que le projet en est à l'étude au ministère et les compagnies de transport ne l'ignoraient pas. Les sociétés de bien-être de l'Ontario aimeraient aussi exprimer leurs opinions sur ce bill. La Civil Liberties Association ainsi que d'autres groupements voudront se faire entendre. Je suis tout disposé à les entendre tous ou à n'en écouter aucun, comme vous l'entendrez. Il me semble que nous n'avons pas le temps d'entendre toutes

ces organisations, mais dès qu'elles sauront que nous en avons entendu d'autres, elles insisteront pour exposer leurs vues. Je ne sais pas combien de temps dureront alors nos délibérations; nous nous exposons à mettre le bill en danger. Le Comité ne voudra baillonner personne. Il s'agit d'un bill présenté par le Gouvernement et le ministre est libre d'accepter ou de rejeter nos propositions, mais, si nous engageons l'audition, il nous faudra écouter tous ceux qui désirent exprimer leur opinion et je ne vois pas comment nous pourrions mettre fin à cette audition.

Si M. Scott pouvait nous présenter immédiatement la thèse en question, nous pourrions sans doute lui accorder quelques minutes, en oubliant que nous n'avons pas entendu les autres intéressés; mais, si nous nous engageons dans une discussion libre, comme il en est question, il nous faut alors entendre tous ceux qui peuvent avoir quelque communication à nous présenter.

M. CRESTOHL: Je n'en sais toujours pas plus long qu'il y a quelques instants et j'aimerais connaître le but de ces communications.

L'hon. M. HARRIS: Pour être juste envers les compagnies de transport, je crois que nous devrions tenir compte de ce que la loi en question présente un caractère tout particulier, en ce qu'elle impose aux compagnies de transport un certain nombre de devoirs et d'obligations, tandis que la plupart des lois engagent la population en général.

M. CROLL: De nouveaux devoirs et obligations?

L'hon. M. HARRIS: Non. Le cas peut se présenter, mais il s'agit d'obligations qui existent depuis plus de quarante ans. Il se peut que ces compagnies puissent démontrer au Comité qu'elles ont raison de dénoncer certaines de ces obligations. Je ne sais pas à quoi elles s'opposent, mais il me semble que le Comité devrait leur permettre de se faire entendre, étant donné que dix articles intéressent directement les compagnies de transport et portent sur la méthode à suivre en matière d'immigration, plus spécialement en matière d'expulsion d'immigrants.

J'aimerais mieux, personnellement, que les compagnies de transport me mettent au courant de leurs griefs, ce qui me permettrait de les étudier, mais d'autre part je ne veux pas laisser entendre qu'on ne devrait pas leur donner l'occasion d'exposer leurs opinions au Comité, si je ne puis me rendre à leurs désirs.

De fait, il ne nous reste plus à étudier que les articles relatifs au transport, aux délits et aux sanctions. Si nous pouvons les examiner au cours de la journée de demain, je crois que nous le pouvons . . . j'allais proposer de voir moi-même les représentants des compagnies en question.

M. CROLL: Oui, le problème est tout autre. Je tiens uniquement à faire observer qu'il s'agit d'un bill du Gouvernement, présenté par le ministre, et que, si quelqu'un avait des griefs ou des propositions à formuler, c'est au ministre qu'il devait s'adresser, au lieu de les présenter au Comité, sans passer par le ministre ni le Gouvernement. C'est la seule objection sérieuse que j'aie à soulever. Il ne faut pas ignorer l'usage ni la pratique.

M. FLEMING: Il me semble qu'il y a lieu de tenir compte de ce que le bill n'est imprimé que depuis six jours et qu'il était impossible de le consulter avant.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, j'aimerais savoir leur but.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de vous adresser au président, afin de faciliter la procédure et de permettre au sténographe de savoir qui parle et d'entendre de que vous dites.

M. CRESTOHL: J'ai demandé aujourd'hui même si le Comité procéderait à l'audition de communications de l'extérieur et on m'a répondu que non.

L'hon. M. HARRIS: Je répète M. Crestohl, qu'à mon avis les membres du Comité représentent fidèlement l'opinion publique en ce qui a trait aux questions d'immigration en général; mais, lorsqu'il s'agit d'une disposition qui intéresse

particulièrement une personne ou une société, aucun d'entre nous ne semble désigné pour les représenter devant le Comité. Si M. Scott partage mon opinion j'aimerais mieux le consulter, ou m'entretenir avec l'avocat dont il parle, demain matin. Les représentants des compagnies pourraient peut-être alors se présenter devant le Comité au cours de l'après-midi et nous pourrions terminer nos travaux à la fin de l'après-midi.

M. SCOTT: Monsieur le ministre, je puis vous assurer qu'ils se présenteront à l'heure la plus commode pour vous, bien qu'il ne soient peut-être pas indispensable de les faire venir.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous nous réunir demain matin à 11 h. 30 ?

M. CRESTOHL: Il n'y a aucune séance de comités demain matin qui pourrait gêner la nôtre ?

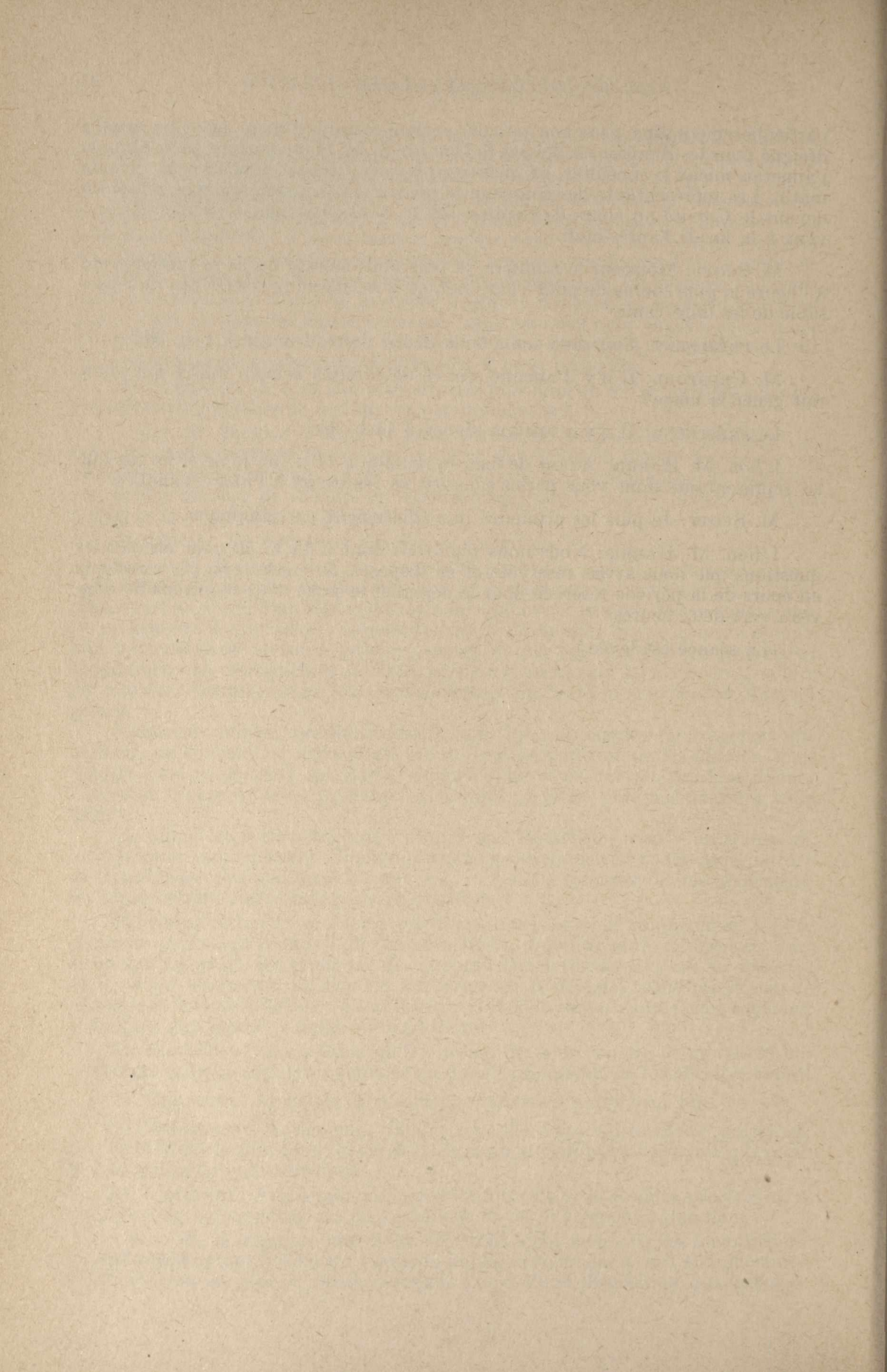
Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune séance à 11 h. 30.

L'hon. M. HARRIS: Avant de fixer la réunion à 11 h. 30, je ne crois pas que les représentants dont vous parlez puissent se rendre ici à l'heure indiquée.

M. SCOTT: Je puis les atteindre immédiatement par téléphone.

L'hon. M. HARRIS: Nous nous réunirons donc à 11 h. 30 pour étudier les questions que nous avons réservées et en disposer. Je consulterai ces messieurs au cours de la période réservée pour le déjeuner et nous nous réunirons de nouveau vers deux heures.

(La séance est levée.)



## TÉMOIGNAGES

Le 18 juin 1952

11 h. 30 du matin

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît. Nous discuterons, ce matin, les articles réservés, en commençant par l'article 1. Pourquoi a-t-on réservé l'article 1?

M. FULTON: Non, l'article 2.

M. FLEMING: Il faut revenir à l'article 1 pour l'adopter à la fin du bill.

Le PRÉSIDENT: En effet. Article 2, alinéa e): "directeur".

Nous avons, ce matin, parmi nous, le colonel Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui nous fournira des explications en s'efforçant de répondre de façon satisfaisante aux diverses objections. Le ministre sera ici tout à l'heure. Voulez-vous, dès maintenant, entendre le colonel Laval Fortier au sujet de ces objections?

**Le colonel Laval Fortier, sous-ministre, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, est appelé:**

Le TÉMOIN: Vous vous souviendrez que l'article 2, alinéa e), intitulé "directeur", a été réservé afin d'y apporter une modification concernant la nomination d'un suppléant en cas d'absence du directeur.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: On a agi ainsi à bon escient étant donné qu'en cas d'absence du directeur, il est nécessaire qu'un autre fonctionnaire agisse pour lui; il nous fallait donc prendre les dispositions nécessaires pour qu'il fit ainsi. Je conseille au Comité de modifier l'alinéa e) de façon à bien préciser notre intention. Je cite l'amendement en question:

A l'alinéa e) de l'article 2, supprimer la définition actuelle, afin d'y substituer le texte suivant: "directeur" signifie le directeur de la division de l'immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, et, en son absence, la personne autorisée par le ministère à agir pour le directeur;"

Nous tirons donc les choses au clair dans cette mesure.

M. CROLL: Ah! non, c'est bien pire, monsieur Fortier, parce que, dans ce cas, vous exigez du ministère qu'il établisse l'absence. Ce n'est pas d'usage. Je crois que la définition actuelle du terme "directeur" est celle qui est habituellement employée dans les ministères. Je ne vois pas quelle objection on pourrait soulever. Il arrive fort souvent qu'un fonctionnaire soit obligé de s'absenter de sa division pour cause de maladie. Il en a toujours été ainsi dans les ministères, autant que je me rappelle. Si vous insérez l'article sous sa forme actuelle, il faudra, à mon avis, établir que le fonctionnaire s'est absenté pour une raison valable. J'estime que nous devrions laisser l'article tel qu'il est.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, qui donc a soulevé cette objection? Le terme "directeur" dans le présent texte, signifie le directeur, ou la personne autorisée par le ministre à agir pour le directeur. Etant donné que la loi actuelle ne nécessite pas de disposition de ce genre, il me semble que si l'on procédait à une modification dans le sens proposé par le colonel Fortier, celle-ci devrait prévoir plus que l'absence. Vous employez l'expression "son absence"; qu'est-ce qui cause cette absence? La maladie ou l'invalidité?

M. CROLL: Oui.

M. FLEMING: Il pourrait y avoir d'autres raisons, aussi importantes que l'absence; la maladie en serait une.

M. BROWN: Fort bien; on pourrait être malade sans s'absenter?

M. FLEMING: C'est l'expression d'usage.

M. CROLL: A mon avis, il vaudrait mieux laisser le texte tel quel. Nous savons ce qu'il signifie. Je propose que nous le laissions tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa e) est-il adopté?

Adopté.

M. CROLL: Il reste donc tel quel.

M. BROWN: Le prochain alinéa était l'alinéa k), intitulé "commission d'appel de l'immigration".

Le TÉMOIN: On pourrait le réserver jusqu'à l'examen de l'article 31.

Le PRÉSIDENT: Alinéa n): "réception".

Le TÉMOIN: En ce qui concerne la "réception", nous employons ici le substantif. Mais avant d'entrer dans le détail à ce sujet, il me semble que je devrais donner quelques explications au comité. Aux termes de la présente loi, une personne arrivant au Canada ne peut qu'"entrer", ou "être reçue". Si vous vous reportez à l'article 18 de la loi actuelle, vous verrez qu'un citoyen canadien qui revient au Canada peut prétendre à être reçu de plein droit. Dans la loi actuelle, l'expression "recevoir" est employée de diverses manières, parfois selon la définition, et parfois en dehors de cette définition. Nous avons donc tâché dans cette mesure, de mettre les choses au point et nous employons maintenant quatre termes que le comité trouvera dans le bill. Peut-être le terme permettra-t-il de comprendre le but visé; "citoyen canadien"; personnes ayant un domicile canadien admises au Canada, expression que nous employons dans le bill; elles sont admises au Canada, c'est-à-dire qu'elles n'y sont pas reçues, qu'elles n'y entrent pas, elles sont admises au Canada. Par le passé, le non-immigrant "entrait" au Canada, tandis que l'immigrant y était "reçu"; et le mot défini à l'alinéa a) de l'article 2, soit "admission" au Canada, comprend l'entrée des non-immigrants, la réception des immigrants et le retour au Canada d'une personne qui y a antérieurement été reçue, sans toutefois avoir acquis le domicile canadien. A mon avis, cette explication devrait vous aider à comprendre le bill. En ce qui concerne le terme "réception, la loi de l'interprétation prévoit que le substantif comprend tout; autrement, il faudrait définir tous les termes, ce qui serait assez peu commode.

M. CRESTOHL: Délivrez-vous parfois un permis spécial?

Le TÉMOIN: Non, on y a peut-être recouru autrefois, mais l'article 4 prévoit le permis de réception.

M. CRESTOHL: Cela mettrait-il au point la signification que vous voulez donner, soit qu'un immigrant est reçu en permanence au Canada?

Le TÉMOIN: Non, car s'il est reçu, sa réception a une portée permanente.

M. FULTON: Vous avez maintenant les trois termes, soit "recevoir", "reçu" et "réception"; ces trois termes ne devraient-ils pas figurer dans l'article des définitions? Y a-t-il eu quelque difficulté, quelque confusion?

Le TÉMOIN: C'était là l'ancienne façon d'exprimer la loi dans l'article des définitions se rapportant à la loi dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa n) est-il adopté?

Adopté.

Alinéa s): Non-immigrant.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle pas exactement pourquoi on l'a réservé.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi l'avons-nous réservé?

M. CROLL: Il me semble que la discussion qui vient d'avoir lieu a également précisé cet article.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa s) est-il adopté?  
Adopté.

Alinéa t): "propriétaire".

Le TÉMOIN: On a soulevé la question de l'agent du propriétaire; il s'agissait de savoir si l'on allait considérer l'agent comme la personne à laquelle le véhicule est confié, . . . l'agent du propriétaire du véhicule. Ici, l'expression est surtout employée par rapport aux transports, à une compagnie de transports, et plus particulièrement aux transports par bateaux; la personne que l'on considère comme étant chargée du véhicule est décrite et définie dans la loi comme le "préposé"; car si l'on prend connaissance de la définition de "préposé", cela signifiera la personne immédiatement chargée du véhicule, ou dirigeant celui-ci, ce qui comprendra tout autant un chauffeur qu'un capitaine de bateau.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa t) est-il adopté?  
Adopté.

L'alinéa u) ?

Le TÉMOIN: Nous avons là, pour la première fois, dans la loi le mot "permis", parce que nous l'employons dans l'article 7, alinéa g); il s'est trouvé, en effet, au Canada, une nouvelle catégorie de non-immigrants, porteurs de permis; nos conseillers juridiques ont donc jugé utile de définir le terme "permis".

Le PRÉSIDENT: L'alinéa u) est-il adopté?  
Adopté.

Alinéa v): Lieu de domicile.

Le TÉMOIN: Lieu de domicile; nous tâchons d'éviter les difficultés en disant "lieu de domicile", c'est-à-dire en ajoutant "lieu de" au terme "domicile"; nous nous efforçons ainsi de préciser les choses. Le domicile le plus important décrit dans cette loi, et aux fins de la présente loi, est le domicile canadien, qui figure à l'alinéa b) de l'article 2, et que l'on obtient après cinq années de résidence consécutives à la réception. Le terme "domicile" employé dans la loi actuelle était souvent confondu avec le domicile légal, lequel, sauf erreur, peut être le domicile, l'intention d'établir un domicile, le domicile choisi, etc. Ce que nous tâchions de définir dans la loi actuelle était, en réalité, le lieu de domicile. Il faudra maintenant employer les termes "lieu de domicile"; si vous voulez vérifier, il s'agit de l'article 4, paragraphe (1), et paragraphe (7).

Le PRÉSIDENT: Oui, au bas de la page 4.

Le TÉMOIN: C'est cela, afin d'éviter toute confusion au point de vue juridique, nous disons le lieu de domicile lorsque nous parlons du domicile. On pourrait appeler cela un détail technique d'ordre juridique.

*M. Crestohl:*

D. Afin de mettre une personne en mesure de prouver son domicile canadien, on lui facilite le procédé en définissant le lieu où se trouvait son domicile pendant la période en cause?—R. C'est bien cela.

D. Quiconque a été au Canada pendant un certain temps et désire y revenir après une absence temporaire peut se réclamer d'un domicile dans notre pays. La question du domicile est bien établie par la loi; je n'estime donc pas utile de l'insérer dans le bill.—R. Vous voulez dire que nous n'avons pas besoin de parler de domicile?

D. Il y a, évidemment quelque chose dans l'autre article, l'article 4. Vous y indiquez combien de temps il faut pour obtenir un domicile au Canada.—R. Oui.

D. Que l'intéressé soit ici pour dix ans, ou uniquement afin d'entrer à titre temporaire pour y obtenir un domicile en vertu de la loi actuelle, je ne vois pas la nécessité de cette description dans le texte.—R. Si vous me permettez de le dire, je ne saisis pas bien votre argument. L'intéressé peut avoir obtenu le domicile canadien, puis résider pendant cinq ans en dehors du Canada.

D. Mais oui.—R. Il me semble donc qu'il y aurait lieu d'ajouter ici: lieu de domicile au Canada. Nous ne limitons pas le sens légal de l'expression "domicile".

D. Il s'agit de cinq ans?—R. Cinq ans d'absence, ou bien une absence temporaire du lieu de domicile.

*M. Fleming:*

D. Oui.—R. Mais, aux fins de la loi de l'immigration . . .

D. Monsieur le président, je crois que c'est moi qui ai soulevé cette question. Mon argument avait trait à l'emploi du mot "lieu", des termes "lieu de". Il me semble que la loi contient la définition du mot "domicile"; elle figure dans la loi actuelle; à mon avis, il est très nécessaire de définir le "domicile". Je veux dire que l'on ne parle jamais, au sens juridique, d'un lieu de domicile; le domicile se rapporte toujours à un état. Le domicile est un statut. On n'acquiert pas un domicile dans une collectivité, mais dans un pays. Il me semble donc que parler d'un lieu de domicile, c'est s'exprimer d'une manière toute nouvelle.—R. Nous avons déjà défini, dans la loi actuelle, la signification du mot domicile, à savoir "le lieu où"; ce que nous faisons ici, c'est de définir le lieu du domicile dans le sens qu'il revêt en particulier dans l'article en cause de la loi.

D. Mais, lorsqu'on parle d'un "lieu", on doit avoir dans l'idée un Etat. On ne dira pas, par exemple, qu'une personne est domiciliée dans la ville de New-York ou dans la ville de Paris; on dit qu'elle est domiciliée, dans le premier cas, dans l'Etat de New-York, aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'autre, en France. L'emploi du terme "lieu" ne me paraît donc pas très approprié en l'occurrence.

M. CROLL: Monsieur le président, je remarque que, de la manière dont elle est employée dans l'ancienne loi, l'expression "lieu" signifie l'endroit où demeure la personne en cause. Il me semble que l'expression a été insérée en 1946. A ce moment-là, nous nous occupions de la citoyenneté, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. CROLL: Nous avons modifié la loi à ce moment-là, et cela ne me semble pas avoir créé beaucoup de difficultés. A mon avis, si nous nous lançons dans les définitions, nous finirons par nous embrouiller d'une façon fort peu souhaitable.

M. FLEMING: Si je mentionne ce point, c'est par souci d'exactitude, afin de mieux faire comprendre ce dont il s'agit. Le domicile se rapporte toujours à un état et non pas à une municipalité, à un village ou à un canton; il ne se rapporte jamais à moins qu'à un Etat.

M. CRESTOHL: A moins qu'il ne s'agisse d'une maison, d'une demeure.

M. FLEMING: Non.

M. CROLL: Non, pas au sens juridique du mot, ainsi qu'on l'applique en l'occurrence.

M. CRESTOHL: Un mot à ce sujet. La définition du "lieu de domicile" signifie qu'on le limite à la maison, au logement. Nous sommes très fiers de la définition que contient le code civil de la province de Québec, qui définit, je crois, le domicile comme l'endroit où l'intéressé possède son principal établissement, sans le limiter nécessairement au lieu où il réside. Il me répugnerait, d'autre part, de voir incorporer dans une loi fédérale une définition du domicile qui serait en contradiction directe avec le code civil de la province de Québec. Je ne connais pas la définition adoptée par les neuf autres provinces, mais je vois là une contradiction; on obtiendrait deux différents degrés de domicile, si ma mémoire ne me fait pas défaut en ce qui concerne la définition du terme domicile dans le code civil.

Le TÉMOIN: C'est justement ce que nous nous efforcions d'éviter, c'est-à-dire une confusion à propos du mot "domicile". Je suppose que vous n'ignorez pas, comme je n'ignore pas, la façon dont on l'emploie dans le code civil de la pro-



vince de Québec. Il s'agit du terme "domicile" dans le sens national c'est pourquoi nous ne parlons pas du même genre de domicile que celui qui figure dans la loi de l'immigration. Ainsi donc, afin d'éviter toute confusion, nous avons employé les mots "lieu de domicile". De la sorte, nous saurons, au sein du ministère, de quoi il s'agit, et il en sera ainsi de quiconque aura affaire au ministère. Autrement, nous n'avons pas de définition légale de ce qui constitue le domicile. Nous connaissons tous la difficulté que les avocats eux-mêmes éprouvent parfois à définir le mot "domicile". Or, c'est ce que nous avons cherché à faire en ce cas: nous avons cherché à éviter la confusion de ce genre.

M. CRESTOHL: Mais, de fait, aux termes du code civil de la province de Québec, le domicile a trait au lieu de résidence.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas du tout du domicile légal, monsieur Crestohl; il s'agit seulement des fins que nous visons dans la présente loi.

M. FLEMING: Le point me semble judicieux: il peut y avoir une différence par rapport à la définition du domicile et cette définition devra être indépendante de toute autre. La dernière observation que vient de faire M. Crestohl a trait à la définition du code civil, parce qu'on l'y emploie à un point de vue différent et pour une fin différente. Je m'oppose toujours au mot "lieu", aux mots "lieu de", particulièrement au mot "lieu". Il me semble que c'est provoquer des difficultés, des malentendus. Le mot juste à employer est le mot "état".

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous réservions cette disposition jusqu'à ce que le ministre soit ici. Peut-être pourrions-nous obtenir de meilleures explications.

Entendu.

Le PRÉSIDENT: Article 3, paragraphe 1er.

M. CHURCHILL: Monsieur le président, avant que vous laissiez de côté cette question d'interprétation, j'aimerais savoir s'il est le moins possible que le ministère établisse quelque autre disposition, par exemple, à propos du non-immigrant. Dans une lettre que j'ai reçue du ministère, je me rappelle qu'on y a employé le mot "visa" à propos de l'entrée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler plus fort, s'il vous plaît, monsieur Churchill?

M. CHURCHILL: Si ma mémoire est fidèle, ai-je dit, dans une lettre que j'ai reçue du ministère, on a employé le mot "visa" à propos de l'entrée au Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article 2?

M. CHURCHILL: Oui; de l'alinéa *u*) de l'article 2. C'est là qu'il en est question.

Le TÉMOIN: Le visa est une façon de procéder; il n'a aucun rapport avec l'entrée, la réception ou la venue au Canada. C'est une demande qu'on adresse pour venir au Canada. Une personne déclare qu'elle veut venir au Canada pour une certaine fin. Elle obtient un visa que nous appelons visa de non-immigrant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Et c'est bien différent de l'autre, qui est un visa d'immigrant, où la chose est ainsi spécifiée. Dans ce dernier cas, la personne entre au Canada à titre d'immigrant. Si elle entre au Canada à titre de non-immigrant, il lui faudrait obtenir un visa de non-immigrant à cette fin.

M. CRESTOHL: A mon sens, voici le point que M. Churchill a fait valoir: si vos définitions renferment celles des mots "famille" et "réception", il y aurait peut-être lieu d'insérer la définition du mot "visa" sous cette rubrique.

Le TÉMOIN: Nous définissons les mots qui ne sont pas employés dans leur sens ordinaire, auxquels une signification spéciale est donnée dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Le mot "visa" est-il employé dans la loi?

Le TÉMOIN: Non; il n'est pas employé dans la loi.

M. FLEMING: Ne serait-il pas mentionné dans l'article relatif aux règlements, dans l'article 61 ou l'article 63 ?

Le PRÉSIDENT: Si le mot "visa" n'est pas employé dans la loi, pourquoi serait-il mentionné dans l'article ?

M. CRESTOHL: S'il n'est pas employé dans la loi, il est inutile de le définir.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au paragraphe 3 de l'article 3 ?

M. CRESTOHL: Assurons-nous qu'il n'est pas employé.

M. FLEMING: Oui; il est employé à l'alinéa c) de l'article 61.

Le TÉMOIN: En effet; l'alinéa est conçu dans les termes suivants:

61 c) les conditions et prescriptions relatives à la possession de moyens de subsistance, ou de passeports, visas ou autres documents portant sur l'admission.

Et c'est pour la même raison que nous avons pensé qu'il ne nous était pas nécessaire de définir le mot "visa".

M. FULTON: Vous y employez le mot "visa" dans son sens ordinaire ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Entendu.

M. CRESTOHL: Le mot "visa" n'est pas un terme communément employé. M. Churchill n'est pas sûr d'avoir compris la signification du mot "visa", employé dans une lettre qu'il a reçue. Vu que le terme "visa" n'est pas un mot d'usage courant, je crois qu'on devrait le définir, afin que les gens puissent savoir exactement de quoi ils parlent quand ils parlent d'un visa.

M. CHURCHILL: L'erreur que j'ai commise, c'est que j'ai discuté le cas d'un étudiant qui, à ce que je croyais, était entré aux termes d'un permis; mais j'ai découvert plus tard qu'il était entré en vertu d'un visa.

Le PRÉSIDENT: Un visa d'étudiant.

Le TÉMOIN: Un visa de non-immigrant.

M. CRESTOHL: Le visa de non-immigrant diffère-t-il du permis accordé au non-immigrant ?

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de permis. Le permis est défini à l'article 8.

M. FULTON: Même le visa du non-immigrant apparaît sur son passeport; c'est là l'emploi ordinaire du mot "visa".

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Convenu. Passons maintenant au paragraphe 3 de l'article 3: Personnes qui aident les ennemis du Canada.

Le TÉMOIN: Au sujet du paragraphe 3 de l'article 3, à la suite de la discussion qui s'est déroulée ici, nous proposons que les mots "toute personne autre qu'un citoyen canadien" soient rayés et remplacés par les suivants: "tout résidant du Canada autre qu'un citoyen canadien". Cet amendement rendra la disposition conforme à l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Tous ont-ils compris que l'expression "tout résidant du Canada autre qu'un citoyen canadien" remplacera l'expression "toute personne autre qu'un citoyen canadien"? En d'autres termes, le seul changement proposé est de remplacer "toute personne" par "tout résidant".

Le TÉMOIN: C'est exact. Je crois que la situation s'en trouve rendue plus difficile. Si l'on se borne à dire "toute personne", on n'a rien à prouver au sujet de cette personne; mais, si l'on dit "résidant", il faut prouver qu'il était résidant. Alors, qu'est-ce qu'un résidant? A mon sens, toute personne qui aide l'ennemi doit être assujétie à nos lois et l'on ne doit pas être obligé de prouver qu'elle réside au Canada. Il se peut que ce ne soit qu'une personne de passage, non pas un résidant, mais qu'elle ait accompli un acte préjudiciable aux intérêts de notre pays. Je préfère donc laisser l'expression "toute personne" telle qu'elle est.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu ?

M. FLEMING: J'ai soulevé la question du paragraphe 3 de l'article 3 en des termes plutôt généraux quand j'ai demandé des renseignements à propos de la situation des Allemands en regard de cette nouvelle disposition, étant donné qu'en vertu d'une déclaration faite par le Gouvernement canadien en février dernier l'état de guerre avec l'Allemagne avait pris fin. Il existe maintenant ce qu'on appelle un contrat de paix. J'ai demandé quels seraient les effets du paragraphe (3) de l'article 3 sur le statut des Allemands. Je ne crois pas que l'amendement intéresse le point particulier que j'ai soulevé. Cependant, je me demande si nous ne devrions pas réserver cette disposition jusqu'à ce que le ministre soit présent. Si par le mot "personne" on entend toutes les personnes en dehors du Canada, il est entendu qu'elles ne peuvent jamais entrer au pays, à moins qu'elles ne se conforment à la loi. Il y a en ce cas une autorisation que le ministre pourrait refuser. Je me demande si ce point ne devrait pas faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Le PRÉSIDENT: Quel est le vœu du Comité? Devons-nous réserver la disposition ?

La disposition est réservée. Passons maintenant à l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 4: Exceptions.

M. CARROLL: J'imagine que nous pouvons parler du paragraphe (1) de l'article 4, où est défini le domicile canadien, pendant que nous traitons du lieu de domicile; nous pouvons en parler si el paragraphe a été adopté.

M. CROLL: Oui, certes.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Nous en sommes à l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 4; en d'autres termes, au paragraphe 3 *a*).

M. FLEMING: C'est à propos de cet alinéa que j'ai demandé si l'expression "établie au Canada" n'était pas trop restrictive.

Le TÉMOIN: Nous avons cherché à rendre cette disposition conforme à l'article 18 de la loi sur la citoyenneté, dont les termes sont à peu près les mêmes. Les premiers mots du paragraphe (3) de l'article 4 sont les suivants: "(3) Une personne perd son domicile canadien . . ." C'est le cas général. Mais ce que nous avons voulu déterminer, c'est le foyer qui est volontairement établi hors du Canada et, dans les trois dernières lignes, nous avons cité un cas où les personnes visées par les alinéas *a*), *b*) et *c*) n'ont pas à établir qu'elles ont volontairement l'intention d'aller à l'étranger. Nous mentionnons que ceux qui sont au service du gouvernement canadien ou d'une province ou d'une société commerciale canadienne ne perdent pas leur domicile canadien. Nous avons simplement énuméré trois cas qui sont excellents; de fait, les trois premières lignes du paragraphe (3) permettent de les supposer.

M. FULTON: Le point que M. Fleming a fait valoir a trait aux trois derniers mots "établie au Canada".

M. FLEMING: Il se peut qu'une personne résidant au Canada se rende à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte d'une société ou entreprise commerciale. Ou bien, comme j'ai cité le cas, il peut arriver qu'une mission religieuse à l'étranger ne soit pas établie au Canada. J'ai pensé que les mots "établie au Canada" pouvaient présenter des difficultés d'interprétation et, de toute façon, qu'ils étaient inutilement restrictifs.

Le TÉMOIN: Je connais le cas d'un religieux reçu au Canada qui a adhéré à un groupement religieux qui n'avait pas d'établissement au Canada. Il s'est rendu en Amérique du Sud, mais il n'a jamais perdu son domicile. Il a toujours été en contact avec le Canada, mais il ne peut acquérir la citoyenneté canadienne parce qu'il n'a pas résidé au Canada, ainsi que l'exige l'article 10.

M. FLEMING: De la loi sur la citoyenneté ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FULTON: Comment interprétez-vous les mots "établie au Canada"? Les intéressés doivent-ils avoir un bureau enregistré au Canada?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CROLL: Le but qu'on se propose c'est d'éviter que les gens en question, sortent du pays de leur propre chef, pour établir leur propre église. Il y en a quelques-uns qui le font. Ou bien ils décident soudainement d'établir leur propre organisation et d'en faire une entreprise isolée au lieu de lui faire prendre racine dans notre pays. J'entrevois les domaines où cet article sera utile au ministère dans certains cas. Je ne vois pas comment nous pourrions priver quelqu'un de ses droits et nuire ainsi à ses intérêts.

M. FLEMING: Je songeais à quelqu'un qui, ayant été au pays pendant moins de cinq ans, par exemple, s'est senti appelé au service d'une entreprise missionnaire qui n'est peut-être pas établie au Canada, mais dans un pays étranger. Si l'on interprétait rigoureusement cet article, il pourrait empêcher cette personne qui a séjourné là-bas pendant une certaine période de retourner au pays si elle le désirait.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas convenable?

M. FULTON: Une personne pourrait difficilement avoir eu l'intention d'établir un domicile canadien si, avant d'avoir été au pays pendant cinq ans, elle est entrée au service d'une entreprise ou d'une organisation qui n'a pas d'établissement au Canada, si de cette façon elle se place sous les ordres d'une entreprise établie hors du Canada. Comment peut-on dire qu'elle avait l'intention d'élire domicile au Canada?

M. CROLL: Certains de ces cas ont dû se produire. Des personnes venues ici à titre d'immigrants sont parties au service de l'UNRRA ou d'une autre organisation visée par l'expression "religieuse ou autre".

Le PRÉSIDENT: L'UNRRA était établie au Canada.

M. CROLL: Non; l'UNRRA n'était pas établie au Canada.

Le PRÉSIDENT: Elle est enregistrée ici.

M. CROLL: Non. C'était un organisme des Nations Unies, de même que quelques-uns des autres groupes.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle pas si elle avait un établissement au Canada.

M. CROLL: Je crois que cet organisme a fait du recrutement au Canada; il n'y a pas de doute là-dessus. En Europe, j'ai rencontré des gens qui n'étaient pas citoyens canadiens et qui étaient au service de divers organismes américains, particulièrement dans le domaine du bien-être social. Ils n'avaient pas passé plus d'un an au Canada, mais ils avaient les qualités qu'on exigeait d'eux. A-t-on permis à ces gens de revenir, même s'ils ont été absents pendant quelques années?

Le TÉMOIN: Il nous faudrait examiner chaque cas et en étudier le pour et le contre. L'intéressé avait-il l'intention d'élire domicile hors du Canada, ou bien était-il simplement en dehors du Canada pour des fins provisoires, pour servir dans les rangs de l'UNRRA, par exemple? Je me rappelle des gens qui recevaient leur formation à Washington. Ils devaient servir dans les rangs de l'UNRRA, même s'ils avaient été absents du Canada pendant trois ans. Je suis sûr qu'ils ne perdraient pas leur domicile canadien s'ils retournaient au pays. Le directeur confirme mon avancé.

M. CROLL: Un grand nombre d'organismes internationaux, comme l'UNICEF, ne sont pas établis au Canada, mais ils ont recruté des gens qui ne sont pas encore citoyens canadiens, vu qu'ils font partie de tous les nouveaux groupes venus chez nous. Ces gens ne sont-ils pas tout autant exposés à avoir de la difficulté à revenir? Je ne l'ai jamais entendu dire, mais qu'avez-vous constaté?

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais eu de difficulté.

M. C. E. S. SMITH (*directeur de l'Immigration*): Non; parce que leur emploi à l'étranger revêt un caractère temporaire.

Le PRÉSIDENT: Ils étaient au service d'un organisme des Nations Unies.

M. SMITH: En vertu d'un contrat temporaire. Même si le contrat est signé pour deux ou trois ans au moment de leur départ, pourvu qu'ils aient le désir de revenir, ils gardent leur période de résidence requise pour acquérir le domicile.

M. FULTON: Fixe-t-on une limite de temps à cet égard? Je me rends compte que je m'écarte un peu de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) mais je voudrais savoir s'il y a une limite de temps aux termes généraux du paragraphe (3) ou si l'on ne tient compte que des intentions de la personne intéressée.

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais fixé de limite de temps. Nous cherchons à nous renseigner sur les intentions de l'intéressé au moment de son départ. D'aucuns qui séjournent à l'étranger cinq ou six ans, demeurent en contact avec le Canada, car ils ont l'intention d'y revenir. D'autres vendent tout ce qu'ils possèdent ici pour aller s'établir ailleurs. Leur attitude démontre clairement qu'ils partent définitivement puisqu'ils disent qu'ils en ont assez du Canada et qu'ils s'en vont vivre, mettons, en Italie. A ceux-là, je dirais qu'ils ont perdu leur domicile canadien.

M. CRESTOHL: Je reprends le point qu'a soulevé M. Fulton. Que se passe-t-il lorsqu'une personne qui a habité le Canada pendant cinq ans, y a acquis le droit de domicile et y possède un commerce florissant décide soudainement d'aller vivre ailleurs? Cette personne ne dit pas si elle renonce à son domicile canadien mais, étant donné votre définition, vous ne désirez pas vous prononcer à cet égard. Elle ne saurait prétendre par la suite qu'ayant conservé son commerce au Canada son principal lieu de domicile se trouve ici. Aux termes de votre définition, le lieu de domicile est celui que la personne habite et même si une personne a l'avantage de conserver la propriété d'une entreprise ou d'un commerce au Canada, il se peut qu'elle ait eu l'intention de renoncer à son domicile canadien. La restriction ne porte que sur le domicile bien que cette personne ait habité le Canada pendant plus de cinq ans et qu'elle y dirige un commerce. Cette disposition pourrait nuire à l'intéressé.

Le TÉMOIN: Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe (3), vous y constaterez qu'il ne porte pas sur le lieu de domicile, mais sur le domicile canadien dont la définition suivante est donnée à l'alinéa *c*) de l'article 2:

*c*) "domicile canadien" signifie un domicile canadien acquis et détenu conformément à l'article 4.

C'est le point que nous envisageons en ce moment. Aux termes de l'article 4, perd son domicile canadien, quiconque quitte le pays avec l'intention de s'établir ailleurs en permanence. Je ne veux pas embrouiller les choses, mais nous voulons faire abstraction de l'idée que vous vous faite du domicile légal tel que le définissent le code civil et le droit coutumier, parce que la définition donnée ici ne vaut qu'aux fins de la présente loi. C'est là que la difficulté surgit et c'est ce qui explique cette définition.

M. CRESTOHL: C'est ce qui donne beaucoup de poids à l'argument de M. Fulton. Dans ces conditions, un homme qui est allé passer un mois en Floride, peut très bien décider, une fois rendu là, de s'y établir en permanence. Mettons, cependant, qu'il constate ensuite que le climat ne lui va pas et qu'au bout d'un mois il veuille revenir. Il aura perdu son domicile canadien parce qu'il aura manifesté l'intention d'aller s'établir ailleurs définitivement. C'est un peu dur, à mon avis, d'autant plus qu'on ne fixe pas de limite de temps raisonnable.

Le TÉMOIN: Quelle limite de temps proposeriez-vous?

M. CRESTOHL: Mettons cinq ans pour ceux qui ont demeuré cinq ans hors du Canada et qui vont s'établir ailleurs. A moins de cela, ils ne devraient pas perdre leur domicile canadien.

M. CROLL: Je crois que vous vous engagez sur un terrain dangereux. Pendant son absence, l'intéressé peut faire bien des choses propres à lui faire perdre

sa citoyenneté canadienne ou son domicile canadien. Il peut aller s'établir dans un autre pays et, au bout d'un an, y obtenir le droit de suffrage.

M. CRESTOHL: Ce cas est prévu par un article ultérieur de la loi.

M. CROLL: Si vous permettez que nous adoptions comme norme l'intention des intéressés, nous pouvons citer en exemple le cas des Yougoslaves qui sont rentrés dans leur pays. Beaucoup d'entre eux étaient des citoyens canadiens, ils ont conservé cette citoyenneté qui leur était acquise avant leur départ. Beaucoup d'autres, cependant, n'étaient que domiciliés au Canada. Après deux ans, ils ne demandaient pas mieux que de revenir ici. Ils tenaient absolument à revenir et pourtant ils avaient vendu tous leurs biens en déclarant une fois pour toutes qu'ils ne reviendraient jamais. Devrions-nous être contraints d'attendre cinq ans avant de régler des cas comme celui-là?

M. CRESTOHL: Ce cas est un peu différent de celui d'une personne qui s'en va dans un pays étranger et qui s'engage dans l'armée de ce pays, fût-ce moins d'un mois après son départ du Canada. Tant que cet homme n'a pas vendu tous ses biens, aux termes de l'article à l'étude, il ne devrait pas perdre sa citoyenneté ou son domicile un mois seulement après qu'il a déclaré qu'il partait définitivement.

M. FULTON: Il ne s'agit pas uniquement d'un intervalle d'un mois, mais de l'intention qu'il a exprimée au moment de son départ.

M. CRESTOHL: Sans doute.

M. FULTON: M. Croll a parlé de gens qui sont partis pour la Yougoslavie. Je ne suis pas porté à croire que nous interprétons ce cas en fonction de l'intention déclarée. Quelqu'un qui, à son départ, a l'intention de ne jamais revenir au Canada, ne devrait pas conserver ses droits, à mon avis.

M. CRESTOHL: Dans bien des cas, il est difficile de savoir quelles sont les intentions de l'intéressé. Les fonctionnaires du ministère, qui sont appelés à rendre la décision, doivent se fonder sur les faits. Il peut arriver qu'un homme conserve la propriété d'un commerce, bien qu'il vende tous ses autres biens. Le ministère se fonde sur ce fait pour déterminer son intention, tout en lui allouant une certaine limite de temps. C'est le ministère qui décide et il fonde sa décision sur les faits qui lui sont connus.

Le TÉMOIN: Ce qui vous préoccupe, c'est le cas de ceux qui ont un commerce au Canada, n'est-ce pas?

M. CRESTOHL: Oui.

Le TÉMOIN: Quand ils quittent le pays tout en restant en contact avec le Canada?

M. CRESTOHL: En effet.

M. FLEMING: M. Crestohl a-t-il demandé qu'on insère après les mots "résidant hors du Canada" les mots "pendant plusieurs années"?

M. CRESTOHL: Oui, en effet. Le ministère serait ainsi mieux en mesure de se prononcer quant aux intentions.

M. FLEMING: On ne fait que fixer une période minimum, mais, avant que l'intéressé perde son domicile canadien, il faudrait quand même établir qu'il se proposait d'y renoncer.

M. CRESTOHL: C'est exact.

M. FLEMING: Avant que vous considériez que les mots "non pour une simple fin spéciale ou temporaire" (lignes 18 et 19) s'appliquent à un cas en particulier, il faudrait, n'est-ce pas, que l'intéressé ait été absent pendant deux ans?

M. CRESTOHL: Oui, pendant un an ou deux.

M. MURRAY: Ne croyez-vous pas qu'il soit opportun d'adopter les normes les plus élevées possible à l'égard de la citoyenneté canadienne?

M. CRESTOHL: Mais ici, c'est du domicile qu'il s'agit.

M. MURRAY: Mettons que moins d'un an après son arrivée ici un immigrant décide de quitter le pays pour aller vivre en Floride et que, après avoir passé quelque temps là-bas, il veuille revenir ici parce qu'il constate que les gens là-bas ne sont guère différentes de ceux d'ici.

M. CRESTOHL: C'est chez soi qu'on est encore le mieux.

M. MURRAY: Il faut que le règlement soit très rigoureux, afin d'empêcher que des gens qui quittent le Canada ne s'empressent d'y revenir dès qu'ils constatent que, dans le pays où ils sont allés s'établir, les choses ne vont pas aussi bien qu'ils l'avaient supposé. Il faut que notre règlement, comme celui des États-Unis, soit aussi rigoureux que possible.

M. CROLL: Je ne crois pas, monsieur Murray, que le règlement américain soit très sévère. Il permet un séjour assez prolongé à l'étranger, tout comme le règlement canadien, du reste. Je crois qu'il autorise un séjour de dix ans à l'étranger après quoi l'intéressé peut retourner aux États-Unis, s'il le veut, moyennant certaines conditions et pourvu, bien entendu, qu'il y ait droit de domicile. Que penserait-on d'une période de deux, trois ou cinq ans? Aux États-Unis, des gens qui demeurent à l'étranger pendant de très longues années peuvent, dans bien des cas, conserver leur citoyenneté et leur droit d'admission. Je ne suis pas en faveur d'une période limitée qui assurerait aux intéressés la protection de leurs droits, mettons, pour une couple d'années.

M. FULTON: Ce que vous dites a beaucoup de bon sens, je suppose, mais il n'en reste pas moins que, dans certains cas, ceux qui partent se proposent manifestement de ne jamais revenir.

M. CROLL: Non. A mon avis, il vaut mieux ne rien changer à la disposition actuelle.

Le PRÉSIDENT: Accepte-t-on ce paragraphe sous réserve de la modification projetée?

(Adopté.)

L'article modifié est-il adopté?

(Adopté.)

Autre chose à propos du paragraphe (4)?

M. COYLE: Combien de gens ont perdu jusqu'ici leur citoyenneté sous le régime de cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Quelle objection avait-on présentée à ce propos?

M. FLEMING: La disposition avait été réservée parce qu'elle se rattache à un autre article qui a trait à l'activité subversive. Nous avons réservé les deux articles mais nous n'avons pas encore étudié celui-ci.

L'hon. M. HARRIS: Réserveons-le de nouveau pour le moment.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est réservé.

L'article 5 est réservé.

M. CHURCHILL: Je croyais que ces dispositions étaient acceptables.

Le PRÉSIDENT: Oh, les paragraphes (4) et (5)?

(Adoptés.)

Nous passons maintenant au sous-alinéa (iv) de l'alinéa a) de l'article 5.

M. FLEMING: Il s'agit des immigrants atteints d'épilepsie.

Le PRÉSIDENT: En effet. Nous avons ici avec nous le Dr W. H. Frost, du service médical de l'Immigration, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Dr FROST: Quel renseignement a-t-on demandé?

L'hon. M. HARRIS: M. Fleming a déclaré hier que quelqu'un qui a été atteint d'épilepsie pendant son enfance peut par la suite être guéri et en être exempt pendant de longues années. Il estime que le règlement est trop sévère à cet égard. Voulez-vous ajouter quelques commentaires, monsieur Fleming?

M. FLEMING: Je puis peut-être développer cette idée car le Dr Frost n'a pas pu lire le compte rendu, celui-ci n'ayant pas encore été imprimé. La loi actuelle ne parle pas de l'épilepsie mais des épileptiques qu'elle range dans la catégorie exclue. Dans le nouvel article 5, au sous-alinéa (iv) de l'alinéa a), il est question des "immigrants, qui sont atteints d'épilepsie". La première question qu'on a posée à ce sujet, c'est si le mot épilepsie, au sens où il est employé ici, signifie l'épilepsie chronique et s'il s'étend aux personnes qui souffrent de crises épileptiques assez rares et dont on ne peut dire qu'elles sont atteintes d'épilepsie chronique. Voilà le premier point.

Dr. FROST: On parle ici de l'épilepsie périodique.

M. FLEMING: C'est ce que je voulais savoir. Je me rappelle que le ministre a dit, lundi soir, que la disposition s'appliquerait à tous ceux qui ont déjà été atteints de crises d'épilepsie, que la maladie soit périodique ou chronique.

Dr FROST: Ma foi, la maladie est périodique chez la plupart des épileptiques. Dans l'exemple que vous donnez, le mot épileptique s'applique à la maladie à l'état périodique.

M. FLEMING: Le deuxième exemple dont il a été question est celui d'un enfant chez qui l'épilepsie n'est ni héréditaire ni congénitale, la maladie étant plutôt le résultat d'un accident. On me dit que ces cas ne sont pas très rares et qu'ils surviennent notamment à la suite de blessures à la tête, au crâne ou au cerveau. On ajoute que le traitement, grâce aux drogues nouvelles, drogues qui n'engendrent pas la toxicomanie, assure assez souvent la guérison d'enfants ainsi atteints. Est-ce exact ?

Dr FROST: Quand il y a intervention chirurgicale.

M. FLEMING: Dans ce cas seulement ?

Dr FROST: Seulement s'il y a intervention chirurgicale. Règle générale, la maladie s'aggrave avec le temps. L'opération consiste dans l'enlèvement du tissu cicatriciel. En pareil cas, l'enfant ne tombe pas sous le coup de l'article à l'étude puisqu'il n'est pas atteint d'épilepsie périodique. La disposition comporte les mots "immigrants, qui sont atteints d'épilepsie", c'est-à-dire, je le répète, d'épilepsie à l'état périodique, ce qui exclut les cas d'interventions chirurgicales réussies.

M. FLEMING: Ces renseignements sont très instructifs car d'après le ministre, —il m'excusera, si je me trompe,—toute personne qui a déjà été atteinte d'épilepsie est automatiquement visée par cette disposition d'exclusion. Nous avons échangé des vues à propos du libellé du sous-alinéa (iv) de l'alinéa a) de l'article 5. Il faut donner au mot épilepsie, dans le cas des immigrants, le sens que lui attribue l'article d'interprétation. Cependant, s'il s'agit de gens qui ont été atteints d'épilepsie dans leur enfance et qui, par la suite, se sont rétablis, ils ne sont plus exposés aux crises épileptiques. Est-ce l'interprétation qu'on donne à cette disposition ?

Dr FROST: C'est l'interprétation qu'en donne la loi actuelle. Un ancien épileptique n'est pas exclu à l'heure actuelle, pourvu qu'on ait pratiqué sur lui une intervention chirurgicale réussie au cerveau.

M. FLEMING: Il faut donc un certificat d'une autorité médicale compétente.

Le PRÉSIDENT: Veuillez élever un peu la voix, s'il vous plaît, Dr Frost.

Dr. FROST: Sous le régime de la loi actuelle, il ne serait ni retenu ni rejeté.

M. CROLL: Mais la disposition vise ceux qui sont "atteints d'épilepsie", je dis bien "atteints". Quelle est la juste interprétation du point de vue de la loi ? Que doit-on entendre par là ? S'agit-il des cas que vous qualifiez de chroniques ?

Dr FROST: Oui.

M. CROLL: Je prie le témoin, qui est médecin, de nous donner son interprétation. Ce point doit être élucidé.



Dr FROST: Le mot "atteints" s'applique à ceux qui souffrent d'épilepsie.

M. FLEMING: Pouvez-vous vous expliquer, pour la gouverne de ceux d'entre nous qui sont avocats? S'agit-il de ceux qui sont exposés à des crises périodiques d'épilepsie?

Dr FROST: Je le crois. Un épileptique est une personne atteinte d'épilepsie; il n'est peut-être pas sous l'effet d'une crise en ce moment, mais il n'en est pas moins épileptique et, pour cette raison, il serait refusé.

L'hon. M. HARRIS: Et les enfants, ou les personnes, qui n'ont eu qu'une seule crise d'épilepsie?

Dr FROST: L'expérience nous enseigne qu'une crise est généralement suivie d'autres crises.

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est pas ce point qui m'intéresse.

Dr FROST: Je ne me souviens d'aucun cas d'épileptique qui n'ait eu qu'une seule crise.

L'hon. M. HARRIS: Non, je m'excuse. Ce sont les crises qui constituent l'épilepsie ou, du moins, elles en sont le premier symptôme et c'est par elles qu'on reconnaît la présence de la maladie. Mettons qu'une personne n'a eu qu'une crise avant de demander l'admission au Canada. Jugera-t-on quand même que cette personne est épileptique, qu'elle est atteinte d'épilepsie?

Dr FROST: Non. Du reste, elle n'est probablement pas épileptique.

L'hon. M. HARRIS: Combien faut-il de crises avant d'être déclaré épileptique?

Dr FROST: Les crises d'épilepsie sont un phénomène bien déterminé. Il y en a d'autres sortes qui ne révèlent pas l'épilepsie, les crises d'hystérie notamment. Elles ne sont pas visées par la disposition à l'étude et il y a plus de chances qu'elles soient héréditaires que la véritable épilepsie.

L'hon. M. HARRIS: Je comprends. Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement. Prenons le cas d'une personne qui a eu plusieurs crises pendant une journée ou deux. Mettons que le médecin ait jugé qu'il s'agissait d'épilepsie, mais que par la suite le malade ait été en bonne santé pendant un certain temps. Dans l'entretemps, il demande son admission au Canada et l'on vous met au courant de son cas. Estimez-vous que cette personne est visée par les mots "atteints d'épilepsie"?

Dr FROST: C'est affaire de diagnostic en pareil cas.

L'hon. M. HARRIS: J'en conviens. Mais un médecin a déjà déclaré par écrit, que l'intéressé a été atteint d'une crise d'épilepsie.

Dr FROST: Je dirais que cette personne n'est pas un épileptique. La loi dit "qui sont atteints".

L'hon. M. HARRIS: Je suppose donc que les médecins du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social jugent que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes dont on sait qu'elles ont eu déjà des crises d'épilepsie.

Dr FROST: En effet.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire à ceux qui ont été guéris de l'épilepsie.

Dr FROST: Je ne connais pas de cas de guérison, pour ce qui est de l'épilepsie.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez dit tantôt qu'une personne qui a été blessée à la tête peut subir une intervention chirurgicale pour l'enlèvement du tissu cicatriciel, après quoi elle cesse d'être exposée aux crises et se trouve guérie de l'épilepsie.

Dr FROST: J'ai dit qu'il s'agissait là d'une forme particulière de la maladie qui diffère de l'épilepsie périodique. La disposition ne vise pas ces cas-là.

M. CROLL: Puis-je poser une autre question? Si un immigrant qui demande l'admission au Canada indique dans sa déclaration qu'il n'a jamais été atteint

d'épilepsie, la médecine vous fournit-elle quelque moyen de déterminer, à l'examen, si cette personne est épileptique ?

Dr FROST: Non, l'examen habituel ne révèle pas l'épilepsie, mais on trouve parfois des cicatrices à la figure ou au corps qui résultent de chutes ou de morsures. Les cicatrices sont l'unique signe révélateur.

M. CROLL: S'il n'y a pas de cicatrices et si la personne déclare qu'elle n'est pas épileptique, il vous faut l'accepter ?

Dr FROST: Oui. La maladie peut échapper à nos médecins.

M. FLEMING: Puis-je reprendre la question posée par le ministre ? Dans quelle catégorie rangez-vous une personne qui a été atteinte d'une seule crise d'épilepsie ?

Dr FROST: Il me faut contourner la question et répondre qu'une personne qui n'a eu qu'une seule crise ne souffre pas d'épilepsie périodique et qu'elle n'est pas, à mon avis, épileptique.

M. CROLL: L'examen aux rayons X permet-il de découvrir l'épilepsie ?

Dr FROST: Peut-être, dans certains cas.

M. CROLL: Ce n'est donc que par les antécédents que vous pouvez savoir si une personne est épileptique. Que pensez-vous des cas dont il a été question, où une intervention chirurgicale a apparemment apporté la guérison ?

Dr FROST: Ils sont très rares. Ce ne sont pas des cas d'épilepsie ordinaire. L'intervention chirurgicale amène la guérison définitive. Si les crises cessent, la personne ne tombe pas sous le coup de l'article à l'étude.

M. FULTON: D'après votre interprétation du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) de l'article 5, les mots "qui sont atteints d'épilepsie" s'appliquent aux personnes exposées, en tout temps, à une ou à des crises d'épilepsie. Si, en votre qualité de médecin, vous estimez que la personne examinée n'est pas exposée aux crises, peu importe qu'elle ait eu ou non une crise par le passé et même si, à votre avis, il s'agit d'une crise d'épilepsie,—vous ne la jugez pas épileptique, si elle n'est pas exposée à l'épilepsie au moment de l'examen ?

Dr FROST: C'est exact.

M. FLEMING: Je me demande s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer le texte de la disposition. N'y gagnerait-on pas en clarté en remplaçant l'expression actuelle par les mots "atteints ou souffrant d'épilepsie ou exposés à des crises périodiques d'épilepsie" ou par quelque autre expression ? Ces mots ne sont peut-être pas les plus appropriés, mais nous cherchons précisément à rédiger le texte le plus clair possible.

M. FULTON: On pourrait recourir aux mots "en déclarant que la personne est épileptique".

L'hon. M. HARRIS: Cette proposition ne nous mènerait pas loin.

M. FULTON: Peut-être pas mais, dans ce cas, la personne serait effectivement épileptique.

L'hon. M. HARRIS: L'idée a sans doute du bon.

M. FLEMING: C'est le texte actuel.

M. CROLL: C'est mieux, on définit . . .

M. FLEMING: C'est le sens que nous en donnait ce matin le docteur Frost. Il a jeté plus de lumière sur la définition de l'épileptique. C'est celui qui souffre d'épilepsie et qui en manifeste des attaques répétées. Mieux vaudrait sans doute en rester là, pourvu que nous accordions à celui qui n'est pas épileptique, qui ne manifeste pas d'attaques répétées d'épilepsie, une chance équitable d'entrer au pays. L'attaque n'est sans doute pas isolée, mais la même personne peut en avoir plusieurs sans pour cela, dans l'opinion d'un médecin, souffrir d'épilepsie.

M. MURRAY: Le docteur Frost peut-il me dire combien d'épileptiques sont devenus, après leur arrivée au Canada, une charge publique?

Dr FROST: Non, nous ne savons pas combien le pays compte d'épileptiques ou autres malades, parce qu'ils se perdent dans la population générale. Nous ne connaissons que les cas qui sont portés à l'attention des autorités.

M. MURRAY: L'Ontario a un hôpital qui abrite quelque 1,500 épileptiques?

Dr FROST: Des épileptiques entrent au pays et quelques-uns, je crois, seront expulsés.

M. MURRAY: Le ministère peut-il nous renseigner là-dessus?

Dr FROST: Rien ne nous permet d'en établir le nombre.

M. MURRAY: Les archives de l'hôpital ontarien pour les épileptiques nous renseigneraient sans aucun doute sur le pays d'origine, et le reste, des malades?

Dr FROST: Il est difficile d'obtenir de la province d'Ontario des renseignements de cette nature. Nous avons voulu en obtenir au sujet des tuberculeux, mais la province trouve la tâche trop lourde pour elle.

M. MURRAY: Il deviendrait facile, indépendamment de la loi, à quiconque souffre d'épilepsie de se faire admettre au pays.

M. FLEMING: A-t-on voulu modifier le statut des personnes de cette catégorie? Présentement, la loi dit simplement "épileptiques". Recourt-on au changement parce qu'il y aurait confusion avec "épilepsie"?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre ne songeait à faire apporter aucun changement.

M. CROLL: Ce qui nous remet quelque peu sur le terrain de l'interprétation. Nous avons maintenant une interprétation moins étroite. Le témoignage du docteur Frost est excellent. Il m'a moi-même beaucoup éclairé.

Le PRÉSIDENT: La discussion est suffisante, et aucune modification n'est proposée.

L'hon. M. HARRIS: J'ai proposé, c'était du moins mon intention, que le texte devienne: "immigrants ou épileptiques".

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Je ne changerais rien.

L'hon. M. HARRIS: Au présent texte?

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Non.

M. CRESTOHL: Vous conserveriez le texte même de la présente loi?

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Oui.

M. CRESTOHL: Alors, je partage l'avis du docteur Gauthier.

Le PRÉSIDENT: Le ministre retire-t-il son projet d'amendement?

L'hon. M. HARRIS: Non.

Dr FROST: Moi, je préfère cette définition-ci. Epilepsie est un diagnostic précis, tandis qu'épileptique est un adjectif.

M. CROLL: Le ministre se tromperait-il?

L'hon. M. HARRIS: Non. Qu'il soit bien compris que je ne tiens aucunement à ouvrir toutes grandes les portes aux épileptiques et, si le Comité et la Chambre devaient voir ici un adoucissement, je voterais contre la modification.

M. CROLL: Le ministre doit comprendre que personne ne veut ainsi ouvrir toutes grandes les portes. Tout ce que nous cherchons, c'est une solution humaine du problème. L'interprétation que vient de donner le docteur nous va; elle semble celle qui convient. Le nouveau texte semble plus conforme à la pratique qu'aux dispositions de la loi. C'est du moins ce que je pense.

M. CRESTOHL: Dois-je conclure que vous n'êtes pas l'auteur du texte que contient le bill no 305?

L'hon. M. HARRIS: Sur ce point, j'estime que nous devrions retenir la sécurité collective et la responsabilité collective.

M. CRESTOHL: Le texte a peut être été proposé par vos conseillers médicaux.

L'hon. M. HARRIS: L'alinéa est-il réservé?

M. CROLL: Excellente suggestion, la meilleure jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Qu'il soit réservé.

L'hon. M. HARRIS: Quelqu'un s'est enquis du trachome.

Le PRÉSIDENT: Sur l'alinéa b).

L'hon. M. HARRIS: M. Stewart, qui est absent, avait demandé si le trachome est une maladie susceptible de guérison au pays d'origine, et à quelles conséquences peut s'attendre l'immigrant qui aurait été guéri de cette affection. La maladie réapparaîtrait-elle, présenterait-elle des symptômes qui feraient placer l'immigrant dans les catégories interdites? En d'autres termes, pourrait-il arriver, vu certaines conditions atmosphériques ou pour quelque autre cause, qu'un Européen que l'on certifie avoir été complètement guéri ne le soit pas vraiment?

Dr FROST: La maladie peut réapparaître, car il est difficile d'établir s'il y a guérison complète; elle réapparaît souvent au bout d'un certain temps. Elle est très contagieuse.

M. CROLL: Où sévit-elle? Elle est fréquente en Orient; l'est-elle en Europe?

Dr FROST: C'est une affection assez répandue qui intéresse les yeux et la surface intérieure des paupières. Elle provoque un tissu cicatriciel, qui, en se contractant, bouche les canaux lymphatiques. Il se produit de profondes cavités sous les yeux et le sujet est parfois horriblement défiguré par les cicatrices.

M. CROLL: En sommes-nous exempts, au Canada?

Alinéa c): Les personnes atteintes de défaut physique.

L'hon. M. HARRIS: Quelqu'un s'est enquis hier de la définition précise d'"aveugles". Je me suis demandé pourquoi.

M. FLEMING: Si j'ai posé la question, c'est parce qu'il peut être difficile à la science d'établir à quel moment l'abaissement ou la perte de la vue devient cécité.

Dr FROST: Cette règle vaut pour ceux qui ont une bonne vue, mais une personne dont la vue est inférieure à 1-100, avec lunettes, est jugée aveugle. Si sa vision est normalement de 1-100 avec lunettes, on la dit aveugle.

M. FLEMING: Est-ce une norme définitivement établie par des épreuves scientifiques ou s'agit-il d'une norme fixe choisie par le ministère?

Dr FROST: C'est la définition que m'a communiqué le chef de la Division d'enrayement de la cécité du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. FLEMING: Je ne suis pas un spécialiste mais, simple profane que je suis, une chose m'a frappé dans votre réponse, si vraiment je l'ai bien comprise. L'épreuve me semble passablement rigoureuse.

Dr FROST: Pas du tout. Une personne dont la vue n'est que de 1-100 ne voit pas. Elle ne peut pas conduire une automobile et doit tâter de la main avant de pouvoir saisir un objet.

M. FULTON: Peut-elle traverser une rue sans aide?

Dr FROST: Une vue de 1-100 ne représente qu'une fraction, une bien faible fraction, de la vision normale.

M. FLEMING: Je croyais que vous aviez dit que la vue devait être inférieure à 1-100.

Dr FROST: Non, la norme est fixée à 1-100 de la vision normale.

M. FLEMING: Alors, c'est parfaitement clair.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Alinéa c).

M. CARROLL: Le ministère de la Santé a édicté des règlements concernant la pension de sécurité de la vieillesse et la pension aux aveugles. Une personne

dont la vue ne représente qu'environ le dixième de la vision normale ne touche pas la pension aux aveugles. Votre ministère a-t-il fixé une norme à cet égard.

Dr FROST: La fraction que je viens d'indiquer est celle que la Division d'enregistrement de la cécité a adoptée, je crois, à l'égard de l'admissibilité à la pension.

M. CARROLL: Je crains fort qu'il n'en soit pas ainsi.

Dr FROST: En termes techniques, la vue doit être inférieure à 22-100.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe c) est réservé.

M. CRESTOHL: A propos du paragraphe b) qui a trait aux personnes atteintes de tuberculose sous quelque forme que ce soit, le médecin peut-il déclarer si les cicatrices qui apparaissent à la radiographie et sont peut-être de vieilles cicatrices indiquent que la tuberculose est présente ou qu'elle n'est que soupçonnée?

Dr FROST: Les cicatrices peuvent faire soupçonner la présence de tuberculose, mais il faut d'autres constatations pour établir que la maladie est vraiment présente. Une cicatrice soulève simplement un doute.

M. CROLL: Existe-t-il en Europe continentale des formes de tuberculose inconnues ici?

Dr FROST: Il y a la tuberculose animale.

M. CROLL: C'est des humains que je parle. Y a-t-il là-bas d'autres formes de tuberculose?

Dr FROST: L'organisme est le même partout.

M. CROLL: Il n'y a rien de différent.

Dr FROST: Rien de différent.

Le PRÉSIDENT: Alinéa c)?

(Adopté.)

Alinéa d). Cette disposition a trait à la turpitude morale. Le paragraphe est-il adopté?

M. FLEMING: Non.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi en avait-on retardé l'examen?

M. FLEMING: J'espérais que le ministre discuterait avec le ministère de la Justice de la définition à donner à l'expression turpitude morale.

L'hon. M. HARRIS: Il faudra conserver cette expression parce qu'il semble impossible d'en trouver une meilleure. On emploie les mots turpitude morale pour permettre au ministre qui aura à appliquer la loi de poser des exceptions. On conçoit que certaines condamnations n'impliquent pas nécessairement la turpitude morale. Chercher à limiter la portée de la définition à un crime en particulier, c'est appliquer la règle actuelle et toute définition autre que celle qui est acceptée présentement,—il est impossible, je pense, d'englober tous les cas,—nécessitera en fin de compte une clause complémentaire comme celle-ci, applicable aux cas douteux. J'ajoute que le projet de loi actuel, en ce qui concerne son interprétation, est à l'étude depuis plusieurs mois et que nous nous sommes efforcés sans succès, d'éviter le recours à l'expression turpitude morale. Il y aurait peut-être moyen de faire mieux.

M. FLEMING: Qu'on me permette alors de citer encore une fois un cas concret. Prenons le cas d'un délit pénal relevant d'une loi provinciale. L'interprétation que le ministère donne aux mots "crime impliquant turpitude morale" s'étend-elle à tous les délits relevant du Code criminel? Le ministre affirme-t-il que tous les crimes prévus au Code criminel peuvent répondre à cette définition et qu'il est possible de supposer qu'ils impliquent la turpitude morale?

L'hon. M. HARRIS: Je ne suis pas allé aussi loin, je crois. J'ai dit que nous pouvions supposer que tout crime commis avant l'arrivée d'une personne au Canada aurait, s'il avait été commis au Canada, tombé sous le coup de notre code criminel. C'est de cette considération que nous nous inspirons pour juger de la nature d'un crime. Je dois dire qu'après notre dernière réunion, un de mes

fonctionnaires m'a signalé que j'avais à tort cité le cas de personnes condamnées pour avoir conduit une automobile pendant qu'elles étaient en état d'ivresse ou lorsqu'elles n'étaient pas en pleine possession de leurs facultés. A propos de cas de conduite en état d'ivresse, on a jugé que ce crime n'impliquait pas la turpitude morale.

M. CRESTOHL: Je tiens simplement à dire que je suis en faveur de la modification.

Le PRÉSIDENT: La disposition est-elle adoptée?

L'hon. M. HARRIS: Avant l'adoption de cet article, je demande aux membres du Comité si le texte de l'alinéa (1) de l'article 5 leur paraît assez clair. A-t-on des commentaires à formuler à ce sujet?

M. CRESTOHL: Le texte me paraît excellent.

Le PRÉSIDENT: Adopté:

L'alinéa *l*) de l'article 5 est réservé.

Alinéa *m*) de l'article 5.—Adopté.

M. FLEMING: Non; c'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa est réservé, de même que l'alinéa *n*).

M. FULTON: J'ai posé une question à ce propos. Je ne m'en souviens pas exactement, mais je sais qu'elle se rapportait à un article précédent. On avait établi, je crois, que la disposition ne s'appliquerait pas à un immigrant ayant obtenu un permis de résidence permanente.

Le PRÉSIDENT: Ce point a été réglé, si je ne me trompe.

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FULTON: Oui. L'article 6 prescrit que quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant jusqu'à ce qu'il donne, au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine, la preuve qu'il n'est pas un immigrant. J'admets qu'il soit possible qu'une personne légalement reçue au Canada dans l'intention d'y élire son domicile, quitte temporairement le pays pour aller travailler à l'emploi d'une société, et soit, lorsqu'elle revient au Canada, soumise à toutes les formalités par lesquelles elle a passé au moment où elle est arrivée comme immigrant, parce que cette personne est encore considérée comme tel. Vous devriez, à mon avis, faire exception dans ce cas lorsqu'elle a débarqué au Canada.

Le TÉMOIN: Un immigrant est une personne qui cherche à obtenir son admission au Canada.

M. FULTON: Oui.

Le TÉMOIN: De l'instant où cette personne est reçue au pays, elle n'a plus le statut d'immigrant, c'est une personne "reçue"; non un immigrant reçu mais une personne reçue.

M. FULTON: C'est une personne reçue?

Le TÉMOIN: Oui. Un immigrant est une personne qui sollicite à notre frontière son admission en Canada.

M. FULTON: L'objection que je formule prend une toute autre couleur dans ce cas, monsieur le président. C'est que dans le cas présent, vous avez là une personne qui est déjà venue au Canada—dès l'instant où elle est reçue au pays, dites-vous, elle n'est plus un immigrant, c'est une personne "reçue."

Le TÉMOIN: Exactement.

M. FULTON: Il me semble qu'il faudrait définir dans la loi ce qu'est une personne "reçue", y inclure cette catégorie.

Le TÉMOIN: C'est déjà compris dans un des articles. Du moment qu'une personne est reçue au pays elle n'y est plus un immigrant.

M. FULTON: Oui, mais voyez-vous, il n'est plus question ici du mot "reçu". Il a été reçu au moment où il est entré au pays; pour employer vos termes, il est maintenant un immigrant reçu.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai expliqué, le mot "réception" comprend réception et recevoir; c'est prévu à l'article des définitions.

M. FULTON: Je soulève la question, parce qu'un cas comme celui-ci est apparemment une exception. Du moment qu'on lui a permis d'entrer, au pays cette personne devient une personne reçue et elle le devient dès sa réception bien qu'elle n'acquière pas sur-le-champ de droit de domicile en Canada. Ne pourrions-nous pas dire qu'elle est une personne reçue? Avant qu'elle ait passé cinq ans au Canada,—disons que c'était une personne "reçue" et qu'il s'agit d'une de celles dont il est fait mention dans la loi, afin que l'article 6 soit bien explicite à cet égard. Elle serait tenue de dire au fonctionnaire à l'immigration: "Je suis une personne reçue". Et ce serait tout. Mais je ne crois pas que le fonctionnaire à l'immigration puisse trouver cela nulle part dans cet article.

Le TÉMOIN: Elle serait admise; quiconque a déjà été reçu au Canada peut être admis.

M. FULTON: Elle a été admise mais vous n'avez pas créé le statut de personne "reçue"; alors comment pouvez-vous considérer cet immigrant comme une personne reçue ou comme une personne admise si cette précaution n'a pas été prise?

Le TÉMOIN: Du point de vue administratif, son passeport indiquerait qu'il s'agit d'une personne reçue.

Le PRÉSIDENT: Article 6?

Adopté.

Alinéa c)?

Adopté.

Paragraphe (4) de l'article 7: Déclaration par le ministre.

L'hon. M. HARRIS: J'ai un amendement à proposer.

Le PRÉSIDENT: Il y a une modification au paragraphe (4) de l'article 7.

L'hon. M. HARRIS: Le nouveau paragraphe (4) se lirait comme il suit:

(4) Lorsque'une personne entrée au Canada comme non-immigrant est, de l'avis du Ministre, une personne décrite à l'alinéa a), b), c), d) ou e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf, le Ministre peut, à toute époque, déclarer que cette personne a cessé d'être non-immigrant et cette personne n'est plus dès lors un non-immigrant.

M. CROLL: Je ne crois pas que vous l'ayez le moins améloré.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit en ce moment du nouveau paragraphe (4) auquel nous substituons ceci.

Si nous découvrons qu'un non-immigrant est au Canada à ce titre et qu'il tombe dans l'une ou l'autre des catégories de personnes mentionnées à l'article dix-neuf, le ministre déclare alors que son statut est celui d'un non-immigrant.

M. CROLL: C'est ce que dit actuellement le paragraphe (4).

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais il le dit d'une façon plus générale; cet article vise tous les non-immigrants tandis que moi, je l'ai restreint à ceux qui tombent sous l'article dix-neuf.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (5)?

Adopté.

Et maintenant, le paragraphe (2) de l'article 8: De durée et d'effet limités.

L'hon. M. HARRIS: L'amendement que je propose ici se lit comme suit:

(2) Une période déterminée d'au plus douze mois, et, pendant la période où il est en vigueur.

Il s'agit tout simplement d'inclure dans le paragraphe (2) la période maximum qui est maintenant en pratique.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

M. CRESTOHL: Cette période de douze mois est-elle renouvelable n'importe quand?

L'hon. M. HARRIS: Oh! oui, en vertu de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 11.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons étudié ce point, et voici une proposition qui sera avantageuse à notre avis, bien que rares soient les cas, si tant est qu'il en est, qui aient pu souffrir de ce que nous ne l'ayons pas ajoutée. Hier soir, après la séance, j'ai pensé que je proposerais un amendement au Comité; cet amendement consisterait à ajouter les mots "au Canada" à la fin, de sorte que nous n'aurions pas à inclure de disposition qui obligerait une commission à recueillir les témoignages outre-mer, ce qui en restreindrait le sens dans une certaine mesure.

M. FLEMING: Cela ferait mieux saisir, en effet, la portée de cette nouvelle prérogative. C'est là une disposition d'assez grande portée, même dans sa forme modifiée. C'est une de ces choses qu'il faut surveiller d'assez près.

M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Je crois que le ministre en convient.

M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est donc entendu que nous ajouterons les mots "au Canada" à la fin. Le paragraphe ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

M. CRESTOHL: Le ministre m'approuvera sûrement si je propose qu'on prenne certaines dispositions afin d'accorder à un immigrant le droit de faire délivrer des assignations et de produire des documents à sa propre décharge.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CRESTOHL: Ne pourrions-nous pas en faire mention quelque part? Envoyer une assignation à n'importe qui à la demande de la personne faisant l'objet de l'enquête.

L'hon. M. HARRIS: Il va sans dire qu'un des buts en créant cette sorte de tribunal, serait d'émettre des mandats de comparution. Il va sans dire aussi, que ceci peut se faire au nom du demandeur tout aussi bien qu'au nom du ministère.

M. CRESTOHL: Je garde mon opinion, monsieur le ministre, et je pense qu'il s'agit ici d'une sorte d'enquête spéciale et que la loi doit comprendre des dispositions permettant à une personne accusée d'émettre des mandats de comparution tout comme elle le fait à l'égard du ministère.

L'hon. M. HARRIS: La loi des enquêtes prévoit cela.

M. CRESTOHL: Pardon?

L'hon. M. HARRIS: La loi des enquêtes le prévoit déjà.

M. CRESTOHL: Vraiment?

L'hon. M. HARRIS: Oui; c'est déjà prévu dans la loi des enquêtes.

M. CRESTOHL: Puisqu'il en est ainsi, la loi actuelle serait au point.

Le PRÉSIDENT: Nous réunirons-nous de nouveau à deux heures?

Adopté.



## SÉANCE DE L'APÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous passons maintenant à l'article 12 du projet de loi.

L'hon. M. HARRIS: Nous devrions peut-être le réserver et l'étudier en même temps que l'article 31.

M. CROLL: Oui, passons à l'article 13, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est approuvé.

Alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 19.

M. CROLL: Oui.

L'hon. M. HARRIS: L'article est réservé; il est sujet à controverse.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2) de l'article 19.

M. FLEMING: Il s'agit de rendre sujette à expulsion une personne qui a été convaincue d'un délit relevant du Code criminel. Un autre article 19 demandait qu'on fasse rapport dans chaque cas, mais je ne crois pas qu'il mentionne les autres délits relevant du Code criminel ou que ces délits doivent donner lieu à une ordonnance de cette nature. Je propose qu'on ajoute des cas au sujet desquels on n'a pas appliqué le droit d'expulsion, en un mot qu'il y en ait d'avantage.

L'hon. M. HARRIS: La réponse serait ici la même que celle qui a été donnée au sujet de la "turpitude morale". Je ne crois pas qu'il soit possible ni désirable dans le cas présent, d'enlever du Code criminel des délits spéciaux et des sujets de condamnation, pour essayer de les introduire dans la loi plutôt que de laisser les choses telles qu'elles sont. Ces délits sont mentionnés et quant aux procédures qui peuvent être prises en vertu de cet article relatif à l'expulsion, il est laissé à la discrétion du directeur ou du ministre de décider si ces délits sont insignifiants, ou s'ils sont tels que quelqu'un peut y avoir été mêlé sans qu'il y ait de sa faute.

M. CARROLL: Il me semble que vraiment vous allez trop loin dans l'autre sens en comprenant tout le Code, car bien des délits criminels n'y sont pas mentionnés.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons discuté cela hier soir monsieur Carroll; et en admettant que votre affirmation soit fondée, on a estimé qu'il fallait s'en tenir aux délits définis dans le Code. Il peut arriver que certains délits ne tombent pas sous l'empire du Code criminel, mais les délits contre le droit coutumier sont exceptionnels et très rares. A tout événement, si une personne était trouvée coupable et qu'elle eût bénéficié d'un sursis, le délit pourrait être peu important; mais si elle est trouvée coupable et condamnée à emprisonnement, nous aurions certainement un rapport du geolier.

Le PRÉSIDENT: L'article 19 est-il adopté? Le paragraphe (2) de l'article 19 est-il adopté?

M. CARROLL: Faut-il pour cela avoir recours aux dispositions du Code criminel? Je ferai remarquer qu'il existe aussi un grand nombre de délits criminels relevant du droit coutumier.

L'hon. M. HARRIS: Je crois comprendre qu'il y a très peu de délits de cette nature.

M. FLEMING: Il vous faudrait tenir compte de cette division, monsieur le président. A mon avis, le paragraphe (2), rédigé de façon à contenir tout ce qui est mentionné à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 19, est trop sévère.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (1) de l'article 20.

M. CROLL: J'aurais désiré soulever ici une question, mais je crois qu'elle a été suffisamment expliquée.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (2) ?

M. CROLL: On devait changer un mot ici, je crois.

M. FLEMING: Oui, dans le paragraphe (2) j'ai proposé que le mot "vrai" soit changé pour le mot "véridiques".

L'hon. M. HARRIS: Nous le changerons pour "véridiques."

M. CROLL: Vous avez gagné votre point trop facilement.

M. FLEMING: Non, c'est pour plus d'exactitude.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'article se lira: "Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions." etc.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, dans le paragraphe (1) se rapportant aux nouveaux citoyens Canadiens, est-il nécessaire d'employer tous les mots qui y sont contenus? Il me semble que nous avons discuté la chose hier soir. Ne pourrions-nous pas dire simplement: "toute personne entrant au Canada" il n'y a certainement aucune raison d'employer tous ces mots superflus.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons étudié cela hier soir après la séance, et on a jugé opportun d'élucider le point, savoir, que tout citoyen canadien et toute personne ayant un domicile au Canada possédait certains droits conférés par cet article, que cette personne pouvait faire reconnaître ce droit par les fonctionnaires à l'immigration et que pour être parfaitement clair, il fallait conserver les termes dans lesquels l'article était conclu afin de bien indiquer qu'une telle personne était visée par cet article.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 21.

M. FLEMING: Il s'agit ici des conditions d'admissibilité; l'article dit de façon absolument claire qu'un examen peut être fait par un médecin. Veut-on que cet examen soit fait outre-mer?

L'hon. M. HARRIS: Non. Nous avons étudié la chose, et, apparemment la loi ne s'oppose pas à ce qu'on procède . . .

Le PRÉSIDENT: Veuillez élever la voix s'il vous plaît.

L'hon. M. HARRIS: . . . à ce qu'on procède à un examen outre-mer. Nous ne croyons pas que ce soit nécessaire dans ce cas, mais il nous a semblé que nous devrions prévoir ce cas en déclarant qu'un examen peut être fait outre-mer.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est-il adopté?

Adopté.

Article 22, paragraphe (3).

L'hon. M. HARRIS: J'en propose la radiation.

M. CROLL: Nous préférierions cette solution.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est rayé et le paragraphe (4) sera rénuméroté (3).

L'article modifié est-il adopté?

Adopté.

Article 24, paragraphe (2).

L'hon. M. HARRIS: Puis-je proposer un amendement à la dernière ligne: "la faire détenir en vue d'une enquête immédiate" ?

M. FLEMING: C'est mieux ainsi.

Le PRÉSIDENT: La quatrième ligne se lira donc comme suit: "ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi". L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Article 26.

L'hon. M. HARRIS: L'article a été réservé pour la raison qu'a invoquée M. Fleming au sujet de l'autre article.

Le PRÉSIDENT: L'article est donc réservé.

L'hon. M. HARRIS: Non, nous l'avons maintenant adopté.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 19, paragraphe (2).

M. FLEMING: Avec certaines réserves.

L'hon. M. HARRIS: Il jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

M. FLEMING: En effet.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 27, paragraphe (2).

L'hon. M. HARRIS: Je propose que le paragraphe soit rédigé comme suit.

"(2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par un avocat, lors de son audition."

M. FLEMING: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe modifié est-il adopté?

Adopté.

Article 27, paragraphe (4).

L'hon. M. HARRIS: J'aimerais qu'on biffe le paragraphe (5) et qu'on conserve (4).

Le PRÉSIDENT: M. Harris propose de supprimer le paragraphe (5).

M. CROLL: Très bien.

M. FLEMING: Pourrions-nous alors avoir quelques explications. Nous n'avons pas discuté ce paragraphe hier soir, nous l'avons réservé sans en discuter.

L'hon. M. HARRIS: Sous sa forme actuelle, il est mal rédigé. Il semble dire que d'autres personnes peuvent le faire appliquer. A l'avant-dernière ligne le texte semble donner à entendre que d'autres personnes que les fonctionnaires à l'immigration peuvent faire des démarches visant à faire expulser des immigrants, ce qui n'est pas conforme au sens de la loi.

M. CRESTOHL: En effet, il existe bien des gens qui aimeraient assumer cette charge.

M. FLEMING: Y a-t-il quelque doute sur la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve dans les cas semblables?

L'hon. M. HARRIS: Non, le fardeau incombe à la poursuite, c'est-à-dire au fonctionnaire qui a entamé la procédure judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Article 28, paragraphe (3).

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe a été réservé aussi à la demande de M. Fleming.

M. FLEMING: J'avais formulé la même objection que dans le cas de l'autre paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. FLEMING: Avec certaines réserves.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4)?

Adopté.

Article 31, paragraphe (1).

M. CROLL: Allons-nous nous engager de nouveau dans l'étude de ce problème?

L'hon. M. HARRIS: Certainement pas, réservons-le.

Le PRÉSIDENT: L'article est réservé. Tous les autres ont été réservés, à partir de l'article 40. Allons-nous les examiner maintenant?

L'hon. M. HARRIS: Non, il reste l'article 49: Juridiction des tribunaux.

M. CROLL: Je croyais que nous n'y avons pas touché.

L'hon. M. HARRIS: On a demandé pourquoi l'article 39 mentionnait le directeur.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons adopté.

L'hon. M. HARRIS: Alors je m'excuse.

M. FLEMING: On a fait observer au sujet de l'article 39 que bien que personne ne s'oppose à la prescription qui étend la compétence des tribunaux, les fonctionnaires ont néanmoins exprimé leur désir de voir ce droit maintenu; nous l'avons d'ailleurs reconnu et nous avons augmenté la portée par rapport aux prescriptions de l'article 23 de la loi actuelle.

L'hon. M. HARRIS: La prescription relative aux pouvoirs du directeur dans ce domaine a été rendue nécessaire par le rapport dont il est question dans l'article 19. Ce rapport est sujet à révision. Si le directeur n'était pas mentionné dans l'article, il y aurait sans doute des personnes dont les intérêts seraient lésés par l'omission, étant donné qu'on ne peut faire appel que lorsque le directeur a décidé de donner l'ordre de faire une enquête. Que le directeur exerce ses pouvoirs sagement ou non, les démarches faites par l'enquêteur spécial ainsi que l'appel interjeté auprès du ministre ou de la commission d'appel peuvent, par leur nature, aller ou non jusqu'aux tribunaux. Il semble donc qu'aucune ordonnance émise suivant les termes de l'article 26 ne devrait être sujette à révision en cas d'enquête.

M. FLEMING: Le ministre a dit hier, en réponse à une autre question, qu'à son avis la loi ne contenait aucune disposition qui limite le droit de quiconque d'interjeter appel auprès des tribunaux. Dois-je conclure qu'en comptant le commissaire et d'autres fonctionnaires parmi les personnes auxquelles s'appliquent les prescriptions de l'article 39, par comparaison avec l'article 23 de la loi actuelle, on risquerait, dans les circonstances que nous a décrites le ministre, d'empêcher certaines personnes de recourir aux tribunaux?

L'hon. M. HARRIS: Voici le texte de l'article 39 sous sa forme actuelle.:

"39. Nulle cour, nul juge ou fonctionnaire d'une cour, n'a compétence pour reviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement entraver une procédure, une décision ou une ordonnance du Ministre, d'une commission d'enquête ou d'un fonctionnaire supérieur à l'immigration, intentée, rendue ou décernée sous l'autorité et en conformité des dispositions de la présente loi relatives à la détention ou à l'expulsion d'un immigrant, d'un voyageur ou de toute autre personne à qui l'admission a été refusée, pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou n'ait un domicile canadien."

Les décisions de la commission d'appel, si on l'institue comme le prévoit l'article 31, devraient jouir de la même protection que celles du ministre. Comme celles du ministre et pour la même raison, elles ne devraient pas être sujettes à révision.

M. CROLL: Il me semble que si le fonctionnaire à l'immigration jouit de cette sauvegarde, ses supérieures qui doivent exercer leur jugement et leur autorité devraient en jouir eux aussi.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

M. CARROLL: Quels sont les derniers mots de l'article 23: pour quelque raison, à moins que la personne ne soit un citoyen canadien ou n'ait son domicile au Canada.?

M. FLEMING: C'est cela.

L'hon. M. HARRIS: Ce sont les mêmes termes.

M. CRESTOHL: A supposer que le ministère fonde une décision sur telle ou telle interprétation du terme "domicile", l'intéressé se verrait-il interdire l'accès des tribunaux quant à cette interprétation?

L'hon. M. HARRIS: Non. Il peut se faire délivrer une assignation d'*habeas corpus*; s'il peut établir qu'il est domicilié au Canada, les tribunaux peuvent décider de revoir la procédure suivie.

M. CRESTOHL: Cela veut-il dire que tout juge ou tout fonctionnaire a le pouvoir de reviser, d'abolir ou de contredire n'importe quelle décision prise par le ministère ?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CRESTOHL: Le tribunal peut arriver à la conclusion que la définition du mot "domicile" adopté par le ministère et qui a conduit à l'ordre d'expulsion, était fautive ou erronée, quoique faite de bonne foi; il me semble que dans un pareil cas, l'intéressé peut recourir aux tribunaux; l'article de la Loi qui interdit ce recours est très rigoureux.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être; mais il s'inscrit dans le cadre d'une procédure qui investit dans ce domaine le ministre et les fonctionnaires en question, de l'autorité voulue pour prendre une décision.

M. CRESTOHL: Ne pourrions-nous améliorer cette disposition en stipulant que, sous réserve de l'approbation du ministre, une personne peut soumettre l'affaire aux tribunaux? Ainsi, l'intéressé pourrait persuader le ministre de soumettre la décision de celui-ci à un tribunal compétent.

Le PRÉSIDENT: La décision échapperait-elle alors au ministre ?

M. CRESTOHL: C'est selon. Le ministre peut professer une opinion au sujet de laquelle il peut avoir quelques doutes. Il dirait alors à l'intéressé: "Je consens à ce que vous soumettiez l'affaire à la révision d'un tribunal; mais cela n'annulera pas entièrement la procédure que j'ai suivie". Ce serait le ministre lui-même qui accorderait l'autorisation voulue.

M. CROLL: Quand des doutes le confrontent, n'est-il pas du devoir du ministre de se prononcer en faveur de l'immigrant ou de la personne menacée d'expulsion? J'imagine que le ministre se guide sur ce principe toutes les fois que surgit le moindre doute?

M. CRESTOHL: Il en va peut-être ainsi aujourd'hui, avec un ministre généreux, au cœur sensible; mais nous ne pouvons présumer de l'avenir.

M. BALZER: Le ministre actuel est insurpassable.

M. CROLL: N'importe la personne détenant le poste; quel que soit le ministre en fonctions, j'aime à croire que c'est dans cet esprit qu'il aborderait un problème aussi grave; certains peuvent être plus généreux que d'autres, mais le principe est inattaquable.

Le PRÉSIDENT: Le ministre peut-il refuser son consentement ?

M. CROLL: Naturellement.

M. CRESTOHL: Je persiste à croire que nous ne modifierons pas les effets pratiques de l'article, si nous nous bornions à ajouter les mots: "avec l'autorisation du ministre".

Le PRÉSIDENT: Cela n'améliore guère le libellé.

M. CRESTOHL: Je vous demande pardon, cela constitue un texte ou une clause d'inspiration bien plus altruiste; je soutiens que dans l'intérêt de la justice, la chose est bien plus démocratique, si le ministre estimait que dans ce domaine il aimerait plutôt que la décision relève des tribunaux; mais c'est une opinion qui m'est personnelle et les tribunaux peuvent ne pas être du même avis.

M. CARROLL: A l'heure actuelle, tous les citoyens canadiens ont le droit de recourir aux tribunaux pour n'importe quel problème, à l'exception de celui-là; je ne vois pas à quel titre on permettrait à une personne qui n'est pas citoyen canadien d'en appeler aux tribunaux d'une décision en matière d'expulsion.

M. CROLL: La pratique est consacrée par un long usage et je pense qu'il nous faudrait la conserver.

M. CARROLL: Cet usage a reçu il y a de nombreuses années, l'approbation de la cour suprême de Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié à fond l'article 2; tout le monde s'estime sans doute satisfait; mais le Comité n'a été saisi d'aucun amendement.

M. CRESTOHL: Je propose l'amendement suivant:

Que ces recours aux tribunaux soient autorisés, moyennant l'approbation expresse du ministre.

M. CROLL: Aux voix!

M. FLEMING: Si la protection que confère l'article nous semble douteuse, l'amendement ne nous sera alors d'aucun secours, dans sa forme actuelle; en effet, il ne prévoit que le recours aux tribunaux. Mais l'amendement de M. Crestohl a une portée plus vaste.

M. CRESTOHL: Il reste la revision.

M. FLEMING: Si vous voulez autoriser le recours aux tribunaux dans tous les cas, il vous faut rédiger un texte extrêmement précis.

M. CRESTOHL: Je ne voudrais pas insister sur l'adoption de mon amendement; mais j'aimerais connaître là-dessus l'opinion du ministre.

Le PRÉSIDENT: Nous voudrions également que le Comité se prononce à l'unanimité.

M. CRESTOHL: Ma foi, cela me ferait plaisir d'entendre le point de vue du ministre; je m'y conformerai, mais j'ai exprimé mon opinion personnelle.

L'hon. M. HARRIS: Je dirai comme M. Croll, que les lois d'immigration du Canada (tout comme celles de la plupart des autres pays, sauf erreur) se sont toujours inspirées du principe d'après lequel, en remettant aux tribunaux le pouvoir de décision quant à l'expulsion, on aboutit en fin de compte à codifier la loi dans les limites rigides d'une jurisprudence. On a toujours accepté la théorie (je souligne le mot théorie) qui veut que les pouvoirs discrétionnaires du ministre soient soumis non seulement au droit de regard immédiat du Parlement, mais encore à celui de l'opinion publique; on estime que ces deux facteurs concordent pour défendre les intérêts de la personne en cause, mieux que ne le ferait une procédure judiciaire. Il est vrai qu'il faut protéger la liberté des gens par tous les moyens possibles et nous nous y sommes efforcés du début à la fin de ce projet de loi. Mais, en dernière analyse, le droit de grâce appartient au ministre, agissant sur avis conforme et en prenant en considération des éléments dont un juge unique ou même un tribunal d'appel pourraient ne pas tenir compte en temps ordinaire.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, je me rends à cette explication et je retire mon amendement.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Adopté.

Article 39?

Adopté.

M. BYRNE: Pouvons-nous revenir à l'article 31, dont le ministre avait fait mention?

L'hon. M. HARRIS: De quel article s'agit-il?

M. BYRNE: Du paragraphe (3) de l'article 31. "Toute personne autre qu'un citoyen canadien . . ."

L'hon. M. HARRIS: En quoi consiste le problème, monsieur Byrne?

M. CROLL: Il s'agit des mots "toute personne", au lieu de "toute personne résidant au Canada".

M. BYRNE: C'est cela.

M. CROLL: N'a-t-on pas gardé les termes: "toute personne"?

L'hon. M. HARRIS: Je crois que M. Crestohl a déjà soulevé cette question. Hier soir, nous avons rédigé un amendement; je pensais qu'il avait été soumis au Comité.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, on préférerait "toute personne" à "personne résidant au Canada".

M. BYRNE: Si je ne me trompe, cet article vise spécialement les citoyens canadiens ou les personnes qui ont joui de l'hospitalité du Canada avant de se rendre à l'étranger.

Prenons le cas d'une personne qui a accepté l'hospitalité de notre pays et qui s'est rendue coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt bien compris du Canada; cette personne peut vouloir rentrer chez nous. C'est pourquoi le paragraphe (3) devrait porter: "Toute personne domiciliée au Canada"; le sous-titre indique que les citoyens canadiens ou les personnes ayant un domicile au Canada sont visées par les dispositions de la Loi.

Ce sont là les intéressés. Les dispositions ne s'étendent pas aux Allemands, ni aux Italiens, ni à tous ceux qui n'ont jamais mis les pieds chez nous; il s'agit uniquement de ceux qui ont été ici, qui ont joui de notre hospitalité, puis qui à l'étranger ou même à l'intérieur de nos frontières ont perpétré un crime contre les intérêts bien compris du Canada. Pour dissiper l'équivoque, nous pouvons parler simplement de "toute personne domiciliée au Canada". L'intéressé n'a pas à être résident; il suffit qu'il possède un domicile canadien. Une personne de cette catégorie peut s'être rendue à l'étranger puis vouloir rentrer au Canada.

L'hon. M. HARRIS: J'étais absent ce matin, lors de la discussion; je ne suis donc pas en mesure, sans doute, de me faire entendre; mais voudriez-vous implicitement soustraire aux dispositions de la loi ceux qui n'ont pas de domicile au Canada et qui peuvent aller à l'étranger, en se fondant sur l'article 6, prescrivant que les immigrants désireux de revenir au Canada doivent donner la preuve de leur droit d'entrée ou en établir le bien-fondé. Tenez-vous à ce que le paragraphe (3) ne s'applique qu'à ceux qui ont résidé ici assez longtemps pour y être domiciliés?

M. CROLL: Pourquoi exclure l'immigrant qui n'a vécu qu'un an au Canada et qui s'est rendu coupable d'une des infractions prévues? Pourquoi serait-il exclu, alors qu'une personne ayant un domicile canadien ne le serait pas? N'est-ce pas à lui que nous devrions interdire l'entrée?

M. BYRNE: Le sous-titre est évidemment destiné à permettre la rentrée au Canada de personnes ayant acquis un domicile canadien. L'article ne s'étend qu'à cette catégorie-là.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez probablement raison; en effet, ceux qui ne sont pas domiciliés ici sont des immigrants aux yeux de la loi; s'ils se rendaient coupables des infractions prévues, l'article 5 leur interdirait l'entrée du Canada.

M. FLEMING: S'ils avaient commis ces infractions avant leur entrée au Canada ou après leur arrivée?

L'hon. M. HARRIS: Cela n'a pas d'importance; en effet, si l'article 6 vise les personnes se rendant à l'étranger avant d'acquérir un domicile canadien, elles doivent établir leur droit de rentrée aux termes des règlements existants; mais si une personne indésirable veut revenir, nous pouvons lui dire que les règlements s'appliquent à elle, nonobstant le fait qu'elle ait déjà résidé au Canada et parce que nous n'étions pas à l'époque au courant de telle ou telle infraction qu'elle a pu commettre.

M. BYRNE: Monsieur le président, sauf erreur, la rédaction laisse supposer que la disposition vise les personnes domiciliées au Canada; en effet l'existence du sous-titre indique bien qu'il s'agit de personnes à domicile canadien.

L'hon. M. HARRIS: Il me semble que ce passage a donné lieu à des difficultés de rédaction; si M. Byrne n'y voit pas d'inconvénient, nous le réserverons pour le moment.

Le PRÉSIDENT: L'article 3, paragraphe (3) est réservé.

Nous reprenons l'examen de l'article 40.

Comme nous l'avions décidé hier soir, nous avons convoqué aujourd'hui les délégués de nos compagnies de transport. Avec votre permission, nous allons les interroger. Les deux sociétés en cause ont envoyé deux délégués. Une fois qu'ils se seront fait entendre et qu'ils auront exposé leur point de vue, nous reprendrons l'étude du bill. Tout le monde est d'accord ?

D'accord.

Monsieur Scott, auriez-vous l'obligeance de nous présenter les délégués ?

M. CURTBERT SCOTT, C.R.,: Volontiers. Monsieur le président, messieurs: Ces porte-paroles sont M. M. J. Q. MAUNSELL, chef du contentieux du Pacifique-Canadien et M. ROSEVEAR, qui occupe une situation identique au National-Canadien et à Air-Canada. Ils représentent non seulement les chemins de fer mais encore les compagnies de navigation, Air-Canada, et les réseaux aériens du Pacifique-canadien.

Le PRÉSIDENT: Veuillez, je vous prie, nous présenter les autres.

M. SCOTT: Randles est directeur général de la navigation de la Cunard White Star; M. H. P. Creswell est commissaire à la colonisation, de la Cunard White Star; M. E. F. Thompson est directeur maritime adjoint et directeur général du tourisme du Pacifique-canadien; ces messieurs sont MM. Lemay et MacPherson.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les fonctions de M. MacPherson ?

M. SCOTT: M. MacPherson fait partie des services du contentieux du National-canadien. M. Jones appartient à Air-Canada ainsi que M. Rosevear. Il peut se présenter certaines questions que les autres personnes ici présentes pourront résoudre; M. Randles désire peut-être se faire entendre, en qualité de délégué de la Cunard White Star ?

Le PRÉSIDENT: Avec le consentement de tous, nous pourrions entendre M. Maunsell ?

D'accord.

M. J. O. MAUNSELL, C.R. (*chef du contentieux au Pacifique-Canadien*): Monsieur le président, messieurs: me faisant le porte-parole de mes compagnons je tiens à vous dire combien nous sommes reconnaissants de pouvoir nous faire entendre cet après-midi. Nous savons que le temps vous est fort mesuré et nous ferons de notre mieux pour ne pas être prolixes. Je vous affirme que nous dirons ce que nous avons à dire, sans tourner autour du pot. Certains problèmes nous touchent de fort près et nous sommes heureux de pouvoir les soumettre à votre jugement.

Sans doute, la nouvelle loi remplace-t-elle une loi qui, avec ses diverses modifications, nous a régis pendant de nombreuses années. En remontant le cours du temps nous constatons des changements importants quant à la politique d'immigration du Canada; elle diffère beaucoup aujourd'hui de ce qu'elle était à l'aube de notre histoire. Autrefois, c'étaient dans une large mesure les compagnies de transport qui étaient chargées du transport des immigrants; ces sociétés recrutaient le plus de gens possible qu'elles amenaient au Canada; elles assumaient toutes les responsabilités, médicales et autres, et le Gouvernement canadien ne se mêlait guère de l'affaire.

À l'heure actuelle, si je ne me trompe, le Gouvernement du Canada suit une ligne de conduite consistant à choisir pour notre pays les immigrants qui lui conviennent; nombre d'entre eux sont des personnes déplacées venant d'Europe. Sans doute, en vient-il beaucoup d'autres pays, y compris des Îles Britanniques. En ce qui concerne les Européens, c'est surtout notre Gouvernement qui les passe au crible; il leur fournit des visas, leur assure les services médicaux nécessaires, les choisit grâce à un filtrage rigoureux; les compagnies de transport n'ont plus que la responsabilité de les transporter au Canada; le reste ne les regarde plus. Elles ne sont plus désormais des voituriers publics contraints de



se charger du transport des gens qui leur sont confiés—et, entre parenthèse, elles sont heureuses de pouvoir le faire. Pour les immigrants en provenance des Îles Britanniques, le Gouvernement canadien n'assume pas tout-à-fait les mêmes responsabilités, quoiqu'il exige la production de certificats médicaux gouvernementaux; on peut dire que la chose fonctionne comme dans un conseil d'administration où le Gouvernement serait le principal actionnaire. Etant donné cet état de chose nouveau, les obligations des sociétés de transport devraient être moins lourdes qu'au temps où nous menions la danse. Mais en parcourant le projet de loi, je constate que ceux qui l'ont rédigé semblent s'être inspirés d'un point de vue contraire, car le fardeau des compagnies de transport est plus lourd aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été.

Aborderai-je l'examen des articles dans leur ordre numérique, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Article 40.

M. MAUNSELL: Puis-je dire un mot sur l'article 36 ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MAUNSELL: Je voudrais mettre en avant une idée qui a droit de préséance sur tout autre. Elle a trait au paragraphe (2) de l'article 36, prévoyant qu'on peut permettre à une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue, de quitter volontairement le Canada. Je propose qu'on ajoute à la fin du paragraphe "à ses propres frais". Ainsi on amenderait le paragraphe (2) de l'article 36 par l'inclusion des termes "à ses propres frais", ou d'autres termes équivalents.

Pour en venir aux paragraphes (1) et (2) de l'article 40: il s'agit là d'une question grave, quand on l'envisage de notre point de vue. Voici, en gros, notre proposition: dans tous les cas où une société de transport a pris un immigrant à bord et où, par suite d'un ordre d'expulsion, la même société est chargée de lui faire faire le voyage en sens contraire, ladite société ne devrait au grand jamais le transporter au delà de son point de départ. Je songe, en ce moment, aux services de transports par avions du Pacifique-Canadien. Parmi les immigrants que nous amenons au Canada, certains viennent du Japon, d'autres de la Chine ou de l'Inde. On peut nous demander de ramener un des intéressés au Japon d'où il est venu; mais notre responsabilité devrait s'arrêter là; on ne devrait pas s'attendre à ce que nous le transportions au delà du lieu ou du pays d'où il s'est embarqué. C'est pourquoi je propose qu'on amende l'article 40. Il est malaisé de résoudre le problème par les méthodes que je dois suivre ici; si vous n'y voyez pas d'inconvénients, il serait bon qu'une fois la séance levée, on puisse faire dactylographier les propositions que je voudrais vous soumettre, en vue de leur incorporation au projet de loi; on pourrait en distribuer des exemplaires demain aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce travail peut être terminé aujourd'hui.

M. MAUNSELL: Dans ce cas, nous les préparerons à votre intention dans les délais les plus brefs possibles et dès maintenant je vais aborder le problème sans circonlocutions.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous maintenant ce que vous proposez et nous étudierons la chose après votre départ.

M. MAUNSELL: En ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article 40: selon moi, en vue de l'amendement voulu, il faudrait remanier le paragraphe (1) afin qu'il se présente ainsi:

(1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre une personne qui est venue au Canada en passant par les États-Unis, et que ce pays lui refuse d'y retourner, ou d'y être renvoyée, la compagnie de transport qui l'a amenée aux États-Unis doit, lorsque cette personne est

expulsée, payer le coût de son expulsion du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit, à ses frais la transporter ou la faire transporter au lieu d'où elle est venue aux États-Unis.

J'ai supprimé dans cette disposition tout ce qui a trait au renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous supprimez les lignes 9 à 16 ou tout ce qui vient après les mots: "États-Unis".

M. FLEMING: A partir de la neuvième ligne, page 22.

M. MAUNSELL: C'est bien cela.

Je m'inspire de la même idée au paragraphe (2). Voici quel serait le texte de ce paragraphe dans la rédaction que je propose:

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion ou de rejet est rendue contre une personne autre que celles dont il est fait mention au paragraphe premier, la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada doit, lorsque cette personne est expulsée, payer les frais d'expulsion ou de rejet à partir du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit, à ses propres frais, transporter ou faire transporter cette personne au lieu d'où elle est venue au Canada.

Ici encore, j'ai supprimé la mention du lieu de naissance, ainsi que le passage ayant trait aux directives des fonctionnaires du Gouvernement.

Je voudrais maintenant soumettre au Comité un paragraphe (3) nouveau, qui remplacerait le par. (3) actuel; il a trait aux cas où il nous est impossible de ramener une personne à l'endroit où nous l'avons prise, en dépit du fait que ce peut être son pays de naissance ou le pays dont elle est un ressortissant. Voici le texte que je propose:

(3) Si aux termes des paragraphes (1) ou (3) il est impossible de transporter la personne en cause aux lieux d'où elle est venue au Canada, ou dans le pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou à son pays de naissance, la compagnie de transport peut la transporter dans tout pays qui consent à la recevoir.

Sans doute, peut-on s'opposer à la remise, à une compagnie de transport, de pouvoirs lui permettant de débarquer un immigrant dans un endroit qui ne convient pas; la chose ne devrait avoir lieu qu'avec l'approbation du ministre.

Je n'ai rien à dire en ce qui concerne (3) qui deviendrait (4); quant au paragraphe (4) actuel . . .

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, vous insérez après le paragraphe (2) la disposition que vous venez de nous lire; le paragraphe (3) actuel deviendrait (4) et (4) se transformerait en (5)?

M. MAUNSELL: C'est bien cela. Ce paragraphe (5), ou (4) aux termes du présent projet de loi, prévoit que le ministre peut décider que les frais d'expulsion ne seront pas acquittés par la compagnie de transport en cause. Selon moi, dans les cas où nous ne sommes pas coupables de fraude, les frais de transports ne devraient jamais retomber sur nous; je dirai plus: chose tout entière, l'obligation de transporter la personne expulsée, obligation amenée par les modifications des règlements sur l'immigration, ne devrait pas être confiée à la compagnie de transport; je propose que le paragraphe (4) devienne le paragraphe (3) et qu'on supprime les mots "le ministre peut, dans l'exercice de sa discrétion absolue, ordonner que . . .". D'après moi, on pourrait supprimer ces termes de la disposition visée. Pour en venir à 6, nous voudrions y insérer une nouvelle prescription; en effet, nous estimons qu'il est injuste de nous faire payer quoique ce soit, après l'admission d'un immigrant auquel il n'est rien arrivé; un incident se produit après cinq années, nous ne devrions plus en être responsables. J'ai également quelque chose à dire sur la disposition no 6, qui renferme des conditions que la

compagnie estime être inéquitables. Compte tenu des modifications actuelles, la compagnie de transport devrait être déchargée de toute responsabilité dans des domaines divers. Voici donc le texte éventuel d'un paragraphe (6) nouveau :

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, les frais d'expulsion ou les frais encourus au cours de la procédure d'expulsion, ne doivent pas être à la charge de la compagnie de transport intéressée, en ce qui concerne un immigrant qui était en possession de documents d'immigration ou autres, valides et subsistants.

En d'autres termes, dans le cas d'immigrants admis au Canada par le Gouvernement canadien, les compagnies de transport doivent être soulagées de toute responsabilité ultérieure. Je n'ai rien à ajouter quant à l'article 40. J'en viens à l'article 41. L'article 41 exige que la compagnie de transport acquitte tous frais encourus par un immigrant pendant la période au cours de laquelle les autorités décident de son admission. J'affirme, quant à moi, qu'il s'agit ici d'un fardeau financier dont on grève indûment la compagnie de transport—à moins que celle-ci n'ait été d'une façon ou d'une autre responsable pour le délai reculant l'entrée au Canada de l'intéressé; autrement, le problème ne nous regarde pas. Avec votre assentiment, je voudrais qu'à la fin du paragraphe premier de l'article 41, on ajoute: "à condition que ladite compagnie de transport soit tenue pour responsable de son expulsion, aux termes de l'article 40". D'après le paragraphe (3) de l'article 40; la compagnie de transport qui a amené un immigrant au Canada devrait assumer tous les frais. J'estime que le texte devrait être: ne sera pas tenu d'acquitter les frais de sa détention, à moins qu'elle ne soit tenue pour responsable aux termes..." je vous demande pardon, j'ai oublié d'inclure ce passage: "la compagnie de transport qui a amené au Canada les personnes cherchant à y être admises, doit acquitter tous leurs frais d'expulsion, dans tous les cas où elle seront détenues en vue de leur expulsion, aux termes de l'article 40." C'est ce que je voulais proposer.

Quant à l'article 42, alinéa c), il prévoit que quand une expulsion est ordonnée la compagnie de transport est tenue d'acquitter ces frais d'expulsion sans pouvoir exiger un montant ou prendre quelque rémunération ou garantie de la personne expulsée en cause, à cet égard. Mais nous pouvons avoir affaire à des gens fort riches et capables de payer tous les frais encourus lors de la détention précédant leur expulsion vers leur pays d'origine; mais aux termes de cet article, une fois qu'elles sont expulsées, ce sont les compagnies de transport qui doivent couvrir les frais; il nous semble paradoxal de demander à une compagnie de transport d'acquitter dans des cas semblables les frais d'expulsion des intéressés vers leur point de départ. Ceux-ci peuvent être en mesure de payer pour leur retour, bien qu'on puisse nous demander de rembourser le prix de leur voyage de retour par bateau ou par chemin de fer. Chaque fois qu'une personne est en mesure de payer, il nous semble normal de passer un accord avec l'immigrant en cause, pour qu'il nous rembourse son billet de retour; nous ne voyons pas à quel titre on nous obligerait à nous charger des frais de retour de l'intéressé à son point de départ. Nous voudrions que ce paragraphe soit supprimé.

J'aborde maintenant l'article 47 stipulant que les compagnies de transport doivent fournir aux fonctionnaires à l'immigration le transport gratuit que peuvent nécessiter leurs fonctions officielles. Le terme de compagnies de transport englobe les compagnies de l'univers entier et s'étend aux transports aériens, maritimes et ainsi de suite; nous pensons qu'il faudrait limiter ces dispositions aux seules compagnies de chemin de fer, comme c'était, je crois, le cas dans l'ancienne loi. Toutefois, il faudrait vérifier. Mais à notre avis, le ministère pourrait bénéficier de ces dispositions s'il ne s'agissait ici que de transports à l'intérieur des frontières canadiennes. Autrement dit, le ministère peut vouloir dépêcher un fonctionnaire à l'immigration au Caire ou à Hong-Kong ou ailleurs en Europe—mais nous n'estimons pas qu'on puisse raisonnablement exiger de la compagnie de transport d'assumer les frais encourus. Je serais heureux de voir les dispositions

de l'article 47 ne viser que les transports à l'intérieur de nos frontières; je propose donc qu'après les mots "transport gratuit", on insère, à la ligne 36, les mots "au Canada". J'imagine qu'en ce qui concerne les questions que j'ai soulevées à ce sujet, vous connaissez tous les enquêtes qu'ont menées certains comités du Sénat américain sur les problèmes de transport; à mon sens, toutes les idées que j'ai énoncées s'apparentent assez aux conclusions dont ces enquêtes ont démontré l'opportunité, dans certaines circonstances. Je sais pertinemment qu'elles sont le fruit de mûres délibérations et j'espère que les autorités compétentes canadiennes les étudieront avec soin. Ce qui me reste à dire, touche à l'article 53. Cet article stipule que lorsqu'il y a infraction visée par la loi, toute personne qui est administrateur ou fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction, sur preuve que celle-ci a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement ou encore qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue et ainsi de suite . . . En ma qualité de fonctionnaire du Pacifique Canadien, il me déplaît de devoir me conduire en coupable, et de me sentir criminel jusqu'à ce que j'aie été appelé à la barre pour établir la preuve de mon innocence. Il me paraît raisonnable de demander un remaniement de l'article 53, remaniement qui aurait pour effet de faire retomber sur la poursuite la preuve de la culpabilité de l'intéressé; il convient de modifier le libellé. Nous ne touchons pas aux cinq premières lignes; nous proposons de les faire suivre du texte suivant:

. . . la même infraction encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction.

Le PRÉSIDENT: Vous nous en reparlerez au moment voulu.

M. MAUNSELL: Je vous remercie. Je n'ai plus rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: C'est nous qui vous remercions.

Avant de permettre aux membres du Comité de poser des questions, nous allons entendre le délégué du National-Canadien. Monsieur Rosevear, veuillez, je vous prie, avoir l'obligeance de prendre place à cette table.

M. A. B. ROSEVEAR (*Représentant Air-Canada*): Monsieur le président, messieurs . . .

Le PRÉSIDENT: Quel est votre prénom, monsieur Rosevear?

M. ROSEVEAR: Je m'appelle A. B. Rosevear et je me permets de signaler que je représente ici Air-Canada. Les transports aériens s'intéressent de près à ce projet de loi, étant donné qu'Air-Canada dessert de nombreux pays des deux hémisphères et amène par conséquent au Canada des gens résidant dans ces pays.

Avant d'aborder l'étude du projet de loi, qu'il me soit permis de me joindre à M. Maunsell afin de vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres du Comité, d'avoir bien voulu nous permettre de comparaître ici aujourd'hui et de vous exposer certains des problèmes avec lesquels nous sommes aux prises.

Dès maintenant, je m'empresse de dire que je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Maunsell, afin de ne pas vous faire perdre votre temps; mais je tiens à signaler que je me joins à M. Maunsell dans la défense de l'amendement qu'il a proposé; j'ajoute toutefois que nous différons sur le paragraphe (1) de l'article 40. Je pourrais peut-être dire, en guise d'explication que l'intérêt que nous portons aux immigrants dépasse les frontières des États-Unis; en effet, à l'heure actuelle par exemple, nous sommes aux prises avec le problème impérieux des immigrants en provenance des îles Caraïbes.

Vous savez, messieurs, que les sujets britanniques venant des Caraïbes peuvent entrer au Canada sans visa, du moment qu'ils ont un passeport; mais par ailleurs, il existe une catégorie de personnes qui vont aux Caraïbes avec tous

leurs papiers en règle et qui ont l'intention d'entrer au Canada. Elles se rendent d'abord aux Antilles ou en Amérique du Sud, puis d'Amérique du Sud aux Caraïbes où elles constituent pour nous un problème sérieux.

Parmi ces gens, se trouvent de nombreux Italiens qui ont je le répète, des papiers parfaitement en règle; en notre qualité de voituriers publics, nous ne pouvons donc refuser de les embarquer s'ils peuvent payer leur billet et si des documents signés par les Affaires Extérieures, leur permettent d'entrer au Canada.

Nous estimons qu'on ne devrait pas nous demander de ramener ces gens au delà du lieu où nous les avons d'abord embarqués; en effet, ce n'est pas grâce à nous qu'ils ont atteint les Bermudes par exemple. Une autre entreprise de transport les a amenés en Amérique du Sud ou aux Bermudes; une fois là, ils se sont présentés à nos guichets munis de papiers en règle et ayant en poche le prix d'un billet pour Montréal ou Toronto. C'est là-bas que nous les avons pris en charge.

C'est pourquoi nous soutenons que le paragraphe (1) de l'article 40 devrait demeurer à peu près inchangé. Dans la loi existante sur l'Immigration, cet article correspond à l'article 39; il stipule que nos devoirs se bornent à reconduire l'immigrant aux lieux où nous l'avons embarqué. Toutefois, comme l'a signalé M. Maunsell, les circonstances évoluent et la situation actuelle diffère profondément de celle qui existait il y a une trentaine d'années; aujourd'hui nous avons un service de transport par avions qui ne peut cependant prendre qu'un nombre limité de passagers. En effet, un avion est moins spacieux qu'un navire; c'est pourquoi on impose aux services aériens un fardeau fort lourd, en les obligeant à ramener des immigrants aux pays d'où ils sont venus, alors que ces services n'ont commis aucune infraction en amenant ces gens au Canada.

Les immigrants en cause ont des documents en règle; s'ils ne l'étaient pas les services aériens ne sont pas outillés pour découvrir la fraude; pourquoi donc les contraindrait-on à faire faire aux immigrants le voyage de retour? Le nouveau bill américain s'inspire du principe contraire. Sans doute, si les services aériens étaient responsables d'une erreur, si leurs fonctionnaires ou leurs préposés à la navigation avaient laissé entrer au Canada une personne indésirable, par suite d'une négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles—la compagnie devrait alors payer le prix de cette négligence; mais dans tous les cas où il est impossible pour la compagnie de juger de l'indésirabilité d'un immigrant dont les documents sont en règle, elle ne devrait rien avoir à déboursier.

Par conséquent (sauf en ce qui concerne l'article 40, paragraphe (1)) nous sommes, me semble-t-il d'accord, dans les grandes lignes, avec les propositions de M. Maunsell; j'insiste cependant pour que nous révisions notre point de vue en ce qui concerne les responsabilités des compagnies de transport; ne nous refusons pas à constater que le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, représente pour les services aériens un fardeau particulièrement onéreux.

M. CROLL: Combien cela vous a-t-il coûté l'an dernier?

M. ROSEVEAR: J'étais sur le point de signaler que M. Jones est parmi nous; c'est lui qui est chargé des problèmes que pose l'immigration.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur Croll, consentiriez-vous à réserver votre question jusqu'à ce que la période des questions soit ouverte?

M. ROSEVEAR: C'est tout ce que j'ai à dire. Je ne tiens pas à insister outre mesure. Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur.

Si les membres du Comité désirent poser des questions, il leur est maintenant loisible de le faire.

M. CROLL: Je n'ai pas songé à demander à M. Maunsell et à son collègue ici présents, le montant du fardeau financier que supporte leur compagnie? Estiment-ils que l'an dernier, le problème que pose le transport aurait occasionné de lourdes dépenses?

Le PRÉSIDENT: Qui est votre porte-parole ?

M. MAUNSELL: C'est moins les dollars et les cents qui m'inquiètent, que le texte de la loi. Mais j'essayerai de me procurer le renseignement; je n'ai pas les données sous la main.

Le PRÉSIDENT: Merci.

L'hon. M. HARRIS: Je vous communiquerai les renseignements, monsieur Croll.

M. CROLL: Nous aurons alors les données voulues.

M. FLEMING: Je voudrais éclairer ma lanterne quant aux commentaires de M. Maunsell et quant aux idées exprimées par M. Rosevear sur l'article 40, paragraphe (1); il affirme vouloir garder les prescriptions que renferme l'article 39 de la loi actuelle.

M. MAUNSELL: Si je comprends bien les dispositions de l'article 39 de la loi actuelle, la compagnie qui amène les immigrants à l'endroit où ils sont reçus, est tenue de ramener les intéressés à l'endroit d'où ils s'embarquèrent à destination du Canada. Mais sans doute, la formule a-t-elle été impossible à mettre en pratique; c'est probablement pourquoi le ministère a estimé devoir modifier ces dispositions.

Supposons qu'une compagnie de transport ait amené un passager des Indes au Japon, par exemple, puis que les services aériens du Pacifique-Canadien ont transporté ce passager du Japon au Canada; dans un cas semblable, je ne vois guère comment le Gouvernement canadien peut, en vertu d'un règlement, contrairement la compagnie qui a transporté l'intéressé des Indes au Japon, de le prendre en charge et de l'y ramener. C'est pourquoi j'espère qu'on étudiera le problème lors de la rédaction finale du projet de loi. J'espérais qu'on prévoirait de semblables éventualités. Si on acceptait le principe que je défends, et d'après lequel les voituriers publics ne sauraient être contraints de ramener les immigrants à l'endroit où ils furent pris en charge, le problème serait résolu.

Ma thèse tout entière se fonde sur le principe suivant: les services de transport qui ont amené un immigrant au Canada ne devraient jamais être contraints de le ramener au delà de l'endroit où ils l'ont pris en charge.

M. ROSEVEAR: En conservant le paragraphe (1) de l'article 40 de la loi actuelle, nous en arriverions sans doute à n'embarquer que des gens se trouvant aux États-Unis; de son côté, M. Maunsell estime que les compagnies de transport ne devraient éventuellement ramener un immigrant que jusqu'à l'endroit où elles l'ont embarqué. Je partage son avis à cet égard.

M. MAUNSELL: C'est mon opinion.

M. CARROLL: Une question concernant l'article 41 que M. Maunsell voudrait voir modifier. Je n'ai pas très bien saisi ce que devrait faire, d'après lui, en cas de détention d'un immigrant, la compagnie de transport qui l'aurait amené au Canada ?

M. CROLL: Il s'agit de l'expulsion, réglementée par l'article 40.

M. MAUNSELL: En ce qui concerne l'article 41, paragraphe (1), j'ai proposé qu'à la fin de ce paragraphe, on ajoute une disposition stipulant que dans les cas où il est établi que la compagnie de transport est responsable, celle-ci soit tenue de mettre à exécution l'expulsion de l'intéressé, aux termes de l'article 40.

M. CARROLL: Convenez-vous que vous portez parfois la responsabilité des expulsions ?

M. MAUNSELL: Oui, dans certaines circonstances; il se peut que nous manquions de prudence. Je conçois la chose facilement. On nous présente, par exemple, un passeport qui est un faux, et nous l'acceptons. Dans ce cas, nous sommes responsables.

M. CARROLL: Lorsque vous acceptez un immigrant, des fonctionnaires du gouvernement canadien l'ont déjà examiné, n'est-ce pas ?

M. MAUNSELL: Oui.

M. CARROLL: Et s'il a été examiné comme il convient, vous jugez que tout est bien ?

M. MAUNSELL: Nous n'avons pas le choix.

M. CARROLL: Alors, comment pouvez-vous porter la responsabilité de l'expulsion de cette personne ?

M. MAUNSELL: Si la personne a été examinée comme il convient; mais il peut arriver qu'à la suite dudit examen et de l'examen médical, et que sais-je encore, une personne entre au Canada, et qu'on découvre après coup que l'examen n'a pas été bien fait et que l'immigrant présente des tares. Dans ces conditions, la personne devrait être expulsée, et je suis d'avis que nous ne devrions pas être chargés de cette responsabilité.

M. CARROLL: J'abonde dans le même sens.

L'hon. M. HARRIS: Au cours de l'année civile 1951, le Canada a reçu 359,284 personnes par avion; sur ce nombre, 148 ont été refusées aux ports d'admission canadiens pour être retournées aux États-Unis; 18 autres ont été refusées pour être expulsées outre-mer. Ainsi, sur la courte distance, je veux dire des aéroports américains aux aéroports canadiens, les sociétés de transport ont dû en retourner 148; et sur la longue distance, elles ont dû en retourner 18.

M. CROLL: S'agit-il d'Air-Canada ?

L'hon. M. HARRIS: Non, de tous les services; Air-Canada en a retourné 8, et les autres services la différence.

M. CRESTOHL: Savez-vous combien de ceux qui ont parcouru la longue distance avaient leur propre billet de retour ?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CRESTOHL: Certains ont pu l'avoir ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CRESTOHL: Vous avez dit que ces personnes ont été retournées au pays d'embarquement, et vous voudriez qu'elles soient retournées à n'importe quel pays qui voudrait les recevoir ?

M. MAUNSELL: Oui.

M. CRESTOHL: C'est là votre proposition ?

M. MAUNSELL: Oui.

M. CRESTOHL: Ne conviendrait-il pas d'ajouter: "à condition que l'immigrant consente à aller dans ce pays" ? Vous ne pourriez diriger un immigrant sur un autre pays simplement parce que ce dernier pays désire l'avoir.

M. MAUNSELL: J'ai dit qu'il conviendrait de faire édicter une disposition dans ce sens, mais assujétie à l'approbation du ministre. Je songeais à la protection de l'immigrant, qu'il ne faudrait pas déposer dans un pays qui le tient pour indésirable.

M. HENRY: Que faut-il penser des changements que M. Maunsell propose ? Sont-ils conformes à la pratique américaine ?

M. MAUNSELL: Ils sont conformes, je crois, aux dispositions de la loi américaine adoptée par le Congrès et par le Sénat et qui attend la signature du président. Comme le président n'a pas encore parafé le document, je ne puis dire qu'il a force de loi. Mais la mesure ou loi a été adoptée après deux années et demie d'étude et d'examen; tous les points que j'ai soulevés ont été retenus là-bas.

M. CROLL: C'est la loi McCarran ?

M. MAUNSELL: Oui.

M. CROLL: D'après les journaux, le président doit y mettre son veto. Tout ce que j'en sais, ce sont les journaux qui me l'ont appris.

M. MAUNSELL: J'ai lu la loi ainsi que les rapports, ceux du Sénat comme les autres, et je me ferais un plaisir de lire certains passages de ces documents, qui se rapportent aux points dont j'ai parlé. Sur certains points, après étude approfondie, on a décidé d'insérer dans la loi américaine, des dispositions conformes à celles que nous avons proposées ici.

Le PRÉSIDENT: Nous en obtiendrons des exemplaires, si l'on en a besoin. Je vous remercie beaucoup.

M. ROSEVEAR: J'ai dit que, depuis quelque temps, le nombre des expulsions d'immigrants augmente graduellement, alors même qu'Air-Canada a jugé leurs dossiers satisfaisants. M. Jones est en mesure de vous renseigner là-dessus.

Le PRÉSIDENT: M. Jones aurait-il l'obligeance de s'approcher? Monsieur Jones, vous représentez Air-Canada?

M. DONALD JONES: Oui, monsieur le président. Voici quelques renseignements, que je viens de recevoir. En 1951, nos frais de détention et d'expulsion se sont élevés à \$3,000. En 1950, il s'est présenté à Toronto un cas spécial d'expulsion, les frais se trouvant à la charge des expulsés; il s'agissait de deux étrangers qu'il fallait détenir en attendant la décision du tribunal d'appel. Une fois la décision rendue, nous avons reçu une facture de détention au montant de quelque \$2,000. Or, l'examen du cas nous a révélé que les deux personnes en cause étaient munies de passeports, de visas de visiteurs au Canada, et de billets de retour; nous avons conclu que nous avions montré la plus grande prudence possible en les acceptant comme visiteurs de bonne foi au Canada.

Depuis six mois, nous avons eu 43 cas d'expulsion de personnes originaires des Caraïbes; 22 nous étaient arrivées directement des Caraïbes et 21 par voie de New-York. Dans presque tous les cas, l'étranger s'est vu expulser parce qu'il n'était pas visiteur de bonne foi, ce qui le rendait inadmissible; pourtant, nous avons examiné tout le dossier à l'avance et constaté que le voyageur était muni d'un passeport en bonne et due forme et d'un visa de visiteur valide. Tout indiquait qu'il avait l'intention d'immigrer au Canada. Les voyageurs portaient aussi une somme suffisante; du moins, c'est ce que nous avons cru: l'un d'eux avait même \$1,500 sur lui; ils avaient aussi des billets de retour. Nous avons pris toutes les précautions pour nous assurer qu'ils étaient des visiteurs. Nous avons effectué un examen minutieux, dans les Caraïbes.

C'est le principal de ce que j'avais à dire, de ce que l'expérience nous a appris. Vu le nombre des cas de détention et d'expulsion, j'ai cru ces observations aussi importantes que sérieuses. Nous avons transporté, depuis les Caraïbes, un nombre imposant de voyageurs, surtout des personnes qui avaient demandé leur admission au Canada en qualité de visiteurs; après un séjour au pays, elles ont décidé d'y demeurer comme immigrants, bien qu'elles se fussent données pour visiteurs quand nous les avons transportées ici. Le problème consiste à savoir quelle a été leur intention première. Nous la connaissons parce qu'elles sont venues au Canada munies de passeports et de visas valides. C'est là la distinction qui compte; nous nous sommes efforcés de les trier, mais la tâche n'est pas sans difficulté pour nos gens. Nous devons croire ceux qui nous disent qu'ils viennent au Canada en visiteurs. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

L'hon. M. HARRIS: Vous faites face aux mêmes difficultés que nous. Ces voyageurs sont admis comme non-immigrants et, une fois au pays, ils nous apprennent qu'ils veulent devenir immigrants.

M. CROLL: Mais ils restent des étrangers?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CROLL: Ils ont encore la partie inutilisée de leur billet. Vous demande-t-on parfois de racheter la partie inutilisée du billet? Voici l'affaire: le voyageur se fait admettre sous de faux prétextes, la loi vous oblige à remettre la partie inu-



tilisée du billet, et il retourne chez lui aux frais d'autrui. Qui est à blâmer ? Ni le ministère, ni la compagnie de transport. J'y vois matière à réflexion. N'est-ce pas ce qui se produit ? On cherche à se faire rembourser ?

M. JONES: D'ordinaire, ces gens se font rembourser le billet de retour.

M. CROLL: Oui. Les obligez-vous ?

Le PRÉSIDENT: Ils le font volontiers d'eux-mêmes.

M. CROLL: Non, ils ne le peuvent pas. Lorsque l'ordonnance d'expulsion est émise, vous devez acquitter les frais de retour au pays d'origine, qui sont à votre charge, et le voyageur ne peut se faire rembourser la partie inutilisée de son billet.

M. FLEMING: Son billet de retour lui est remboursé et il rentre chez lui sans bourse déliée.

M. CROLL: Vraiment ?

Le PRÉSIDENT: Mais pas avant l'expiration de la période. Ou bien il fait cela, ou bien il se fait rembourser le prix de son billet.

M. CROLL: La compagnie ne pourrait-elle pas s'abstenir de racheter les billets pendant la période d'admission: trente ou soixante jours, ou quelle qu'elle puisse être ?

M. JONES: Mais l'immigrant ou le non-immigrant peut séjourner ici deux semaines, un mois, même trois mois s'il est non-immigrant, il peut avoir touché le prix de son billet et avoir cet argent en poche.

Le PRÉSIDENT: La société ignore qu'il ne doit pas retourner.

L'hon. M. HARRIS: La question est de savoir s'il s'agit d'un immigrant ou d'un non-immigrant. Mettons qu'il doive séjourner ici trois mois et que pendant ce temps il vende la partie inutilisée de son billet; mettons qu'il séjourne deux semaines, un mois ou trois mois, quel que puisse être le séjour autorisé pour un non-immigrant; c'est à ce moment qu'il se fait rembourser son billet et met le produit dans son gousset.

M. CROLL: Vous avez parfaitement raison, monsieur le ministre. Tel est bien l'effet du bill.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CROLL: La personne doit séjourner au pays, mettons 30, 60 ou 90 jours il se peut très bien qu'elle vende son billet à un moment quelconque avant l'expiration de la période. Il se peut très bien aussi qu'elle soit visée par une ordonnance d'expulsion, et qu'elle rentre chez elle sans qu'il lui en coûte rien. Il semble très injuste envers la société de transport que l'article l'oblige à la transporter à ses propres frais.

M. ROSEVEAR: Au sujet du remboursement du prix des billets, les dispositions actuelles de la loi nous obligent à effectuer ces remboursements, attendu que la loi nous contraint de ramener ces gens à nos frais et nous impose une amende de \$500 si nous ne le faisons pas. M. Jones m'apprend qu'il faut beaucoup de temps pour se faire rembourser le prix d'un billet, surtout si le voyageur est venu des Caraïbes, étant donné qu'elles font partie de la zone sterling. Nous remboursons, mais pas immédiatement. Et plusieurs ont leur billet de retour. Cela me semble on ne peut plus injuste. C'est injuste également si la personne a l'argent qu'il faut pour retourner. Il faut conclure qu'elle s'est introduite au pays sous de faux prétextes.

L'hon. M. HARRIS: Je conclus l'interrogatoire de M. Jones en disant: "Dois-je comprendre que, dans un cas, vous avez déboursé de \$2,000 à \$3,000 pour exécuter une ordonnance d'expulsion ?"

M. JONES: Oui, monsieur Harris; les frais de détention se sont chiffrés par environ \$2,000, au minimum. A raison de \$50 par jour, le montant s'élève à environ \$3,000. Le cas s'est présenté, l'an dernier; il a fallu acquitter les frais de retour de l'expulsé et voir à sa subsistance jusqu'au moment de la décision finale.

L'hon. M. HARRIS: La décomposition complète de ce montant de \$2,000 m'intéresserait sûrement. Je n'en avais jamais entendu parler; c'est pourquoi je tiens à obtenir ces précisions.

M. JONES: Je n'ai pas les documents sous les yeux, mais il s'agissait de deux étrangers passés de l'Amérique latine aux Caraïbes, deux Tchécoslovaques, si ma mémoire est fidèle. Je suis sûr que ces personnes étaient munies de passeports et de visas valides du Canada, et qu'elles ont été détenues parce qu'on croyait qu'elles venaient en immigrants. Je crois aussi que les étrangers ont appelé de l'ordonnance d'expulsion et qu'ils ont été détenus à nos frais jusqu'au moment de la décision du tribunal d'appel.

L'hon. M. HARRIS: Comment encourez-vous de tels frais?

M. JONES: Je vous demande pardon?

L'hon. M. HARRIS: Où avez-vous encouru de tels frais? De quel endroit s'agit-il? De Toronto?

M. JONES: Oui, de Toronto.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit de votre salle de détention, à l'aéroport de Malton?

M. JONES: Non. Nous avons dû le tenir sous surveillance dans un hôtel, moyennant \$50 par jour.

L'hon. M. HARRIS: J'aimerais vous voir plus tard, à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Randles.

M. ARTHUR RANGLES (*Directeur général du service des passagers, Cunard Steamship Company Limited, Montréal*): En premier lieu, je dirai que j'abonde dans le sens du témoignage de M. Maunsell. M. Rosevear et M. Jones ont souligné les principaux points qui nous intéressent. Ils ont cependant oublié un aspect du problème, soit la période de temps que prend une cause portée en appel. Je constate qu'au moyen d'amendements apportés à la loi le ministre a l'intention de raccourcir cette période en utilisant une commission spéciale d'enquête, et il se peut qu'il y réussisse sensiblement.

L'hon. M. HARRIS: C'est affaire de jugement.

M. RANGLES: Le point suivant que je désire souligner a déjà été abordé: ce sont les frais de détention et les frais d'expulsion, et la somme en est parfois très forte. A mon avis, les sociétés de transport ne devraient pas être chargées des dépenses de détention, qui dans bien des cas sont effarantes. Nous approuvons la nouvelle phraséologie que M. Maunsell veut donner à la disposition.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Randles.

Monsieur Balcer.

M. BALCER: Le ministre nous a dit tantôt combien d'immigrants ont été renvoyés par avion; peut-il nous dire combien l'ont été par navire?

L'hon. M. HARRIS: Oui, et voici toutes les catégories: Personnes arrivées par les routes, 41,200,999, dont 4,448 refusées à des ports américains et 16 expulsées outre-mer; personnes arrivées par trains, 1,642,590, dont 419 refusées à des ports canadiens et renvoyées aux États-Unis, et 54 expulsées outre-mer; personnes arrivées par navires, 525,500, dont 98 renvoyées à des ports américains et 335 expulsées outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Balcer?

M. BALCER: Oui, merci.

L'hon. M. HARRIS: Au total, 5,111 ont été renvoyées aux États-Unis et 461 ont été expulsées outre-mer.

M. SHAW: Monsieur le président, j'aurais une question à poser à M. Jones. S'est-il présenté quelque cas où l'immigrant, après avoir été admis à titre de visiteur, ait réintégré son pays de provenance aux frais de la société de transport et se soit fait rembourser le prix de son billet? La pratique existe-t-elle?

M. JONES: Récemment, un étranger est venu des Bermudes à Montréal; il avait acheté un billet d'aller et retour, sans doute pour visiter la métropole; à son arrivée à Montréal, il a été expulsé parce qu'il n'était pas réellement un visiteur de bonne foi. On nous a demandé de le transporter aux Bermudes à nos frais, ce que nous avons fait. Arrivé aux Bermudes, le passager s'est présenté à nos bureaux pour se faire rembourser le prix du billet de retour. La loi nous y obligeait, et nous nous sommes immédiatement rendus à sa demande; nous n'avions pas le choix et nous avons autorisé le remboursement. J'ajouterai que parfois le passager nous demande de lui rembourser aussi le prix du billet de l'aller, prétextant que c'est nous qui avons commis l'erreur en l'acceptant comme passager.

Le PRÉSIDENT: Il ne lui arrive pas de vous demander l'intérêt de son argent?

M. JONES: Non.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ces messieurs? Non? Il me reste donc, au nom du Comité, à vous remercier, messieurs, de vous être présentés à si bref préavis. Nous vous en sommes très reconnaissants, ainsi que de l'assistance que vous nous avez apportée aujourd'hui. Un cordial merci à tous. Soyez assurés que nous accorderons toute l'attention possible à vos observations. prendrons-nous quelques minutes de répit?

D'accord.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous maintenant poursuivre l'examen du bill?

D'accord.

L'hon. M. HARRIS: Nous venons de commencer l'examen du premier paragraphe de l'article 5.

Le PRÉSIDENT: Quatrième paragraphe de l'article 4.

L'hon. M. HARRIS: Cela se rattache à l'article 19.

Le PRÉSIDENT: Le quatrième paragraphe de l'article 4.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous revenons à l'article 4, paragraphe 4.

M. CROLL: Quels articles se rapportent à ce paragraphe? Il y en a deux, je crois. D'abord, l'article 19 a), et quel est l'autre?

M. FORTIER: 5 l) et m), et aussi 2 n).

M. CROLL: En effet.

M. FLEMING: Puis-je poser une question au sujet du quatrième paragraphe de l'article 4? Supposons qu'on constate, après enquête conduite sous l'empire des dispositions de la loi, qu'une personne a participé à des menées subversives, sans qu'elle ait été trouvée coupable devant les tribunaux. Si la personne est trouvée coupable devant les tribunaux, son cas est très clair et il serait inutile d'insister là-dessus. Mais dans quelle situation se trouve la personne qui est déclarée, après enquête effectuée sous l'empire des dispositions de la loi, par une commission d'enquête sans doute, coupable d'avoir participé à des menées subversives, mais qui n'est pas trouvée coupable devant les tribunaux? Quels sont ses droits juridiques, si elle juge injuste et déraisonnable la décision de la commission d'enquête?

L'hon. M. HARRIS: Elle n'a pas d'autre droit que celui d'en appeler auprès du ministre, dans les conditions actuelles, ou auprès de la commission d'appel.

M. FLEMING: J'entends, évidemment, des menées subversives tentées au Canada cette année; je veux dire dans les limites territoriales du Canada, cas prévu par l'alinéa b de l'article 19.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. FLEMING: Tandis que l'alinéa c) de l'article 19 prévoit l'activité à laquelle on se livre hors du Canada.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Je me demande quelle serait la portée de la disposition dans l'éventualité d'une décision dont les tribunaux n'ont jamais été saisis. Encore une fois, le cas de la personne trouvée coupable par un tribunal ne laisse aucun doute.

L'hon. M. HARRIS: Il n'existe aucune différence, sous ce rapport, entre la personne qu'une commission d'enquête juge avoir participé à de telles menées et la personne qui est trouvée coupable, par exemple, d'avoir pratiqué la prostitution—cas prévu par l'alinéa e) de l'article 19. Il peut fort bien arriver que le ministre refuse d'ordonner l'expulsion de toute personne accusée de cette pratique tant que le tribunal n'a pas établi sa culpabilité, mais rien ne l'y oblige aux termes de l'alinéa e) du premier paragraphe de l'article 19.

M. CROLL: Quelle différence existe-t-il au juste entre l'ancien texte et le nouveau?

L'hon. M. HARRIS: Voici la différence: aux termes du nouvel article 4, cette personne perd son domicile.

M. CROLL: Vraiment?

L'hon. M. HARRIS: L'effet net devient le même que celui qu'a souligné M. Fleming lors du débat sur le bill de la citoyenneté, il y a un an: la personne visée ne peut s'y prendre à deux fois. Sous le présent régime, voici le premier stade: si la personne est trouvée coupable, elle risque de perdre son domicile. Mais il lui faut commettre un autre délit avant d'être passible d'expulsion, dans certains cas prévus. Et il est probablement clair que, sans déclaration de culpabilité, il ne peut s'y prendre à deux fois; la première fois, il perd son domicile; la fois suivante, il devient passible d'expulsion.

M. FLEMING: Tous, semble-t-il, désireraient la plus grande sévérité, en pareil cas. Mais le point qui me préoccupe est le cas d'une personne qui, jugée par une commission d'enquête, coupable d'avoir participé à des menées subversives, protesterait quand même de son innocence en disant: "Je ne suis pas allé devant une cour de justice et je n'ai été trouvé coupable de rien; seule votre commission d'enquête prétend que j'ai participé à des menées subversives, et elle fait erreur." Où peut-elle s'adresser? Elle peut avoir séjourné ici quatre ans, onze mois et vingt-neuf jours. En pareil cas, ne pourrions-nous pas autoriser quelque recours judiciaire?

M. CRESTOHL: Un peu plus tôt, monsieur Fleming, vous avez dit que cette personne devrait se voir refuser tout recours judiciaire. C'est précisément le point que j'ai soulevé.

M. FLEMING: M. Crestohl semble n'avoir pas saisi ma pensée. M. Crestohl a proposé un amendement et a parlé du droit d'appel. J'ai fait observer que l'amendement comportant droit d'appel n'était pas du tout ce qu'il recherchait.

M. CRESTOHL: Supposons que ce soit la commission qui l'entende.

M. FLEMING: Il ne s'agit pas d'un appel, mais d'une contestation devant un tribunal avant que les rouages fonctionnent et qu'on expulse l'immigrant pour avoir participé à des menées subversives.

M. CRESTOHL: Aux termes du présent article, la Commission d'enquête qui est établie fondera sa décision sur la preuve qu'on lui aura soumise, à savoir que la personne a participé à des menées subversives.

Or, l'accusé peut dire: "C'est faux, et ma culpabilité n'est pas établie; je suis complètement innocent." Mais la décision de la commission doit être sans appel et l'intéressé n'a plus où porter sa cause. N'y a-t-il pas là danger d'injustice?

M. FLEMING: C'est précisément ce qui me préoccupe. Il n'y a pas longtemps, un homme de Toronto s'est vu congédier parce qu'on l'accusait d'avoir participé à des menées subversives. Il a protesté de son innocence; il ne s'agissait pas d'un cas d'immigration, mais on a tout de même constaté qu'aucune disposition ne l'autorisait à saisir de sa cause quelque tribunal supérieur. J'ai la conviction que les personnes que le ministre nommera membres de la Commission d'enquête

seront compétentes et justes, mais, malgré tout le respect que nous inspirent nos tribunaux, il arrive très rarement que nous n'autorisions pas d'appel à un tribunal supérieur d'une décision d'un tribunal de première instance, et parfois ces appels font beaucoup de chemin. Lorsque la culpabilité n'est pas établie par un tribunal, mais seulement par une commission d'appel et rien de plus, je me demande s'il est bien juste de rendre définitive la décision de cette dernière. Je suis d'avis qu'il faut sévir avec la plus grande rigueur contre ceux qui participent à des menées subversives, mais je tiens à mettre à leur portée tous les avantages de la loi et des tribunaux judiciaires avant qu'il soit nettement établi qu'ils ont participé à des menées subversives, vu les conséquences graves qui découlent d'une pareille constatation.

L'hon. M. HARRIS: Rien ne justifie l'élévation à une plus grande honorabilité des gens visés par le présent article. C'est ce à quoi songeait M. Crestohl dans ses commentaires sur l'article 36 ou l'article 39. Dans les circonstances, sa proposition d'amendement n'était peut-être pas acceptable, mais le principe dont elle s'inspirait était clair: le ministre ne devrait pas avoir le dernier mot en l'espèce, et des dispositions devraient être prises pour que, d'une façon ou d'une autre, les tribunaux se prononcent dans les cas de ce genre. Si vous autorisez ce recours pour celui qui est accusé d'infractions comportant trahison, vous devez, j'imagine, l'autoriser pour tous les autres.

M. CROLL: Je n'ai jamais entendu dire que l'ancien texte ait provoqué de graves injustices, et aucun membre, sans doute, n'a appris qu'il s'en soit commis. L'intention est de prévoir une mesure, au lieu de deux. Le ministre et le ministère se sentiraient-ils moins à l'aise si nous conservions l'ancien texte, de façon à assurer à l'accusé toutes les occasions de se faire entendre, plutôt que de couper court à tout?

L'hon. M. HARRIS: Par le passé, deux enquêtes pouvaient avoir lieu.

M. CROLL: En effet.

L'hon. M. HARRIS: Et j'imagine qu'il en sera de même à l'avenir; mais je doute que le prétendu crime soit commis une seconde fois après que la première Commission d'enquête eût rendu sa décision. Il appartient donc au Comité de décider si cette sorte de délit doit rendre passible d'expulsion et, dans le cas de l'affirmative, de créer le rouage nécessaire à cette fin.

M. CROLL: Il a toujours été passible d'expulsion, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Non, s'il avait domicile.

M. WHITE: Combien ont perdu leur citoyenneté pour avoir participé à des menées subversives?

L'hon. M. HARRIS: Je l'ignore, et je me demande si le renseignement existe. Personne ici ne représente le service de la citoyenneté.

M. WHITE: Seraient-ils nombreux?

L'hon. M. HARRIS: La modification n'a été apportée que l'an dernier; je ne pense pas qu'ils soient nombreux....

M. CROLL: Le texte devient-il conforme à celui de la loi sur la citoyenneté?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CRESTOHL: Prenons une personne qui aurait pratiqué la vente des narcotiques ou la prostitution il y a une dizaine d'années, et mettons que vous la jugiez maintenant indésirable; puis, après l'adoption de la présente loi, la personne trouvée coupable d'avoir participé à des menées subversives il y a cinq ans tombent dans la même catégorie que celle des autres criminels; quels seraient alors pour elle les effets de la loi? Les dispositions auront-elles effet rétroactif, ou ne viseront-elles que les personnes qui se rendront coupables d'actes subversifs après l'adoption de la loi?

L'hon. M. HARRIS: Nous n'avons pas l'intention de les rendre rétroactives, mais il faudrait consulter le ministère de la Justice sur ce point.

M. CRESTOHL: Voici: Il y est question quelque part de toutes les autres sortes de crimes.

M. L.-A. COUTURE (*ministère de la Justice*): Aucune disposition de la loi ne doit ni ne devait avoir effet rétroactif.

M. CROLL: Je m'adresse au ministre; il s'agit de l'article 12, puis de l'article 31.

M. COUTURE: Je devrais ajouter que je donne la règle générale régissant les différentes dispositions; dans certains cas particuliers, il peut être fait mention de l'effet rétroactif. Mais la règle générale de droit qui joue en l'espèce stipule qu'aucune disposition n'a effet rétroactif, sauf si l'effet rétroactif est spécifiquement mentionné.

M. FLEMING: Trouve-t-on dans le bill, monsieur Couture, quelque mention de ce genre?

L'hon. M. HARRIS: Le dernier article est certes assujéti à la disposition d'exception.

Le PRÉSIDENT: Poursuivrons-nous l'étude du paragraphe (4) de l'article 4?

M. CROLL: Ainsi c'est le ministre qui a le dernier mot?

L'hon. M. HARRIS: Non. S'agit-il de l'article 4?

M. CROLL: Oui, de l'article 4 et des articles qui s'y rapportent.

M. FULTON: Qui émet l'ordonnance d'expulsion, le ministre ou le directeur?

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (4) de l'article 4 signifie, sauf erreur, que l'enquête faite par un fonctionnaire spécial conduira à un appel auprès d'une autre personne qui verra à établir si l'accusé s'est livré à des activités qui se trouvent énumérées aux alinéas a), b) et c) de l'article 19; si la participation est établie, le coupable sera censé avoir perdu son domicile canadien depuis le moment où il a perpétré son crime. Voilà le principe sur lequel vous nous demandez de nous prononcer sans vous occuper de savoir si l'appel se rend ou non au ministre.

M. CROLL: Lorsque nous prions le Comité de se prononcer là-dessus, nous savons que l'appel finit par atteindre le ministre sous une forme ou sous une autre. Si nous en avons la certitude, notre tâche en deviendrait beaucoup plus facile. Voilà mon point.

L'hon. M. HARRIS: Je vois.

M. CROLL: En somme, la responsabilité du ministre va beaucoup plus loin que celle d'une commission active. Je céderais, je crois, eussé-je la certitude que l'intéressé avait droit d'appel, du bas au haut de l'échelle, au sein du ministère. Il ne faudrait pas laisser pareil soin à des fonctionnaires; il convient de le confier à la seule personne qui tient son mandat du peuple.

L'hon. M. HARRIS: Ne pourrions-nous pas réserver l'article et passer à la commission d'appel?

M. CROLL: Oui, nous pouvons étudier l'article 32.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est donc réservé, et nous passons à l'article 5.

M. CRESTOHL: Seule la question que vous avez indiquée est réservée?

M. CROLL: Oui.

M. CRESTOHL: Je voudrais voir régler la question de l'effet rétroactif en dépit des renseignements que nous avons reçus. Je n'y vois pas bien clair. Supposons qu'une fois la loi adoptée la Commission d'enquête ait à s'occuper de deux cas, dont le premier est celui de quelqu'un qui s'est livré au commerce des drogues et à la pratique de la prostitution. Il ne fait pas de doute que ce coupable est visé par la loi et qu'il perdrait son domicile. Or, la loi d'interprétation stipule qu'une personne qui s'est livrée à des activités subversives dans pareil cas ne tombe pas sous le coup de la présente loi. A ce qu'il me semble, c'est un manque de logique.

M. CROLL: Je réponds en disant que dans un cas vous avez décelé un acte criminel, la vente des drogues narcotiques, qui a été commis à un certain moment, et que dans l'autre il s'agit d'une condamnation d'ordre technique.

M. CRESTOHL: Non. Mettons que la condamnation ait eu lieu il y a quelques mois; dans un cas la loi joue, et dans l'autre elle ne joue pas parce que, dites-vous, elle n'a pas d'effet rétroactif.

M. FULTON: Sur quelle autorité fondez-vous votre assertion en ce qui concerne l'activité subversive?

M. CRESTOHL: Le ministère de la Justice vient justement de nous éclairer sur ce point.

M. FULTON: Concluez-vous de ce qu'a dit M. Couture, qu'il a altéré le texte clair du paragraphe (4) en fonction de l'article 19? Je suis certain du sens de ces mots, à savoir que si, après enquête tenue aux termes de la loi, il est établi qu'une personne s'est livrée, ou a reçu condamnation pour s'être livrée à quelque crime décrit à l'article 19, cette personne perd son domicile. Ce qu'a dit M. Couture au sujet de l'absence d'effet rétroactif n'altère en rien la clarté du texte.

M. COUTURE: La question était directe: Celui qui aurait été condamné avant la mise en vigueur de la loi pour s'être livré à quelque activité subversive serait-il visé et perdrait-il son domicile? Je crois avoir répondu: Non, il ne serait pas atteint et ne perdrait pas son domicile parce que la loi n'a aucun effet rétroactif.

L'hon. M. HARRIS: N'est-il pas normal que le coupable qui se voit condamner aujourd'hui soit jugé selon la loi que nous avons aujourd'hui, et non pas selon une nouvelle loi?

M. FULTON: Si la loi entre en vigueur la semaine prochaine, et qu'une personne, examinée par la Commission d'enquête ou par un enquêteur spécial, est jugée s'être livrée à quelque activité subversive il y a trois mois, avant cette date, il est certain, n'est-ce pas, que jouent les dispositions de l'article 19 et de l'article 4 à l'égard de cette activité subversive?

M. CRESTOHL: C'est ce que j'avais pensé; mais la déclaration de M. Couture m'a fait douter.

M. FULTON: Quelle est donc la situation?

M. COUTURE: Tout rapport sur l'un des crimes énumérés à l'article 19 et qui précède la mise en vigueur de la loi est inopérant. Toutefois il peut arriver que des gens croient pouvoir faire rapport de condamnations, aux termes de l'article 19. Le paragraphe 4 présuppose une condamnation, et c'est la date de la condamnation qui compte. C'est-à-dire que la date de la condamnation devra être postérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

M. FULTON: Prenons donc le cas que visent les dispositions du paragraphe (4): s'être livré à des activités subversives, les activités décrites à l'article 19. Mettons que la loi entre en vigueur à la fin de la semaine prochaine, ou à un moment quelconque après son adoption, ou immédiatement après. Un greffier de municipalité vous présente un rapport, et le cas est porté devant l'enquêteur spécial. Or, ledit rapport expose des activités qui ont eu lieu, mettons, en janvier dernier, et votre enquêteur spécial établit, sur la preuve qui lui est soumise, que l'inculpé se livrait de fait, en janvier dernier, à des activités subversives au sens du paragraphe (4). Comme rien, dans le paragraphe (4), ne l'en empêche, il procédera sous l'empire de ladite disposition et de l'article 19, même si le délit a été commis antérieurement à l'adoption de la présente loi. Est-ce bien cela?

M. COUTURE: A condition que le crime ait été commis avant l'adoption de la loi.

M. FULTON: Bien sûr puisque le rapport ne lui est parvenu qu'après l'adoption de la loi. Le crime peut se rattacher à quelque événement qui s'est produit antérieurement à l'adoption de la loi.

M. COUTURE: C'est possible.

M. FULTON: La nouvelle loi règle d'une façon le cas de ces activités; l'ancienne loi le réglait différemment.

M. COUTURE: Je ne crois pas que l'ancienne loi joue en l'espèce, parce qu'aucune disposition n'a effet rétroactif.

M. FULTON: D'accord. Vous ne faites ici jouer la loi que dans les cas qui se posent postérieurement à son entrée en vigueur. On a l'intention d'agir de même sous l'empire des nouvelles dispositions, bien qu'elles n'aient aucun effet rétroactif ?

M. COUTURE: Oui.

M. CRESTOHL: J'aimerais poser une question à M. Couture. Mettons que la mise en vigueur de la loi ait lieu la semaine prochaine et qu'une commission d'enquête établisse la culpabilité d'une personne ayant commis un acte subversif trois mois précédemment. Dites-vous que le coupable ne perdrait pas son domicile parce que la loi n'a pas effet rétroactif ? Est-ce bien cela ?

M. COUTURE: Une réponse générale est difficile à donner. Si pareil problème se posait, on se baserait, j'imagine, sur les faits. Il ne faudrait pas tenir compte exclusivement de la date de la condamnation. Les faits auraient beaucoup de poids.

M. CRESTOHL: Fixons la condamnation au 10 janvier 1952, et supposons l'inculpé en prison pour s'être livré à des activités subversives. Tombe-t-il sous le coup de la loi, si le tribunal d'enquête reçoit la plainte la semaine prochaine ?

M. COUTURE: En pareil cas, le rapport prend note de la date de la condamnation, et si la disposition n'a aucun effet rétroactif, le coupable n'est pas assujéti aux dispositions de la nouvelle loi.

M. CRESTOHL: Il peut arriver que quelqu'un ait été condamné pour s'être livré à la prostitution trois mois précédemment. La loi ne vise-t-elle pas cette personne ? Autrement, ce serait le désarroi complet dans le système d'enquête du ministère et dans le passé de tout immigrant en perspective.

M. COUTURE: Il s'agit ici de faire la continuité. La loi d'interprétation renferme une disposition en vue d'assurer la continuité; c'est, je crois, l'article 192; vous la trouverez dans le texte, car elle s'y trouve.

M. CRESTOHL: Il s'agit d'une disposition.

M. COUTURE: Une disposition assure la continuité de ce qui aurait pu être ou a été visé par l'ancienne loi en le reportant à une période comprise dans celle d'application de la nouvelle loi. Des dispositions règlent les cas comme ceux que vous exposez maintenant.

M. CRESTOHL: Je ne suis pas bien fixé; il n'existe, que je sache, encore aucun précédent.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe (4) de l'article 4. L'article est-il adopté ?

(Adopté.)

Article 5 (1).

M. MURRAY: Je croyais l'article 5 adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est adopté; il s'agit maintenant du paragraphe (1) de l'article 5.

M. FULTON: A ce propos, le ministre pourrait-il nous dire ce qu'il faut pour établir qu'un organisme, un groupement ou un groupe tel que le mentionne le présent article s'adonne ou se livre à des activités subversives. L'article lui-même n'en dit rien.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas qu'il en soit question. Monsieur le président, s'il m'est permis de parler sans que mes paroles soient consignées au compte rendu, j'aurais quelques renseignements à communiquer au Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce qui suit ne sera pas consigné au compte rendu ? Entendu.

(La discussion qui suit n'est pas consignée au compte rendu.)



Le PRÉSIDENT: L'article 5 (1) est-il adopté?  
(Adopté.)

*m*)?  
(Adopté.)

*n*)?  
(Discussion qui suit n'est pas consignée au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *m*)?  
(Adopté.)

Passons maintenant à l'alinéa *a*) de l'article 19 (1).

M. CROLL: Pardon?

L'hon. M. HARRIS: L'alinéa *a*) de l'article 19 (1) porte aussi sur les organisations subversives.

M. CROLL: En effet. Il s'agit maintenant, monsieur le président, de l'article 31.

M. FULTON: Pendant que nous en sommes à l'article 19, je voudrais y rattacher une disposition, 4 (iv). J'ai peut-être abordé le point, mais je désire y revenir, et le moment semble s'y prêter. Je vous demande pardon, le renseignement a été fourni au cours de la discussion de cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Article 31, paragraphe (1)?  
(Adopté.)

Passons à l'article 12.

L'hon. M. HARRIS: L'article pose toute la question des commissions d'appel de l'immigration.

M. FULTON: M. Croll a voulu s'assurer que tout soit finalement porté à l'attention du ministre; on a réservé le point jusqu'à l'arrivée du ministre.

M. CROLL: Oui.

M. FULTON: Y tenez-vous encore?

M. CROLL: Je le suppose bien.

L'hon. M. HARRIS: Nous allons réserver le point pour le dernier. Nous n'avons pas encore étudié les infractions et peines, article 50.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 12.

M. CROLL: Non, à l'article 50.

Le PRÉSIDENT: Vraiment? Alors, l'article 12 est-il réservé?

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 50 *a*)?  
(Adopté.)

*b*)?  
Adopté.

*c*)?  
Adopté.

*d*)?  
Adopté.

M. CROLL: Dans *e*), changeriez-vous "vraiment" à "véridiquement"?

L'hon. M. HARRIS: Oui, il y aura "véridiquement" dans le texte.

Le PRÉSIDENT: *e*)?  
Adopté.

*f*)?  
Adopté.

*g*)?  
Adopté.

*h)* ?

Adopté.

*i)* ?

Adopté.

*j)* ?

Adopté.

L'article 50 est-il adopté ?

L'article est adopté.

Article 51.

M. CROLL: Un instant. Cet article comporte une nouvelle disposition; quelle est-elle? Je suppose qu'elle vise les immigrants arrivés tout récemment au pays.

M. FULTON: De quelle disposition s'agit-il ?

M. CROLL: Du paragraphe *i)*.

L'hon. M. HARRIS: Non. Cette disposition, dont il est souvent question depuis quelque temps, vise à couvrir, par le paragraphe *i)*, tous les cas où l'on perçoit de l'argent sous prétexte que cet argent est nécessaire pour gagner l'appui d'un particulier.

M. CROLL: C'est précisément ce que je voulais dire.

M. FULTON: Voici le texte de la disposition:

- i)* exige ou reçoit un honoraire, une récompense ou une rémunération de qui que ce soit en prétendant qu'un pot-de-vin, un honoraire ou autre cause ou considération a été versée ou doit l'être pour obtenir ou aider à obtenir l'admission d'une personne au Canada;

Pourquoi cette redondance? Pourquoi ne dit-on pas simplement: "exige ou reçoit un honoraire, une récompense ou une rémunération"? N'est-il pas inutile d'ajouter les mots "de qui que ce soit en prétendant" ?

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est pas un délit d'exiger une rémunération pour des services rendus en vue d'obtenir l'admission d'une personne au Canada. Il y a délit quand quelqu'un prétend qu'il a besoin d'argent pour verser un honoraire ou une rémunération quelconque à quelqu'un d'autre à l'égard de l'admission au Canada d'un immigrant.

M. CROLL: En effet.

M. CRESTOHL: Dans ce cas il y a délit.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe *i)* ?

Adopté.

Le paragraphe *j)* ?

Adopté.

L'article 50 est-il adopté ?

L'article est adopté.

Sur l'article 51, paragraphe *a)* ?

M. CROLL: Un instant. Toutes ces dispositions sont nouvelles.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Adopté.

Paragraphe *b)* ?

Adopté.

Paragraphe *c)* ?

Adopté.

Paragraphe *d)* ?

Adopté.

Paragraphe *e)* ?

Adopté.

M. FULTON: Avant l'adoption de cet article, le ministre serait-il en mesure de commenter plus à fond la déclaration qu'il a formulée à propos de la question dont nous venons de parler ?

L'hon. M. HARRIS: Non. Notre avocat, à Montréal, n'a pas obtenu de nouveaux renseignements. Tout ce que je puis dire, c'est que l'enquête est terminée.

M. FULTON: Ne pourrait-on pas recourir à d'autres méthodes administratives ou à des règles plus rigoureuses, en plus de l'insertion de cette sanction dans la loi, pour empêcher que pareille chose ne se répète ? En est-on venu à une décision sur ce point ?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons apporté quelques petits changements aux méthodes administratives dans certains de nos bureaux, ici, l'an dernier, afin d'améliorer quelque peu la situation. Toutefois, la meilleure chose à faire, en somme, c'est de renvoyer les employés qui ne donnent pas satisfaction. Nous en avons renvoyé plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté ?

Adopté.

L'alinéa (2) ?

Adopté.

L'article 52 ?

Adopté.

L'article 53: Fonctionnaires de corporations.

M. CROLL: Peut-on réserver l'article pour un instant ? Il en a été question à propos des services de transport.

Le PRÉSIDENT: L'article 54 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 55 ?

Adopté.

L'article 56 ?

Adopté.

Le paragraphe (1) de l'alinéa 57 est-il adopté ?

Adopté.

Paragraphe (2): Dans le cas d'une infraction commise hors du Canada.

Adopté.

Article 58, paragraphe (1) ?

Adopté.

Paragraphe (2) ?

Adopté.

M. FULTON: Pour ce qui est du paragraphe (2) de l'article 57, il prescrit que:

(2) Toute procédure, à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements, commise hors du Canada, peut être intentée, instruite ou jugée à tout endroit du Canada.

En principe, cette disposition me semble opportune, mais il sera peut-être difficile, en pratique, de l'appliquer.

L'hon. M. HARRIS: La difficulté c'est de poursuivre en justice un fonctionnaire malhonnête qui a commis un délit à l'étranger; de porter une accusation, au Canada, contre une personne qui a enfeint la loi à l'étranger. En somme, il serait un peu fort et il ne serait guère convenable de porter une accusation, mettons à Vancouver, contre un fonctionnaire sur le point d'être congédié à Montréal. Quoi qu'il en soit, l'objet de cette disposition, c'est de permettre aux autorités d'interter des poursuites au Canada à l'égard de délits commis à l'étranger.

M. FULTON: Que ferez-vous pour ce qui est des témoins et ainsi de suite ?

L'hon. M. HARRIS: Il faudra faire en sorte de grouper le plus grand nombre d'accusés et le plus grand nombre de témoins possible à l'endroit qui conviendra le mieux.

Le PRÉSIDENT: Et les preuves de culpabilité?

M. FULTON: Non; on ne peut établir les preuves de culpabilité hors du Canada.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est la loi qui le prescrit?

M. FULTON: La preuve ne peut être établie qu'au Canada.

M. CROLL: Oui, au Canada seulement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 57 est-il adopté? Adopté.

Article 58, paragraphe (1)?

Adopté.

Paragraphe (2)?

Adopté.

Article 59, paragraphe (1)?

Adopté.

Paragraphe (2): Effet.

M. FULTON: Les compagnies de transport voient-elles quelque inconvénient à cette disposition?

M. CROLL: Non.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) de l'article 59 est-il adopté?

Article 60?

Adopté.

Pouvons-nous interrompre nos délibérations pour un instant? (On discute ensuite un point officieusement.)

M. CRESTOHL: Les articles 12 et 31, qui ont trait aux appels, me causent une certaine inquiétude. L'insertion de ces dispositions dans la loi ne me plaît guère. Les deux articles concernent la même commission d'appel. Voici ce que prescrivent les paragraphes (3) et (4) de l'article 31:

(3) Une commission d'appel de l'immigration où le Ministre, selon le cas, a pleine qualité pour étudier tout ce qui a trait à une cause en appel et pour admettre ou rejeter un appel, y compris le pouvoir d'annuler une opinion d'un enquêteur spécial ayant pour effet d'introduire une personne dans une catégorie interdite et la faculté d'y substituer l'opinion de la commission ou du Ministre.

(4) La décision de la majorité des membres d'une commission d'appel de l'immigration, ou la décision du Ministre, suivant le cas, est finale.

La décision est finale et personne n'y peut rien. Cette disposition va à l'encontre,—qu'on note bien que je ne demande pas ici d'accorder à une personne le droit de porter sa cause devant les tribunaux; je veux simplement savoir ce qui arrivera si, par exemple, après qu'une décision finale a été rendue par le ministre à l'égard d'un appel, on recueille de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles quand l'appel a été entendu. Sous notre régime judiciaire actuel, c'est-à-dire sous le régime de nos lois, l'intéressé dispose de divers moyens de réclamer la réouverture d'une enquête afin que de nouveaux témoignages puissent être entendus. Cependant, si la disposition dont je viens de donner lecture signifie vraiment que la décision est finale et sans appel, l'intéressé n'aura plus que la ressource de s'adresser au ministre lui-même pour lui demander d'entendre l'exposé de nouveaux éléments de preuve qui pourraient l'amener à modifier sa décision. C'est pour cette raison que je demande que le mot "finale" soit remplacé par un autre, de façon que l'exposé de nouveaux éléments de preuve reste possible.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Que proposeriez-vous? Quel mot vous conviendrait?

M. CRESTOHL: "Si, après qu'on lui a soumis, au moyen d'une pétition ou autrement, des faits ou des éléments de preuve qui n'étaient pas connus au moment où l'appel a été entendu, le ministre est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de ces nouveaux témoignages, il peut rouvrir l'enquête afin que ces nouvelles dépositions soient entendues."

M. CROLL: Dans ce même ordre d'idée, j'ai une proposition à soumettre à l'attention du ministre. J'ai réfléchi à cette question car les articles 12 et 31 touchent le principe même dont s'inspire le projet de loi. En les considérant, il faut d'abord tenir compte de ce que l'intéressé n'a pas le droit de recours aux tribunaux. On lui refuse ce droit. Il nous faut donc y songer à deux fois. Dans une certaine mesure, on prive ces gens du gouvernement représentatif puisque le ministre peut maintenant déléguer plus que jamais son autorité, notamment à des fonctionnaires. La finalité de la décision pose aussi, évidemment, un très grave problème. Il nous faut donc user de la plus grande prudence de crainte d'établir ici à l'égard de ces questions, notamment à l'égard de l'expulsion, le même régime qu'aux États-Unis. Le principe du gouvernement responsable n'est pas poussé aussi loin aux États-Unis qu'ici. Là-bas, il n'existe pas de ministres qui soient, autant qu'au Canada, responsables envers un parlement. Il est vrai qu'il y a là des membres d'un cabinet mais ils ne sont pas responsables envers le Congrès ni envers le Sénat et ils ne font partie ni de l'un ni de l'autre. Nous avons toujours reconnu que la question qui nous occupe relève du ministre. En refusant à l'immigrant le droit d'en appeler aux tribunaux, nous forçons la note. Dans ces circonstances, la délégation d'autorité pose un très grave problème et, à mon avis, elle expose le ministre, le comité et le parlement à beaucoup de critiques. Je conçois que le ministre veuille déléguer une partie de sa très onéreuse autorité. Il peut le faire et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il délègue, au sein de son ministère, le pouvoir de revue à l'égard de n'importe quelle catégorie d'immigrants. Mais, en fin de compte, il lui faudra étudier le cas lui-même car nous ne pouvons pas le dégager de la responsabilité attachée à son poste. Il a, et a toujours eu, à rendre des comptes. Pour cette raison, la loi doit laisser intacte sa responsabilité. C'est à lui d'apporter les quelques changements d'ordre administratif qu'il pourra juger opportuns. Mais il faut nous arrêter là; autrement, nous reconnaitrons, dans la loi, un principe entièrement nouveau et nous regretterons par la suite, en y réfléchissant, d'avoir adopté la méthode américaine qui ne comporte pas la même responsabilité.

L'hon. M. HARRIS: Qu'on me permette d'élucider un point. L'article 29 permet-il de soumettre de nouveaux éléments de preuve dans tous les cas où une enquête a eu lieu?

M. CROLL: Je n'ai pas considéré ce point.

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CROLL: L'article 29 est parfaitement acceptable.

L'hon. M. HARRIS: Je le sais, mais n'oubliez pas qu'il confère à la majorité de la commission d'appel le droit de revenir sur ses délibérations, ce qui élimine une des objections formulées par M. Crestohl.

M. CRESTOHL: En effet.

L'hon. M. HARRIS: De fait, il n'y a pas de finalité. On peut changer d'avis et exposer de nouveaux éléments de preuve sous le régime de l'article 29.

M. CRESTOHL: Si le ministre consent à ajouter les mots "sous réserve toutefois de l'article 29 de la présente loi" à l'article 4 et à l'article 31, je serai satisfait. N'oublions pas que l'article 31 vient après l'article 29.

M. HENRY: Le ministre ne pourrait-il pas faire tomber l'objection de M. Croll, objection qui me paraît fondée, en insérant une directive générale au paragraphe a) de l'alinéa (2) de l'article 31 où il est dit:

(2) Tous les appels d'ordonnances d'expulsion doivent être révisés et décidés par une commission d'appel de l'immigration, sauf ceux qui,

a) d'après les instructions du Ministre, doivent lui être déferés par la commission d'appel de l'immigration; ou . . .

J'entends par là que le ministre devrait d'abord prendre connaissance de tous les cas et, s'il le désire, les déferer ensuite à la commission. Je conçois cependant que cela ne règle pas la question de son autorité à l'égard d'une révision de la décision.

L'hon. M. HARRIS: Je crains que cela ne soit impossible à moins que le ministre ne dresse une liste des catégories de cas dont la commission d'appel de l'immigration n'aura pas à s'occuper. Il ne peut désigner d'avance aucun cas en particulier.

M. CROLL: Oublions pour un instant le service de l'Immigration. Nous connaissons tous assez bien les autres ministères. Prenons donc, comme exemple, une demande d'acier adressée aux services du t. h. M. Howe. Mettons que la réponse du ministère soit négative, cette décision n'est pas définitive car nous savons que, bien des fois, dans sa sagesse, le ministre juge à propos d'accéder à la demande. Passons maintenant à un autre service, celui de la Production de défense, qui s'occupe de contrats de plusieurs millions de dollars. On sait que les ministres auraient grand peine à prendre connaissance de tous les contrats qui leur sont soumis et c'est pourquoi la loi leur confère beaucoup de latitude à l'égard de la délégation de leur autorité. Cette méthode s'écarte cependant de l'idée que nous nous faisons d'un ministre responsable. Je n'ai rien à reprocher ni au ministre ni à la commission car c'est au principe en jeu que je m'en prends. C'est un principe nouveau qui, à mon avis, porte atteinte à l'autorité du ministre.

M. FULTON: Le ministre peut-il nous expliquer le pourquoi de ce changement? Est-ce parce que le nombre d'appels s'est accru énormément ou est-ce parce qu'on juge opportun de supprimer les appels au ministre qu'il était jusqu'ici possible d'interjeter de plein droit sauf dans les quelques cas prévus à l'article 18? Pourquoi juge-t-on à propos de supprimer l'appel au ministre, qui jusqu'ici était reconnu de plein droit?

L'hon. M. HARRIS: C'est à cause des appels de type assez nouveau à l'égard de cas d'expulsion qui ont traîné en longueur. Ces longs délais, qui ne sont pas exceptionnels, peuvent influencer sur l'audition de ces causes. C'est ainsi que beaucoup de cas, très méritoires, peuvent bénéficier en particulier de la protection d'un article comme celui-ci. Presque invariablement, on critique la compagnie de transport qui a transporté au Canada un immigrant qui est ensuite expulsé ou on critique le gouvernement pour la façon dont il a exercé son pouvoir discrétionnaire parce qu'on estime, règle générale, que quelqu'un ne peut être expulsé que pour de très graves raisons. Il s'ensuit que l'immigrant doit attendre parfois des semaines et des mois avant qu'on lui trouve une place à bord d'un navire de la compagnie de transport qui l'a amené au pays. C'est un cas extrême qui ne se présentera plus, vraisemblablement, sous le nouveau régime. C'est pour régler les cas de ce genre que la commission d'appel de l'immigration a été instituée. Désormais, il sera souvent possible de rendre une décision en trois, quatre ou cinq jours. Il y a aussi un autre point, qui ne m'intéresse pas personnellement, celui du travail que ces appels comportent. Je crois qu'il y a de mille à quatorze cents appels en moyenne chaque année. Dans beaucoup de ces cas, aucune question de principe n'est en jeu, mais la plupart sont assez importants pour être soumis à une commission d'appel. Quoi qu'il en soit, l'unique but envisagé, c'est de réduire l'intervalle entre l'inscription d'un appel et la décision. Les représentants des Lignes aériennes Trans-Canada se sont plaints d'avoir eu à dépenser \$2,000 à l'égard d'une seule

cause en attendant l'audition de l'appel. C'est sans doute un cas extrême, mais il donne une bonne idée de ce qui arrive et il indique que les retards sont toujours onéreux et ennuyeux même quand on a à son service de bons avocats et de bons interprètes. Evidemment, il faut beaucoup de temps pour transcrire les dépositions après l'audition. Je suppose qu'il s'écoule en moyenne de trois à cinq semaines entre le moment où l'appel est inscrit et celui où une décision est rendue.

M. FULTON: A propos de cet article, je n'ai pas d'opinion bien arrêtée à l'égard de l'idée soumise par M. Croll. Je me dirais volontiers d'accord avec lui en principe. Jusqu'à quel point pourrait-on épargner du temps en décrétant qu'il n'y aura pas d'appel dans les cas d'ordonnances d'expulsion rendues contre des immigrants au moment de leur arrivée à un port d'entrée du Canada puisque ces gens sont nouvellement arrivés sur le sol canadien et que, en somme, ils n'ont encore acquis aucun droit au Canada? Par contre, on pourrait autoriser un appel dans le cas d'un immigrant qui séjourne au pays depuis un certain temps, par exemple dans les cas prévus à l'article 19.

M. CROLL: Il n'y a pas de retard dans le cas de ceux qui arrivent au pays en qualité de voyageurs. On rend immédiatement une décision à l'égard de leur admission au pays. Il n'y a donc pas de délai.

M. FULTON: On devrait, à mon avis, autoriser un appel dans le cas de ceux qui habitent le Canada depuis un certain temps et contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue, mettons à cause de menées subversives, sous le régime de l'article 19. Ces gens ont, dans une certaine mesure, le droit de se défendre. Je me demande s'il ne serait pas possible de reconnaître ce droit d'appel à ceux qui sont au Canada depuis un certain temps par opposition à ceux qui viennent d'arriver. Cette proposition serait-elle satisfaisante?

M. CROLL: Ce que je tiens à rappeler c'est que le ministre,—dans ce cas-ci comme dans le cas de la Commission de l'impôt sur le revenu ou de tout autre service,—a toujours, depuis quarante ans, assumé cette responsabilité. Nous estimons que cette obligation pourrait retomber sur la Chambre.

M. WHITE: Sur ce point, aucun compromis n'est possible.

M. CROLL: Non, je ne vois pas comment on pourrait transiger. C'est un point qui est bien compris, je crois. Au fond, c'est une question de principe.

M. CRESTOHL: Je veux répéter une proposition que j'ai formulée ce matin, à savoir que des appels soient autorisés par le ministre, peu importe quels sont les autres cas qu'il juge à propos de déférer à la commission. Un appel ne doit pas nécessairement être accordé simplement parce que l'immigrant le désire. Avant d'accorder cette autorisation, il faut reviser le dossier. L'intéressé peut exposer ses motifs d'appel au ministre après quoi celui-ci, se fondant sur les faits qui lui ont été communiqués, décidera si la demande doit être acceptée ou rejetée. S'il est clair que la demande ne repose sur aucun motif valable, le ministre pourra refuser le droit d'appel. Mais c'est à lui d'en prendre la responsabilité et on ne devrait pas mettre en doute son autorité à cet égard.

M. CROLL: M. Crestohl, permettez-moi de vous signaler qu'une disposition comme celle que vous réclamez existe déjà dans le code du travail. On se rappelle sans doute que des employés ont déjà logé un appel contre la *Presse canadienne* qu'ils accusaient de vouloir étouffer l'activité syndicale. Ils avaient exercé leur droit d'appel au ministre en vue d'obtenir l'autorisation de porter la cause devant les tribunaux. L'appel au ministre est la plus extraordinaire de toutes ces démarches car il lui est difficile de dire non, sous peine d'être accusé de partialité. Presque invariablement, je crois, le ministre donne son autorisation. Il nous faut donc éviter de le placer dans cette situation. Le ministre étudiera ces appels simplement parce qu'il se sentira incapable de dire non.

M. CRESTOHL: Les deux cas ne sont pas les mêmes, à mon avis. Dans le premier, on demande l'autorisation de poursuivre et, dans le deuxième, celle d'interjeter appel. J'appuie sans réserve le régime en vigueur dans la province de Québec.

J'ai cité un cas en particulier ce matin. Sous notre régime judiciaire, le droit d'appel n'existe pas dans certains cas mais, là où ce droit existe, l'intéressé doit adresser une pétition à un juge du tribunal d'appel pour l'informer qu'il désire en appeler d'une décision et pour exposer les motifs sur lesquels il fonde son appel. Si ces motifs sont valables, la demande sera acceptée et le droit d'appel pourra être accordé. On s'assure cependant que l'appel repose sur des motifs raisonnables, qu'il a pour but, non de sauver du temps mais de réclamer justice. Le ministre doit continuer d'assumer lui-même la responsabilité à l'égard des appels. J'estime que ce point est important dans l'administration de la justice.

L'hon. M. HARRIS: Lorsque j'ai présenté le projet de loi, j'ai dit que nous exposerions au comité les raisons des retards occasionnés par le régime actuel. J'ai formulé une déclaration générale sur ce point. Je pourrais donner des détails sur certains cas, mais je crois avoir clairement établi que ces cas appartiennent à peu près tous à une même catégorie. Je ne puis guère ajouter à ce que j'ai dit à ce sujet. Le comité a étudié ce point l'autre soir. Il nous faut considérer aussi l'autre côté de la médaille et tenir compte du fait que ces délais prolongés antérieurs à la décision peuvent causer effectivement du détriment aux intéressés, sous le régime actuel.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver les articles 12 et 31.

L'hon. M. HARRIS: Que désiriez-vous savoir, M. White?

Le PRÉSIDENT: Il nous reste cinq minutes que le comité peut utiliser s'il le veut.

M. WHITE: Je ne comprends pas très bien le paragraphe *i*) de l'article 50. Ma question m'est inspirée par une lettre que j'ai reçue d'un correspondant. Je ne suis pas très au courant de ces questions et je voudrais savoir si une personne qui a interjeté appel auprès de la commission peut recourir, à ses frais, aux services d'un avocat.

L'hon. M. HARRIS: Aucune loi n'empêche que ce soit au Canada de recourir aux services d'un avocat pour communiquer avec le ministère, pour préparer la demande nécessaire ou pour des fins de correspondance avec des services de l'État. Ce droit s'étend même aux personnes de l'étranger qui veulent obtenir leur admission au Canada. Dans ce cas, j'imagine que l'avocat peut exiger des honoraires, suivant l'entente qu'il aura pu conclure avec son client.

M. FULTON: C'est ce que peut faire tout avocat ou toute autre personne qui assure ce service.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

(La discussion qui suit n'est pas consignée au compte rendu.)

M. MURRAY: Je veux simplement poser une question au sujet des immigrants qui donnent de faux renseignements quant à leur compétence lorsqu'ils demandent l'admission au Canada. Je sais que beaucoup d'immigrants, désireux de venir s'établir au Canada, se disent menuisiers, chimistes, ou que sais-je. Dans bien des cas, des gens qui avaient pris les dispositions voulues pour faire venir ici des cultivateurs constatent que les immigrants qu'on leur envoie ne savent même pas traire une vache. Ce n'est pas parce que quelqu'un tient à venir au Canada qu'il lui est permis de donner de faux renseignements sur sa compétence professionnelle. Il me semble qu'on devrait exercer une certaine surveillance à cet égard. Le vif désir d'être admis au Canada ne justifie pas les fausses déclarations sur l'aptitude au travail.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que ce point sera pris en considération. A-t-on d'autres questions à poser?

Demain matin nous continuerons le débat actuel jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures et demie, demain matin, le 19 juin 1952.)



## APPENDICE "A"

## BILL No 305

Mémoire des CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, du PACIFIQUE-CANADIEN, des LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA, des CANADIAN PACIFIC AIRLINES LIMITED, de la CUNARD STEAMSHIP COMPANY LIMITED et de la CANADIAN PACIFIC STEAMSHIPS COMPANY.

Article 36, paragraphe (2): Supprimer le point et ajouter les mots "à ses propres frais."

Article 40, (1): Page 22, ligne 9, supprimer tous les mots de l'alinéa à partir de "ou au pays dont elle est un ressortissant ou, etc . . .".

(2): Ligne 17, insérer un point après le mot Canada et supprimer tout le reste de l'alinéa.

(3) Supprimer le paragraphe et le remplacer par le suivant: "Dans les cas où il n'est pas possible, sous le régime des paragraphes (1) et (2), de transporter ladite personne au lieu d'où elle est venue au Canada ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen, ou à son pays de naissance, la compagnie de transport peut, avec l'approbation du ministre, la conduire dans n'importe quel pays, qui consent à accepter ladite personne sur son territoire."

(4) Remplacer le paragraphe (3).

(5) Remplacer par le paragraphe (4) en omettant les mots "le Ministre peut ordonner, dans l'exercice de sa discrétion absolue, que".

(6) NOUVEAU PARAGRAPHE: Nonobstant les dispositions du présent article, la compagnie de transport intéressée ne sera pas responsable des frais encourus durant l'enquête précédant l'expulsion ni du coût de l'expulsion d'une personne qui détenait des documents valables et subsistant, provenant ou non du service de l'immigration.

Article 41 (1): Ajouter les mots: "si ladite compagnie de transport est par la suite tenue responsable de son expulsion aux termes de l'article 40."

Article 42, c): Rayer.

Article 47, ligne 36: insérer après le mot "gratuit" les mots "au Canada".

Article 53, page 29, ligne 14: supprimer tout ce qui suit le mot "infraction" et remplacer par les mots "et encourt, si elle est trouvée coupable, la peine prévue pour ledit délit, s'il est établi que l'acte ou l'omission qui constitue le délit a été commis à sa connaissance ou avec son consentement ou qu'elle n'a pas exercé la diligence nécessaire pour empêcher la commission dudit délit."

## BILL No 305

## MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE DES LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA.

Après avoir entendu les explications que M. Maunsell a fournies au comité au sujet des propositions formulées en vue de la modification du bill no 305, les Lignes aériennes Trans-Canada se déclarent entièrement d'accord avec les vues exprimées par M. Maunsell.

Si le comité se juge incapable d'accepter dans leur intégrité les propositions soumises par M. Maunsell, notamment celle où il demande qu'une compagnie

de transport qui a pris toutes les précautions nécessaires avant d'accepter un voyageur ne soit pas tenue responsable advenant son expulsion, les Lignes aériennes Trans-Canada désirent lui soumettre une autre proposition.

Le bill no 305 modifie l'article 39 de la loi de l'immigration, c'est-à-dire qu'il en restreint la portée, notamment en limitant aux États-Unis l'application de cet article, sur le plan géographique. Si le comité ne peut accepter qu'une compagnie de transport qui a fait preuve de toute la diligence nécessaire soit dégagée de toute responsabilité, les lignes aériennes Trans-Canada lui proposent de modifier le paragraphe (1) de l'article 40 de façon qu'il se lise ainsi qu'il suit:

Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre une personne qui est venue au Canada en passant par un pays autre que celui dont elle est un ressortissant ou un citoyen et que ledit pays refuse qu'elle y retourne ou qu'elle y soit transportée, la compagnie de transport qui l'a amenée dans ledit pays doit, lorsque cette personne est expulsée, payer les frais d'expulsion à partir du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit, à ses propres frais, transporter ou faire transporter cette personne au lieu d'où elle est venue ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou au pays de sa naissance, selon que le spécifie l'ordonnance d'expulsion ou autre ordonnance ou directive du Ministre, du directeur ou d'un enquêteur spécial.

## TÉMOIGNAGES

Le 19 juin 1952  
11.30h. du matin

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, messieurs. Il nous reste à étudier plusieurs articles qui ont été réservés au cours des séances précédentes. Nous avons ici aujourd'hui des témoins qui représentent diverses compagnies de transport. Il conviendrait sans doute de commencer par l'article 36, si vous le voulez bien.

L'hon. M. HARRIS: Hier, les compagnies de transport ont proposé l'addition de quatre mots à la fin du paragraphe (2) de l'article 36, afin qu'une personne expulsée qui préfère quitter le pays de son plein gré puisse le faire à ses propres frais. Nous n'approuvons pas cette modification parce que la seule obligation qui incombe aux compagnies de transport est celle qui est prévue à l'article 40. Dans tous les cas, les mots "lorsque cette personne est expulsée" figurent dans la loi, mais il n'y est pas fait mention de départ volontaire.

M. FLEMING: Il est donc entendu, n'est-ce pas, que vous ne jugez pas cette modification nécessaire?

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. FLEMING: Parce que la situation dont parlaient hier les compagnies de transport est déjà pleinement prévue dans le projet de loi?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 36, paragraphe (1), "Expulsion", est-il adopté?  
Adopté.

Article 40, paragraphe (1): Responsabilité de l'expulsion lorsque les États-Unis refusent de permettre le retour.

L'hon. M. HARRIS: Les compagnies de transport proposent la suppression de plusieurs lignes des paragraphes (1) et (2) mais nous ne sommes pas en mesure d'accepter cette idée parce que la responsabilité, pour la compagnie, se limiterait à l'expulsion à l'endroit d'où l'immigrant est venu aux États-Unis. L'expulsion comporte tellement de difficultés que nous ne pouvons pas toujours choisir le pays où, de toute évidence, il serait le plus facile de transporter l'immigrant. C'est ce qui explique tous les choix prévus par la loi. Quoi qu'il en soit, nous avons un amendement à proposer à l'égard des points principaux soulevés par les compagnies de transport. Nous proposons d'ajouter, à la fin de l'article, les mots . . .

M. CARROLL: Au paragraphe (2)?

L'hon. M. HARRIS: Non, au paragraphe (1). "A la requête de la compagnie . . ."

M. FLEMING: Est-ce une disposition nouvelle?

L'hon. M. HARRIS: Non. "et sous réserve de l'approbation du Ministère, à un pays qui est acceptable à cette personne . . ."

M. FULTON: Un moment, s'il vous plaît. "Sous réserve de l'approbation du Ministre".

L'hon. M. HARRIS: "A un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir."

Pour bien comprendre cette disposition, il faut se reporter à l'alinéa d) de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: A la définition du mot "expulsion".

L'hon. M. HARRIS: Et y insérer, après le mot "naissance", à l'avant-dernière ligne, les mots "ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi".

On ajoute ensuite les mots "suivant le cas".

Le PRÉSIDENT: Commencerons-nous par le paragraphe (1) de l'article 40?

M. FLEMING: Du point de vue administratif, qu'advient-il dans un cas comme celui qu'a soumis hier M. Maunsell, celui d'une personne qui se rend de l'Inde jusqu'au Japon, y prend passage à bord d'un avion des *Canadian Pacific Airlines* à destination de San-Francisco et de là vient au Canada.

L'hon. M. HARRIS: Le Pacifique-Canadien devra payer les frais de transport ou transporter cette personne jusqu'à l'un des pays mentionnés au paragraphe (1), qu'il ait ou non amené cette personne au Canada à partir de ce pays.

M. FLEMING: Par conséquent, s'il n'est pas possible de trouver, un peu plus près du Canada, un autre pays disposé à accueillir l'immigrant, la responsabilité de la compagnie de transport reste intacte, c'est-à-dire que c'est elle qui devra se charger du retour de cette personne jusqu'à l'Inde.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FLEMING: Il me semble que c'est imposer une charge trop lourde à la compagnie de transport. Pour reprendre l'exemple cité hier, il est clair que la compagnie qui a transporté l'immigrant au cours de la dernière étape n'a eu rien à voir à son transport jusqu'à Tokio ou Hong-Kong. Etant donné que les circonstances ont beaucoup changé depuis l'adoption de la loi initiale, il me paraît exagéré et injuste, dans un cas comme celui-là, d'obliger la compagnie à assumer les frais du voyage de retour jusqu'au pays d'où le voyageur est parti, soit plusieurs milliers de milles au delà de l'endroit d'où s'est effectuée la dernière étape. Il faut tenir compte de ce que les circonstances ne sont plus du tout les mêmes de nos jours, le ministère étendant sans cesse la zone où il assume la responsabilité d'examiner des candidats à l'immigration venant des quatre coins du globe.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres commentaires à formuler?

M. CROLL: Je propose l'adoption de l'article, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous en proposez l'adoption. Y a-t-il unanimité?

M. FLEMING: Je veux que la proposition soit modifiée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion. Voulez-vous proposer un amendement?

L'hon. M. HARRIS: Je propose, à titre d'amendement, que les mots que j'ai lus soient adoptés. Nous pouvons régler ce point et passer ensuite aux autres amendements, s'il y en a.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé, par voie d'amendement, que des mots dont il a été donné lecture soient ajoutés. Tout le monde est-il d'accord?

Adopté.

M. FLEMING: Je propose maintenant que tous les mots qui suivent le mot "Amérique", page 22, ligne 9, au paragraphe (1), soient rayés.

M. CROLL: C'est bien la proposition qui a été formulée hier.

Qu'on me permette de faire remarquer que les mots "sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir", que le ministre, à la demande du gouvernement, a proposé d'ajouter, forment une partie assez importante du projet de loi.

Nous avons affaire à des êtres humains et jamais, en aucune circonstance, nous ne pouvons permettre à une compagnie de transport ou à qui que ce soit, de se débarrasser d'êtres humains de la façon qui lui convient. Ces mesures de protection sont opportunes.

Ils pourraient bien découvrir qu'un navire se rend au Guatemala et trouver que c'est là l'endroit où l'envoyer. Peut-être ne veut-il pas y aller et ne pourrait-il pas y demeurer, par conséquent ceci devient partie importante du projet de loi et, il me semble, devrait être facilement accepté par le Comité.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, dois-je penser que si nous acceptons l'amendement de M. Fleming, nous annulons en somme la modification que nous avons adoptée et qui avait été faite par le ministre ?

M. FLEMING: Il deviendra inutile.

M. CRESTOHL: En d'autres termes, l'honorable ministre a modifié cet article en ajoutant cette clause au complet, et, si nous adoptons maintenant la modification proposée par M. Fleming, nous rayons complètement cette modification qui vient d'être approuvée, y compris les mots que vous avez ajoutés après "Améri-que". Je crois, monsieur le président, que vous devriez souligner la chose.

Le PRÉSIDENT: Cela m'a inquiété aussi pour un moment, mais je trouve que la modification proposée par le ministre ne fait qu'ajouter certains mots et que la modification proposée par M. Fleming non seulement supprime ce qui a été ajouté au projet de loi, mais d'autres mots aussi.

M. FLEMING: Un mot seulement, monsieur le président. Cet article a trait au paiement des dépenses de beaucoup de gens. C'est là le nœud du problème. Je ne crois pas que dans les circonstances données la compagnie de transport doive endosser ces frais. La modification apportée par le ministre améliore l'article; si les mots que je désire rayer demeurent, j'aimerais certainement que la modification proposée par le ministre soit conservée.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la modification proposée par M. Fleming et appuyée par M. Churchill. Quels sont ceux qui sont en faveur de cette motion ? Contre la motion ?

Je déclare la modification rejetée.

M. SHAW: Monsieur le président, n'est-ce pas là une façon inusitée de prendre le vote, en demandant aux dissidents de se prononcer ? Ce n'est pas dans les usages. Vous n'avez pas demandé quels étaient ceux qui approuvaient la modification. Je ne veux pas faire de difficultés, je crois seulement que cette façon de procéder est exceptionnelle.

M. CRESTOHL: Oui, mais on a pris le vote à main levée.

L'hon. M. HARRIS: La modification que j'ai proposée à l'article 1 vise aussi l'article 2.

M. FLEMING: Et je proposerai aussi une modification semblable à celle que j'ai proposée pour le paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT: Prenons le premier. Vous avez tous entendu la modification proposée par le ministre à l'article 2 du chapitre 40. Quels sont ceux qui sont en faveur de la modification ?

Adopté à l'unanimité.

M. FLEMING: Maintenant, qu'il me soit permis de proposer que tous les mots qui suivent le mot "Canada", à la 13e ligne de la page 20, soient biffés.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la modification proposée par M. Fleming, savoir, que tous les mots après le mot "Canada" à la 13e ligne soient biffés ? Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien lever la main.

Je déclare l'amendement rejeté.

M. FULTON: Monsieur le président, me serait-il permis de demander au ministre si on ne pourrait pas faire quelque chose pour améliorer l'autre situation dont il a été question hier, concernant le particulier qui vient ici en visiteur et qui a son billet de retour ?

L'hon. M. HARRIS: Nous y viendrons.

M. FLEMING: Le ministre aimerait-il commenter les autres articles se rapportant à la proposition qui vise à rayer l'article 3 d'hier en lui substituant un autre article 3 ?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) . . .

M. FLEMING: Permettez-moi une observation, monsieur le président. Je crois que le ministre est disposé à affirmer que ces modifications qu'il vient de proposer se rapportant aux paragraphes (1) et (2), et que le Comité a adoptés, s'accordent parfaitement avec la proposition faite hier par M. Maunsell d'insérer un nouveau paragraphe 3.

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est peut-être pas à moi de juger, mais c'est ce qu'on avait l'intention de faire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est adopté.

Paragraphe (4).

L'hon. M. HARRIS: Un certain nombre de points dans le paragraphe (4) demanderaient d'être éclaircis. Ce paragraphe prévoit que les compagnies de transport acquittent les frais d'expulsion en plusieurs cas, frais de ceux qui sont déportés en deçà de cinq ans pour des causes survenues après leur admission au pays, et ceux qui sont déportés après cinq ans pour une raison quelconque.

Nous admettons que dans ces conditions, il n'est pas souhaitable que ces frais soient imposés à la compagnie de transport et ceci pour une raison que je vais exposer dans un instant.

J'approuve qu'on raye les mots "le ministre peut à son absolue discrétion ordonner que." Il en résulterait que lorsque le gouvernement, se voyant obligé d'expulser une personne pour quelque raison subséquentement survenue, décide d'en agir ainsi, les compagnies de transport n'auront rien à y voir. De même, si une infraction se produit après cinq ans, à la loi des drogues narcotiques, mettons, qui, à mon avis, fournit l'exemple le plus frappant, et que le gouvernement décide d'expulser quelqu'un bien que ce soit là une mesure sévère mais parfois souhaitable, on incline à penser que le gouvernement doit aussi prendre à son compte les frais que cette mesure entraîne.

Il reste que l'emploi des mots "procédures d'expulsion", à la deuxième ligne, sont peut-être un peu trop vagues pour les besoins de la cause. Nous voulons qu'on spécifie un laps de temps qui limitera les procédures afin que la période réglementaire de cinq ans soit comprise. Par conséquent, je propose la modification suivante à la deuxième ligne:

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une enquête est ordonnée plus de cinq ans après la date de l'admission.

Or, cette enquête est celle qui complète le rapport sous l'empire de l'article 19.

M. CROLL: C'est-à-dire sur réception d'un avis du greffier de la municipalité disant qu'un tel a eu des difficultés.

L'hon. M. HARRIS: Exactement. Le rapport lui-même peut bien avoir été fait avant que cinq ans se soient écoulés, mais l'ordre d'enquête, lui, doit être émis en deçà d'une période de cinq ans. Voilà l'objet de cette disposition.

M. FULTON: Alors vous rayez les mots "lorsque les procédures d'expulsion sont instituées" et vous y substituez les mots "pour une période de cinq ans."

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

M. CRESTOHL: Ne devriez-vous pas vous reporter un peu plus loin, à la ligne 30, et ajouter: "et lorsqu'une expulsion est ordonnée à la suite d'une telle enquête"?

L'hon. M. HARRIS: Non, il s'agit de choix.

M. CRESTOHL: Alors, un homme est sujet à expulsion du fait qu'on a ordonné une enquête, ou cette obligation prend-elle effet seulement parce qu'on a ordonné une enquête ou parce qu'une ordonnance d'expulsion a été émise à la suite de cette enquête? J'estime que vous devriez rattacher ce changement à ma proposition.

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne le pense pas: il s'agit de choix.

M. FULTON: Bien, les mots sont assurément parfaitement clairs: "lorsque l'expulsion est ordonnée pour des causes qui ont pris naissance après l'admission".

L'hon. M. HARRIS: Il existe deux sortes d'enquêtes: l'enquête tenue après cinq ans et l'enquête tenue en deçà de cinq ans et occasionnant une expulsion pour une cause qui a pris naissance après l'admission. L'article se lira donc comme il suit:

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une enquête est ordonnée plus de cinq ans après la date de l'admission au Canada de la personne intéressée ou lorsque l'expulsion est ordonnée pour des causes qui ont pris naissance après l'admission, les frais d'expulsion ne doivent pas être acquittés par la compagnie de transport en cause.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris connaissance de la modification proposée. L'article est-il adopté?

Adopté.

M. FLEMING: Avant d'en finir avec l'article 40, il a été question d'autres amendements proposés par M. Maunsell au nom des compagnies de transport. Il a proposé d'insérer un nouveau paragraphe (6) qui deviendrait le paragraphe (5) et qui se lirait comme il suit:

Nonobstant les dispositions contraires du présent article, les compagnies de transport intéressées ne seront pas tenues d'acquitter les frais encourus durant les procédures d'expulsion ou les frais d'expulsion d'une personne si cette personne est en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant ou de non-immigrant.

L'hon. M. HARRIS: C'est précisément l'article suivant sur ma liste. Le gouvernement n'est pas disposé à accepter la modification proposée.

M. FLEMING: Ni rien d'autre?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CARROLL: Monsieur le président, avant que M. Fleming commence, dois-je comprendre—je veux parler de la question des paquebots,—dois-je comprendre que si les autorités de l'immigration dans n'importe quel pays d'Europe, ayant examiné une personne, ont dissimulé les déficiences au point de vue médical et social et que cette personne vient au Canada, disons une semaine plus tard sur un de ces paquebots, et qu'il est découvert alors qu'on a fermé les yeux sur quelque chose, non pas les compagnies de transport mais vos fonctionnaires en Europe, les compagnies de transport n'ayant rien eu à voir à l'affaire, dois-je comprendre, dis-je, qu'à votre avis il serait juste et équitable de forcer les compagnies à acquitter les frais de retour en Europe de cette personne trouvée indigne d'entrer au pays comme immigrant?

M. FLEMING: Et d'acquitter les frais de sa détention.

L'hon. M. HARRIS: Oui, car le principe dont s'inspire la loi de l'immigration ne veut pas que la personne soit admise lorsqu'elle est examinée à l'étranger, mais qu'elle le soit au port d'entrée.

M. CARROLL: Si une personne entre ici sans qu'il y ait eu négligence de la part des compagnies de paquebots, il y a injustice, ce me semble, bien que je ne croie pas que les compagnies aient demandé d'aller jusque-là; c'est là une question que le service de l'immigration devrait étudier de nouveau.

L'hon. M. HARRIS: Nous l'avons déjà pas mal étudiée.

M. CARROLL: Bien, si la question est de nouveau mise sur le tapis, je ne suis pas disposé à appuyer ce point de vue. Je crois que c'est très injuste.

L'hon. M. HARRIS: Vous pouvez considérer la question sous plusieurs angles, soit que nous acceptions de recevoir l'immigrant après un examen préliminaire à l'étranger et que nous prenions la responsabilité à partir du moment où il s'embarque. Mais depuis qu'il existe une loi de l'immigration, il n'y a jamais eu de programme ni de règlement d'immigration à cet égard.

M. CARROLL: Je puis comprendre pourquoi les choses se passaient comme cela il y a des années, alors que les compagnies elles-mêmes se chargeaient d'aller chercher ces gens-là en Europe,—les compagnies de paquebots et autres; mais je ne puis pas voir pourquoi les compagnies de paquebots,—et je parle d'elles tout spécialement en ce moment,—seraient tenues d'assumer ces frais. Naturellement, il existe ici un paragraphe qui dit que si ces compagnies ou leurs employés commettent quelque délit en transportant ces gens-là ici, elles sont sujettes à poursuites judiciaires. Cela se comprend très bien, mais je ne vois pas encore pourquoi elles seraient obligées, après que ces immigrants ont été examinés, non par les compagnies, mais par les fonctionnaires du service de l'immigration, pourquoi dis-je, elles seraient obligées d'acquitter les frais de retour de ces immigrants. Cependant, je ne fais qu'émettre mes opinions là-dessus.

M. FLEMING: Je propose donc, monsieur le président, que soit ajouté à l'article 40 un nouveau paragraphe (5) qui se lirait comme il suit:

Nonobstant les dispositions du présent article, les compagnies de transport intéressées ne seront pas tenues d'acquitter les frais encourus durant les procédures d'expulsion ou le coût du transport d'un immigrant si cet immigrant était en possession d'un visa valide et substant d'immigrant ou de non-immigrant.

Je n'ai rien à ajouter aux observations très pertinentes de M. Carroll, si ce n'est de souligner que cette disposition n'accorde d'allègement aux compagnies que dans le cas où la personne subséquemment expulsée est en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant ou de non-immigrant.

M. CROLL: Monsieur le président, me serait-il permis de faire une observation se rapportant à la déclaration du juge Carroll; il se souviendra de ceci mieux que je ne puis le faire moi-même peut-être. Les dates que je cite peuvent bien ne pas être exactes; dans ce cas, le ministère me corrigera. Avant 1911, il existait des compagnies de transport maritime qui remplissaient leurs navires d'immigrants, même si elles devaient les mettre à bord elles-mêmes—il n'y a pas à le nier,—ce pourquoi, en définitive, nous avons dû leur être reconnaissants. Subséquemment, je ne saurais dire exactement en quelle année, nous avons placé des fonctionnaires de l'immigration en Europe, et, sauf erreur, à des endroits importants, depuis 1910 environ. Est-ce bien cela, M. Smith?

M. SMITH: Il y avait des médecins vers ce temps-là.

M. CROLL: Bien, mettons 1915. Il y en avait certainement à ce moment-là.

M. SMITH: Peut-être pas à ce moment-là, mais sûrement en 1918.

M. CROLL: Ce n'est donc pas chose nouvelle. Ce que nous faisons présentement, c'est d'augmenter le nombre de médecins fonctionnaires et de les outiller mieux qu'autrefois.

M. CARROLL: Et de procéder à des enquêtes sociales.

M. FLEMING: Et à des enquêtes sur les problèmes de sécurité.

M. CROLL: Quoi qu'il en soit, de nouveaux problèmes ont surgi et nous avons augmenté nos effectifs outre-mer, de sorte qu'à toutes fins pratiques, du point de vue des compagnies de chemins de fer et des compagnies de transport maritime, il n'y a rien de changé. Comme le ministre le fait remarquer, les choses se sont passées ainsi pendant un grand nombre d'années et il en est encore de même dans des pays qui, si je ne me trompe, sont toujours en faveur d'une immigration sur une grande échelle, tels l'Australie et, je crois, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

Or, lorsque nous parlons de la possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant ou de non-immigrant, la question de la validité peut se poser. Il peut être valide aux yeux de certaines gens—Je crois que M. Maunsell nous a dit que si ce document était faux, nous ne pourrions pas tenir le gouvernement responsable; cette question peut surgir. Mais il me semble que partir de là maintenant, ce serait s'aventurer sur un terrain dangereux. Je pense que la difficulté vient du désir



qu'ont les compagnies de transport aérien d'essayer de remplir leurs avions; la difficulté ne vient pas tant des gens des compagnies de transport maritime que de ceux des sociétés de transport aérien. Nous ne pouvons rien faire, ni nous-mêmes ni les compagnies de transport, qui puisse influencer le particulier qui vend les billets et l'empêcher de tenter de vendre tous les billets possible; ceci nous entraînerait sans doute dans de grandes difficultés à moins que nous ne laissions la loi telle qu'elle est actuellement. Peut-être que dans quelques années, vu l'essor que prend le transport aérien, nous serons obligés d'apporter quelques changements, mais pour le moment, je ne crois pas que ce soit à conseiller.

M. FLEMING: M. Croll a déclaré que la situation n'avait en rien changé, que des médecins avaient été placés dans des centres principaux en Europe il y a quarante ans. Les renseignements que je possède ne concordent pas avec ses dires; c'est plutôt le contraire qui est évident. Ce qui est arrivé c'est que de plus en plus on a eu tendance à poser en principe l'examen outre-mer des personnes ayant l'intention d'émigrer. Il y a une couple de semaines, la Chambre a été saisie de ce problème alors que nous avons étudié les crédits du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. On est de plus en plus exigeant à l'étranger au sujet d'immigrants éventuels qui sont examinés à tous points de vue, et nous dépensons des sommes de plus en plus considérables pour assurer ces services à l'étranger. La présente modification n'accorde aucun allègement aux compagnies de transport advenant le cas où l'immigrant en puissance n'est pas muni du passeport qu'il faut. Elle n'aura d'effet que lorsqu'une personne arrive chez-nous avec un visa valide et subsistant, et si le particulier entre au pays muni d'un tel document—qui peut être plus qu'un passeport,—il est certainement contraire à toute justice d'attendre des compagnies de transport qu'elles rapatrient ce particulier et qu'elles acquittent en outre, entre temps, toutes les dépenses encourues pendant sa détention jusqu'à la fin des procédures d'expulsion.

La situation a assurément grandement changé. Il est faux d'affirmer qu'elle n'a pas changé du tout. Elle s'est au contraire beaucoup modifiée durant ces derniers vingt-cinq ans.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Je suppose que si ce paragraphe (5) était adopté, les compagnies de transport n'acquitteraient pas les frais de retour et que le pays serait obligé de les assumer.

M. FLEMING: Oui, et les frais encourus au cours des procédures d'expulsion, ainsi que les frais même d'expulsion.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Je m'y oppose.

M. FULTON: S'il est adopté, l'amendement s'appliquerait, entre autres cas, à celui de l'homme qui entre au pays comme touriste, muni d'un billet de retour, et qui subséquemment décide qu'il désire demeurer au Canada. On nous a dit hier,—et autant que je sache, personne ne l'a nié,—que bien qu'il soit entré au pays comme visiteur, il peut exprimer son désir de rester au pays comme immigrant, et si on lui refuse la permission de demeurer au pays comme immigrant, il peut demander que la compagnie le ramène à ses frais et, de plus, demander le remboursement du montant de son billet de retour. J'aimerais savoir du ministre, s'il a à l'idée quelque autre proposition pour améliorer une telle situation.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons une proposition à faire, mais à tout événement, je n'admets pas l'exemple que vous donnez. Je n'admets pas que nécessairement, l'homme ait droit à un remboursement. C'est là une question qui sera discutée plus tard.

M. FULTON: Je veux bien faire comprendre que ce n'est pas seulement . . .

L'hon. M. HARRIS: Oui, il y en aura un autre.

M. CRESTOHL: Il me semble que M. Gauthier a mis le doigt sur la plaie; qui assumera la perte en cas d'expulsion? Je pense que toute la question se ramène à cela. Jusqu'à présent, ce sont les compagnies de transport qui l'ont fait. Par le

passé, ces compagnies ont bénéficié d'avantages très particuliers. Ils ont joui de très grands privilèges et c'est elles en somme, et non le gouvernement, qui profitent de cette affaire de l'immigration; je ne vois pas pourquoi elles n'en assumeraient pas le coût. Je veux dire qu'elles sont les seules à en bénéficier financièrement, et à mon avis, elles devraient absorber au moins une partie de ce coût. Ce sont les seules à en retirer des avantages pécuniaires. M. Gauthier a raison. Je ne vois pas pourquoi le pays devrait assumer cette perte.

M. FLEMING: Voulez-vous dire, même si le pays a émis pour sa part un visa valide? Elles doivent sûrement assumer quelque responsabilité si le gouvernement a délivré un document valide à cette personne.

M. CRESTOHL: A ce compte-là, si on s'en tenait à la proposition de M. Fleming, la personne en question ne devrait jamais être expulsée.

M. FLEMING: Non, ce n'est pas cela.

M. CRESTOHL: Ne devrait en aucun temps être expulsée.

M. FLEMING: Que mon ami se calme. C'est là une toute autre affaire. Nous étudions présentement le coût d'une expulsion pour un juste motif alors qu'un particulier est entré au Canada muni d'un visa valide et subsistant reçu du gouvernement. Vous dites au gouvernement: délivrez tout simplement le visa et la compagnie de transport qui, elle, n'a fait qu'accepter le passager porteur d'un document valide émis par le gouvernement du Canada, devrait payer la dinde.

M. CROLL: Ceci est fondé sur le principe voulant que le gouvernement ne puisse avoir tort.

M. FULTON: Le cas prévu par le présent amendement ne diffère-t-il pas absolument de ce que M. Crestohl a à l'esprit? Prenez le cas d'une compagnie de paquebots qui n'a eu aucune relation avec cet homme auparavant, qui n'a fait aucune publicité en vue d'inviter les voyageurs à prendre passage à bord de ses navires—l'histoire n'est peut-être pas aussi simple que ça,—mais, à tout événement, cet immigrant désire venir au Canada, se procure les différents papiers d'immigration en Europe, puis se présente aux bureaux de la compagnie de transport et prépare son passage au Canada; croyez-vous qu'il est juste que la compagnie soit tenue de le ramener?

Le PRÉSIDENT: Ici, M. Fulton, je désirerais vous poser une question. Est-il admis outre-mer ou à la frontière?

M. FULTON: Je ne m'occupe pas de cette question pour le moment. J'essaye de suivre le raisonnement de M. Crestohl. L'homme en question se présente au guichet et déclare qu'il veut se faire transporter au Canada, de sorte que la compagnie de transport, étant un voiturier publique, se voit obligée de l'accepter dans les circonstances. Or, vous dites que la compagnie de transport lui vend un billet, et qu'en l'acceptant comme passager elle est obligée de le rapatrier s'il est expulsé à son arrivée au Canada. Cela me semble des plus injuste.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris connaissance de la motion de M. Fleming. Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion de M. Fleming?

Quels sont ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion rejetée.

L'hon. M. HARRIS: Passons maintenant, monsieur le président, à l'article 41. On a proposé de modifier l'article 41 en ajoutant au paragraphe 1, les mots suivants: "Si subséquemment la dite compagnie de transport est tenue responsable de son expulsion en vertu de l'article 40;" il résulterait de ceci que les compagnies ne seraient pas astreintes à acquitter les frais durant la période d'examen à la frontière. Le gouvernement n'est pas disposé à accepter cela.

M. FLEMING: Monsieur le président, je propose qu'on ajoute à la fin du paragraphe 1, les mots suivants: "si subséquemment la dite compagnie de transport est tenue responsable de son expulsion en vertu de l'article 40."

Le PRÉSIDENT: Où cela se trouve-t-il? Est-ce à la fin du paragraphe 1?

M. FLEMING: Oui.

M. CROLL: Le gouvernement ne peut-il avoir raison quelquefois, ou est-ce la compagnie de transport qui est toujours dans son droit?

M. FLEMING: Me serait-il permis de dire ceci, monsieur le président, qu'en me fondant sur mon sens élémentaire de la justice, je trouve absolument révoltant que dans les circonstances que nous sommes à étudier, le gouvernement s'en lave les mains et que les compagnies de transport soient engagées pour tout le montant. En fait, le gouvernement étend constamment ses services outre-mer.

M. CROLL: Les services que le gouvernement donne s'étendent constamment et ceci permet aux compagnies de transport d'augmenter leurs affaires.

Le PRÉSIDENT: M. Shaw.

M. SHAW: Premièrement, monsieur le président, j'estime difficile de me ranger à l'avis de M. Croll lorsqu'il affirme que parce qu'une chose s'est faite pendant quarante ans ou plus, elle doit être bonne. Si on doit suivre cette théorie, on n'aboutira nulle part.

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est pas ce que pensent les cécéfistes!

M. CROLL: Ni les créditistes!

Le PRÉSIDENT: Quelle différence y a-t-il?

M. SHAW: Si les médecins du ministère laissent passer un immigrant éventuel et qu'arrivé au port d'Halifax on découvre qu'il a une maladie contagieuse, peut-être contractée durant la traversée, la compagnie de transport doit-elle acquitter les frais de sa détention?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. SHAW: Cela me paraît tout à fait déraisonnable; ce n'est tenir compte ni de la justice ni des faits.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit là à la fois d'un principe et d'une présomption.

M. SHAW: Alors, je m'en reporte au principe.

L'hon. M. HARRIS: Le principe consiste en ceci que nous avons toujours imposé des obligations aux compagnies de transport . . .

M. SHAW: Excusez-moi, mais j'ai du mal à vous entendre.

L'hon. M. HARRIS: J'ai dit: nous avons toujours imposé des obligations aux compagnies de transport, mais nous avons graduellement réduit ces obligations en ouvrant outre-mer les bureaux en question, de sorte que le nombre des immigrants qui arrivent à notre frontière et qui sont maintenant expulsés est de moins en moins considérable eu égard au total des immigrants. Ce que vous avez dit au sujet des maladies contagieuses aurait peut-être pu se produire à bord; mais il se peut aussi que non. Il nous faut respecter le principe qui veut que la décision finale au sujet de l'admission se fasse à la frontière canadienne, et non à un endroit éloigné, et ce, parce que c'est là que s'établit la responsabilité. La compagnie de transport sait, comme tout le monde d'ailleurs, que l'émission d'un permis de déplacement n'est rien de plus qu'un permis de se rendre dans un endroit où l'on en viendra à une décision finale. Par lui-même le document ne confère aucun droit.

M. SHAW: Assurément, il me semble—vous ne prétendez pas que vos médecins sont infaillibles.

L'hon. M. HARRIS: Non, ni là-bas ni au Canada.

M. SHAW: Vous avez parlé de maladies contagieuses. Si elles étaient contractées à bord, y aurait-il moyen d'établir le fait?

L'hon. M. HARRIS: Peut-être que non.

M. SHAW: Qu'arriverait-il dans le cas d'une maladie comme la tuberculose?

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur du projet d'amendement de M. Fleming? Ceux qui s'y opposent?

Je déclare le projet d'amendement rejeté.

L'hon. M. HARRIS: Passons à l'article 42. Ici, j'attire votre attention sur l'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: Un moment. Le premier paragraphe de l'article 41 a été adopté. Et maintenant le paragraphe (2)?

Adopté.

L'article 42?

L'hon. M. HARRIS: Me serait-il permis d'ajouter que ce paragraphe (2) de l'article 41, constitue une aide nouvelle aux compagnies de transport.

M. FLEMING: C'est une miette qui est tombée de la table du gouvernement.

M. CROLL: Qu'est-ce que vous avez dit au sujet du paragraphe (2) de l'article 41?

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous dit?

L'hon. M. HARRIS: Il constitue une aide additionnelle aux compagnies de transport.

Le PRÉSIDENT: Alinéa a) de l'article 42.

Adopté.

Alinéa b) de l'article 42.

M. FLEMING: Au sujet de l'alinéa b) de l'article 42, monsieur le président, on pourrait terminer le paragraphe par les mots "au nom", à la quatrième ligne; ceci dépend de ce que le ministre va dire au sujet de l'alinéa c).

L'hon. M. HARRIS: Cette question découle des rapports qui s'établissent entre le gouvernement, la compagnie de transport et l'immigrant au moment de l'expulsion. Présentement, la loi prévoit que la compagnie de transport est obligée de ramener l'immigrant à ses propres frais. Cette disposition était utile et même nécessaire dans le passé et peut être également utile à l'heure actuelle. Le Comité comprendra, je pense, que, comme on l'a dit déjà, il a fallu établir des restrictions à l'égard d'une compagnie de transport—dont aucune n'est représentée ici, pourrais-je ajouter,—d'une compagnie qui vraisemblablement pouvait remplir un navire de personnes munies de billets de retour, sans trop se préoccuper de ce qu'elles pourraient bien être expulsées. Cela s'est déjà produit.

Toutefois, nous reconnaissons que les conditions ont changé dans une certaine mesure au moins, de sorte que je vais proposer les modifications suivantes à l'alinéa c) qui se lit comme il suit:

42 c) acquitter ces frais et, sous réserve de toute entente entre une compagnie de transport et son voyageur concernant le prix de retour, s'abstenir, directement ou indirectement, d'exiger un montant ou de prendre quelque rémunération ou garantie de la personne déportée en cause, à cet égard.

M. CROLL: Vous ne voulez pas le mettre en "gage" pour le prix du voyage. Est-ce cela?

L'hon. M. HARRIS: Partiellement. Comme résultat, la compagnie de transport doit encore acquitter les frais encourus pendant la période de détention, mais peut, si elle conclut des arrangements appropriés avec l'immigrant, se faire remettre le prix réel du passage de retour.

M. CROLL: Il me vient ceci à l'idée. Je ne crois pas que la chose se soit produite au Canada, mais la coutume suivante s'est répandue aux États-Unis: un groupe d'immigrants nolisent un avion pour une envolée non prévue à l'horaire régulier, à la suite de quoi on refuse de les laisser entrer et on les renvoie. Dans ce cas, la compagnie de transport aérien doit en ramener 40 ou 50. Que faites-vous dans ce cas?

L'hon. M. HARRIS: Nous n'y pouvons rien; nous ne pouvons que renvoyer la personne, si elle n'est pas admissible. Mais si votre compagnie est une de celles qui possèdent des bureaux au Canada on peut toujours user de persuasion dans ce cas là, si on éprouve des difficultés. C'est tout.

M. CRESTOHL: Qu'arriverait-il si une compagnie s'arrangeait pour louer à bail un avion à, mettons, 40 passagers, en vertu d'une sorte de sous-contrat et si elle leur disait: "Nous ne prenons pas la responsabilité. Nous fournissons les pilotes, mais nous refusons toute responsabilité." Dans ce cas, il n'y aurait plus de compagnie pour les ramener. Verraient-ils à leur propre transport?

L'hon. M. HARRIS: Evidemment, les personnes qui ne sont pas admissibles au Canada seraient refusées à l'aéroport où elles auraient atterri. Je crois que nous pourrions faire intervenir alors l'I.C.A.O. pour nous assurer que l'avion emportera les personnes en cause. Libre à elles de se chicaner à leur guise avec les gens de qui elles auraient loué l'avion.

M. FLEMING: Rendues dans l'air?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CROLL: Monsieur le ministre, qu'entendez-vous lorsque vous dites: "sujet à quelque entente"? A quoi songez-vous?

L'hon. M. HARRIS: Selon moi, si une compagnie de transport veut se protéger en disant à l'immigrant: "Nous ne sommes pas sûrs" . . . et elle ne dirait que ça en certains cas . . . "que vous serez admis en fait en vertu de la loi, et nous voulons que vous acceptiez qu'au cas où vous ne seriez pas admis, vous paierez votre billet de retour." Si elles agissent ainsi, nous ne nous y opposons pas.

M. CROLL: Prenons le cas d'un immigrant qui part pour le Canada muni des documents voulus et qui achète un billet simple. La compagnie lui dit: "Non, nous ne vous prendrons que si vous achetez un billet aller et retour." Le pauvre diable, lui, s'est saigné à blanc pour se procurer un billet simple—et il amène avec lui sa femme et ses enfants. N'allons-nous pas avoir des difficultés dans un pareil cas?

L'hon. M. HARRIS: Je ne le pense pas, si l'on considère que les compagnies de transport ont amené ici 180,000 personnes l'an dernier et qu'elles n'ont dû en ramener que 460.

M. FLEMING: J'aimerais que la clause c) fût biffée complètement, mais à en croire les témoignages qui viennent d'être donnés, il n'y a guère d'avantage à le faire; d'après moi, la modification proposée par le ministre améliore indéniablement l'alinéa.

M. FULTON: Dans les circonstances décrites précédemment, cette façon de procéder empêcherait-elle un visiteur ayant demandé d'être accepté à titre d'immigrant et qui est expulsé, de s'adresser au gouvernement pour obtenir un remboursement?

M. CROLL: Il a conclu une entente, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Nous ne sommes pas très portés à légiférer au sujet d'une entente entre la compagnie de transport et ses passagers, particulièrement si cette entente devait être la cause de poursuites en Europe, mettons. De sorte que tant que la compagnie de transport devra discuter l'affaire assez ouvertement avec le passager, nous pourrons espérer que le litige qui en résulterait se limitera aux deux parties intéressées, relativement à l'arrangement auquel elles pourraient arriver.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c) de l'article 42, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

L'article 43?

Adopté.

L'alinéa a) de l'article 44?

Adopté.

L'article 45 ?

Adopté.

L'article 46 ?

Adopté.

L'article 47 ?

L'hon. M. HARRIS: A l'article 47, les compagnies de transport ont proposé que soient insérés, à la troisième ligne, à la suite des mots "transport gratuit" les mots "au Canada." Nous ne sommes pas disposés à accepter cette proposition pour les quelques raisons que je vais donner.

Cet alinéa aurait trait à deux catégories de personnes, ou, à la vérité, une catégorie de personnes, savoir, le fonctionnaire de l'immigration qui doit, pour accommoder le public voyageur, voyager à bord des navires dans l'exécution de ses fonctions. A notre avis, étant donné ces circonstances, on ne pourrait vraiment s'opposer à le transporter gratuitement.

On peut s'opposer à ce que les fonctionnaires des provinces du Canada jouissent d'un transport gratuit en dehors du Canada et je veux bien qu'on modifie cet alinéa en insérant les mots "au Canada" après les mots "transport gratuit", à la 3 ligne, page 24. Je le propose.

M. CROLL: Dois-je comprendre alors que vous vous privez du droit d'aller et venir en dehors du Canada ?

L'hon. M. HARRIS: Je supprime le droit accordé aux gouvernements provinciaux d'avoir plus d'un fonctionnaire transporté gratuitement.

M. CROLL: Je rencontre beaucoup de ces fonctionnaires ou j'en ai rencontré beaucoup au cours de mes voyages en chemin de fer. Le ministre croit-il que les services accordés aux fonctionnaires, ceux qui vont à Toronto et reviennent, sont suffisants ? Le ministère a-t-il étudié ce qui en est ? Quelles sont ces conditions ? Qu'en pensent M. Fortier ou M. Smith ?

M. SMITH: Voudriez-vous répéter la question ?

M. CROLL: Je vous ai demandé si vous aviez pris les mesures nécessaires pour accommoder les fonctionnaires qui voyagent sur ces trains, les fonctionnaires qui s'embarquent à Rouse's Point ou qui vont à Toronto en vue de régler le cas des voyageurs qui traversent la frontière, et qui se rendent à Windsor et en reviennent. Quelles dispositions sont prises pour leur fournir un lit ? Je sais qu'on leur donne un repas, mais quelles dispositions sont prises pour leur coucher ?

M. SMITH: S'ils doivent voyager de nuit, les compagnies de transport leur réservent un lit. On en prend soin comme il faut.

M. CROLL: Ce n'est pas un problème ?

M. SMITH: Ce n'est pas un problème.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, je voudrais qu'on me renseigne au sujet des mots "transport gratuit d'un fonctionnaire à l'immigration de chacun des gouvernements des provinces du Canada." Certains fonctionnaires à l'immigration relèvent-ils des provinces ?

L'hon. M. HARRIS: Il peut y en avoir. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique le prévoit.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 modifié ?

Adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 48 ?

Adopté.

L'alinéa a) de l'article 49 ?

Adopté.

L'alinéa b) de l'article 49 ?

Adopté.

Article 49 c) ?

Adopté.

Article 49 d) ?

Adopté.

Article 49 e) ?

Adopté.

Article 49 f) ?

Adopté.

Article 49 g) ?

Adopté.

Article 49 h) ?

Adopté.

Article 49 i) ?

Adopté.

Article 49 j) ?

Adopté.

Article 49 k) ?

Adopté.

Article 49 l) ?

Adopté.

Article 49 ?

Adopté.

L'article 50 est adopté.

L'article 51 est adopté.

L'article 52 est adopté.

Article 53 ?

L'hon. M. HARRIS: L'article 53 prévoit les sanctions imposables aux administrateurs et autres fonctionnaires. L'article est extrait textuellement de la loi de l'aéronautique dont sont tirées les sanctions. Mais après avoir étudié la question, nous nous sommes rendu compte que les compagnies de navigation aérienne sont liées par des obligations plus lourdes que celles des entreprises qui s'intéressent au transport des immigrants. Nous accepterions donc la modification qu'a proposée hier M. Maunsell; on devra donc, à la dixième ligne, supprimer tous les mots qui suivent "infraction" et les remplacer par la phrase suivante:

"et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction."

M. CROLL: Monsieur le ministre, vous dites que l'article est extrait de la loi de l'aéronautique ?

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. CROLL: Mais les modifications ne sont-elles pas préjudiciables à l'uniformité de la rédaction et de l'interprétation des lois ?

L'hon. M. HARRIS: Je ne le crois pas.

M. FULTON: Vous pouvez aussi modifier l'autre loi.

M. CROLL: Je vous conseille de lui écrire pour le lui dire.

L'hon. M. HARRIS: Nous ne mettons aucunement en doute la valeur de l'article de la loi de l'aéronautique en ne l'adoptant pas.

Le PRÉSIDENT: Vous connaissez l'amendement proposé. Quels sont ceux qui sont pour la proposition ?

L'article 53 modifié est adopté.

Nous passons maintenant à l'article 61.

M. CROLL: Il ne faisait pas partie de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: 61 g) (1), supprimez le mot "race".

M. FLEMING: Je n'ai pas bien compris la dernière remarque. A-t-il exprimé sa certitude que l'expression "groupe ethnique" a la même portée que le mot "race".

L'hon. M. HARRIS: C'est ce qu'affirme le dictionnaire Oxford.

M. FLEMING: C'est là votre réponse?

M. CHURCHILL: Quelle est la différence entre les termes "race" et "groupe ethnique"?

L'hon. M. HARRIS: Mon attitude s'inspire de mon respect pour l'opinion des membres de la commission qui sont d'avis que le mot "race", employé dans le contexte de la loi en question, évoque des faits fâcheux. Le terme est d'une grande valeur pratique. On parle souvent d'origines raciales et le mot est indispensable lorsqu'il s'agit de rédiger les comptes rendus mensuels, de présenter des données statistiques ou d'autres documents du genre, au ministère. Le sens en est à la portée de tous et nous avons tendance à croire que ceux qui s'opposent à son emploi ne tiennent pas compte de son contexte dans la loi de l'immigration. Cependant, s'il en est ici qui tiennent profondément à leurs opinions à ce sujet, nous pouvons recourir à d'autres mots pour exprimer la même idée.

M. CROLL: Je tiens en effet à mon opinion, car on attribue au mot une signification autre que celle que lui confère le dictionnaire Oxford; de plus, on l'emploie dans certaines autres lois de façon à en tirer des conséquences qui répugneraient sans aucun doute à la commission. Etant donné que le terme "groupe ethnique", d'après l'article sur l'interprétation, a le même sens que "race", il me semble que la radiation du mot "race" améliorerait le bill et en faciliterait l'adoption.

Le PRÉSIDENT: Nous supprimons donc le mot "race".

M. CHURCHILL: Avant de le supprimer, êtes-vous certains que la chose soit nécessaire. La mesure veut-elle dire qu'au lieu des mots "origines raciales" on emploiera l'expression "origines du groupe ethnique"?

L'hon. M. HARRIS: Nous devons continuer d'employer au ministère le terme "origines raciales" à nos propres fins, bien que nous le supprimions dans cet article.

M. CRESTOHL: A moins que vous ne préfériez expliquer le sens du mot "race" dans la liste de définitions, ainsi que je l'ai proposé hier. Pour ma part, je préférerais le supprimer.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont pour l'adoption de l'article 61 g) modifié?

Adopté.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, puis-je me permettre de vous demander de revenir à l'alinéa f) de l'article 61? "peut établir des règlements concernant . . ."

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que nous réexaminions la disposition?

M. CRESTOHL: Avec votre permission.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous tous d'accord pour accepter la proposition de M. Crestohl?

Adopté.

M. CRESTOHL: On lit dans l'article 61 f): "l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée l'admission des personnes qui sont ressortissants ou citoyens d'un pays refusant de réadmettre ses ressortissants ou citoyens visés par des ordonnances d'expulsion . . ."

Je propose que nous acceptions les personnes qui seraient victimes de persécution pour des raisons politiques. Ces personnes pourraient constituer un groupe qui se verrait exposé à de graves dangers si nous ne prévoyions pas leur cas au moyen d'une disposition quelconque.



M. FLEMING: N'y aurait-il pas lieu de définir ce terme de "persécution pour des raisons politiques", monsieur Crestohl? Nous, de l'opposition, avons parfois l'impression d'être victimes de ce genre de persécution à la Chambre.

M. WHITMAN: On pourrait aussi dire l'inverse.

M. CRESTOHL: Le mot a déjà été défini; on l'a employé dans diverses lois et on l'a cité maintes fois dans des comptes rendus. J'ai peur que si nous ne prévoyons pas les cas semblables, nous ayons du mal à les résoudre plus tard.

L'hon. M. HARRIS: Il ne s'agit ici que du pouvoir de légiférer à de telles fins, mais il n'en résulte pas nécessairement que les lois désirables seront adoptées ni que toutes les personnes des pays en question se verront refuser l'admission.

M. CROLL: La mesure n'est-elle pas simplement destinée à intimider les pays qui refusent de collaborer?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien son but.

M. CROLL: C'est là son utilité, et il me semble que nous devrions l'adopter.

M. FLEMING: L'article 61, *g*) se terminait par un point après le mot admission. Supprimez le point-virgule et le mot "et". Nous avons supprimé *h*), vous devez donc, à la fin de *g*), biffer le point-virgule ainsi que le mot "et", et les remplacer par un point.

M. CROLL: J'appuie l'amendement proposé par M. Fleming.

M. FLEMING: Sans réserve?

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 65 (1).

M. FLEMING: De quelles garanties s'agit-il ici? On n'exige aucune garantie actuellement.

L'hon. M. HARRIS: Non, cette disposition est à l'avantage des compagnies de transport.

Le PRÉSIDENT: L'article 65 (1) est-il adopté?

Adopté.

Article 66 (1)?

Adopté.

Article 66, sous-alinéa (2)?

Adopté.

Article 66 (3)?

Adopté.

Article 67 (1)?

Adopté.

Article 67 (2)?

Adopté.

Article 68 (1)?

Adopté.

Article 68 (2)?

Adopté.

Article 70 *a*)?

Adopté.

Article 70 *b*)?

Adopté.

Article 70 *c*)?

Adopté.

Nous passerons maintenant à l'article 3, paragraphe 3.

M. CROLL: Vous souvenez-vous de la nature du problème ici, monsieur le président?

M. FULTON: Il me semble que les paragraphes (2) et (3) ont été tous deux réservés, n'est-ce pas, monsieur le président? Je veux dire que le paragraphe (2) de l'article a aussi été réservé.

L'hon. M. HARRIS: Les raisons de l'existence du paragraphe (3) sont indiquées par le titre de l'article: "Admission au Canada, Citoyens canadiens et personnes ayant un domicile canadien." On a voulu indiquer les personnes qui auraient droit d'admission au Canada, ou qui pourraient y entrer en vertu d'un décret. Le paragraphe (3) est considéré comme constituant une exception aux cas prévus par le paragraphe (2). L'intention n'était pas d'interdire l'admission à une nouvelle catégorie de personnes, et, bien que je n'aie pas assisté à vos entretiens d'hier, je crois que votre intention trouverait sa réalisation dans le paragraphe (3) que voici:

"Toute personne à domicile canadien, autre qu'un citoyen canadien . . ."

M. FLEMING: Monsieur le président, hier, on a proposé, à la première ligne du paragraphe (3), article 3, de remplacer les mots "à domicile canadien" par "qui a sa résidence au Canada".

M. CROLL: Non, j'ai proposé "Toute personne qui a sa résidence au Canada, autre qu'un citoyen canadien." En effet, vous avez raison.

L'hon. M. HARRIS: Je propose qu'on insère les mots "à domicile canadien" après "toute personne".

M. CROLL: "Toute personne à domicile canadien, autre qu'un citoyen canadien . . ."

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

Adopté.

Article 2. Voulez-vous l'examiner dès maintenant?

L'hon. M. HARRIS: Non, passons à l'article 5 a) (iv), "personnes atteintes d'épilepsie."

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 5 a) (iv).

M. CROLL: Je croyais que nous en avions traité hier.

M. FLEMING: Moi aussi.

Le PRÉSIDENT: 5 a) (iv).

Adopté.

Article 2. Alinéa k).

M. FULTON: Je croyais que nous avions adopté l'article 19. Le ministre a parlé de l'alinéa (iv) de l'article 4. Il me semble que nous avons adopté l'article 19.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous l'avons déjà adopté, mais je n'en suis pas sûr. Oui, article 4 (iv).

M. CROLL: En effet, l'article 2 k) est relié à l'article 31 (2) et à l'article 12.

L'hon. M. HARRIS: Avant de passer à une autre question, j'ai une rectification à apporter. Voulez-vous consulter l'article 30?

M. CROLL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Je crois avoir proposé hier d'y inclure les alinéas a), b), c) et s). Je me suis trompé. Il s'agit, dans les autres catégories, d'appels ou de cas de défauts physiques, qui ne doivent pas entrer dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Quels alinéas devrait-on y inclure alors?

L'hon. M. HARRIS: Les alinéas a), b) ou s).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe modifié est-il adopté? Il comprend désormais les alinéas a), b) ou s).

Adopté.

M. CROLL: L'article 2 k) est semblable à l'article 31.

Le PRÉSIDENT: Oui, 31.

M. CROLL: Examinons-les en même temps et écoutons ce que le ministre a à nous dire à leur sujet.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit ici des commissions d'appel. Je crois avoir expliqué l'article hier et que le Comité était convenu qu'il y avait lieu d'adopter de nouvelles mesures autres que celles qui sont actuellement en vigueur en ce qui concerne les retards. D'autre part, il serait peu sage de conférer à la commission d'appel de l'immigration le pouvoir de rendre une décision qui serait péremptoire; mieux vaut accorder au ministre un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Je me borne pour l'instant à proposer des amendements sans en demander l'adoption immédiate, afin de m'assurer qu'ils sont conformes aux désirs du Comité. Au lieu du texte actuel de l'article 31 (2), le texte suivant vaudrait mieux, à mon sens: "Tous les appels d'ordonnances d'expulsion doivent être révisés et décidés par le ministre, sauf ceux qui, d'après les instructions du ministre, devraient être réglés par une commission d'appel de l'immigration." Plus loin, on ferait bien d'ajouter un amendement assez long à l'article 5: "Nonobstant le paragraphe (4), le ministre, dans tous les cas . . .", les trois ou quatre mots qui suivent ne sont peut-être pas indispensables, "le ministre, dans tous les cas où il estime que les circonstances le motivent, . . .", la chose me semble implicite mais mieux vaut la mentionner, "peut réviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié."

M. CARROLL: Y substituer quoi?

L'hon. M. HARRIS: "Y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié, et à ces fins il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant cette révision et cette décision."

M. CRESTOHL: "qu'il soit sursis"? Quels sont les mots qui suivent "qu'il soit sursis"?

Le PRÉSIDENT: "Qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant cette révision et cette décision."

M. CROLL: Puis-je me permettre de présenter une proposition? Je crois que vous avez fait des efforts louables pour satisfaire les désirs du Comité, tout en conservant vos responsabilités actuelles. Il me semble, cependant, et, croyant connaître la raison de votre proposition, je désire exprimer ma pensée en la présence des fonctionnaires, il me semble qu'en disant "dans les cas où il estime que les circonstances le motivent" vous vous engagez presque à démontrer au ministère que les circonstances justifient votre décision. Vous attribuez au ministère un rôle qui n'est pas le sien, il me semble, en vous plaçant dans une situation qui vous oblige presque à lui fournir des explications. A mon avis, ces mots ne sont pas indispensables, car il est dit plus loin dans l'article: "peut réviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié". La décision relève donc de votre jugement dans tous les cas. En supprimant ces mots, on consoliderait votre situation ainsi que celle du ministère, à mon avis. Je crois que nous devrions dire: "Le ministre peut cependant réviser la décision de la commission d'appel de l'immigration" etc., car c'est exactement ce que vous feriez; à mon sens, le passage en question est absolument inutile et ne fait que vous placer dans une situation gênante.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas qu'il aurait ce résultat.

M. CROLL: Vous ne le croyez pas?

L'hon. M. HARRIS: Mais en le lisant, j'ai pensé, pour la première fois, qu'aucun ministre n'interviendrait dans des cas où il n'estimerait pas que les circonstances l'exigent. Il est donc inutile de mentionner une chose aussi évidente.

Je ne m'oppose donc nullement à ce qu'on supprime le passage en question, mais j'aimerais que l'on discute maintenant de la valeur et de l'opportunité de la modification.

M. CROLL: Pourriez-vous relire lentement l'amendement? J'en ai copié les passages que j'ai pu.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 31: "qui décide l'appel" se lira désormais comme suit:

"Tous les appels d'ordonnances d'expulsion doivent être révisés et décidés par le Ministre, sauf ceux qui, d'après les instructions du Ministre, devraient être réglés par une commission d'appel de l'immigration."

Tout le reste du paragraphe (2) est supprimé.

M. FULTON: Cela répond aux objections formulées hier. La modification me semble excellente.

M. CROLL: En effet. Lisez maintenant le nouveau paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) ne change pas. On ajoute le paragraphe (5) dont voici le texte:

"Nonobstant le paragraphe (4), le Ministre peut en tout cas réviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié. A ces fins, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant lesdites révision et décision".

M. HENRY: Monsieur le président, le ministre pourrait-il nous indiquer quelles catégories de cas seront renvoyés devant la commission d'appel de l'immigration?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai encore pris aucune décision à ce sujet, je n'ai même pas étudié sérieusement la question, mais le problème se pose lorsque nous avons à résoudre des cas où une personne qui se trouve à la frontière doit attendre pendant des semaines la décision résultant de l'appel qu'elle a interjeté. Nous pouvons assurément vous indiquer nombre de cas de peu d'importance, qui sont malheureusement trop fréquents et qu'on pourrait facilement régler.

M. FLEMING: Le ministre nous a, je crois, demandé d'exprimer notre opinion sur la valeur de sa proposition. Je la trouve excellente, mais je me demande simplement si la modification proposée sous la forme d'un nouveau paragraphe (5) n'est pas mal présentée et s'il n'y aurait pas lieu d'en réviser la rédaction en tenant compte du paragraphe (4) qui se lit ainsi qu'il suit:

"La décision de la majorité d'une commission d'appel de l'immigration, ou du Ministre, selon le cas, est péremptoire."

Nous ajoutons ensuite un paragraphe qui indique que le paragraphe (4) n'a pas le sens qui s'en dégage. Ne serait-il pas plus simple de réunir les deux paragraphes (4) et (5), ce qui ne demanderait que de légères corrections dans la rédaction du texte.

M. CROLL: Il suffirait peut-être aussi d'intervertir l'ordre des paragraphes.

M. FLEMING: Non.

M. FULTON: Ne pourrait-on pas remédier à la situation en disant: "Aux conditions prescrites dans le paragraphe (5), la décision de la majorité...?"

M. FLEMING: Au lieu de faire commencer le paragraphe (5) par les mots "Nonobstant le paragraphe (4)..." ne pourrait-on pas relier les deux paragraphes en commençant par les mots que le ministre emploie dans (5):

"Le Ministre peut en tout cas réviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer

sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié. A ces fins, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant lesdites révision et décision."

et rajouter à la fin:

"Dans les autres cas, la décision de la majorité de la commission d'appel de l'immigration est péremptoire."?

L'hon. M. HARRIS: Étant donné l'heure tardive, pourrions-nous adopter le paragraphe à condition d'étudier la possibilité d'en remanier le texte; je proposerai peut-être un amendement au comité plénier.

M. CRESTOHL: Voudriez-vous aussi voir si le paragraphe (4) est absolument indispensable et s'il y a lieu de le conserver?

Le PRÉSIDENT: Article 31, paragraphe (1)?

Adopté.

Article 31, paragraphe (2) modifié?

Adopté.

Article 31, paragraphe (3) modifié?

Adopté.

Article 31, paragraphe (4)?

Adopté en principe.

Article 31, paragraphe (5)?

Adopté, texte sujet à remaniement.

M. CRESTOHL: Tout l'article est sujet à la révision par le ministre qui en corrigera le texte.

M. FULTON: Avons-nous réglé la question de l'article (2) *k*?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore.

M. FLEMING: Il reste aussi l'article 12.

Le PRÉSIDENT: Article 2, alinéa *k*): Commission d'appel de l'immigration?

Adopté.

M. FLEMING: Monsieur le président, est-il nécessaire que les membres de la commission d'appel soient plus que trois, comme le prescrit le paragraphe (2) de l'article 12? Il est dit "au moins trois personnes". Est-il probable qu'un cas se présente jamais qui demande une commission composée de plus de trois personnes?

L'hon. M. HARRIS: Non, mais nous avons déjà été entravés dans notre travail par une rigidité excessive.

Le PRÉSIDENT: Article 12, paragraphe (2).

Adopté.

Article 12.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 2 (v)?

Adopté.

Devons-nous garder le titre indiqué dans l'article 1?

Adopté.

Le bill modifié est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill modifié?

Adopté.

La réimpression du bill modifié est-elle adoptée?

Adopté.

La séance est levée.

